

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4966
2. Questions écrites (du n° 39617 au n° 39759 inclus)	4970
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4970
<i>Index analytique des questions posées</i>	4974
Premier ministre	4982
Affaires européennes	4983
Agriculture et alimentation	4983
Armées	4985
Autonomie	4986
Citoyenneté	4987
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4987
Comptes publics	4989
Économie, finances et relance	4989
Économie sociale, solidaire et responsable	4996
Éducation nationale, jeunesse et sports	4996
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4999
Enfance et familles	4999
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5000
Europe et affaires étrangères	5001
Industrie	5003
Intérieur	5003
Justice	5007
Logement	5009
Mer	5009
Personnes handicapées	5010
Petites et moyennes entreprises	5011
Retraites et santé au travail	5012
Solidarités et santé	5012
Sports	5025

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5025
Transformation et fonction publiques	5026
Transition écologique	5026
Transition numérique et communications électroniques	5031
Transports	5032
Travail, emploi et insertion	5033
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5037
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5037
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5038
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5041
Agriculture et alimentation	5046
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5051
Comptes publics	5060
Culture	5068
Économie, finances et relance	5069
Europe et affaires étrangères	5085
Industrie	5090
Justice	5092
Retraites et santé au travail	5098
Solidarités et santé	5099
Transition écologique	5099

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 16 A.N. (Q.) du mardi 20 avril 2021 (n°s 38177 à 38405) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 38272 Mme Nathalie Porte ; 38319 Christophe Blanchet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 38178 Xavier Paluszkiwicz ; 38179 Maxime Minot ; 38181 Stéphane Testé ; 38182 Mme Christine Pires Beaune ; 38183 Jean-Marc Zulesi ; 38184 Pierre Vatin ; 38185 Mme Typhanie Degois ; 38186 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38187 Sylvain Templier ; 38188 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38189 Vincent Rolland ; 38190 Mme Typhanie Degois ; 38195 Sylvain Templier ; 38227 Mme Jennifer De Temmerman ; 38228 Mme Séverine Gipson ; 38323 Mme Danièle Obono ; 38328 Mme Françoise Dumas.

ARMÉES

N° 38220 Nicolas Dupont-Aignan.

AUTONOMIE

N° 38364 Martial Saddier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 38368 Mme Claire O'Petit ; 38392 Christophe Euzet.

COMPTES PUBLICS

N°s 38204 Jean-Marie Fiévet ; 38239 Marc Le Fur ; 38299 Julien Dive ; 38396 Jean-Marie Fiévet.

CULTURE

N°s 38219 Bertrand Sorre ; 38325 Mme Laurence Vanceunebrock ; 38326 Mme Brigitte Kuster ; 38350 Mme Brigitte Kuster ; 38351 Mme Virginie Duby-Muller.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 38207 Olivier Falorni ; 38209 Didier Le Gac ; 38212 Mme Marianne Dubois ; 38213 Benjamin Dirx ; 38214 Yves Hemedinger ; 38215 Fabien Di Filippo ; 38216 Benjamin Dirx ; 38218 Mme Typhanie Degois ; 38229 Mme Anne-Laure Blin ; 38266 Stéphane Mazars ; 38267 Yves Hemedinger ; 38268 Mme Isabelle Santiago ; 38269 Mme Christine Pires Beaune ; 38270 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38289 Jean-Félix Acquaviva ; 38294 Mme Michèle Tabarot ; 38297 Jean-Luc Warsmann ; 38298 Jean-Luc Warsmann ; 38312 Mounir Mahjoubi ; 38367 Florian Bachelier ; 38387 Bruno Studer ; 38388 Mme Martine Leguille-Balloy ; 38389 Romain Grau ; 38404 Florian Bachelier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38240 Stéphane Peu ; 38241 Charles de la Verpillière ; 38242 Belkhir Belhaddad ; 38243 Mme Clémentine Autain ; 38244 Mme Nathalie Porte ; 38245 François-Michel Lambert ; 38246 Mme Christine Pires Beaune ;

38247 Stéphane Viry ; 38248 Mme Florence Lasserre ; 38249 Mme Typhanie Degois ; 38250 Mme Huguette Tiegna ; 38251 Mme Huguette Tiegna ; 38252 Mme Annie Chapelier ; 38253 Belkhir Belhaddad ; 38254 Mme Constance Le Grip.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 38275 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 38255 Didier Martin ; 38256 Éric Coquerel ; 38257 Mme Agnès Thill ; 38258 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 38259 Fabien Di Filippo ; 38260 Marc Le Fur ; 38261 Mme Jennifer De Temmerman ; 38262 Marc Le Fur ; 38263 Mme Catherine Pujol ; 38264 Mme Sonia Krimi ; 38265 Mme Clémentine Autain ; 38321 Mme Nathalie Bassire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 38197 Pierre Vatin ; 38222 Mme Sandra Boëlle ; 38341 Yves Daniel ; 38342 Mme Émilie Bonnivard ; 38343 Mme Danièle Obono ; 38345 Fabrice Le Vigoureux ; 38346 Mme Valérie Oppelt ; 38347 Hugues Renson ; 38383 Mme Bérangère Couillard ; 38405 Philippe Benassaya.

INDUSTRIE

N° 38234 Bruno Bilde.

INTÉRIEUR

N°s 38200 Mme Stella Dupont ; 38223 Mme Nathalie Serre ; 38224 Philippe Benassaya ; 38225 Mme Marianne Dubois ; 38273 Frédéric Petit ; 38274 Mme Stella Dupont ; 38295 Mme Catherine Pujol ; 38376 Christophe Blanchet ; 38377 Mme Marine Le Pen ; 38378 Christophe Blanchet ; 38379 Éric Pauget ; 38380 Pierre Vatin ; 38381 Mme Lise Magnier ; 38382 Xavier Roseren.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N°s 38198 Mme Josiane Corneloup ; 38199 Marc Le Fur ; 38301 Stéphane Viry.

JUSTICE

N° 38302 Fabien Di Filippo.

LOGEMENT

N°s 38303 Emmanuel Maquet ; 38304 Mme Isabelle Florennes ; 38305 Mme Constance Le Grip ; 38306 Pierre Cordier ; 38307 Mme Lise Magnier ; 38308 Mme Brigitte Kuster ; 38310 Vincent Rolland ; 38318 Mme Marie-France Lorho.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 38193 François Cornut-Gentille.

MER

N° 38196 Sylvain Templier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 38334 Xavier Batut.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

N° 38278 Dimitri Houbron.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 38369 Mme Maud Gatel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 38202 Marc Le Fur ; 38203 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38205 Mme Annie Genevard ; 38206 Frédéric Reiss ; 38221 Hugues Renson ; 38231 Maxime Minot ; 38276 Robert Therry ; 38277 Pierre Vatin ; 38280 Belkhir Belhaddad ; 38281 Charles de la Verpillière ; 38282 Maxime Minot ; 38283 Hervé Saulignac ; 38284 Mme Fiona Lazaar ; 38300 Mme Stéphanie Kerbarh ; 38311 Mme Josiane Corneloup ; 38313 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38314 Olivier Falorni ; 38315 Mme Josiane Corneloup ; 38316 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 38317 Stéphane Viry ; 38327 André Villiers ; 38329 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 38330 Pierre Vatin ; 38331 Jean-Pierre Door ; 38333 Paul Molac ; 38337 Éric Ciotti ; 38339 Éric Ciotti ; 38340 Éric Ciotti ; 38352 Mme Caroline Janvier ; 38353 Didier Martin ; 38354 Michel Lauzzana ; 38355 Florian Bachelier ; 38356 Martial Saddier ; 38357 Michel Lauzzana ; 38358 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38359 Bernard Perrut ; 38360 Mme Françoise Dumas ; 38361 Mme Fiona Lazaar ; 38362 Alain David ; 38363 Thibault Bazin ; 38365 Mme Françoise Dumas ; 38366 David Habib ; 38370 Jean-Louis Touraine ; 38371 Guy Teissier ; 38372 André Villiers ; 38373 Pierre Vatin ; 38374 Patrick Hetzel ; 38375 Philippe Benassaya ; 38384 Vincent Descoeur.

4968

SPORTS

N°s 38385 Mme Maud Gatel ; 38386 Mme Anne-Laure Blin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N° 38393 Bruno Duvergé.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 38279 Christophe Blanchet ; 38285 Régis Juanico.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 38230 Mme Valérie Petit ; 38236 Mme Cécile Untermaier ; 38237 Mme Danielle Brulebois ; 38238 Nicolas Meizonnet ; 38309 Jacques Cattin ; 38322 Mme Josette Manin ; 38324 Mansour Kamardine ; 38349 Sylvain Templier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N°s 38320 Mme Typhanie Degois ; 38390 Nicolas Dupont-Aignan.

TRANSPORTS

N°s 38395 Mme Delphine Bagarry ; 38398 Dominique Potier ; 38399 Jean-Marie Fiévet ; 38400 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 38401 Mme Danièle Cazarian.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 38177 Xavier Paluszkiewicz ; 38211 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38232 Frédéric Reiss ; 38271 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38286 Mme Marie-Christine Dalloz ; 38292 Éric Coquerel ; 38402 Mme Caroline Janvier ; 38403 Olivier Damaisin.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 39720, Solidarités et santé (p. 5019).

B

Bazin (Thibault) : 39624, Solidarités et santé (p. 5013).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 39716, Solidarités et santé (p. 5017) ; 39738, Solidarités et santé (p. 5023).

Benassaya (Philippe) : 39670, Europe et affaires étrangères (p. 5001) ; 39673, Économie, finances et relance (p. 4992) ; 39692, Industrie (p. 5003).

Benin (Justine) Mme : 39679, Travail, emploi et insertion (p. 5035) ; 39700, Mer (p. 5009).

Bilde (Bruno) : 39686, Justice (p. 5008).

Blanchet (Christophe) : 39667, Petites et moyennes entreprises (p. 5011).

Bonnivard (Émilie) Mme : 39759, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4988).

Bouchet (Jean-Claude) : 39674, Solidarités et santé (p. 5015).

Bouley (Bernard) : 39621, Intérieur (p. 5004) ; 39622, Armées (p. 4985) ; 39623, Armées (p. 4986) ; 39675, Solidarités et santé (p. 5015).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 39629, Économie, finances et relance (p. 4989).

Bouyx (Bertrand) : 39728, Solidarités et santé (p. 5022).

Boyer (Pascale) Mme : 39718, Solidarités et santé (p. 5018).

Bricout (Jean-Louis) : 39637, Économie, finances et relance (p. 4990) ; 39758, Solidarités et santé (p. 5025).

Brochand (Bernard) : 39752, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5025).

Brun (Fabrice) : 39741, Solidarités et santé (p. 5024).

Bruneel (Alain) : 39634, Travail, emploi et insertion (p. 5034) ; 39653, Transition écologique (p. 5029) ; 39688, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4987).

C

Castellani (Michel) : 39722, Solidarités et santé (p. 5019).

Chenu (Sébastien) : 39654, Transition écologique (p. 5029) ; 39714, Solidarités et santé (p. 5016) ; 39725, Solidarités et santé (p. 5020).

Colombani (Paul-André) : 39680, Économie, finances et relance (p. 4992).

Cordier (Pierre) : 39695, Économie, finances et relance (p. 4995).

Cormier-Bouligeon (François) : 39757, Travail, emploi et insertion (p. 5036).

D

Dharréville (Pierre) : 39710, Europe et affaires étrangères (p. 5001) ; 39740, Solidarités et santé (p. 5023).

Di Pompeo (Christophe) : 39649, Économie, finances et relance (p. 4991).

Diard (Éric) : 39734, Retraites et santé au travail (p. 5012).

Dombrevail (Loïc) : 39648, Agriculture et alimentation (p. 4984) ; 39739, Premier ministre (p. 4982).

Dubois (Marianne) Mme : 39687, Transition écologique (p. 5030).

Dubos (Christelle) Mme : 39743, Justice (p. 5008).

F

Fabre (Catherine) Mme : 39704, Personnes handicapées (p. 5010).

Forteza (Paula) Mme : 39701, Intérieur (p. 5005).

G

Garcia (Laurent) : 39746, Intérieur (p. 5006).

Gaultier (Jean-Jacques) : 39730, Solidarités et santé (p. 5022).

Genevard (Annie) Mme : 39733, Travail, emploi et insertion (p. 5036).

Gosselin (Philippe) : 39638, Économie, finances et relance (p. 4990) ; 39657, Solidarités et santé (p. 5014).

Goulet (Perrine) Mme : 39690, Économie, finances et relance (p. 4994).

Gouttefarde (Fabien) : 39712, Europe et affaires étrangères (p. 5002).

Grandjean (Carole) Mme : 39617, Agriculture et alimentation (p. 4983).

Grau (Romain) : 39665, Petites et moyennes entreprises (p. 5011).

Grelier (Jean-Carles) : 39723, Solidarités et santé (p. 5020).

Guerel (Émilie) Mme : 39630, Économie, finances et relance (p. 4989).

H

Hemedinger (Yves) : 39729, Solidarités et santé (p. 5022).

h

homme (Loïc d') : 39703, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4988) ; 39751, Transition numérique et communications électroniques (p. 5031).

J

Jacques (Jean-Michel) : 39721, Solidarités et santé (p. 5019) ; 39742, Intérieur (p. 5005).

Janvier (Caroline) Mme : 39691, Industrie (p. 5003).

Josso (Sandrine) Mme : 39713, Transition écologique (p. 5030).

Juanico (Régis) : 39678, Transformation et fonction publiques (p. 5026) ; 39750, Solidarités et santé (p. 5025).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 39731, Travail, emploi et insertion (p. 5035).

Krimi (Sonia) Mme : 39702, Autonomie (p. 4986) ; 39707, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4999).

Kuric (Aina) Mme : 39636, Travail, emploi et insertion (p. 5034).

Kuster (Brigitte) Mme : 39735, Retraites et santé au travail (p. 5012) ; 39737, Solidarités et santé (p. 5023).

L

Labaronne (Daniel) : 39732, Travail, emploi et insertion (p. 5036).

Labille (Grégory) : 39626, Solidarités et santé (p. 5013) ; 39663, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4997).

Lambert (François-Michel) : 39631, Transition écologique (p. 5027) ; 39644, Solidarités et santé (p. 5014).

Larsonneur (Jean-Charles) : 39748, Intérieur (p. 5007).

Lasserre (Florence) Mme : 39632, Travail, emploi et insertion (p. 5033) ; 39656, Enfance et familles (p. 4999).

Le Bohec (Gaël) : 39705, Personnes handicapées (p. 5010).

Le Gac (Didier) : 39650, Travail, emploi et insertion (p. 5035).

Le Grip (Constance) Mme : 39709, Europe et affaires étrangères (p. 5001).

Lebon (Karine) Mme : 39706, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4998).

Louis (Alexandra) Mme : 39684, Justice (p. 5007).

M

Magnier (Lise) Mme : 39711, Europe et affaires étrangères (p. 5002).

Manin (Josette) Mme : 39697, Économie, finances et relance (p. 4995) ; 39698, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5000) ; 39699, Agriculture et alimentation (p. 4985).

Matras (Fabien) : 39619, Transition écologique (p. 5027) ; 39651, Transports (p. 5032).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 39756, Transports (p. 5032).

Menuel (Gérard) : 39655, Solidarités et santé (p. 5014).

Meunier (Frédérique) Mme : 39682, Petites et moyennes entreprises (p. 5011).

Moutchou (Naïma) Mme : 39755, Transition écologique (p. 5030).

Muschotti (Cécile) Mme : 39659, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4996) ; 39668, Économie, finances et relance (p. 4992) ; 39724, Solidarités et santé (p. 5020).

O

O'Petit (Claire) Mme : 39685, Justice (p. 5008) ; 39693, Économie, finances et relance (p. 4994).

Osson (Catherine) Mme : 39646, Économie, finances et relance (p. 4990).

P

Pancher (Bertrand) : 39753, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5026).

Panonacle (Sophie) Mme : 39666, Économie, finances et relance (p. 4991).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 39643, Affaires européennes (p. 4983).

Pauget (Éric) : 39641, Transition écologique (p. 5028) ; 39661, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4997) ; 39669, Premier ministre (p. 4982) ; 39717, Solidarités et santé (p. 5017).

Perea (Alain) : 39676, Solidarités et santé (p. 5015) ; 39745, Intérieur (p. 5006).

Perrut (Bernard) : 39696, Transition numérique et communications électroniques (p. 5031).

Poletti (Bérengère) Mme : 39719, Solidarités et santé (p. 5018).

Q

Quatennens (Adrien) : 39635, Travail, emploi et insertion (p. 5034).

Quentin (Didier) : 39652, Transition écologique (p. 5028) ; 39681, Économie, finances et relance (p. 4993).

R

Ramos (Richard) : 39639, Économie, finances et relance (p. 4990) ; 39647, Agriculture et alimentation (p. 4984).

Renson (Hugues) : 39640, Transition écologique (p. 5027) ; 39694, Économie, finances et relance (p. 4995).

Rossi (Laurianne) Mme : 39689, Logement (p. 5009).

Roussel (Fabien) : 39633, Travail, emploi et insertion (p. 5033).

S

Saddier (Martial) : 39620, Agriculture et alimentation (p. 4984) ; 39715, Solidarités et santé (p. 5017).

Serre (Nathalie) Mme : 39744, Intérieur (p. 5006).

Studer (Bruno) : 39683, Économie, finances et relance (p. 4993).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 39672, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4999) ; 39677, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4987) ; 39749, Solidarités et santé (p. 5024).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 39747, Intérieur (p. 5006) ; 39754, Europe et affaires étrangères (p. 5002).

Therry (Robert) : 39736, Solidarités et santé (p. 5023).

Touret (Alain) : 39618, Agriculture et alimentation (p. 4983) ; 39627, Solidarités et santé (p. 5013) ; 39628, Travail, emploi et insertion (p. 5033) ; 39708, Solidarités et santé (p. 5016).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 39662, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4997).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 39660, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4997).

Vallaud (Boris) : 39658, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4996) ; 39726, Solidarités et santé (p. 5021).

Venteau (Pierre) : 39642, Armées (p. 4986).

Vialay (Michel) : 39664, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5000).

Villiers (André) : 39645, Intérieur (p. 5004) ; 39671, Intérieur (p. 5004).

W

Waserman (Sylvain) : 39625, Citoyenneté (p. 4987).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 39727, Solidarités et santé (p. 5021).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Application et suivi de la loi EGalim, 39617 (p. 4983).

Agroalimentaire

Camembert de Normandie, 39618 (p. 4983).

Animaux

Lutte contre la prolifération des sangliers, 39619 (p. 5027).

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche, 39620 (p. 4984).

Armes

Recensement des armes en France, 39621 (p. 5004) ;

Renforcement des armées françaises, 39622 (p. 4985) ; **39623** (p. 4986).

Associations et fondations

Associations caritatives, 39624 (p. 5013) ;

Craintes du monde associatif sur la notion d'ordre public, 39625 (p. 4987).

Assurance maladie maternité

Montant erroné des indemnités journalières reporté par la CPAM, 39626 (p. 5013) ;

Protection sociale des intermittents, 39627 (p. 5013) ; **39628** (p. 5033).

B

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matériaux - flambée des prix - BTP, 39629 (p. 4989).

Baux

La situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme, 39630 (p. 4989).

Bois et forêts

Biomasse et avenir de la filière forêt-bois, 39631 (p. 5027).

C

Chambres consulaires

Accès à la formation professionnelle pour les agents des CMA, 39632 (p. 5033) ;

Droit à la formation des agents des CMA, 39633 (p. 5033) ;

Formation professionnelle - CMA, 39634 (p. 5034) ;

Formation professionnelle des personnels des CMA, 39635 (p. 5034).

Chômage

Réforme de l'assurance chômage, 39636 (p. 5034).

Collectivités territoriales

Composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes, 39637 (p. 4990).

Consommation

Arnaques liées à la transition énergétique, 39638 (p. 4990) ;

Probiotiques - plantes compléments alimentaires - législation, 39639 (p. 4990).

D

Déchets

Recyclage des déchets tritiés du site ITER, 39640 (p. 5027) ;

Renforcement des moyens de lutte contre les dépôts illégaux de déchets, 39641 (p. 5028).

Défense

Service de santé des armées, 39642 (p. 4986).

Discriminations

Position de la France pour protéger les LGBT+ en Europe, 39643 (p. 4983).

Drogue

Classement des plantes servant à la composition de l'ayahuasca comme stupéfiant, 39644 (p. 5014).

E

Élections et référendums

Contribuer à sortir de la crise de la démocratie représentative, 39645 (p. 5004) ;

Financements des campagnes électorales - banques, 39646 (p. 4990).

Élevage

Éleveur laitier - vente à la ferme - coopérative, 39647 (p. 4984) ;

Mesures d'accompagnement pour le développement des abattoirs mobiles en France, 39648 (p. 4984).

Emploi et activité

Plan de transformation Carrefour 2022 - Maubeuge, 39649 (p. 4991) ;

Stratégie du groupe Carrefour et maintien des droits des salariés et de l'emploi, 39650 (p. 5035).

Énergie et carburants

Déploiement des bornes de recharge électrique, 39651 (p. 5032) ;

La remise en cause tarifaire de l'énergie photovoltaïque, 39652 (p. 5028) ;

Sécurisation de la distribution du gaz et avenir de GRDF, 39653 (p. 5029) ;

Sur la loi en matière d'IFER photovoltaïque, 39654 (p. 5029).

Enfants

- Démantèlement de l'organisation de la pédopsychiatrie, 39655* (p. 5014) ;
Dispositif sanitaire envisagé pour la rentrée des enfants accueillis en crèche, 39656 (p. 4999) ;
Surexposition des jeunes enfants aux écrans, 39657 (p. 5014).

Enseignement

- Continuité du service public d'éducation, 39658* (p. 4996) ;
Enseignement de langues régionales, 39659 (p. 4996).

Enseignement maternel et primaire

- Demande d'allègement concernant le port du masque pour les enfants, 39660* (p. 4997) ;
Pour une levée de l'obligation du port du masque dans les écoles primaires, 39661 (p. 4997).

Enseignement secondaire

- Enseignement des institutions de la Ve République aux jeunes citoyens, 39662* (p. 4997) ;
Suppressions de DHG dans les lycées périphériques, 39663 (p. 4997).

Enseignement supérieur

- Résultats d'affectation Parcoursup, 39664* (p. 5000).

Entreprises

- Fonds de solidarité - Liquidation judiciaire - Location gérance - Eligibilité, 39665* (p. 5011) ;
Fonds de solidarité PME pour gérant salarié d'une autre entreprise, 39666 (p. 4991) ;
Méconnaissance du mécanisme de report en arrière des déficits, 39667 (p. 5011) ;
Répartition de la richesse dans les entreprises, 39668 (p. 4992).

État

- Pour une meilleure information sur le coût des instances consultatives, 39669* (p. 4982).

Étrangers

- L'affaire K.I c. France (requête n° 55690/19), 39670* (p. 5001).

F

Femmes

- Lutte contre les violences conjugales : quel bilan et quelles perspectives ?, 39671* (p. 5004) ;
Numéro d'urgence victimes de violences conjugales, 39672 (p. 4999).

Finances publiques

- Demande de rapport sur le compte général de l'État, 39673* (p. 4992).

Fonction publique hospitalière

- Revalorisation des techniciens de laboratoire, 39674* (p. 5015) ; *39675* (p. 5015) ;
Versement du CTI aux établissements expérimentaux, 39676 (p. 5015).

Fonction publique territoriale

Polices municipales - Bénéfice du complément indemnitaire annuel, 39677 (p. 4987).

Fonctionnaires et agents publics

Absence de majoration des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel, 39678 (p. 5026).

Formation professionnelle et apprentissage

Date limite de transition des droits individuels à la formation vers le CPF, 39679 (p. 5035).

I

Impôts et taxes

Transfert intégral du droit annuel de francisation et de navigation en Corse, 39680 (p. 4992).

Industrie

Avenir des fabricants français de masques, 39681 (p. 4993) ;

Soutien à la production française de masques à usage unique, 39682 (p. 5011).

Internet

Service universel de l'Internet, 39683 (p. 4993).

J

Justice

Observatoire du fonctionnement de la justice, 39684 (p. 5007) ;

Signature des cocontractants pour la validité d'une cession de créances, 39685 (p. 5008).

L

Lieux de privation de liberté

Droit de visite des lieux de privation de liberté- Période de réserve électorale, 39686 (p. 5008).

Logement

Dispositif « MaPrimeRénov' », 39687 (p. 5030) ;

Financement du logement social, 39688 (p. 4987) ;

Représentation des associations indépendantes de locataires dans les CA des OLS, 39689 (p. 5009).

Lois

Application des lois, 39690 (p. 4994).

M

Marchés publics

Masques sanitaires à usage unique faits en France, 39691 (p. 5003).

Matières premières

Dépendance aux métaux rares, 39692 (p. 5003) ;

Flambée du prix des matières premières - Propositions de la CPME., 39693 (p. 4994).

Moyens de paiement

Développement des crypto-monnaies, 39694 (p. 4995).

Mutualité sociale agricole

Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion de la MSA, 39695 (p. 4995).

N

Numérique

Protection des données personnelles des usagers du numérique, 39696 (p. 5031).

O

Outre-mer

Agrément fiscal prévu aux articles 199 undecies B et 217 undecies, 39697 (p. 4995) ;

Renouvellement des instances dirigeantes de l'Université des Antilles, 39698 (p. 5000) ;

Retraite des exploitants agricoles de la Martinique., 39699 (p. 4985) ;

Situation des marins-pêcheurs en Guadeloupe, 39700 (p. 5009).

4978

P

Partis et mouvements politiques

Transparence des dons aux partis politiques, 39701 (p. 5005).

Personnes âgées

Prise en charge de l'APA et de la PCH, 39702 (p. 4986).

Personnes handicapées

Application de la loi engagement et proximité -Interprètes LSF en mairie, 39703 (p. 4988) ;

Mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés, 39704 (p. 5010) ;

Prise en charge des élèves en situation de handicap en milieu rural, 39705 (p. 5010) ;

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 39706 (p. 4998) ;

Situation des AESH, 39707 (p. 4999).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments contre le cancer du sein triple négatif, 39708 (p. 5016).

Politique extérieure

Manuels scolaires édités par l'Autorité palestinienne, 39709 (p. 5001) ;

Non-respect des droits de l'Homme au Bahreïn, 39710 (p. 5001) ;

Situation des droits de l'Homme à Bahreïn, 39711 (p. 5002).

Pollution

- Intervention sur le navire Safer, 39712 (p. 5002) ;*
Prolifération d'algues vertes sur le littoral, 39713 (p. 5030).

Prestations familiales

- Revalorisation du CMG de la PAJE pour les assistantes maternelles, 39714 (p. 5016).*

Professions de santé

- Application du délai de carence aux personnels soignants, 39715 (p. 5017) ;*
Avenir de la profession de psychologue, 39716 (p. 5017) ;
Écarts de rémunération des professionnels autorisés à pratiquer la vaccination, 39717 (p. 5017) ;
Infirmières et infirmiers libéraux de montagne, 39718 (p. 5018) ;
Reconnaissance de la profession de consultante en lactation IBCLC, 39719 (p. 5018) ;
Reconnaissance de l'enseignant APA et du masseur-kinésithérapeute, 39720 (p. 5019) ;
Reconnaissance des IADE dans la pratique avancée, 39721 (p. 5019) ;
Reconnaissance des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), 39722 (p. 5019) ;
Rémunération des médecins retraités pratiquant la vaccination contre la covid-19, 39723 (p. 5020) ;
Revalorisation des professionnels des services de soins infirmiers à domicile, 39724 (p. 5020) ;
Revalorisation du Ségur pour les sages-femmes, 39725 (p. 5020) ;
Situation des IBODE, 39726 (p. 5021) ;
Situation des internes en médecine, 39727 (p. 5021) ;
Statut juridique des communautés professionnelles territoriales de santé, 39728 (p. 5022) ;
Suspension de l'arrêté du 10 mars 2021 concernant la profession des psychologues, 39729 (p. 5022).

4979

Professions et activités sociales

- Traitement indiciaire des accueillants et assistants familiaux, 39730 (p. 5022).*

Professions libérales

- Reconnaissance professionnelle des praticiens du shiatsu, 39731 (p. 5035) ;*
Refus de renouvellement du titre professionnel « spécialiste en shiatsu », 39732 (p. 5036) ;
Titre professionnel - shiatsu, 39733 (p. 5036).

R

Retraites : généralités

- Alerte sur le niveau de vie des retraités, 39734 (p. 5012) ;*
Doublement des points retraite de base pour les commerçants, 39735 (p. 5012).

S

Sang et organes humains

- Don du sang, 39736 (p. 5023).*

Santé

- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique dans le code de la santé publique, 39737* (p. 5023) ;
Dépenses engagées pour la vaccination et le dépistage par département, 39738 (p. 5023) ;
Position de la France sur la gestion de la crise covid au niveau international, 39739 (p. 4982) ;
Position hégémonique de la plateforme Doctolib, 39740 (p. 5023) ;
Reconnaissance et prise en charge du covid de longue durée, 39741 (p. 5024).

Sécurité des biens et des personnes

- Favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, 39742* (p. 5005) ;
Harmonisation des prérogatives des gardes particuliers assermentés, 39743 (p. 5008) ;
Nombre et coût de la protection rapprochée, 39744 (p. 5006) ;
Vidéoprotection - adaptation du cadre réglementaire, 39745 (p. 5006).

Sécurité routière

- Assouplissement de l'article R.417-10 du code de la route, 39746* (p. 5006) ;
Permis de conduire des citoyens britanniques résidant en France, 39747 (p. 5006) ;
Renouvellement du permis de conduire professionnel, 39748 (p. 5007).

Sécurité sociale

- Fraude aux allocations familiales - détection, 39749* (p. 5024) ;
Plus de prothèses dentaires sans reste à charge, 39750 (p. 5025).

T

Télécommunications

- Rôle de l'ARCEP dans l'accord du New deal mobile, 39751* (p. 5031).

Tourisme et loisirs

- Opérateurs de tourisme et aides de l'État, 39752* (p. 5025) ;
Pass sanitaire dans les parcs à thème, 39753 (p. 5026).

Traités et conventions

- Situation des Américains accidentels, 39754* (p. 5002).

Transports aériens

- Modernisation du dispositif réglementaire des vols de nuits aéroport CDG, 39755* (p. 5030).

Transports ferroviaires

- Politique de sûreté de la gare SNCF de Béziers, 39756* (p. 5032).

Travail

- Sort des conventions collectives lors de rapprochement de branches, 39757* (p. 5036).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Impossible perception RSA du fait des amortissements pour un chef d'entreprise, 39758* (p. 5025).

U

Urbanisme

Précision de l'évaluation environnementale SCoT intégrant des UTN structurantes, 39759 (p. 4988).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Pour une meilleure information sur le coût des instances consultatives

39669. – 22 juin 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur le nombre et sur le fonctionnement des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France. Il lui rappelle que leur liste est publiée depuis de nombreuses années et que l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2019 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste de ces commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France prévues par les textes législatifs et réglementaires. Ces commissions consultatives ou délibératives dont le nombre a diminué, s'élève toutefois actuellement à 340 et représentent un enjeu budgétaire important relativement au nombre de leurs membres, la fréquence de leurs réunions et partant, à leurs coûts de fonctionnement. À la lecture de l'annexe précitée, on constate avec étonnement que nombre d'entre elles, ne se réunissent que rarement. Ainsi, à titre d'exemples, le conseil national de la vidéoprotection ou le conseil supérieur de l'aviation civile ne se sont pas réunis depuis quatre ans. Aussi, il estime que la présentation et les comptes-rendus de la gestion de ces structures doivent être améliorés, complétés et refléter plus fidèlement leur réalité administrative afin d'en accélérer la rationalisation. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin de faire évoluer un certain nombre de ces organismes et de lui indiquer précisément leur coût budgétaire. Il en va de la bonne gestion des finances publiques.

Santé

Position de la France sur la gestion de la crise covid au niveau international

39739. – 22 juin 2021. – M. **Loïc Dombreval** interroge M. le **Premier ministre** sur la position de la France sur le rapport du Groupe indépendant de l'OMS sur la préparation et la riposte à la pandémie et sur le respect du Règlement sanitaire international par la Chine. Aujourd'hui, on compte plus de 176 millions de cas de covid-19 dans le monde, ayant entraîné plus de 3 800 000 morts. En Europe, selon les sources de données, c'est entre 33 et 45 millions de cas confirmés et plus de 975 000 décès. En France, on compte près de 6 millions de cas confirmés, ayant conduit de nombreuses familles à pleurer plus de 110 000 décès. L'ensemble de ces chiffres morbides continue d'augmenter tous les jours, la réalité est dévastatrice. Cela fait maintenant plus de 532 jours que les populations de la planète sont soumises à des restrictions nécessaires de libertés, pour limiter leur péril. En France, comme M. le député le voit dans sa circonscription des Alpes-Maritimes, les frustrations sont grandes. M. le député salue les politiques publiques courageuses et les dispositifs gouvernementaux exceptionnels qui permettent de limiter les conséquences de la pandémie et la propagation du virus, ainsi que d'éprouver un espoir raisonnable pour la suite. Il salue également l'attitude remarquable des Françaises et des Français qui sont parties prenantes du succès avec lequel on a collectivement répondu aux défis posés par cette crise. Il y a deux jours, le sommet du G7 en Cornouailles a décidé d'un plan d'action pour « mieux préparer les prochaines pandémies », en « insistant particulièrement » sur trois points. Le premier est tout d'abord l'approche *One Health*, reconnaissant le lien critique entre la santé humaine, la santé animale et la santé de l'environnement. Le deuxième est ensuite, le renforcement de la transparence et la responsabilité au travers du respect du règlement sanitaire international de 2005. Le troisième est enfin la nécessité de mener une enquête transparente, y compris en Chine, afin de comprendre les origines de la pandémie. À ce stade, plusieurs éléments conduisent à la méfiance vis-à-vis de cette enquête, au point que de sérieuses préoccupations ont été exprimées par certains États et ceci sans compter que la Chine a déjà été critiquée pour avoir tardé à déclarer d'autres zoonoses. S'agissant de la covid-19, ce n'est que le 3 janvier 2020, après plusieurs demandes adressées par l'OMS, que les autorités chinoises ont informé de « cas de pneumonie à étiologie inconnue ». Or on sait maintenant que les premiers cas de covid-19 en Chine ont été diagnostiqués plusieurs semaines avant. Ces éléments entrent en contradiction avec le règlement sanitaire international qui fixe des obligations juridiquement contraignantes pour les États, en particulier son article 6 qui oblige à notifier à l'OMS toute urgence de santé publique de portée internationale. Il lui demande quelles suites sont données par le gouvernement français au rapport du groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie de l'OMS ; celui-ci indique des « retards, hésitations et dénégations ». Il souhaiterait savoir quelles suites

sont données à la violation du règlement sanitaire international qui fixe des obligations juridiquement contraignantes pour les États. Il en va du respect de plusieurs valeurs fondamentales européennes : la protection de la vie et des libertés, le rejet de l'impunité ainsi que le principe de responsabilité. L'objectif est clair : tirer les conséquences de cette pandémie pour que cette situation ne se reproduise plus à l'avenir. Il lui demande sa position sur ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Discriminations

Position de la France pour protéger les LGBT+ en Europe

39643. – 22 juin 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation des LGBT+ en Hongrie et les réactions françaises et européennes suite à la décision du Parlement hongrois. En effet, ce mardi 15 juin 2021, le Parlement hongrois votait une loi interdisant la « promotion » de l'homosexualité, le changement de sexe ou l'identité de genre aux mineurs. Cette loi qui devrait s'appliquer aux médias, aux films et séries, aux arts, aux événements comme la marche des fiertés à Budapest provoquera une nouvelle atteinte aux valeurs de l'Union européenne en matière de respect des droits humains et de lutte contre les discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle. Cette décision fait suite à d'autres décisions politiques contre les personnes LGBT+ en Europe de l'Est, notamment en Pologne ou en Roumanie. Ces lois pouvant être qualifiées d'homophobes provoquent un sentiment d'insécurité mais également des violences concrètes à l'encontre des personnes visées. Alors que l'Union européenne a inscrit dans sa Charte des droits fondamentaux le respect des droits des personnes LGBT+, que la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée à plusieurs reprises contre les mesures discriminatoires visant la situation des personnes LGBT+, force est de constater que leur situation devient préoccupante au sein de l'Union européenne. Aussi, à la veille de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022, elle souhaite connaître les mesures envisagées par la France et l'Union européenne pour lutter efficacement contre ces attaques, protéger les minorités LGBT+ au sein de l'Union ainsi que l'ambition de la présidence française pour les droits des LGBT+ en Europe.

4983

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Application et suivi de la loi EGalim

39617. – 22 juin 2021. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application et le suivi de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. Issue des états généraux de l'alimentation, engagement du Président de la République, qui se sont déroulés du 20 juillet au 21 décembre 2017, cette loi a entendu relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition, notamment pour permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail, portant ainsi un certain nombre de mesures ambitieuses pour préserver leur rémunération. Cette loi a par ailleurs déjà été renforcée par l'Assemblée nationale en mai 2020 par une proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Alors que le Gouvernement a récemment présenté, dans le cadre du plan stratégique national, les premiers arbitrages concernant les interventions et modalités de mise en œuvre à l'échelle nationale de cette politique européenne majeure pour l'agriculture française pour la prochaine PAC 2023-2027, elle souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend s'assurer de l'application de la loi EGalim, par le suivi, le contrôle et la sanction, le cas échéant, afin que les mesures garantissant une juste rémunération soient bien appliquées.

Agroalimentaire

Camembert de Normandie

39618. – 22 juin 2021. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les craintes exprimées par les adhérents du Syndicat normand des fabricants de camembert (SNFC) qui exploitent 10 fromageries en Normandie, emploient un millier de salariés et collectent du lait 100 % normand auprès de 1 500 producteurs normands. Cette collecte leur permet d'assurer la fabrication de 63 000

tonnes de camembert, soit 70 % environ de la production française. 25 % de ces volumes sont exportés. Dans un livre resté célèbre, le sociologue Pierre Boisard a hissé le camembert, fleuron du terroir normand, au rang de « mythe national ». Le mythe serait aujourd'hui menacé. Ce trésor du patrimoine gastronomique national est en effet menacé de ne plus pouvoir afficher son identité normande. Selon les adhérents du SNFC, les services de l'État voudraient leur interdire toute mention ou référence à la Normandie sur les emballages de leurs produits. Seraient ainsi bannis le nom, le blason de la Normandie, les mentions sur l'origine du lait, etc. Cette menace résulterait d'une interprétation très extensive de la réglementation européenne et aboutirait à ce paradoxe que les producteurs normands ne pourraient plus affirmer l'origine géographique et la forte identité de leur camembert. Une telle mesure, si elle est avérée, aurait des conséquences catastrophiques pour la filière normande du camembert. Cette banalisation de leur production soumettrait les producteurs à la concurrence nationale et internationale sur un marché dont les volumes commercialisés ont fondu de moitié ces 40 dernières années. Cette mesure irait par ailleurs à l'encontre de l'attente des consommateurs, de plus en plus attentifs à l'origine, la qualité et à la traçabilité des produits qui leur sont proposés. Il lui demande s'il peut rapidement dissiper l'inquiétude qui gagne les producteurs laitiers et fromagers normands et répondre aux nombreuses interrogations des consommateurs en assurant qu'il s'agit là d'une incompréhension, voire d'une rumeur sans fondement.

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche

39620. – 22 juin 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes formulées par les moniteurs-guides de pêche. Depuis 2002, pour exercer la fonction de moniteur-guide de pêche, le diplôme d'État BPJEPS pêche de loisirs est requis pour pratiquer en eaux douces. Le diplôme unité capitalisable complémentaire est, quant à lui, nécessaire pour l'accompagnement et l'encadrement de la pêche de loisir en milieu maritime. À cela s'ajoute la détention d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet, après contrôle, avant, pendant la formation et tout au long de la vie de l'éducateur sportif déclaré, de son casier judiciaire n° 2 et sur les faits de droit commun, mais aussi sur la pédophilie, l'alcoolémie et l'usage du stupéfiant. Depuis 4 ans, les moniteurs-guides de pêche subissent une concurrence forte émanant de plateformes collaboratives à la pêche de loisir et sportive. Ces dernières mettent en relation contre rémunération (sous formes d'adhésions forfaitaires au mois) des propriétaires de bateaux qui sont des non professionnels et des particuliers pour aller contre rémunération à la pêche en bateau ou du bord en eaux douces comme en milieu maritime. Or ces non professionnels n'ont pas reçu la formation ni la qualification d'État alors qu'ils exercent les mêmes missions que celles confiées aux éducateurs sportifs monitrices et moniteurs-guides de pêche. À la concurrence déloyale s'ajoute un risque en matière de sécurité des personnes transportées. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les moniteurs-guides de pêche.

4984

Élevage

Éleveur laitier - vente à la ferme - coopérative

39647. – 22 juin 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité pour les éleveurs laitiers de faire de la transformation à la ferme de leurs produits laitiers. De nombreux producteurs souhaitent pouvoir installer des structures dans leurs fermes, par exemple des yaourteries, pour faire de la transformation sur place et se diversifier. Certaines coopératives ne l'entendent pas ainsi et peuvent parfois sanctionner les éleveurs qui souhaitent eux se diversifier. Ces cas sont un frein à la liberté d'entreprendre, ainsi il souhaite connaître l'opinion de M. le ministre sur ce sujet, à savoir quels sont les recours possibles des éleveurs face à la menace de sanctions et quelles solutions leur apporter.

Élevage

Mesures d'accompagnement pour le développement des abattoirs mobiles en France

39648. – 22 juin 2021. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des abattoirs mobiles en France. Au début des années 1970, la France comptait environ 1 200 abattoirs de boucherie, dont le nombre n'a cessé de diminuer jusqu'à aujourd'hui. Fermeture d'abattoirs publics, manque de rentabilité, adaptations aux nouveaux standards de sécurité sanitaire et de bien-être animal sont autant d'éléments qui expliquent qu'aujourd'hui le territoire français ne compte plus que 250 abattoirs de boucherie. Ce maillage plus lâche impose nécessairement aux animaux de parcourir davantage de kilomètres pour être abattus, 400 km en moyenne, ce qui est évidemment problématique pour le bien-être de ces

animaux, stressés pendant plusieurs heures dans des camions, dans des conditions également propices à la transmission de certaines maladies. Cette faible densité d'abattoirs est également un facteur d'inégalités territoriales pour les éleveurs, dont les moins bien dotés sont contraints de faire transporter leurs animaux plus loin, et donc pour plus cher, et en connaissant moins bien les conditions de transport et d'abattage. Face à ces problématiques, on peut saluer la prise en charge par le plan de relance de la modernisation des abattoirs. Et, bien qu'il soit absolument essentiel de se focaliser aussi sur les bâtiments fixes, le plan de relance ne précise pas si ces fonds pourront être utilisés pour impulser les abattoirs mobiles, véritables innovations pour un élevage plus éthique, plus équitable et plus durable. À ce titre, le premier projet d'abattoir mobile en France est porté par une éleveuse bourguignonne, Émilie Jeannin, qui a fait un travail extraordinaire, et qui a monté un dossier convaincant devant l'administration qui lui a donné son aval. L'éleveuse a également pu lever des fonds publics et privés pour rendre aujourd'hui son projet opérationnel, dont l'activité doit commencer au printemps 2021. Un ensemble de trois camions se déplace d'élevage en élevage pour y abattre localement les animaux, qui ne subissent aucun transport, et en toute transparence pour l'éleveur. La Cour des comptes a par ailleurs jugé ce mode d'abattage particulièrement intéressant en termes économiques (rapport annuel 2020). Par conséquent, il lui demande, tout d'abord, de lui faire part des mesures d'accompagnement mises en place pour ce premier abattoir mobile en France, et des nombreux qui, on l'espère, vont pouvoir se créer à l'avenir ; puis, d'énoncer si le plan de relance pourra aider le développement de ce nouveau modèle d'abattage, si vertueux sur de nombreux aspects.

Outre-mer

Retraite des exploitants agricoles de la Martinique.

39699. – 22 juin 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitants agricoles de la Martinique. Comme partout en France, ils devraient bénéficier d'une revalorisation de leur retraite à 85 % du Smic en novembre 2021. Par ailleurs, ils s'interrogent sur les modalités d'application de cette augmentation d'environ 100 euros par mois, tel que prévu par la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricole en France continentale et dans les outre-mer. En effet, les 3 457 exploitants agricoles Martiniquais sont déjà dans l'attente de la signature d'un arrêté qui doit leur permettre de jouir de droits équivalents à ceux de leurs collègues hexagonaux depuis plusieurs années, soit un minimum retraite de 75 % du Smic pour les non-salariés agricoles ayant une carrière complète et 17 ans et demi comme chef d'exploitation, sachant qu'ils perçoivent actuellement environ 812 euros de retraite. Ils craignent aujourd'hui que les exploitants martiniquais ne soient « les grands oubliés » du processus d'application de la nouvelle augmentation de leur retraite à 85 % du Smic, comme indiqué par plusieurs dispositions des articles 3 et 4 de la loi susmentionnée. Mme la députée est certaine que ces mesures permettront de les soulager dans leur quotidien, même si elle reste convaincue que cette augmentation est insuffisante et ne reconnaît pas véritablement leurs difficultés (coût de la vie en Martinique, conséquences de la pollution à la chlordécone, aléas climatiques du bassin caribéen, etc.) ou encore les dures années travail qu'ils ont connues durant leur carrière. Par ailleurs, elle constate que les ouvriers agricoles semblent ne pas faire l'objet de mesures de revalorisation de leur retraite alors qu'ils sont les premières victimes des problématiques évoquées. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte porter une réponse aux demandes de clarification et de mise en application effective de ces dispositifs dédiés aux retraités des métiers du secteur agricole et de la pêche en Martinique et plus largement dans tous les territoires ultra-marins.

4985

ARMÉES

Armes

Renforcement des armées françaises

39622. – 22 juin 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 900 chars à roue légers (AMX10 RC, ERC90 Sagaie, AML90, AML60), et qu'elle en possède encore aujourd'hui près de 350, il est prévu d'acquérir seulement 300 EBRC JAGUAR pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 150 EBRC JAGUAR supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée à brève échéance afin de renforcer efficacement les armées françaises.

*Armes**Renforcement des armées françaises*

39623. – 22 juin 2021. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 1 200 chars de combat, et qu'elle possédait encore il y a peu environ 406 chars Leclerc, il est prévu de n'en rénover que 200 et de les faire durer jusqu'en 2040. Date à laquelle le futur char franco-allemand pourrait les remplacer dans des quantités peut-être encore plus faibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, ce que sont devenus les 206 autres chars Leclerc réceptionnés par l'armée de terre et, d'autre part, si la rénovation d'au moins 300 chars de combat (c'est-à-dire l'équivalent d'une division blindée OTAN), voire du parc entier de chars Leclerc, pourrait être envisagée afin de renforcer efficacement les armées françaises avant l'arrivée de leur successeur dans environ 20 ans.

*Défense**Service de santé des armées*

39642. – 22 juin 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la revalorisation du service de santé des armées (SSA). En effet, depuis mars 2020, le SSA a été particulièrement impliqué dans la lutte contre la pandémie, notamment à travers l'opération Résilience, qui montre l'engagement sans faille des troupes envers les territoires ainsi que la participation à la vaccination des patients éligibles dans certains hôpitaux d'instruction des armées, depuis le 7 janvier 2021. Bien que le budget du SSA ait déjà connu une augmentation grâce au PLF 2021, il souhaite attirer à nouveau l'attention sur l'aide précieuse que fournit chaque jour le SSA dans le cadre de la crise qui perdure et demande si une réflexion a été engagée au sein du ministère sur une nouvelle revalorisation de l'enveloppe budgétaire allouée au SSA pour le PLF 2022, en particulier concernant le sujet du recrutement des professionnels de santé et sur le financement de la formation des futurs soignants.

4986

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35923 Dominique Potier.

*Personnes âgées**Prise en charge de l'APA et de la PCH*

39702. – 22 juin 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** au sujet de la prise en charge de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) et de la PCH (Prestation compensatoire du handicap). L'Assemblée a voté en avril dernier un amendement dans le cadre de l'examen du Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2021, visant à revaloriser les aides à domicile (SAAD) ainsi que les professionnels exerçant en service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) relevant de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD). Cette revalorisation ne concerne cependant que les associations et en exclut les entreprises. Cela s'ajoute à une situation d'inégalité déjà présente étant donné que les départements ne peuvent verser des subventions de fonctionnement ou d'équilibre uniquement aux associations. L'État pourrait en effet intervenir en co-finançant avec les départements l'augmentation de la prise en charge de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) et la PCH (Prestation compensatoire du handicap). Si la revalorisation que le Parlement a votée était importante et nécessaire, il est essentiel que les droits des salariés des entreprises soient également accrus. Elle souhaiterait donc savoir quelles initiatives elle prendra afin de faire en sorte de combler cet écart lors du prochain PLFSS.

CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30666 Bruno Duvergé ; 33750 Dominique Potier.

*Associations et fondations**Craintes du monde associatif sur la notion d'ordre public*

39625. – 22 juin 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur la loi confortant le respect et les principes de la République et notamment sur l'article 6 de la loi, chapitre 2. En effet, cet article prévoit « l'encadrement des subventions attribuées aux associations par les collectivités publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public afin de s'assurer que ces moyens mis librement à leur disposition soient employés dans le respect des principes républicains que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine et de l'ordre public, qui seront déclinés dans un contrat d'engagement républicain ». Or certaines associations comme le Mouvement associatif s'inquiètent et demandent s'il est envisageable de mettre en place des garde-fous à cette disposition en ce qui concerne l'exigence de s'abstenir de porter atteinte à l'ordre public. En effet, des associations qui respectent les principes républicains mais qui souhaitent par exemple organiser un *happening* sur la voie publique engendrant un trouble à l'ordre public risqueraient-elles de ne plus bénéficier d'aides publiques ou de perdre leurs agréments ? D'autres exemples, tels que des associations humanitaires qui réquisitionneraient des immeubles vides pour mettre en lumière des politiques locales de logement, seraient-elles coupées d'aides publiques ou de leurs agréments ? Ainsi, il souhaite l'interroger sur les garde-fous qui seraient envisageables pour éviter une dérive de la loi qui nuirait à l'engagement républicain et sincère des associations.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4987

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8091 Mme Frédérique Meunier ; 25040 Daniel Labaronne ; 32580 Bruno Fuchs ; 35915 Dominique Potier.

*Fonction publique territoriale**Polices municipales - Bénéfice du complément indemnitaire annuel*

39677. – 22 juin 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les agents de police municipale de bénéficier du versement du complément indemnitaire annuel (CIA). La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui est désormais le régime indemnitaire de référence pour la fonction publique d'État, à la fonction publique territoriale. Les policiers municipaux, dont l'engagement sur le terrain est encore plus remarquable dans cette période de crise sanitaire et de menace terroriste persistante, sont cependant aujourd'hui exclus du bénéfice du CIA qui est la part variable de ce régime. Dans un souci d'équité et de reconnaissance de l'investissement de ces agents au service de la sécurité et de l'ordre public, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une ouverture du bénéfice du CIA aux polices municipales.

*Logement**Financement du logement social*

39688. – 22 juin 2021. – M. Alain Bruneel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de définir un nouveau modèle économique et financier du logement social. Face à la situation actuelle laissant apparaître un déficit de logements sociaux, les associations nationales d'élus locaux appellent le Gouvernement à revoir ses ambitions en matière de soutien aux politiques du logement. Il demande l'avis de Mme la ministre sur les propositions formulées par les associations

d'élus, notamment l'augmentation du soutien financier aux communes souhaitant récupérer du foncier pour lancer des opérations de construction via des fonds de solidarité suffisamment dotés pour répondre aux enjeux locaux et la mise à disposition des collectivités locales à titre gracieux du foncier de l'État et de ses satellites (SNCF, RATP, hôpitaux, emprises militaires, etc.) pour construire du logement abordable ou encore la compensation juste de la réduction des recettes imposées par l'état.

Personnes handicapées

Application de la loi engagement et proximité -Interprètes LSF en mairie

39703. – 22 juin 2021. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'accueil dans les administrations des concitoyennes et concitoyens sourds pratiquant la langue des signes française (LSF). Le 22 novembre 2019, l'Assemblée nationale adoptait l'amendement n°748 à l'article 31 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (n°2357), devenu l'article 106 dans la version finale du texte. Cet amendement crée une expérimentation sur trois ans concernant la formation continue et obligatoire à la langue des signes française (LSF) des agents publics des communes de plus de 10 000 habitants. En France, 990 communes seront concernées par ce dispositif permettant une plus grande égalité d'accès aux services publics pour les concitoyens dont la langue est la LSF. Plus d'un an après l'adoption de cet amendement, la France compte toujours autant de personnes sourdes ou malentendantes, soit 4 millions d'individus - dont environ 300 000 pratiqueraient la LSF - ; pourtant aucun décret d'application n'a été mis en place pour rendre cet amendement effectif. Le Sénat indique à ce propos que le décret est en attente de publication, alors que le site légifrance précise : « un décret n'est pas nécessaire, la disposition législative se suffisant elle-même et aucune des modalités d'application ne relevant du niveau de norme décrétable ». La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées quant à elle renvoie la responsabilité de la prise de décret vers le ministère de la cohésion des territoires. Au nom des personnes sourdes qui attendent beaucoup de ce texte afin d'être reconnues comme des citoyennes et citoyens à part entière, il lui demande si elle peut l'informer de la nécessité ou non d'un décret pour rendre cette mesure effective, et si oui de l'avancement dudit décret.

4988

Urbanisme

Précision de l'évaluation environnementale SCoT intégrant des UTN structurantes

39759. – 22 juin 2021. – Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application des articles L. 104-1 à L. 104-8 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale dont fait l'objet un schéma de cohérence territoriale (SCoT) contenant des unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes. Cette évaluation environnementale doit être produite dans les conditions prévues par la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il faut rappeler qu'il existe une seconde typologie d'évaluation environnementale, dite de « projet », à produire au stade du permis de construire et contenant donc le niveau maximal de connaissances et de précisions pour mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ». L'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Maurienne a été réalisée, conformément au cadre législatif encadrant les « plans et programmes ». Elle porte ainsi sur l'ensemble du projet de SCoT et son périmètre est bien celui du Pays de Maurienne. En outre, pour disposer du maximum d'informations sur les secteurs de développement touristique, des analyses complémentaires ont été inscrites dans l'évaluation environnementale sous forme de zooms spécifiques à chaque UTN structurante, l'objectif du SCoT étant d'identifier le plus précisément possible les sensibilités à traiter dans les études à produire lors des phases ultérieures (PLU et permis de construire notamment). Malgré cela, des recours contentieux ont été engagés contre ce SCoT et reposent en grande partie sur le contenu de l'évaluation environnementale. Les requérants attendent des SCoT une évaluation environnementale de niveau « projet » pour chaque UTN S qu'ils contiennent. Un tel degré de précision n'est pas atteignable dans un SCoT dont l'écriture s'effectue très en amont de la réalisation des nombreux projets qu'il sous-tend sur tous les thèmes. Ce point d'interprétation crée une fragilité sur l'évaluation environnementale, qui en tant que pièce maîtresse des SCoT entraîne un risque réel d'annulation totale du document. Ceci n'est pas acceptable compte tenu du cadre législatif en vigueur. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'interprétation qui en est faite, ce sujet faisant peser un risque juridique majeur sur l'ensemble du SCoT, pouvant créer un précédent dans ce domaine.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4593 Mme Frédérique Meunier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 28211 Didier Quentin ; 28649 Didier Quentin ; 32650 Didier Quentin ; 32955 Bruno Duvergé ; 34708 Jean-Michel Jacques ; 35742 Mme Frédérique Meunier ; 36948 Laurent Garcia.

*Bâtiment et travaux publics**Pénurie de matériaux - flambée des prix - BTP*

39629. – 22 juin 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble des professionnels du bâtiment face à la flambée des prix des matières premières et la pénurie de matériaux. Force est de constater que, depuis plusieurs semaines, certains matériaux se font rares ce qui entraîne une hausse des prix, à l'image de l'acier dont le coût a augmenté de 30 % voire plus ces six derniers mois. Il en est de même pour le cuivre, le fer, le zinc, et l'envolée du prix du bois fait craindre le pire. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la hausse des coûts car la crise sanitaire a désorganisé les différentes filières d'approvisionnement. Le démarrage soudain de l'activité des chantiers en début d'année 2021 a contraint les entreprises à se fournir en matériaux là où la production avait repris, entraînant ainsi une hausse des prix. À cela s'ajoute la ruée vers les stocks de matériaux, des États-Unis d'Amérique ou de Chine, en raison de leur forte croissance économique sur la fin de l'année 2020. Cette situation s'explique aussi par l'augmentation du prix du fret maritime, c'est-à-dire les frais de transport des marchandises, à hauteur de plus 400 % pour les conteneurs. Face à cette situation, les contrats entre les entreprises et leurs clients se fragilisent puisque les conditions dans lesquelles ils ont été signés ont changé. Pour toutes ces raisons, ne serait-il pas souhaitable d'actualiser les prix à la hausse ou à la baisse suivant la fluctuation des prix des matériaux dans les mois qui viennent et surtout de geler les pénalités en cas de pénurie de matériaux avérée, pour éviter que les entreprises ne soient pénalisées par des sanctions de la part de leurs clients, comme le demande la FFB ? En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour stabiliser le marché des matières premières et pour remédier à une situation qui risque de devenir très pénalisante pour les entreprises françaises du BTP.

4989

*Baux**La situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme*

39630. – 22 juin 2021. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, plusieurs groupes gestionnaires de résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers. Dès lors, de nombreux petits propriétaires-bailleurs se voient contraints de continuer à assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien immobilier, sans en percevoir les loyers. Or, sans cette source de revenus, les petits propriétaires bailleurs, souvent modestes, se retrouvent en grande difficulté financière, ces loyers représentant, très souvent, un complément de revenus. Les exploitants de logement en résidences de tourisme, regroupés auprès de leur syndicat (SNRT) ont entamé des discussions et des négociations avec le ministère. Ainsi, elle souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises et elle lui demande ce qu'il envisage de faire afin de répondre aux difficultés de ces petits propriétaires bailleurs.

Collectivités territoriales

Composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes

39637. – 22 juin 2021. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes (SM). En effet, la représentation au sein des syndicats mixtes est assurée pour les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et pour d'autres personnes morales de droit public. En revanche, il n'est pas fait référence, à la connaissance de M. le député, de la possibilité d'y nommer des personnalités qualifiées. Considérant que cette absence de disposition légale est dommageable pour certains syndicats mixtes pour qui la présence de personnalités qualifiées serait bénéfique, il souhaitait connaître sa position et savoir s'il était possible de remédier à cette situation.

Consommation

Arnaques liées à la transition énergétique

39638. – 22 juin 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les arnaques, c'est hélas bien trop souvent le terme, liées à la transition énergétique. Alors que le Gouvernement a souhaité accélérer la rénovation énergétique des résidences, de nombreux particuliers sont victimes d'entreprises peu scrupuleuses. Ces « éco-délinquants » sont en effet légion. En plus du dispositif « MaPrimeRénov' », les certificats d'économie d'énergie (CEE), 4 milliards d'euros, concentrent également bien des abus, voire des fraudes. En effet et comme ce fut le cas pour l'isolation à 1 euro, mais c'est encore le cas sur le photovoltaïque, les pompes à chaleur, les entreprises généralement extérieures à leur département d'action abusent de particuliers, en ciblant particulièrement les plus vulnérables mais pas que, grâce à des devis attrayants qui ne sont pas respectés lors de l'installation, pas plus que pour le SAV, et en mettant en exergue les dispositifs gouvernementaux. De plus, cela jette un discrédit sur les entreprises locales qui pâtissent de travaux mal faits et d'une concurrence déloyale en effet, dans certains cas, ces entreprises sont de grandes agglomérations et vont jusqu'à employer des travailleurs étrangers détachés pour baisser les coûts. Entre rendements énergétiques qui ne sont pas à la hauteur des annonces et économies, gaspillage d'argent public, consommateurs floués, le tableau est assez sombre ! Le dernier bilan d'activité de la DGCCRF pour l'année 2020, qui vient de sortir, est, du reste, totalement accablant ! Sur 643 établissements contrôlés de toute nature, 49 % d'entre eux avaient en effet des pratiques irrégulières ! Il lui demande donc quelles mesures précises et rapides le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Consommation

Probiotiques - plantes compléments alimentaires - législation

39639. – 22 juin 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les probiotiques et les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires. Le terme « probiotique » est interdit par les autorités sanitaires françaises depuis 2012, ces dernières considèrent en effet qu'il s'agit d'une allégation de santé non autorisée. Les professionnels du secteur des compléments alimentaires sont pénalisés par cette situation, leur marché reste limité et les consommateurs n'ont pas connaissance de la présence de probiotiques dans leurs compléments alimentaires alors qu'ils demandent une véritable transparence concernant les produits qu'ils consomment. M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur ce sujet ; une évolution de la législation est-elle envisageable ? Il faut rappeler que des pays européens comme l'Espagne ou l'Italie autorisent ce terme sur les étiquetages. Concernant les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires, leur interdiction d'utilisation inquiète fortement les professionnels du secteur. En effet, aucun problème sanitaire n'a été signalé concernant ces plantes, ils ont des stocks trop importants pour pouvoir être écoulés à temps, d'où des pertes financières. Il souhaite savoir si la législation peut évoluer de manière favorable pour les professionnels des compléments alimentaires et quelles aides peuvent leur être apportées dans le cas des stocks et des pertes financières.

Élections et référendums

Financements des campagnes électorales - banques

39646. – 22 juin 2021. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inacceptable comportement de certains établissements bancaires pour le financement de candidats lors des campagnes électorales : ceux-ci utilisent de prétendues contraintes juridiques ou prudentielles pour éviter

d'accompagner des candidats non seulement dans leurs besoins de financement, mais aussi dans la simple ouverture d'un compte. En effet, il a déjà été noté dans le passé que l'obtention de crédits bancaires a pu être difficile auprès de certains établissements ; cela peut sinon s'admettre au moins se comprendre, car il s'agit alors d'une opération de crédit qui sous-tend une prise de risque dont le banquier a par nature l'appréciation et prend la responsabilité. Mais l'actualité plus récente est autrement plus scandaleuse, et dangereuse même pour la démocratie : des établissements bancaires n'acceptent pas même l'ouverture d'un compte pour l'association de financement de la campagne électorale (AFCE) ! Or il s'agit d'un compte classique, d'une association loi de 1901, qui est sans risque puisqu'il ne reçoit que des recettes destinées à couvrir des dépenses qui ne peuvent excéder les premières, et donc sans découvert possible ! De surcroît, selon des dispositions légales, les mouvements comme la durée de ce type de compte sont très encadrés ! Faudra-t-il imposer aux établissements bancaires un droit au compte pour les associations, notamment celles ayant pour objet le financement des campagnes électorales ? Faudra-t-il mobiliser la Banque de France ou la Caisse des dépôts pour imposer l'ouverture de ces comptes, en créant une procédure de droit au compte ? En son temps, désireux d'assainir la vie politique et soucieux de mettre un terme aux dérives et errements des financements occultes (qui ont fait tant de mal à la démocratie), dans sa sagesse, le législateur a prescrit le recours à un mandataire financier - l'association de financement - pour être le creuset, transparent et soumis à déclaration (à la Commission de contrôle des comptes), de tous les mouvements en crédit et en débit liés à une campagne électorale. Ce système a fait ses preuves en matière de moralisation de la vie politique. Encore faut-il que les banques acceptent d'ouvrir ledit compte au mandataire financier et n'invoquent pas de fallacieux prétextes juridiques ou prudentiels (dont sans doute l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a jamais entendu parler !) ! Ce n'est plus de la frilosité, mais de l'inconscience et de l'irresponsabilité car cela peut avoir des conséquences politiques lourdes pour les candidats, voire empêcher des candidatures, alors que l'égal accès des candidats est pourtant garanti par la Constitution ! Aussi, elle lui demande, ainsi qu'aux autorités monétaires, s'il entend rappeler fermement à l'ordre les établissements bancaires : ceux-ci n'ont pas à être un frein à la vie démocratique, mais, par leurs financements, doivent au contraire la faire vivre (dans le respect bien sûr des « vraies » dispositions réglementaires).

4991

Emploi et activité

Plan de transformation Carrefour 2022 - Maubeuge

39649. – 22 juin 2021. – M. **Christophe Di Pompeo** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de transformation Carrefour 2022 et de ses conséquences sur les salariés du groupe. Annoncé en janvier 2018 par le président-directeur général, M. Alexandre Bompard, ce plan s'articule autour de quatre grands piliers : le développement d'un univers omnicanal de référence, la refonte de l'offre alimentaire au profit d'une plus grande qualité, la simplification de l'organisation ainsi que la recherche de gain en productivité et en compétitivité. Ces deux derniers points, et plus particulièrement la mise en gérance de magasins, nourrissent les inquiétudes des salariés de Carrefour et notamment des salariés de Carrefour Maubeuge. Quarante-sept magasins (37 Carrefour Market de 10 hypermarchés) sont concernés, soit 3 487 salariés. Ceux-ci craignent une perte de leur statut et de leurs droits inscrits dans les accords collectifs actuels : prime d'intéressement et de participation, 6 semaines de congés payés, prime de vacances, tickets restaurant ou encore 13e mois. Par ailleurs, en cas de mise en gérance des enseignes Carrefour, une autre zone d'ombre figure concernant le maintien des partenariats déjà établis avec des fournisseurs locaux, et donc d'une certaine stabilité de leur activité. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement compte agir pour limiter et contrôler au maximum les impacts négatifs de ces transferts.

Entreprises

Fonds de solidarité PME pour gérant salarié d'une autre entreprise

39666. – 22 juin 2021. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'absence de versement du fonds de solidarité aux PME dont le gérant majoritaire détient un contrat de travail à temps complet dans une autre entreprise. En effet, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif à l'attribution du fonds de solidarité précise en son article 1.6° que l'aide ne peut pas être accordée à un dirigeant majoritaire de société à responsabilité limitée (SARL) s'il est titulaire d'un contrat de travail. Aussi, elle lui demande, au titre du principe de la séparation du statut entre la personne morale et son dirigeant personne physique, s'il serait possible d'adapter les critères d'attribution du fonds de solidarité à cette situation.

Entreprises

Répartition de la richesse dans les entreprises

39668. – 22 juin 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la répartition actuelle de la richesse dans les entreprises et notamment sur la distribution massive des dividendes aux actionnaires des sociétés du CAC 40 et des entreprises contrôlées par l'État. Les entreprises françaises ont connu pour un grand nombre une baisse d'activité et des effets défavorables sur leur productivité. Cependant, l'État a cherché à contrebalancer ces freins par le versement d'aides publiques massives. Or ces aides n'ont pas été mobilisées pour favoriser l'outil de production des entreprises et le maintien de l'emploi, mais bien pour le versement massif de dividendes aux actionnaires. Ainsi, le bouclier économique et social dessiné par le Gouvernement a été dévoyé. En effet, selon le rapport Allô Bercy ? établi par l'Observatoire des multinationales et publié dans Mediapart en mai 2021, les grands groupes français du CAC 40 ont distribué en 2020 plus de dividendes que ce qu'ils n'ont réalisé de profits. En un chiffre, ces grandes entreprises ont distribué aux actionnaires l'équivalent de 140 % de leurs profits annuels (100 % de leurs profits et les 40 % restants tirés de leur trésorerie). Alors que la crise apparaît justement comme une épreuve de résilience pour l'économie, cette étude met en lumière que l'endettement pour payer les dividendes s'est effectué au détriment de l'investissement dans l'outil de production, dans la recherche et développement et de la participation des salariés. La pratique est légale, elle n'en est pas moins surprenante. Il aurait été juste de profiter des aides publiques massives pour favoriser ces investissements dans le but de renforcer la productivité et d'assurer la souveraineté nationale. Si les profits et trésoreries des plus grands de l'économie et des entreprises contrôlées par l'État ne participent pas à la construction de la souveraineté économique, il semble difficile qu'elle puisse être assurée. Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures de régulation ou du moins de modération de versement des dividendes, mesures couplées à des quotas d'investissement et de participation en faveur des salariés. L'économie ne doit pas pâtir du versement démesuré de dividendes : on a un besoin impérieux de l'investissement de ces grands groupes pour construire l'économie de demain. L'État doit être un régulateur et assurer la compétitivité de son économie propre. Elle se questionne donc sur la notion d'équité économique et sur cette pratique qui mène au versement de l'argent public à des actionnaires alors que celui-ci devrait irriguer directement et exclusivement l'économie et les enjeux sociaux des entreprises, en toute transparence.

Finances publiques

Demande de rapport sur le compte général de l'État

39673. – 22 juin 2021. – **M. Philippe Benassaya** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation du compte général de l'État. L'article 27 de la loi organique relative aux lois de finances précise bien que l'État « met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes ». Il doit donc exister, à côté de la comptabilité de décaissement, ne prenant en compte que les entrées et sorties de trésoreries effectives, traditionnellement utilisée pour les calculs budgétaires de l'État, une comptabilité dite analytique qui prend en compte les possibles dépenses futures. Cette comptabilité est essentielle pour satisfaire au principe de prudence. L'État ne peut sacrifier l'exploitation pleine et entière d'une telle analyse, elle est essentielle pour le pilotage opérationnel de l'État. Le compte général de l'État est donc un document comptable produit par la direction générale des finances publiques et qui met en œuvre cette exigence indispensable à une lecture comptable éclairée. Pourtant, sa contribution à l'amélioration de la budgétisation est plus restreinte qu'espérée. Comme le signalait déjà en 2016 un rapport de la Cour des comptes, la comptabilité du compte général de l'État n'est que très peu utilisée, que ce soit par le Gouvernement, le Parlement ou par les créanciers et agences de notation. Il s'interroge donc sur le point de savoir si le Gouvernement a une stratégie pour valoriser le compte général de l'État.

Impôts et taxes

Transfert intégral du droit annuel de francisation et de navigation en Corse

39680. – 22 juin 2021. – **M. Paul-André Colombani** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences en Corse du transfert intégral du DAFN (droit annuel de francisation et de navigation) géré aujourd'hui par la douane (assiette, contrôle, recouvrement) pour le bénéfice de la Collectivité de Corse. L'impact de ce transfert à la direction générale des finances publiques et à la direction des affaires maritime sera considérable en terme de pertes de ressources, avec la fin du taux corse, pour la Collectivité de Corse et l'économie insulaire. En effet, ne s'applique actuellement dans le cadre de la modification des règles de francisation

et de navigation (DAFN) que le a) du 2° de l'article 184 de la loi 2019-1479. L'article 184-III tendant à une harmonisation de ce recouvrement au niveau du fait générateur et de la liquidation notamment doit faire l'objet d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution avant le 28 juin 2021. Cette disposition de l'article 184-I prévoit que le recouvrement du DAFN est transféré à l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022 sans plus de précision pour le taux Corse. Lors du vote de la loi de finances pour 2021, un amendement du Gouvernement (article 45 *ter* devenu l'article 165) a proposé dans son article le transfert de l'assiette et du contrôle du DAFN aux services chargés du ministère de la mer et intégré ces transferts dans le code des transports. Toutefois, l'application du taux Corse est prévue dans le code des douanes (article 223 modifié du code des douanes). Dès lors, qu'advient-il de l'articulation entre le code des transports et le code des douanes, sachant que les douaniers n'exerceront plus de gestion et du contrôle du DAFN ? Le paiement du DAFN au taux plein et au taux réduit se fera par télépaiement remettant en cause l'application du taux Corse. Cette question est d'autant plus légitime pour l'île de Corse que Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, la Calédonie et la Polynésie font l'objet d'un régime spécifique : pourquoi pas la Corse qui en vertu de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse est compétente en matière de développement économique et d'environnement ? Le DAFN au taux Corse participe au développement de la filière nautique : réparation et gardiennage dans les chantiers navals, stations d'avitaillement, anneaux dans les ports, etc. La Corse n'a pourtant pas été consultée alors que cela touche à ses compétences propres. Enfin, l'article 165-III prévoit l'abrogation de l'article 6 de la loi n° 94-1131 portant statut fiscal de la Corse soit la fixation par une loi de finances des conditions dans lesquelles le produit du DAFN au taux Corse sera transféré à la Collectivité et ce sans consultation préalable de la Collectivité de Corse. Il est à noter que cet article 165 a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 28 décembre 2020 dans sa décision n° 2020-813, car il allait au-delà de l'objet financier d'une loi de finances avec la réforme d'ampleur du DAFN. De plus, au-delà des conséquences économiques d'un tel changement et de la perte de recettes fiscales pour la Corse, le transfert intégral du DAFN emporte avec lui la disparition de 50 % des effectifs du bureau des douanes d'Ajaccio qui est à ce jour le dernier bureau des douanes de Corse-du-Sud et menace à court terme l'existence de ce service public de proximité reconnu pour son expertise. C'est pourquoi il lui demande s'il va reconsidérer ce transfert de fiscalité qui va fragiliser le maillage douanier et va abaisser la capacité de vigilance et de contrôle localisée, et ce afin de maintenir les missions fiscales douanières, d'assurer la pérennité du taux Corse et de préserver un service public essentiel pour l'île.

4993

Industrie

Avenir des fabricants français de masques

39681. – 22 juin 2021. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir des fabricants français de masques. En effet, le Président de la République avait clairement évoqué sa volonté de rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique, d'ici à la fin de l'année 2020. Cet objectif a rapidement été atteint. La capacité de production française de masques chirurgicaux et de type « pièce faciale filtrante » de seconde classe (FFP2), est ainsi passée de 3,5 millions de masques, chaque semaine, au début de l'épidémie, à 100 millions par semaine aujourd'hui. Or face à la concurrence étrangère, le risque d'un retour à la case départ est bien réel, et le pronostic de survie des masques *Made in France* est engagé. La France continue de favoriser l'achat de masques étrangers à bas prix, alors que les États-Unis d'Amérique prônent le *buy american* et que certains des voisins européens réussissent à privilégier l'achat national. Il convient de souligner que l'achat d'un masque français contribue à la redistribution à hauteur de 70 % de sa valeur produite sur le territoire national contre 15 % pour un masque importé ! De plus, la création d'une filière de production 100 % française a engendré plus de 10 000 nouveaux emplois en France. Elle a ainsi contribué à la réindustrialisation du pays. Enfin, le maintien d'une telle filière de production française permettrait d'assurer des ressources immédiates, en cas de nouvelle menace de maladie infectieuse, à risque épidémique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, pour assurer la pérennité de la production de masques français, ainsi que de recentrer les critères de sélection des appels d'offre sur la qualité, la sécurité d'approvisionnement et l'aspect environnemental, plutôt que sur l'unique critère de prix.

Internet

Service universel de l'Internet

39683. – 22 juin 2021. – M. Bruno Studer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité, dans le contexte de sortie de la crise sanitaire actuelle, de répondre rapidement à la problématique de l'exclusion numérique par le coût. La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses

dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a élargi la définition du service universel des communications électroniques à l'internet haut débit, mais renvoie les modalités d'application de cette disposition à un décret en Conseil d'État qui n'a, à ce jour, pas encore été publié. La crise sanitaire a exacerbé les profondes disparités dans l'accès à internet qui touchent les Français en raison de la charge financière que les abonnements à haut débit représentent pour certains foyers. Il n'est pourtant plus possible aujourd'hui de travailler, d'étudier, de participer à la vie de la cité et de s'épanouir sans connexion internet. Durant les périodes de confinement au cours desquelles la continuité pédagogique a été mise en œuvre, certains élèves n'ont pas été en mesure de suivre les cours à distance faute d'équipements personnels ou de connexion adéquate. Dans le supérieur, le coût de l'abonnement internet constitue également une charge non négligeable pour de nombreux étudiants, alors que l'essentiel des cours s'est déroulé en virtuel. Au-delà du caractère exceptionnel de cette crise sanitaire, le système scolaire et universitaire français prend désormais pleinement le virage du numérique éducatif, aussi la question de l'exclusion numérique par le coût devient-elle un enjeu majeur d'égalité des chances et des opportunités. Dès lors, il l'interroge sur les modalités d'application qu'il entend mettre en place afin de répondre au plus vite à l'extension à la connexion internet du service universel des communications électroniques.

Lois

Application des lois

39690. – 22 juin 2021. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de l'article 262 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Matières premières

Flambée du prix des matières premières - Propositions de la CPME.

39693. – 22 juin 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement et la flambée du prix des matières premières qui ont pour effet de troubler la relance de l'économie française. En effet, selon un communiqué de la Confédération des PME (CPME) du 14 juin 2021, le prix des matières premières importées (alimentaire, agro-industriel, minéral) a augmenté en moyenne de 25,2 % entre avril 2020 et avril 2021. Dans certains cas, comme les métaux ferreux (+ 91,3 %) la hausse est astronomique. Le prix du caoutchouc naturel a lui, bondi de 35,4 %, celui de la viande de 50 %... D'après une enquête de la CPME de mai 2021 auprès de 2 060 dirigeants, 28 % des entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement tandis que 59 % d'entre elles sont impactées par la hausse du prix des matières premières. Parmi les dirigeants dans l'industrie et la construction, la part de ceux qui sont confrontés à des hausses du prix des matières premières culmine à 93 % tandis qu'ils sont 69 % à rencontrer des difficultés d'approvisionnement. Or les entreprises ne sont bien souvent pas en mesure de répercuter ces hausses sur leurs propres tarifs, et ce, alors même qu'elles sont dans l'incapacité de réduire leur marge. Il est donc impératif de prendre la mesure de la situation en encourageant la prise en compte de la « théorie de l'imprévision », qui trouve désormais un fondement légal en l'article 1195 du code civil depuis l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 et qui permet d'adapter le contrat en cours en raison d'une modification générale de l'équilibre de celui-ci par des circonstances imprévisibles lors de sa conclusion. En outre, la CPME souhaite que les acheteurs publics acceptent une indexation des prix et qu'ils n'appliquent pas de pénalité de retard. Elle suggère aussi de donner la possibilité aux entreprises du secteur privé de faire appel au Médiateur des entreprises en cas de nécessité de révision des conditions de marchés. Parallèlement, la Confédération des PME propose la création d'un nouveau financement adossé à une garantie publique, fléché vers les professionnels qui subissent des tensions sur les matières premières. La CPME milite également pour que la prise en charge de la rémunération des personnels mis au chômage partiel du fait de l'arrêt de l'activité, faute de matériaux, soit réévaluée et atteigne le niveau prévu aujourd'hui pour les entreprises qui restent les plus impactées par la crise sanitaire. La question se pose également de la protection de la souveraineté de l'économie française passant par la conservation de certaines ressources sur le territoire national. Continuer à exporter massivement des grumes alors que les scieries sont au bord de l'arrêt n'est, par exemple, pas raisonnable. Par ailleurs, à plus long terme, la France pourrait développer ses capacités de stockage afin d'assurer une stabilisation des prix garantissant une volatilité acceptable. Enfin, un travail doit être effectué sur la chaîne de valeur et l'intégration de produits étrangers qui fragilise la compétitivité des entreprises dans l'incapacité de se tourner vers des acteurs nationaux. Elle lui demande donc s'il compte donner une suite favorable aux propositions émises par la Confédération des PME.

*Moyens de paiement**Développement des crypto-monnaies*

39694. – 22 juin 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le développement et la réglementation des crypto-monnaies. Comme ailleurs dans le monde, les crypto-monnaies se sont petit à petit installées dans le paysage financier français. Elles ont connu un récent engouement auprès de particuliers à la recherche de nouvelles opportunités d'investissement. Aujourd'hui, on estime à 3 % le nombre de Français ayant déjà investi dans les crypto-monnaies. Au-delà de cet engouement conjoncturel, les crypto-monnaies entraînent une évolution profonde du secteur de la finance à travers les notions de « DeFi » (*Decentralized Finance*). Ces monnaies sont soutenues par le principe de *blockchain*. Il existe une opportunité de faciliter la vie des concitoyens grâce à l'ensemble des possibilités apportées par les projets qui soutiennent les crypto-monnaies : simplification des procédures administratives, fiabilisation des données et implication pour la signature d'un contrat par exemple. Le rapport de la mission d'information sur les monnaies virtuelles, rendu en 2019 par le député Pierre Person, établissait un diagnostic précis et formulait 27 propositions pour encadrer et lever les obstacles au recours aux monnaies numériques dans le pays. Si elles peuvent apparaître comme une menace, leur nature les rendant difficiles à réguler, les crypto-monnaies constituent pour autant, passé l'écume de l'effet de mode et des coûts de communications, une opportunité extraordinaire pour le pays de rendre son secteur financier plus attractif. Aussi, il souhaite connaître les positions du Gouvernement sur ces sujets clés dans le cadre de l'évolution du secteur financier français.

*Mutualité sociale agricole**Négociations sur la convention d'objectifs et de gestion de la MSA*

39695. – 22 juin 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la MSA et l'État. Dans le contexte de crise sanitaire, sociale et économique que connaît la France, il est essentiel que l'État puisse s'appuyer sur des services de proximité forts et ancrés sur les territoires à l'instar de la MSA. Depuis quelques années, le régime agricole a engagé une action en faveur du développement des territoires ruraux à destination des assurés agricoles mais également de l'ensemble de la population rurale, notamment dans le département des Ardennes. Ainsi, le plan stratégique de la MSA a pour objectif d'accroître son implication dans les territoires ruraux afin de répondre à la fracture sociale et territoriale que connaît le pays. Or la position de la nouvelle COG est en totale contradiction avec l'engagement du Gouvernement de maintenir des services de proximité sur les territoires ruraux. La baisse des moyens humains et financiers conduira à remettre en cause le fondement même des modalités originales d'action de la MSA : démocratie participative, proximité géographique, guichet unique. Ainsi, au regard de l'importance de ces enjeux, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier sa position sur les négociations en cours de la COG 2021-2025 et s'il s'engage à maintenir les postes indispensables au bon accompagnement des adhérents du régime agricole.

*Outre-mer**Agrément fiscal prévu aux articles 199 undecies B et 217 undecies*

39697. – 22 juin 2021. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'agrément fiscal prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts. En effet, le traitement actuel des dossiers de demandes d'agrément fiscal n'a pas reçu le nouvel « approuvé » de la Commission européenne. Cet arrêt brutal a des conséquences graves pour les entrepreneurs ultramarins. Par conséquent, ils sont dans l'impossibilité de récupérer les livraisons de leurs matériels neufs, ce qui a des impacts négatifs sur le développement économique et les créations emplois dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer en pleine crise économique et pandémique. Cette situation pénalise aussi les fournisseurs de ces entreprises qui ne sont pas payés. À ce jour, seules deux décisions d'agrément ont été délivrées - sous condition suspensive du renouvellement de l'approbation par la Commission européenne des régimes d'aides fiscales aux investissements outre-mer - et ne concerne que le département de La Réunion. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directions générales des finances publiques des territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et plus largement de l'ensemble des territoires ultramarins concernés n'ont pu faire le nécessaire concernant ce dispositif et quelles sont les mesures qui sont mises en place pour pallier ce manque.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36643 Dominique Potier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 16437 Daniel Labaronne ; 18308 Mme Frédérique Meunier ; 27340 Didier Quentin ; 34670 Mme Valérie Beauvais ; 35859 Dominique Potier.

*Enseignement**Continuité du service public d'éducation*

39658. – 22 juin 2021. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens mis en œuvre afin de lutter efficacement contre la crise sanitaire tout en maintenant les écoles ouvertes. La pandémie génère inévitablement un accroissement du nombre d'absences d'enseignants, induisant une rupture de la continuité du service public d'éducation. Anticiper la rentrée de septembre 2021 passe par un nombre plus important d'enseignants, dans le respect et l'application du protocole sanitaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à annuler les dotations de postes négatives décidées pour la rentrée de septembre 2021, obtenir un accès prioritaire à la vaccination de tous les personnels des écoles volontaires, et à organiser une campagne de sensibilisation auprès des familles.

4996

*Enseignement**Enseignement de langues régionales*

39659. – 22 juin 2021. – Mme **Cécile Muschotti** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la dévalorisation de l'enseignement des langues régionales et plus précisément sur l'impossibilité pour les professeurs d'être correctement formés à cet effet. De nombreux réseaux enseignants, parents, militants déplorent la dévalorisation de l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme des lycées. Depuis près de quatre ans, le ministre ne cesse d'affirmer de manière virtuelle que cette réforme favorise l'enseignement des langues régionales. Il se trouve que la réalité du terrain est toute autre et, chiffres à l'appui, les langues régionales ont considérablement reculé au lycée et ce, depuis 2018. La faible valorisation dont pâtit cet enseignement à travers son coefficient en est la principale cause. Une autre source d'inquiétude est les moyens consacrés à cet enseignement selon les territoires. On doit y pallier car cela contrevient au principe d'égalité à l'école. Tous les élèves doivent suivre le même enseignement et l'offre de cours optionnelle doit également être identique pour tous. Il est évidemment envisageable que la totalité des établissements scolaires d'un territoire ne disposent pas des moyens et de la volonté de proposer un enseignement en langue régionale mais il faut assurer une offre minimale dans chacune des académies concernées. Ainsi, tout comme les élèves, les professeurs doivent eux aussi avoir le choix d'enseigner ou non une langue régionale et de suivre une formation adaptée. Les professeurs devraient donc pouvoir choisir une langue régionale au CPRE, en tant qu'option facultative. Cela pourrait être mis en place soit en ajoutant les langues régionales à la liste des langues étrangères proposées à l'option, soit en permettant de cumuler les deux options. Le Gouvernement a d'ores et déjà prouvé son intérêt pour ces langues régionales qui font partie intégrante du patrimoine français. Ainsi, elle le questionne sur cette possibilité pour les candidats de choisir une langue régionale française au concours ordinaire, sanctionnée par une option bonifiante, et de suivre une formation aux langues et cultures régionales dans les académies concernées.

*Enseignement maternel et primaire**Demande d'allègement concernant le port du masque pour les enfants*

39660. – 22 juin 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'obligation du port du masque pour les enfants. Avec le recul notable du virus, l'assouplissement général des mesures de protections sanitaires et les chaleurs importantes que l'on connaît dans le département des Alpes-Maritimes avec l'arrivée de l'été, Mme la députée a été saisie par des élus de son territoire à ce sujet. En effet, le port du masque devient de moins en moins supportable pour les enfants. Elle souhaiterait donc savoir s'il envisage un allègement concernant le port du masque pour les mineurs dans le cadre scolaire, périscolaire et ainsi que dans les centres de loisirs, les vacances d'été arrivant à grands pas.

*Enseignement maternel et primaire**Pour une levée de l'obligation du port du masque dans les écoles primaires*

39661. – 22 juin 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de la covid-19 dans les écoles primaires. Si l'instauration du port du masque a effectivement permis d'y limiter la transmission de la covid-19 en période de forte circulation de l'épidémie, désormais cette obligation est devenue insupportable pour des jeunes enfants avec l'arrivée des premières chaleurs importantes. À l'heure où l'on constate un recul notable du virus et un assouplissement général des contraintes sanitaires, et considérant qu'il ne reste que trois semaines avant la fin de l'année scolaire, il souhaiterait savoir s'il envisage la levée de cette obligation en plein air afin de garantir le bien-être des enfants sans porter atteinte à leur santé.

*Enseignement secondaire**Enseignement des institutions de la Ve République aux jeunes citoyens*

39662. – 22 juin 2021. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'importance de l'enseignement des institutions de la Ve République aux jeunes citoyens. Le constat de la distanciation entre les citoyens et leurs représentants en France fait consensus. Cette distance, trop importante en démocratie, se traduit notamment par un taux d'abstentionnisme particulièrement fort, vérifié lors des dernières échéances. Or cet important taux d'abstention entache la représentativité des élus. Mme la députée constate que ce phénomène est particulièrement visible chez les 18-25 ans, chez qui l'abstentionnisme grimpe jusqu'à 75 % aux élections régionales de 2015. Il est clair que ce désintéressement pour la désignation des représentants vient essentiellement d'une méconnaissance de leur rôle et de leurs compétences. La participation éclairée à une élection nécessite un socle de connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions dont les Français élisent les dirigeants. Cette connaissance est également fondamentale pour porter un regard critique sur les programmes et les promesses électorales. Malheureusement, cette situation alarmante pour la démocratie française ne s'accompagne pas d'une véritable implication de l'éducation nationale dans l'enseignement du fonctionnement des organes politiques décisionnels en France. En effet, l'enseignement moral et civique, créé en 2015, abordait de manière très sommaire les « institutions de la Ve » pour identifier les principes d'un État démocratique. Mme la députée remarque toutefois que ce sujet de réflexion n'a pas trouvé une place importante dans les programmes de la réforme du baccalauréat menée par le Gouvernement. Mme la députée souligne que, si le thème de l'année terminale du cycle 4 « la démocratie, les démocraties » pourrait constituer des clés pour les jeunes citoyens pour comprendre la pratique de la démocratie représentative en France depuis 1958, il n'aborde pas ces questions de compétences, de mode de désignation ou de fonctionnement. Alors que les élèves en dernière année de lycées général, technologique ou professionnel sont à la veille de l'ouverture de leur droit de vote, le programme d'éducation morale et civique ne traite pas des différents rôles du législateur, de l'exécutif, des régions, des départements, des communes ou du Parlement européen. Elle souhaiterait donc savoir comment il prévoit de faire de cette connaissance du fonctionnement des institutions un axe majeur de l'enseignement moral et civique dans les lycées généraux, technologiques et professionnels.

*Enseignement secondaire**Suppressions de DHG dans les lycées périphériques*

39663. – 22 juin 2021. – M. Grégory Labille alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la disparité croissante, en dépit des annonces gouvernementales, de dotation d'heures globales entre les lycées de campagne et ceux des villes. Singulièrement, le lycée Lamarck d'Albert, commune de 10 000 habitants, a

connu une perte de plus d'une centaine d'heures de dotation globale depuis le mois de janvier 2019. Le lycée Lamarck compte plus de 1 000 élèves. L'année 2021, malgré la crise de la covid-19, ne fait pas exception et le rectorat d'Amiens a annoncé au mois de janvier 2021 la diminution supplémentaire de 30 heures de dotation globale pour le lycée Lamarck. Non seulement d'être en contradiction avec les préconisations du rapport « Les invisibles de la République » de Salomé Berlioux, cette diminution continue condamne les lycées comme celui de Lamarck à optimiser les heures disponibles et à s'auto-censurer sur des programmes de soutien pour les élèves en difficulté, sur la mise en place de pôle de langue ou sur des accompagnements pour des élèves souhaitant intégrer des classes préparatoires. Dans le même temps, les élèves d'Amiens ou de plus grandes agglomérations bénéficient d'un plus grand choix de spécialités ainsi que de meilleurs moyens d'accompagnements. La réduction, voire parfois la suppression de ces programmes annexes, contribue à renforcer, en dépit des annonces à Breteuil-sur-Iton le 18 janvier 2021, la fracture ville-campagne des territoires. Ces disparités éducatives, déjà importantes et présentes avant la crise de la covid-19, ne pourront que se renforcer si, à la diminution de ces heures, s'ajoute l'aggravation des difficultés pour les élèves en décrochage suite à la fermeture des écoles. Ainsi, conscient de l'engagement et de la mobilisation de M. le ministre sur ce sujet, il lui demande comment il souhaite donner à ces lycées de périphérie davantage de moyens et d'heures pour permettre de réduire les inégalités scolaires villes-campagnes.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

39706. – 22 juin 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), nouvelle appellation consacrée pour désigner ces agents qui viennent compléter la longue liste des emplois précaires créés successivement dans l'éducation nationale. À La Réunion, ils sont chargés de l'accompagnement de pas moins de 6 000 jeunes handicapés, et ce chiffre a connu une croissance de l'ordre de 5 % sur l'année scolaire 2018-2019. Après les AED, les AVS, les AESH ont été créés par la loi de finances initiale pour 2014, dans le but affiché du Gouvernement de permettre enfin à l'école de la République d'être pleinement inclusive, de renforcer la qualité de cette inclusion par l'amélioration des conditions d'emplois de ces nouveaux accompagnants, et de faire ainsi émerger un véritable service public du handicap au sein de l'éducation nationale. Le Premier ministre a lui-même annoncé dans sa déclaration de politique générale que : « l'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une des priorités du quinquennat ». Mais force est de constater que ces vœux pieux sont loin de trouver une traduction satisfaisante dans le quotidien de ces AESH. Il serait plutôt un nouveau statut en trompe-l'œil par rapport aux précédents, qui ne répond toujours pas aux ambitions du Gouvernement de mettre en place un accompagnement de qualité, amorcé depuis la loi de 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Avec encore le même mode de recrutement sous contrat, il s'agit surtout d'un ersatz de fonctionnaire de plus, toujours en situation de précarité doté d'un salaire net de moins de 800 euros par mois en-deçà du seuil de pauvreté, et d'un temps de travail incomplet de 24 heures imposées. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) mis en place à la rentrée 2019 pour améliorer leurs conditions de travail en mutualisant les moyens humains et financiers ont produit l'effet contraire en venant dégrader le dispositif qu'ils avaient pour mission de renforcer. Les AESH se retrouvent depuis à effectuer leurs heures sur plusieurs établissements et à suivre plusieurs élèves sur un territoire géographiquement étendu. Ainsi est rapidement résumée la situation de l'AESH, cheville ouvrière du mécanisme d'intégration des jeunes handicapés dans une éducation nationale en difficulté chronique. Mme la députée, ancienne professeure des écoles, peut alors témoigner de ce triste spectacle de classes déstabilisées, d'élèves agités, de professeurs démunis et d'AESH surmenés, et en fin de compte du désarroi d'enfants handicapés qui au lieu de s'intégrer peinent à trouver leur juste place et viennent rejoindre leurs accompagnants dans le rôle du parent pauvre, de l'invité obligé faute de ne pouvoir éviter un système scolaire en dégraissage perpétuel. Ce n'est pas tenter de concocter une prophétie auto-réalisatrice que de déclarer que les grèves du 8 avril et du 3 juin 2021 seront suivies d'une plus imposante à la rentrée scolaire 2021-2022. Mme la députée pense qu'il est possible d'éviter cet engrenage annoncé si le ministre décide enfin de souscrire aux revendications des AESH, notamment à leur souhait légitime de bénéficier du statut de fonctionnaire et d'une rémunération plus juste, et à la demande de création d'un diplôme venant sanctionner leur formation. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Personnes handicapées**Situation des AESH*

39707. – 22 juin 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la revalorisation de leur carrière. Les AESH sont des personnels indispensables aux élèves en situation de handicap, afin que ces derniers puissent obtenir une éducation et une scolarisation en présence de camarades et au sein des établissements scolaires. La présence des AESH, qui était une aide individualisée, est aujourd'hui une aide mutualisée, suite au manque de personnels formés et au peu d'attractivité de ce métier ô combien important. De plus, ces professionnels de l'accompagnement sont soumis à la gestion comptable de leurs heures et au manque de personnels, sous contrat de travail à durée déterminée, alors qu'il existe un manque certain de ces accompagnants. Par ailleurs, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) aurait causé la dégradation de leurs conditions de travail, en multipliant les déplacements entre plusieurs établissements, créant des emplois du temps difficiles et empêchant de compléter des revenus par une seconde activité. La présence de ces personnels est pourtant primordiale pour l'éducation des enfants en situation de handicap, mais aussi pour leur inclusion. Elle permet à ces enfants de poursuivre une scolarisation et, sur le long terme, d'être en capacité de poursuivre des études supérieures et d'être inclus dans la société par le travail. Elle souhaite connaître les options envisagées pour revaloriser les carrières des personnels AESH et augmenter et pérenniser ces emplois afin de garantir un accompagnement de qualité aux élèves pour qui ces professionnels sont synonymes d'inclusion et de réussite scolaire.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27250 Raphaël Gérard ; 34585 Raphaël Gérard.

4999

*Femmes**Numéro d'urgence victimes de violences conjugales*

39672. – 22 juin 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'extension, dès la fin du mois de juin 2021, de l'accessibilité du numéro d'urgence 3919 pour les victimes de violences conjugales. En effet, alors que l'année 2020 a connu un triste bilan en matière de violences conjugales, le nombre d'appels au numéro d'urgence a connu un essor de 70 % avec 164 957 appels. Cette forte croissance n'a pas été suivie de la mobilisation de moyens supplémentaires puisque le budget du numéro d'urgence n'a augmenté que de 6 % en 2020. Ce décalage entre les besoins et les moyens a amené à ce que 40 % des appels n'aient pas été pris en charge, alors que ce chiffre n'était que de 16 % auparavant. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour, d'une part, prévoir les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre les violences conjugales et d'autre part, absorber l'extension prévue à la fin du mois de juin 2021.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 37282 Thibault Bazin.

*Enfants**Dispositif sanitaire envisagé pour la rentrée des enfants accueillis en crèche*

39656. – 22 juin 2021. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'impact sur les nourrissons et jeunes enfants

du port du masque par les professionnels de la petite enfance tout au long de leur journée de travail. Si l'on comprend l'obligation pour les adultes, y compris pour ceux qui travaillent auprès des plus petits, de porter un masque afin de limiter la transmission du virus de la covid-19, certaines études constatent que la réduction des interactions à visage découvert entraîne quelques retards de développement chez les enfants. Alors que le calendrier du déconfinement est désormais connu, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour la rentrée prochaine concernant l'obligation de port d'un masque pour les adultes travaillant dans le secteur de l'accueil de la petite enfance.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35958 Dominique Potier ; 36817 Mme Stéphanie Kerbarh.

Enseignement supérieur

Résultats d'affectation Parcoursup

39664. – 22 juin 2021. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les résultats d'affectation de Parcoursup car de nombreux lycéens l'ont interpellé à ce sujet. Par exemple Maëlis 17 ans, 18,5 de moyenne générale, engagée dans la vie de son établissement : toutes ses demandes refusées, elle est sur liste d'attente pour entrer dans deux facultés à la rentrée prochaine, dont sa faculté de secteur. Ou encore Samuel 17 ans, élève brillant, recommandé par ses professeurs : n'a pour le moment obtenu aucune affectation pour la rentrée prochaine. Comme Maëlis et Samuel, ce sont près de 31 000 étudiants de plus qu'en 2020 qui sont attendus à la rentrée prochaine dans l'enseignement supérieur. Mais, le 27 mai 2021, ils sont nombreux à n'avoir reçu aucune affectation malgré leurs résultats excellents et leurs dossiers irréprochables. En 2020, la situation était déjà problématique avec 93 000 élèves sans affectation à la suite de la première phase d'admission de Parcoursup. Elle risque d'empirer cette année, avec des réorientations forcées pour ces jeunes, qui se sentent contraints de trouver d'autres voies par crainte de se retrouver sur la touche. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place et sous quel échéancier pour qu'aucun néobachelier ne soit laissé sans proposition d'affectation cette année.

5000

Outre-mer

Renouvellement des instances dirigeantes de l'Université des Antilles

39698. – 22 juin 2021. – Mme Josette Manin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions du renouvellement des instances dirigeantes de l'Université des Antilles, qui interviendra dans les prochains mois. En effet, les mandats des conseils centraux de l'université iront en principe au terme de leur échéance normale et le chef d'établissement doit en revanche cesser d'exercer ses fonctions le 31 août 2021. Par ailleurs, compte tenu des dispositions de l'article L 711-10 du code de l'éducation, celui-ci sera atteint par la limite d'âge à cette date. En attendant l'application du nouveau dispositif de l'article L 781-1 du même code qui prévoit l'élection du président et des vice-présidents de pôle dans le cadre d'un « ticket à trois » à l'échéance des mandats actuels, l'article L 712-2 dudit code dispose que « dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir ». Toutefois, la communauté universitaire antillaise s'interroge sur les mesures qui seront prises jusqu'au renouvellement complet de la gouvernance de l'université. Ces interrogations font écho à plusieurs mouvements de contestation qui ont secoué la vie de l'établissement au cours de ces derniers temps. Le rapport d'information (n° 2614) de l'Assemblée nationale évaluant la loi portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles fait également état de tensions récurrentes au sein de l'institution. Tout doit donc être mis en œuvre pour éviter de raviver les antagonismes au cours de la période qui s'annonce. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre qu'elle entend mettre en place afin d'assurer une transition apaisée et respectueuse des textes, jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de l'Université des Antilles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Étrangers**L'affaire K.I c. France (requête n° 55690/19)*

39670. – 22 juin 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la récente décision rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 15 avril 2021. Dans cet arrêt, la Cour énonce une distinction entre la qualité et le statut de réfugié. Il résulte de cet arrêt que le fait qu'un individu condamné pour terrorisme voie son statut de réfugié révoqué ne permet pas de justifier son renvoi vers un pays où il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Un tel arrêt énonce donc que le juge européen estime qu'un juge français doit faire abstraction dans sa décision d'expulsion des sanctions pénales desquelles la personne réfugiée a fait l'objet. Il l'interroge sur les conséquences concrètes d'un tel arrêt en droit interne français.

*Politique extérieure**Manuels scolaires édités par l'Autorité palestinienne*

39709. – 22 juin 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet des manuels scolaires édités par l'Autorité palestinienne. Depuis plusieurs années, le contenu des manuels scolaires palestiniens est source d'inquiétudes, notamment concernant la question de l'incitation à la haine et à la violence. Le Parlement européen a adopté le 29 avril 2021 une résolution condamnant l'utilisation par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (URWA) de manuels scolaires incitant à la haine et à la violence. En effet, le point 444 de cette résolution précise que le Parlement européen « se déclare préoccupé par les discours de haine et la violence inculqués par les manuels scolaires palestiniens et utilisés dans les écoles par l'UNRWA ; s'inquiète de l'efficacité des mécanismes d'adhésion de l'UNRWA aux valeurs des Nations unies dans le matériel éducatif qu'il utilise et le contenu qu'il enseigne dans ses écoles, qui comportent des discours de haine et des incitations à la violence ; insiste pour que l'UNRWA agisse en toute transparence et publie sur une plateforme ouverte tous ses contenus éducatifs destinés aux enseignants et aux étudiants, ainsi que ses évaluations des manuels du pays d'accueil utilisés, afin de faire en sorte que leur contenu soit conforme aux valeurs des Nations unies et n'encourage pas la haine ; demande que tout le matériel scolaire non conforme à ces normes soit immédiatement retiré ; insiste sur le fait que l'affectation de fonds de l'Union tels que PEGASE aux salaires versés aux enseignants et aux fonctionnaires dans le secteur de l'éducation doit être subordonnée à la conformité du matériel pédagogique et du contenu des cours aux normes de l'Unesco en matière de paix, de tolérance, de coexistence et de non-violence, comme l'ont décidé les ministres de l'éducation de l'Union à Paris le 17 mars 2015. Le Parlement européen avait déjà, en mai 2020, condamné l'incapacité de l'Autorité palestinienne à agir contre cette incitation dans les manuels scolaires. Le 7 octobre 2020, un groupe de 21 membres du Parlement européen issus de 15 pays a exhorté l'Union européenne à suspendre partiellement le financement de l'Autorité palestinienne jusqu'à ce que Ramallah mette fin à ses incitations antisémites dans les manuels scolaires. En décembre 2020, le Parlement norvégien a voté une réduction de l'aide financière apportée à l'Autorité palestinienne, estimant que ces manuels scolaires promouvaient l'antisémitisme et l'incitation à la haine. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que la mobilisation que ce dernier compte déployer afin d'aboutir à la suppression définitive des discours de haine et de violence inculqués par les manuels scolaires palestiniens.

*Politique extérieure**Non-respect des droits de l'Homme au Bahreïn*

39710. – 22 juin 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Bahreïn. En 2011, le soulèvement populaire en faveur de la démocratie, des droits humains et contre les inégalités sociales, place de la Perle, a été violemment réprimé avec l'aide de l'Arabie saoudite. Depuis, le régime, déjà peu ouvert, n'a eu de cesse que de mener une répression très dure, écrasant ainsi toute opposition, aujourd'hui réduite à néant. Les opposants sont systématiquement harcelés, poursuivis et très souvent emprisonnés. Ces détentions arbitraires s'accompagnent souvent de sévices, tortures, viols. D'après les échos d'associations humanitaires, la pandémie a fait empirer les conditions de captivité. On sait que la France entretient des relations étroites avec le régime de Manama, notamment commerciales. Ces relations, qui comprendraient la vente d'armes, pourraient apparaître cautionner le pouvoir en place, ce qui interroge par rapport aux valeurs

portées par la République. Il semble en tout cas que cette question du non-respect avéré des droits humains au Bahreïn ne soit jamais abordée. Il s'étonne de ce silence et souhaiterait connaître les intentions de la diplomatie française.

Politique extérieure

Situation des droits de l'Homme à Bahreïn

39711. – 22 juin 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains dans les pays de la péninsule arabique et, en particulier, de Bahreïn. Depuis maintenant de nombreuses années, la situation des droits de l'Homme à Bahreïn s'est considérablement dégradée pour les opposants au régime en place. Ainsi, les membres des familles des prisonniers politiques sont désormais également menacés. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques appelant à la libération des prisonniers politiques. Dans un avertissement aux manifestants en date du 9 avril 2021, l'État de Bahreïn a indiqué que la peine maximale pour les rassemblements non autorisés avait été portée à trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros en raison de l'épidémie de covid-19. Cependant, il est important de rappeler que les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits dans cet état, bien que cela constitue une violation de l'article 22 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre afin que l'état de Bahreïn respecte les droits humains lors du déroulement des manifestations.

Pollution

Intervention sur le navire Safer

39712. – 22 juin 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante du navire pétrolier Safer qui mouille au large de Ras Issa depuis 2015, avec à son bord plus d'un million de barils de brut, qui menace chaque jour un peu plus des risques dévastateurs de fuites, voire d'explosions, et qui auraient des conséquences dommageables absolument dramatiques sur l'environnement, ainsi que sur la santé et les moyens de subsistance de millions de personnes, en détruisant les ressources halieutiques, dans un pays, le Yémen déjà en proie à un désastre humanitaire sans pareil actuellement. Selon les estimations 1,6 million de personnes seraient directement et gravement affectées au Yémen, et les conséquences s'étendraient aux États côtiers de la mer Rouge. Les Houthis, qui assurent le gardiennage du navire semblent réticents à l'intervention de force de la communauté internationale. Or, la France prendra la présidence du Conseil de sécurité de l'ONU en juillet 2021. Aussi, il l'interroge sur les mesures que la France envisage de proposer de mettre en œuvre pour pallier un naufrage si ce n'est imminent, inéluctable et aux conséquences si dramatiques qu'elles pourraient être irrémédiables.

Traités et conventions

Situation des Américains accidentels

39754. – 22 juin 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnes ayant acquis la nationalité américaine compte tenu de leur naissance sur le territoire des États-Unis d'Amérique et qui se trouvent confrontées à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine. Du simple fait d'être né sur le sol états-unien, près de 300 000 citoyens européens, dont 40 000 français, détiennent la double nationalité. Bien qu'elles n'aient pas de liens avec les États-Unis d'Amérique et qu'elles n'aient jamais profité de leur nationalité américaine, ces personnes appelées « Américains accidentels » sont considérées comme contribuables par le droit du sol, et sont ainsi contraintes de déclarer leurs revenus et leurs comptes bancaires au fisc américain. En 2014, l'accord intergouvernemental FATCA, issu de la loi états-unienne adoptée en 2010 dite *Foreign Account Tax Compliance Act*, est entré en vigueur en France. Cet accord institue une obligation, pour tous les établissements financiers français, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus par des personnes ayant la double nationalité. En l'absence de documents d'identité américains, les Américains accidentels rencontrent de grandes difficultés pour fournir un numéro d'identification fiscale américain (NIF). Jusqu'au 31 décembre 2019, à défaut de pouvoir fournir le NIF, ce dernier était substituable par la date de naissance du titulaire du compte. Cette dérogation a pris fin au 1^{er} janvier 2020. Ne pouvant être en conformité avec le fisc américain et sous peine de sanctions financières et réputationnelles, les banques françaises menacent ainsi de clôturer les comptes des clients concernés. Diverses initiatives parlementaires ont été initiées pour répondre à la situation ambiguë des Américains accidentels : une

proposition de résolution (n° 377) a été enregistrée en 2017 et un rapport d'information (n° 1945) a été déposé en 2019. Le 11 juin 2021, l'amendement n° 4215 du projet de loi de finances rectificatives, qui préconisait de suspendre le transfert des données personnelles collectées par les banques françaises vers les États-Unis d'Amérique, qui avait été adopté en commission, a été rejeté en séance. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour permettre aux Américains accidentels de sortir de cette complexité administrative. Elle souhaiterait également savoir si la renonciation facilitée à la nationalité américaine était une piste envisagée dans le cadre des négociations avec les États-Unis d'Amérique.

INDUSTRIE

Marchés publics

Masques sanitaires à usage unique faits en France

39691. – 22 juin 2021. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'éventualité de la mise en place d'une réglementation incitant ou contraignant les structures du service public (administrations publiques, Gouvernement, entreprises publiques...) à se fournir en masques sanitaires à usage unique produits par le biais d'une filière industrielle française. À l'heure où la planète entière sort peu à peu d'une crise sanitaire majeure, la pandémie a mis en lumière l'importance d'une autonomie stratégique afin de pouvoir répondre aux urgences sanitaires sans dépendre d'un pays tiers pour des biens de première nécessité tels que les masques de protection sanitaire. Il s'agit également d'une véritable filière économique essentielle à renforcer et à appuyer dans le cadre du soutien à l'économie et à l'industrie françaises. Valeur ajoutée en matière d'emplois, d'environnement et de rigueur quant au strict respect des normes, la filière française de production de masques sanitaires à usage unique pourrait de façon particulièrement pertinente devenir une priorité dans le cadre des appels d'offres.

5003

Matières premières

Dépendance aux métaux rares

39692. – 22 juin 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la dépendance de la France pour se fournir en métaux rares. La situation actuelle représente un tournant où il est important, sinon indispensable de se poser les bonnes questions. Les mesures écologiques, qui sont un pilier du plan de relance, doivent être mises en œuvre sur de bonnes bases pour qu'elles s'inscrivent dans le temps. Certes, construire des éoliennes, des panneaux électriques ou encore des batteries électriques rendra moins dépendants des grandes puissances pétrolières mais, si rien n'est fait, ne fera que déplacer cette dépendance dans la mesure où les matières premières nécessaires à leur construction sont également rares. En 2020, la Commission européenne a publié un rapport identifiant 44 des 83 métaux précieux dont l'accès pourrait être compromis du fait de raisons politiques ou industrielles. Comment envisager de construire une transition écologique pérenne dès lors qu'elle repose exclusivement sur les relations avec de potentiels concurrents commerciaux ? La Chine détient 29 de ces matières critiques et ne cesse de développer des relations diplomatiques avec d'autres pays fournisseurs alors que la France semble rester passive face à cet enjeu crucial. Alors qu'il serait temps d'apprendre des erreurs en matière de souveraineté, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour sécuriser la fourniture de la France en métaux rares conformément à sa politique industrielle.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9270 Daniel Labaronne ; 26253 Daniel Labaronne ; 35104 Didier Quentin ; 36165 Dominique Potier.

Armes

Recensement des armes en France

39621. – 22 juin 2021. – M. Bernard Bouley attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le recensement des armes en France. Depuis le décret-loi du 18 avril 1939 et ses décrets d'application, l'acquisition de plusieurs armes de 1^{re} catégorie est soumise à autorisation. L'ordonnance du 7 octobre 1958 a étendu ce régime aux armes de 4^e catégorie dès la première arme. Le décret du 6 mai 1995 a soumis à déclaration nominative une grande partie des armes de 5^e et 7^e catégorie. Enfin, les lois n° 2012-304 du 6 mars 2012 et n° 2018-133 du 26 février 2018 ont étendu à toutes les armes des catégories A et B l'obligation d'autorisation, et à toutes les armes de catégorie C (dont certaines de D recatégorisées en C par l'administration) l'obligation de déclaration. Par ailleurs, les détenteurs légaux sont désormais largement fichés depuis 2007 avec les fichiers AGRIPPA (2007), FINIADA (2011), SIA (2019), dans lesquels mêmes l'orientation politique, philosophique, syndicale et religieuse est inscrite. De même, les fabricants d'armes et les armuriers ne peuvent travailler sans autorisation administrative et sous le contrôle très étroit de l'État. Aussi, le nombre d'armes, de fabricants, d'armuriers et de détenteurs légaux est maintenant parfaitement connu. Les services compétents devraient donc être en mesure de communiquer l'évolution entre 1970, 1980, 1990, 2000, 2010 et 2020 du nombre de fabricants d'armes légères, d'armuriers et d'armes vendues, ainsi que de détenteurs légaux et d'armes régulièrement détenues par les citoyens respectueux des lois, en distinguant chaque catégorie. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer le nombre de fabricants d'armes légères de chaque catégorie A, B, C et D en produisant en France, le nombre total d'armuriers vendant des armes en France, en précisant leur nombre et le nombre d'armes vendues par département et par catégorie (certains ne vendant que certaines catégories), ainsi que le nombre total de détenteurs légaux en France et par motif (légitime défense, sécurité, tir sportif, chasse, collection) et le nombre d'armes détenues légalement pour chacune des quatre catégories et plus particulièrement les catégories A, B et C ou encore de celles saisies et du nombre de meurtres par armes à feu par rapport à la population française totale en 1970, 1980, 1990, 2000, 2010 et 2020.

Élections et référendums

Contribuer à sortir de la crise de la démocratie représentative

39645. – 22 juin 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'intérieur sur les voies et les moyens numériques de contribuer à sortir de la crise de la démocratie représentative et lutter contre l'abstention qui en résulte. Le sondage de l'institut Viavoice pour le quotidien *Libération* publié le 15 juin 2021 (<https://www.institut-viavoice.com/ressorts-abstention>) confirme le moindre intérêt des Français pour la politique, leur malaise démocratique et la crise sans précédent de la représentativité. En effet, 28 % des Français considèrent que leur intérêt pour le débat public a diminué, 55 % que la démocratie fonctionne mal et 68 % que leurs intérêts et leurs idées sont mal représentés par leurs élus et dirigeants politiques. Résultat : l'abstention croît régulièrement et significativement quelle que soit l'élection - présidentielle, législative, régionale, départementale, municipale ou européenne. D'après l'étude, c'est d'abord l'inadéquation des offres politiques et programmatiques qui explique le niveau d'abstention : le désalignement croissant des intérêts entre représentants et représentés creuse un déficit de confiance qui entraîne l'abstention, laquelle rogne la légitimité et affaiblit les élus et les politiques publiques. Or il ressort de l'analyse des causes de la crise de la démocratie représentative que l'intervalle entre deux élections éloigne les électeurs et les élus, chacun peinant à s'informer et s'engager mutuellement dans une démocratie encore faiblement participative, et que la rareté des possibilités de vote à distance les jours d'élection est une perte de chance pour la participation électorale. Bien sûr, la crise de la représentation n'est pas soluble dans la technologie et les outils de la *civic tech* ne sont pas la panacée. Mais, alors que le débat public et politique régresse parfois sur les réseaux sociaux, le numérique n'a pas encore tenu toutes ses promesses démocratiques. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans le domaine du numérique pour contribuer à retisser le lien de confiance distendu entre les Français et leurs élus dans une société de plus en plus largement connectée, en faisant évoluer la démocratie représentative dans un sens plus participatif dans l'intervalle entre deux élections et en facilitant le vote à distance les jours d'élection.

Femmes

Lutte contre les violences conjugales : quel bilan et quelles perspectives ?

39671. – 22 juin 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'intérieur sur le bilan provisoire et les perspectives de la lutte contre les violences conjugales après un nouvel homicide conjugal par arme à feu commis à Monéteau dans l'Yonne le 11 juin 2021. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre les violences

conjugales la grande cause du quinquennat et en dépit du Grenelle des violences conjugales, de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et de divers mouvements sur les réseaux sociaux, les signalements de violences conjugales ont significativement augmenté pendant la crise sanitaire et les périodes d'assignation à domicile, tandis que les « féminicides » continuent de faire, régulièrement, la « une » des médias. M. le député demande à M. le ministre quel bilan provisoire le Gouvernement dresse de son action dans la lutte contre les violences conjugales et les nouvelles actions qu'il compte continuer de prendre pour mieux repérer, protéger et accompagner les femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants. Il souhaite tout particulièrement connaître les taux des mesures du Grenelle des violences conjugales engagées et d'ores et déjà effectives, notamment concernant le déploiement des bracelets anti-rapprochement, l'utilisation de l'incrimination d'emprise introduite dans le code pénal, la généralisation des filières d'urgence au sein des tribunaux, la mise en place de la garantie Visale pour les femmes victimes de violences, la mise en place d'un retour d'expérience après chaque féminicide, la facilitation de la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer (notamment lorsqu'elles sont hospitalisées), le renforcement du numéro 3919 ou encore le calendrier prévisionnel de mise en place du fichier des auteurs de violences conjugales dont la création a été récemment annoncée et qui a vocation à fluidifier la transmission des informations entre les différents services de l'État concernés. Le drame de Monéteau interpelle vigoureusement les Français. Après une connaissance approfondie de ces résultats, il lui demande quel autre procédé pourrait renforcer la lutte contre les violences.

Partis et mouvements politiques

Transparence des dons aux partis politiques

39701. – 22 juin 2021. – Mme Paula Forteza interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de la transparence du financement des partis politiques. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. À ce jour, les personnes physiques peuvent faire des dons aux partis politiques, dans la limite de 7 500 euros par an. Le bénéficiaire est alors tenu de communiquer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci, et ce chaque année. L'identité des donateurs n'est cependant jamais rendue publique. La France apparaît sur ce point extrêmement en retard, notamment par rapport à d'autres démocraties : aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Inde ou encore au Brésil, l'identité des donateurs et celle du parti récipiendaire sont une information publique pour les dons au-delà d'un certain montant (200 dollars aux États-Unis par exemple). Le refus d'introduire une telle transparence est pour le moins surprenant, d'autant que les partis politiques font l'objet d'une défiance particulièrement prononcée de la part des citoyens, comme le soulignent régulièrement les études d'opinions. Pour la transparence de la vie politique, et afin d'améliorer la confiance des citoyens envers les responsables publics, elle aimerait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de demander à la CNCCFP de rendre publique la liste des donateurs aux différents partis politiques, éventuellement à partir d'un certain seuil (par exemple de 500 euros de don).

Sécurité des biens et des personnes

Favoriser le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires

39742. – 22 juin 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires au sein des centres d'incendie et de secours. En effet, dans bon nombre d'entre eux des difficultés de recrutement persistent depuis de nombreuses années. Les départs à la retraite s'effectuent continuellement et ne sont donc pas toujours remplacés. Pourtant, les volontaires représentent bien souvent l'essentiel des effectifs de ces centres présents dans les communes rurales. Dans les faits, cela peut provoquer des difficultés pour effectuer les interventions sur lesquelles ils sont sollicités par manque d'effectifs, ainsi que pour assurer les permanences nécessaires en journée. Bien que des conventions de disponibilité soient conclues avec les employeurs, concilier son engagement volontaire au sein d'un centre de secours et sa vie professionnelle est bien souvent compliqué à mettre en place sur son temps de travail. Le modèle français de la sécurité civile est basé en partie sur l'engagement de ces volontaires qui permet d'assurer la continuité et la qualité du secours de proximité. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour favoriser le recrutement de ces volontaires indispensables pour assurer la pérennité du modèle français de sécurité civile.

*Sécurité des biens et des personnes**Nombre et coût de la protection rapprochée*

39744. – 22 juin 2021. – Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'intérieur sur les protections rapprochées et lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile (enseignants, journalistes, lycéens ou étudiants, avocats, etc.) année par année depuis 2012 et, d'autre part, le coût que cela représente pour les finances publiques.

*Sécurité des biens et des personnes**Vidéoprotection - adaptation du cadre réglementaire*

39745. – 22 juin 2021. – M. Alain Perea appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire modernisation et mise à jour de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ainsi que certaines dispositions relatives à la procédure de déclaration et autorisation définies par le décret n° 2015-489. En effet, un nombre croissant de collectivités déploient un système de vidéosurveillance, notamment au sein de communes rurales. L'innovation dans ce secteur autorise désormais sur ces communes le déploiement de nouvelles technologies plus adaptées à leur besoin et plus réactives par exemple le dispositif de « caméra nomade ». Toutefois, l'inadéquation des textes réglementaires rédigés avant l'apparition de ces technologies rend l'usage et le déploiement de ces dernières souvent complexes dans un cadre juridique sujet à des interprétations fluctuantes en fonction des autorités préfectorales et des commissions départementales de vidéo protection. Cela est par exemple le cas de la notion de « périmètre de vidéo protection », qui consiste à définir une zone de surveillance sans précision sur l'emplacement exact de la caméra. Le recours à cette notion, plus souple et permettant une adaptation réactive du dispositif, est autorisé dans certains départements mais refusé dans d'autres qui exigent, au contraire, une localisation prédéfinie de la caméra. Cela est également le cas des dispositifs de type « piège à image » qui ne sont pas appréhendés par la réglementation actuelle et soumis à des appréciations différentes entre les départements. Ces différenciations territoriales dans l'appréciation de la norme juridique par les commissions se double également d'une grande différence dans les délais d'instruction des demandes d'un département à l'autre. Régulièrement, ces délais sont très largement supérieurs au délai de 4 mois inscrit à l'article R. 252-9 du code de la sécurité publique. Une meilleure réactivité du dispositif par l'introduction du principe de « silence vaut autorisation » semblerait également une modification pertinente. Aussi, il lui demande si, en complément des dernières lois relatives à la sécurité globale en cours d'examen par le Parlement, une adaptation des dispositifs réglementaires en la matière est envisagée.

*Sécurité routière**Assouplissement de l'article R.417-10 du code de la route*

39746. – 22 juin 2021. – M. Laurent Garcia interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article R. 417-10 du code de la route qui interdit, dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe. L'article R. 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour l'occupant d'une habitation qui stationne son véhicule devant son propre garage et qui est donc susceptible d'être verbalisé par les forces de police. Étant donné qu'à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, l'application de cette réglementation fait l'objet de plus ou moins de tolérance en fonction des municipalités et rencontre de ce fait l'incompréhension des personnes verbalisées. Il lui demande en conséquence si un assouplissement du code de la route est envisageable, avec la mise en place d'une identification des véhicules des résidents afin qu'ils puissent stationner devant leur accès garage.

*Sécurité routière**Permis de conduire des citoyens britanniques résidant en France*

39747. – 22 juin 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'intérieur sur les accords de réciprocité entre la France et le Royaume-Uni relatifs à l'équivalence des permis de conduire. Avant la sortie définitive du Royaume-Uni de l'Union européenne, tous les Britanniques de moins de 70 ans, résidant en France, pouvaient déposer une demande d'échange de permis de conduire via le site internet de l'ANTS. Les Britanniques de plus de 70 ans devaient, quant à eux, repasser l'examen du permis de conduire français. Suite aux accords du Brexit, la France et le Royaume-Uni n'ont pas réussi à s'accorder sur les termes d'un accord de

réciprocité. Les négociations sont toujours en cours et les démarches en pause. Ainsi, une période de tolérance courant jusqu'au 31 décembre 2021 a été accordée par la France. Passé cette date, les ressortissants britanniques devront passer l'examen du permis de conduire français. M. le ministre a récemment indiqué que les pourparlers « devraient aboutir dans les prochaines semaines. Avant la fin de l'année, c'est sûr ». Elle souhaiterait connaître avec davantage de précisions l'état des négociations en cours entre la France et le Royaume-Uni afin de rassurer les 140 000 citoyens britanniques résidant en France. Elle attire également son attention sur les citoyens britanniques, qui auront 70 ans dans le courant de l'année 2021, et qui sont menacés par une perte de permis de conduire et par l'obligation de devoir repasser l'examen français.

Sécurité routière

Renouvellement du permis de conduire professionnel

39748. – 22 juin 2021. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre de l'intérieur sur le renouvellement du permis de conduire professionnel. Lorsque les salariés utilisent leur permis de conduire pour le travail, ils sont soumis à un contrôle médical pour obtenir le permis et le renouveler. Selon l'âge et la catégorie du permis, ils passent un contrôle tous les 5 ans, tous les 2 ans ou tous les ans. C'est notamment le cas pour les chauffeurs de bus détenteurs des permis D et D1. Jusqu'à 60 ans, le délai pour le renouvellement du permis est de 5 ans. Après cet âge, pour que leur permis reste valide, la fréquence de la visite médicale est annuelle. Il en résulterait un encombrement des services selon les professionnels du secteur. Par symétrie, ceux-ci souhaiteraient repousser de deux ans cette visite annuelle pour la faire coïncider avec l'âge légal de départ à la retraite. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32056 Thibault Bazin ; 33074 Thibault Bazin.

Justice

Observatoire du fonctionnement de la justice

39684. – 22 juin 2021. – Mme Alexandra Louis attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'idée de mettre en œuvre un observatoire du fonctionnement de la justice ayant pour objectif de renforcer les liens entre la justice française et les citoyens. En effet, presque un Français sur deux verrait même la justice avec défiance (sondage IFOP pour *L'Express* de 2019). Depuis 2017, le Gouvernement et le Parlement travaillent pour améliorer ce lien de confiance, avec une augmentation inédite du budget de la justice prévue par la loi du 23 mars 2019 de 24 % pour la période 2018-2022. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a mis en place des mesures importantes pour moderniser, simplifier et rendre plus efficace l'organisation de la justice, civile, administrative ou pénale. Cette loi a en effet davantage développé le recours aux modes de règlement amiable des différends ou encore simplifié et accéléré la procédure de divorce en supprimant la phase de conciliation dans les cas où le divorce n'est pas prononcé par consentement mutuel. Le 8 avril 2021, une loi visant à améliorer l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale est venue renforcer l'efficacité des réponses pénales apportées aux incivilités et à la délinquance quotidienne. Enfin, le projet de loi pour la confiance judiciaire pourrait être, s'il est voté, une pierre de plus à l'édifice permettant d'améliorer le fonctionnement de la justice au quotidien. Pour accompagner ces réformes successives, la création d'une instance pérenne, en s'inspirant du modèle de l'Observatoire de la récidive et de la désistance créé en 2014, pourrait être un appui considérable et être organisé sous la forme d'une structure pluri-professionnelle, associant les différentes professions judiciaires, des universitaires mais aussi des représentants d'associations et de la société civile, comme l'évoque Jean-Baptiste Perrier, professeur à Aix-Marseille université et directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie. L'objectif serait non pas de proposer de nouvelles modifications des textes ou une réforme des procédures mais d'encourager et soutenir l'amélioration des relations entre les acteurs du monde judiciaire et entre la justice et la société, et de renforcer la confiance dans l'institution judiciaire, dans un contexte d'échange et de réflexion. Une réflexion sera menée dans le cadre des États généraux de la justice, annoncés par le Président de la République le 5 juin 2021 et qui semblent plus que jamais nécessaires. Cela étant, il semble utile de ne pas limiter

les échanges et la réflexion à ces seuls États généraux, mais bien de profiter de cet élan pour inscrire cette volonté dans la durée, au sein d'une structure pérenne. Concrètement, au sein d'un tel observatoire, des réflexions pourraient être menées sur la durée sur des sujets précis ayant déjà fait l'objet d'études approfondies concernant les relations entre l'institution judiciaire et la société civile afin de mener un travail d'ensemble, plus poussé et cohérent. À ce titre, des journées d'études ou des conférences pourraient être organisées. En outre, des études de terrain pourraient être lancées, afin d'avancer sur des sujets cruciaux de société tels que la féminisation des professions judiciaires ou les relations entre les professions judiciaires. Enfin, il permettrait de recueillir des chiffres, des statistiques et des remontées de terrain plus récents et d'établir des rapports écrits pour permettre de faire évoluer la pratique et surmonter certains blocages aussi bien au niveau de l'activité pénale que civile. Cet observatoire serait donc un outil de travail, de communication et de pédagogie pour le grand public mais aussi pour les professionnels eux-mêmes. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette idée.

Justice

Signature des cocontractants pour la validité d'une cession de créances

39685. – 22 juin 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire précision de l'article 1322 du code civil tel qu'il ressort de la modification opérée par l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 et qui dispose que « la cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité ». Selon l'article 1365 du même code, un écrit est « une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support ». Dès lors un écrit dénué de signature semble valider une cession de créance ce qui va à l'encontre de l'article 1367 du même code qui dispose qu'une signature est « nécessaire à la perfection d'un acte juridique ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une signature des cocontractants est requise pour la validité d'une cession de créance.

Lieux de privation de liberté

Droit de visite des lieux de privation de liberté- Période de réserve électorale

39686. – 22 juin 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'exercice du droit de visite des parlementaires des lieux de privation de liberté à l'occasion de la période de réserve électorale. L'article 719 du code de procédure pénale autorise les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés. Ce droit accordé par la loi du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, permet aux parlementaires d'exercer leur mission générale de contrôle de ces établissements. À l'approche d'élections, la période de réserve est un usage républicain remontant à la III^{ème} République et qui vise à éviter que certains candidats soient perçus comme pouvant bénéficier du soutien de l'État. Ainsi, durant cette période les fonctionnaires sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral afin de garantir la complète neutralité de l'administration. Aucun texte ne prévoit que durant la période de réserve électorale, le droit de visite des parlementaires des lieux de privation de liberté ne cesse d'exister. L'article 719 précise bien que ce droit s'applique « à tout moment ». Cependant, lors de la période de campagne électorale pour les élections départementales et régionales de juin 2021, plusieurs parlementaires se sont vu refuser l'accès à des locaux de garde à vue ou à des centres pénitentiaires. M. le député souhaite savoir quelle est pour M. le ministre la définition des termes de la loi « à tout moment » dans l'exercice du droit de visite des lieux de privation de liberté. Il lui demande également de bien vouloir préciser l'articulation entre le droit fondamental des parlementaires d'exercer leur mission générale de contrôle des lieux de privation de liberté et le respect de l'usage républicain de la période de réserve.

Sécurité des biens et des personnes

Harmonisation des prérogatives des gardes particuliers assermentés

39743. – 22 juin 2021. – **Mme Christelle Dubos** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancée des travaux de réflexion relatifs à une éventuelle harmonisation des prérogatives des gardes particuliers assermentés. Il existe en effet de nombreuses disparités en matière de droits et de compétences entre les différentes catégories de gardes particuliers, notamment en ce qui concerne le relevé d'identité, le pouvoir de requérir la force publique, l'inspection du matériel et la saisie des instruments et des produits des infractions. Cette situation juridique suscite chez certaines catégories de gardes particuliers de l'incompréhension et de la colère, fait naître en elles le sentiment de ne pas être reconnues ni soutenues et entraîne de nombreuses défections au sein de leurs rangs

(entre 2006 et 2018, les effectifs de gardes-chasse sont passés de 27 000 à 9 000). L'harmonisation de leurs prérogatives, soutenue explicitement par plusieurs ministères depuis 2017, est ainsi l'une de leurs principales revendications. Il y a peu, le ministère de la justice disait participer aux travaux de réflexion sur cette éventuelle harmonisation dans le cadre de la rédaction du Livre blanc sur la sécurité intérieure. Elle souhaiterait ainsi connaître l'avancée et les éventuelles conclusions de ces travaux de réflexion.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 36083 Thibault Bazin ; 36637 Thibault Bazin.

Logement

Représentation des associations indépendantes de locataires dans les CA des OLS

39689. – 22 juin 2021. – Mme Laurianne Rossi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion des logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir au droit antérieur, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés mais M. le secrétaire d'État chargé de la cohésion sociale avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agrèer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Elle demande si cette solution est actuellement mise en pratique et si des fédérations d'associations indépendantes qui en ont fait la demande ont pu intégrer les instances nationales leur permettant de présenter des listes aux prochaines élections des représentants de locataires.

5009

MER

Outre-mer

Situation des marins-pêcheurs en Guadeloupe

39700. – 22 juin 2021. – Mme Justine Benin alerte Mme la ministre de la mer sur la situation de la filière de la pêche en Guadeloupe. Un mouvement de blocage a été organisé par les marins-pêcheurs guadeloupéens début juin 2021, interrompant durant 4 jours la circulation au chenal de Pointe-à-Pitre, afin de contester la hausse des tarifs des carburants. Grâce à la mobilisation des partenaires sociaux, des élus et des services de l'État, un accord a été conclu ce samedi 12 juin 2021. Il prévoit 3 dispositions essentielles : la baisse de 40 centimes de l'essence marine et 24 centimes du marine gazole ; la mise en place d'un comité de suivi associant les parties signataires de l'accord, afin de poursuivre la réflexion sur les modalités de fixation du prix des carburants marins ; et le lancement d'une mission ministérielle pour la restructuration et la consolidation de la filière pêche de Guadeloupe. Cet accord, conclu entre les organisations de marins-pêcheurs, l'État et les élus locaux, est bienvenu : il a permis d'apaiser momentanément ce mouvement social, tout en donnant une bouffée d'air aux marins-pêcheurs qui sont depuis longtemps confrontés à des difficultés chroniques dans leurs activités. Pour autant, l'action de l'État, conduite sous l'égide du ministère de la mer, doit aller plus loin pour soutenir davantage ces métiers essentiels à l'économie et au patrimoine de la Guadeloupe. En effet, les problématiques liées aux activités des marins-pêcheurs sur ce territoire sont nombreuses : les arrêtés d'interdiction de pêche dans les zones côtières polluées par la chlordécone obligent les marins à réaliser d'importants investissements de renouvellement des flottes pour pouvoir

pêcher au large ; investissements très difficiles à mettre en œuvre en raison de faibles capacités de financement ; les démarches administratives fastidieuses et complexes pour percevoir les aides liées aux fonds européens, tel que le FEAMP. Enfin, le modèle économique de la pêche guadeloupéenne est très contraint par la concurrence internationale et les charges locales élevées (prix des carburants, cotisations sociales, charges fiscales...). Aussi, elle souhaite connaître les intentions de Mme la ministre de la mer sur ce dossier, afin qu'un travail approfondi soit lancé conjointement avec les élus, les organisations professionnelles et les services de l'État pour la restructuration et la consolidation de la filière pêche en Guadeloupe.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés

39704. – 22 juin 2021. – Mme Catherine Fabre appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Lorsque le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés déclare avoir travaillé, le montant de son allocation est calculé sur la base des ressources perçues deux ans plus tôt. Par conséquent, en ne prenant pas en compte les ressources perçues les douze derniers mois, ce mode de calcul ne permet pas de prendre en considération les revenus perçus en temps réel par les allocataires, ce qui peut pénaliser certains d'entre eux lorsque leur situation antérieure ne correspond plus à leur situation actuelle. Ainsi, Mme la députée souhaiterait interroger Mme la secrétaire d'État sur l'opportunité de modifier le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés en prenant en considération les revenus perçus en temps réel lorsque l'allocataire déclare avoir travaillé. En ce sens, il pourrait être pris exemple du mode de calcul de l'aide personnalisée au logement qui a été réformé à compter du 1^{er} janvier 2021 en prenant en compte les ressources des douze derniers mois et non plus celles perçues deux ans plus tôt. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Personnes handicapées

Prise en charge des élèves en situation de handicap en milieu rural

39705. – 22 juin 2021. – M. Gaël Le Bohec interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire, en particulier dans les communes rurales. La répartition des rôles et compétences entre les pouvoirs publics est claire. Pour les enfants du primaire notamment, le département prend en charge le transport scolaire des élèves en situation de handicap et ouvre leurs droits par le biais des maisons départementales des personnes handicapées ; l'accompagnement des enfants en classe est assuré par l'éducation nationale, et donc par l'État et leur prise en charge sur le temps de la restauration et le temps périscolaire est de la responsabilité de la commune. Si l'ensemble des pouvoirs publics doit pouvoir contribuer, à son niveau d'intervention, à l'effort collectif en faveur des concitoyens en situation de handicap, force est de constater qu'il existe certaines limites propres à chaque institution et que toutes ne disposent pas de marges de manœuvre financières suffisantes. À titre d'exemple, l'Agence régionale de santé de la Bretagne a relevé qu'il manquait à l'heure actuelle au niveau du département de l'Ille-et-Vilaine 748 places en institut médico-éducatif (IME), 946 places en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et 503 places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Les distorsions de moyens sont par ailleurs criantes à l'échelle communale, en particulier au détriment des petites communes rurales. À titre d'exemple, pour une petite commune comme celle de Saint-Péran (en Ille-et-Vilaine), qui compte 420 habitants, le coût de l'accompagnement en périscolaire deux heures par jour d'un élève de primaire est particulièrement lourd : 4 608 euros annuels. À ce montant, doivent s'ajouter 1 900 euros annuels pour le financement du centre communal d'action sociale (CCAS) et 15 000 euros par an pour la participation globale au fonctionnement des écoles. En conséquence, le seul coût de l'accompagnement périscolaire pour un seul enfant seulement deux heures par jour représente pratiquement 30 % des sommes allouées par la municipalité pour le CCAS et les écoles. Certes, la Caisse d'allocation familiale peut parfois accorder une aide, mais le système n'est pas pérenne. Si nul ne doit s'exonérer de ses responsabilités, il importe que l'État assure un système qui soit soutenable et lisible pour les communes qui ne disposent pas de marges de manœuvre financières suffisantes pour remplir leurs obligations. L'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, aujourd'hui posée comme un principe évident, ne saurait se heurter à des freins financiers et techniques pour les collectivités locales. La place et l'attention que l'on accorde aux concitoyens en situation de handicap est un choix de société qui appelle des

réponses nationales. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour que tous les enfants en situation de handicap puissent bénéficier de la même qualité de prise en charge, quel que soit leur lieu de résidence.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37160 Mme Stéphanie Kerbarh.

Entreprises

Fonds de solidarité - Liquidation judiciaire - Location gérance - Eligibilité

39665. – 22 juin 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le chiffre d'affaires auquel il convient de se référer pour déterminer l'indemnisation au titre du fonds de solidarité lorsque l'entreprise concernée a été exploitée dans le cadre d'un contrat de location-gérance qui a pris fin. En effet des chefs d'entreprises arrivant à la retraite manifestent la volonté de transmettre leurs fonds à un repreneur par le biais de la location-gérance, telle que prévue aux articles L. 144-1 et suivants du code de commerce. Mais lorsque la société créée par le locataire-gérant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ceci entraîne de fait, par application des articles 1730 et 1731 du code civil, la résiliation du contrat de location-gérance. Ainsi, le fonds loué est restitué au bailleur qui assume également la reprise du personnel, conformément à l'article L. 1224-1 alinéa 2 du code du travail. Cette situation est complexe, pour un chef d'entreprise qui avait marqué sa volonté d'arrêter son activité, mais cela est encore plus complexe lorsqu'il doit en plus faire face à une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en œuvre pour soutenir les professionnels touchés par la fermeture de leur établissement un fonds de solidarité, dont l'éligibilité repose sur la perte d'un chiffre d'affaires en comparaison à l'année antérieure. Or dans le cas précis d'une reprise d'un fonds de commerce par le bailleur suite à la cessation d'un contrat de location-gérance, le chiffre d'affaires de comparaison à retenir pose difficulté. M. le député note que, en cas de fusion de sociétés après mars 2019, l'administration a expressément indiqué qu'il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de la société absorbée. Ainsi, à l'instar de la société absorbante qui est autorisée à utiliser le chiffre d'affaires de la période concernée de la société absorbée, il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité pour une entreprise, qui reprend un fonds de commerce suite à la cessation d'un contrat de location-gérance, d'utiliser le chiffre d'affaires de la période concernée du locataire-gérant à titre de comparaison pour la détermination de l'indemnité au titre du fonds de solidarité.

Entreprises

Méconnaissance du mécanisme de report en arrière des déficits

39667. – 22 juin 2021. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le dispositif fiscal du « report en arrière des déficits ». Ce mécanisme fiscal qui consiste à déduire le déficit d'une entreprise sur ses trois exercices précédents est réglementé par l'article 220 *quinquies* du code général des impôts. Par le truchement de ce report en arrière des déficits, la déduction du déficit intervient *a posteriori* et ouvre droit à un crédit d'impôt pour l'entreprise. Celui-ci est égal à la différence entre l'impôt historique que l'entreprise a versé et celui qu'elle aurait dû verser si elle avait imputé directement ses déficits sur les exercices antérieurs. Le report en arrière intervient dans des conditions particulières pour l'entreprise et les modalités de versement du crédit d'impôt sont sur réglementées. Dans la situation économique de grande fragilité que connaissent de nombreuses entreprises, et les PME en particulier, à cause de la situation sanitaire, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour communiquer davantage sur ce dispositif peu connu et s'il entend le renforcer.

Industrie

Soutien à la production française de masques à usage unique

39682. – 22 juin 2021. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la gestion de

l'approvisionnement des masques dans les administrations. En effet, avec l'arrivée de la crise de la covid-19, il a été demandé aux industriels français de s'engager à rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique, objectif qui a été atteint grâce aux aides nationales et régionales ainsi qu'à la réactivité du secteur, ce qui aura alors permis la création de plus de 10 000 emplois. Or il semblerait que certaines administrations continuent à privilégier l'importation de masques venant de l'étranger favorisant le prix au détriment de la qualité garantie par les industriels français. Cependant, une telle décision pourrait amener la France à se retrouver dans la même situation qu'en mars 2020, tout en mettant en péril les nombreux emplois créés. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de favoriser l'achat de masques issus de production française et préserver l'autonomie acquise.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32093 Thibault Bazin ; 34022 Philippe Gosselin.

Retraites : généralités

Alerte sur le niveau de vie des retraités

39734. – 22 juin 2021. – M. **Éric Diard** alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la baisse du niveau de vie des retraités en 2021. En effet, malgré une revalorisation des pensions de 0,4 % à compter du 1^{er} janvier 2021 afin de suivre l'inflation, de nombreux retraités se sont vus prélever la CSG de 3,8 % sur leur pension de retraite. Ainsi, à titre indicatif, une pension de retraite complète, avec la complémentaire et la réversion de la pension d'un conjoint décédé comprises, s'élevant à 1 160 euros est passée à 1 120 euros en janvier 2021. Avec les charges fixes que doivent assurer les retraités comme les loyers, assurances, électricité et chauffage, des pensions aussi basses ne leur suffisent pas pour vivre décemment ou même pour s'acquitter de toutes leurs charges fixes, alors qu'ils ont travaillé toute leur vie. L'assujettissement des pensions de retraite à la CSG est ainsi vécu comme une dépense supplémentaire difficile voire impossible à assumer pour de nombreuses personnes, mais aussi et surtout comme une mesure d'une particulière injustice. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures il entend prendre en faveur des retraités et s'il compte revenir sur leur assujettissement à la CSG.

Retraites : généralités

Doublement des points retraite de base pour les commerçants

39735. – 22 juin 2021. – Mme **Brigitte Kuster** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le doublement des points retraite de base pour les commerçants impactés par la fermeture de leur établissement. En effet, si les aides du Gouvernement ont servi à surmonter la crise économique et sanitaire, elles n'ont pas permis aux professionnels de cotiser normalement pour leur retraite. Ainsi, comparativement à un salarié mis en activité partielle ou au chômage technique qui a pu continuer de cotiser pour sa retraite, les indépendants ont subi de plein fouet la perte de leurs revenus. Cette situation aura donc des conséquences à plus long terme pour eux, puisqu'elle va également impacter plus durement la préparation de leur retraite : plusieurs trimestres n'ont pas été soumis à cotisation du fait de l'absence de revenus. Dès lors, elle demande si est envisagée la mise en place d'une compensation pour ces trimestres non cotisés pour cause de fermeture administrative des établissements au travers d'un doublement des points de retraite de base.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8034 Bruno Duvergé ; 8371 Dominique Potier ; 23394 Daniel Labaronne ; 25135 Dominique Potier ; 25566 Mme Frédérique Meunier ; 26708 Daniel Labaronne ; 29690 Dominique Potier ; 29938 Antoine Savignat ;

30641 Bruno Duvergé ; 30805 Didier Quentin ; 32034 Thibault Bazin ; 32234 Antoine Savignat ; 32627 Dominique Potier ; 32757 Thibault Bazin ; 33349 Thibault Bazin ; 33727 Thibault Bazin ; 34259 Mme Valérie Beauvais ; 34261 Didier Quentin ; 34733 Didier Quentin ; 34756 Philippe Gosselin ; 34779 Jérôme Nury ; 35572 Bruno Duvergé ; 35712 Bruno Duvergé ; 35906 Thibault Bazin ; 36446 Didier Quentin ; 36469 Thibault Bazin ; 36598 Didier Quentin ; 36892 Didier Quentin ; 37041 Laurent Garcia ; 37290 Mme Christine Pires Beaune ; 37293 Mme Stéphanie Kerbarh ; 37298 Jean-Michel Jacques.

Associations et fondations

Associations caritatives

39624. – 22 juin 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les besoins des associations caritatives dont l'action est d'autant plus indispensable en ces temps de crise sanitaire. Leurs interventions se sont en effet intensifiées du fait des besoins sanitaires (par exemple la Croix-Rouge qui participe à la campagne de vaccination dans certains centres) mais aussi sociaux du fait de l'augmentation des personnes en situation précaire. Si l'État a mis en place, en novembre 2020, un plan de soutien de 100 millions d'euros dédié au financement de projets portés par des associations de lutte contre la pauvreté, ce plan qui n'a connu qu'une vague au lieu des deux annoncées ne suffit pas pour faire face aux frais d'intervention qui s'accumulent. C'est ainsi que les déplacements des bénévoles pour l'accueil dans les centres de vaccination ne sont pas compensés depuis des mois, tout comme le reste à charge des services civiques engagés dans ces centres. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en place pour aider ces associations dont l'implication est indispensable sur tout le territoire pour le bon déroulement de la vaccination contre la covid-19.

Assurance maladie maternité

Montant erroné des indemnités journalières reporté par la CPAM

39626. – 22 juin 2021. – M. Grégory Labille attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens pour faire rectifier le montant des indemnités journalières reporté par la CPAM sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr. D'importantes erreurs ont en effet été décelées au niveau du montant des IJ reporté par la CPAM sur ce site. De nombreux citoyens se trouvent ainsi amputés des aides auxquelles ils ont droit, la CAF prenant comme base de calcul les chiffres déclarés par la CPAM. Une habitante de la circonscription de M. le député aurait ainsi, selon les déclarations de la CPAM, perçu 17 240 euros d'indemnités journalières sur un mois contre en réalité des IJ de 1 000 euros. Sur le compte Ameli, les documents ne comportent aucune erreur. La CAF conseille aux citoyens lésés de s'adresser à la CPAM, qui les renvoie vers la CAF. Les personnes ne savent plus vers qui se tourner pour obtenir le rétablissement de leurs droits. Il lui demande donc de bien vouloir entendre ces demandes et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en urgence pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité

Protection sociale des intermittents

39627. – 22 juin 2021. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes d'accès aux droits à la protection sociale des travailleuses et travailleurs en discontinu. Exacerbée par la crise sanitaire, la situation des salariés intermittents est devenue urgente car inadaptée au contexte actuel. Malgré le nombre de salariés français en activité partielle, les conditions de travail pénalisent encore le versement des indemnités de congés maladie et maternité des saisonniers, vacataires ou intermittents. Au fil des différentes mesures sanitaires depuis mars 2020, de nombreux salariés n'ont pu retrouver qu'une activité incomplète ou fragmentée quand elle n'a pas été tout simplement interrompue. Ces discontinuités sont aujourd'hui un obstacle qui les empêche de renouveler leurs droits CPAM. Par ailleurs, les critères d'accès aux indemnités sont tellement flous que des ouvertures de droit sont refusées par certains agents de la CPAM par méconnaissance de certaines circulaires. Dans l'état, certaines femmes enceintes, menacées d'être privées de ressources pendant plusieurs mois, préfèrent mettre un terme à leur grossesse plutôt que prendre le risque financier d'élever un enfant. Il demande à M. le ministre que les conditions d'accès aux droits de congés maternité et maladie des salariés intermittents du spectacle et de l'emploi soient éclaircies, tout d'abord en modifiant le délai maximum de trois mois, énoncé à l'article R. 311-1 du code de la sécurité sociale, qui fixe le maintien des droits à l'indemnisation en cas de reprise d'activité insuffisante, pour y rajouter une période nécessaire de 12 mois, et ceci sans délai pour parer à l'urgence de la situation. Enfin, il paraît également indispensable que la sécurité sociale se positionne rapidement

sur la manière dont est prise en compte l'activité partielle pour les congés maternité et maladie, ainsi que la méthode de décompte des heures servant à ouvrir les droits des salariés intermittents. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réguler les droits à la protection sociale des salariés à emploi discontinu.

Drogue

Classement des plantes servant à la composition de l'ayahuasca comme stupéfiant

39644. – 22 juin 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le classement des plantes servant à la composition de l'ayahuasca dans la liste des stupéfiants. Depuis l'arrêté du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, les plantes *banisteriopsis caapi*, *peganum harmala*, *psychotria viridis*, *diplopterys cabrerana*, *mimosa hostilis*, *banisteriopsis rusbyana* ainsi que les substances harmine, harmaline, tetrahydroharmine, harmol, harmalol ont été inscrites sur la liste des substances interdites. Ces plantes entrent à différents niveaux dans la composition de ce qu'on appelle l'ayahuasca, décoction traditionnelle d'Amazonie qui provoque des hallucinations chez qui la consomme. Prise sous forme d'infusion, cette substance se répand de plus en plus, au point que la science s'y intéresse et que se multiplient depuis quelques années les essais cliniques. Si la consommation « récréative » ou « thérapeutique » de cette infusion, dans un cadre spirituel, peut appeler à débat, l'ayahuasca n'est pas prohibée par la Convention internationale de 1971 sur les substances psychotropes ratifiée par la France qui reste le seul pays au monde à avoir classé toutes les plantes et substances de l'infusion ayahuasca sur la liste numéro 1 des stupéfiants interdits, sans que l'ayahuasca ne soit elle-même nommée. Mais la décoction serait toxique. Or en droit, la seule toxicité d'un produit ne permet pas de le classer parmi les stupéfiants. Ce classement est par conséquent juridiquement fragile et constitue une entrave au développement de la recherche scientifique autour de la plante, autant qu'un obstacle à l'exercice d'une liberté de culte générant une atteinte disproportionnée aux droits des personnes. En conséquence il l'interroge sur la pénalisation de l'ayahuasca alors qu'elle ne figure dans aucun texte sous l'appellation de plante vénéneuse classée stupéfiant et devrait pouvoir être commercialisée dans un cadre défini.

Enfants

Démantèlement de l'organisation de la pédopsychiatrie

39655. – 22 juin 2021. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la forte mobilisation des collectifs de soignants à la suite de la parution de l'arrêté du 10 mars 2021 « relatif à la définition de l'expertise des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique », pris dans le cadre de la mise en place par l'agence régionale de santé, dans chaque département, de plateformes destinées à recevoir, diagnostiquer et orienter les enfants de 0 à 7 ans présentant des « troubles neuro-développementaux ». Cet arrêté soulève une offensive de ces soignants, qui dénoncent une absence de consultation et une mise au pas autoritaire visant à normer les pratiques psychologiques et à les réduire dans leur diversité. Les transformations structurelles qu'amorce le Gouvernement, et qui vont orienter les nouvelles pratiques du « soin psychique », ne peuvent se faire sans l'engagement d'une large discussion avec les soignants en prise sur le terrain de la réalité clinique. Les dispositifs en projet ne permettront pas un soin psychique pour le plus grand nombre et pour les plus défavorisés. Il ne s'agit pas d'exclure les approches intéressantes et pertinentes des neurosciences mais il y a confusion entre le champ de la recherche neuroscientifique et le champ de la clinique pédopsychiatrique pluridisciplinaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend mettre en place pour maintenir un réseau de la psychiatrie infanto-juvénile qui pourrait être repensée pour tenir compte des mutations sociales que traverse le pays.

Enfants

Surexposition des jeunes enfants aux écrans

39657. – 22 juin 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la surexposition des jeunes enfants aux écrans. Les dangers d'une exposition des jeunes enfants aux écrans sont déjà bien documentés depuis plusieurs années notamment dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'agence sanitaire Santé publique France (SpF). En effet et par exemple, les enfants exposés aux écrans (télévision, console de jeux vidéos, *smartphone*, ordinateur) le matin avant l'école auraient trois fois plus de risque d'avoir des troubles du langage. Il semblerait que ce n'est pas tant le temps passé devant l'écran, en moyenne 20 minutes le matin, qui serait en cause, mais bien le moment de la journée qui aurait un impact. Ce moment aurait

tendance à épuiser leur attention et à les rendre moins aptes aux apprentissages. En effet, des études ont montré que les jeunes enfants exposés aux écrans avaient moins d'interaction émotionnelle avec leur entourage, qui est pourtant nécessaire à leur développement psychomoteur, en particulier le développement du langage. De plus, se pose également la question de ce qu'ils peuvent regarder sur les écrans. Et là, bien des parents semblent baisser les bras. Si ces éléments sont connus, face à la montée croissante du phénomène, année par année, pour ne pas dire mois après mois, il lui demande quelles mesures, messages d'alerte, de communication, il entend prendre face à ce constat notamment auprès des parents mais aussi en milieu scolaire et afin de faire de ce phénomène très important une grande cause nationale et collective.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire

39674. – 22 juin 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire d'Avignon et de Cavaillon, qui demandent une revalorisation de carrière dans le cadre du Ségur de la santé. Certaines professions médicales comme les infirmiers et les aides-soignants ont connu une revalorisation des indices salariaux mais les techniciens de laboratoire restent exclus d'une telle mesure en raison de leur classification au sein de la fonction publique en catégorie B, étant donné que la revalorisation des carrières n'est ouverte qu'aux professions inscrites en catégorie A. Cette disparité de traitement est considérée comme peu compréhensible et injuste par ces professionnels de santé. Aussi, il lui demande si les techniciens de laboratoires pourront bénéficier de mesures prévues dans le cadre du Ségur de la santé, et ce, sans attendre la réorganisation des diplômes, ce qu'ils considèrent comme de pseudo-négociations et qui découle de l'application de l'accord de Bologne de 1999 sur l'harmonisation de l'enseignement supérieur européen. Compte tenu de ces observations, il souhaite connaître la position du Gouvernement en faveur de cette catégorie de professionnels de santé, maillon essentiel de la chaîne de soins.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire

39675. – 22 juin 2021. – M. Bernard Bouley rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé que les techniciens de laboratoire d'analyses médicales réalisent en milieu hospitalier différents types d'analyses biologiques qui font partie intégrante du parcours patient et cela 24 heures sur 24, 365 jours par an. Ils manipulent, chaque jour des centaines de liquides biologiques potentiellement contaminés ainsi que des produits chimiques toxiques et dangereux. Les résultats qu'ils rendent, pèsent beaucoup dans le diagnostic médical des patients. Ce contexte général s'est révélé particulièrement essentiel depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Bien que ces techniciens aient connu les mêmes difficultés et les mêmes risques que leurs collègues soignants, sans en avoir eu la reconnaissance, ils ont fait face. La mise en lumière du caractère central et essentiel des techniciens de laboratoire d'analyses médicales hospitaliers vient souligner leur positionnement anachronique au sein de la fonction publique hospitalière. Un objectif d'accords passé en 1999 était basé sur l'harmonisation de l'enseignement supérieur européen. Alors que les diplômés d'infirmiers et de manipulateurs en radiologie étaient revalorisés, la filière des techniciens de laboratoire a été oubliée. La formation du diplôme d'État de techniciens de laboratoire se réalise en 3 ans et leur formation initiale, qu'elle soit un BTS, un DUT ou un DE, doit être complétée par une formation pointue et rigoureuse encadrée par une habilitation basée sur les exigences de l'accréditation COFRAC (ISO 15189). En dépit de cela, le métier de technicien de laboratoire est le dernier à ne pas avoir bénéficié d'une revalorisation en catégorie A. Actuellement agents de la catégorie B, ils sont considérés comme sédentaires, avec un départ à la retraite à 62 ans, sans aucun allègement des rythmes de travail en fin de carrière, cumulant ainsi les inconvénients de plusieurs catégories professionnelles. Il souhaite donc savoir à quelle échéance et selon quelles modalités le Gouvernement envisage de revaloriser en catégorie A les techniciens de laboratoire d'analyses médicales de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Versement du CTI aux établissements expérimentaux

39676. – 22 juin 2021. – M. Alain Perea attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attributions du complément de traitement indiciaire (CTI) aux agents d'établissements attachés à la fonction publique hospitalière. Le syndicat Force Ouvrière a interpellé M. le député sur une difficulté importante liée à la création d'un nouveau service à l'Ehpad de Fanjeaux dans le département de l'Aude. En effet, cet

établissement de 72 lits a récemment procédé à la conversion de 14 places en lits d'établissement pour personnes handicapées vieillissantes (EPHV). La prise en charge de ces 14 personnes handicapées vieillissantes a démarré à titre expérimental au printemps 2020 et pour une durée de cinq années. Onze agents ont été affectés dans ce service à titre volontaire afin d'apporter leur aide et compétences. Cependant, en raison du statut expérimental de ce service, ces agents ne peuvent plus percevoir le CTI et sont exclus du dispositif. Pourtant, rien ne distingue les chambres réservées EPHV de celles de l'Ehpad ; elles partagent d'ailleurs les mêmes infrastructures. Il souhaite donc savoir s'il entend réviser les conditions d'attribution du CTI pour les personnels de services expérimentaux afin que cette prime mensuelle de 183 euros, portée au travers des accords du Ségur de la santé, soit versée de façon équitable à tous.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments contre le cancer du sein triple négatif

39708. – 22 juin 2021. – M. **Alain Touret** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'approvisionnement du traitement par immunothérapie trodelvy. Le cancer du sein dit « triple négatif » est l'un des cancers les plus fulgurants et les plus agressifs, qui touche en majorité des femmes de moins de 40 ans. Il est constitué d'un groupe de tumeurs particulièrement difficiles à détecter et à traiter par la chimiothérapie classique, réduisant considérablement le taux de survie des patientes (moins d'un tiers des malades à cinq ans). La stratégie décennale de lutte contre le cancer, annoncée en février 2021, classe le cancer du sein « triple négatif » dans la liste des cancers à mauvais diagnostic pour lesquels une priorité est donnée à la recherche médicale. Entretemps, un traitement américain, le trodelvy, a permis de relancer l'espoir chez les femmes atteintes du cancer « triple négatif », en améliorant de façon conséquente leurs chances de survie par l'association de deux molécules qui délivrent une chimiothérapie plus ciblée et donc plus efficace. Malgré l'autorisation temporaire d'utilisation du trodelvy délivrée par l'ANSM en novembre 2020 et les effets positifs du médicament remarquables sur les bénéficiaires, les nouvelles malades se sont vu refuser l'accès à ce nouveau traitement en janvier 2021, car le laboratoire Gilead, nouveau propriétaire de la société qui a mis au point le trodelvy, a déclaré ne pas avoir pour l'instant les capacités de productions nécessaires à l'approvisionnement du traitement. La question n'est ainsi pas financière, seulement organisationnelle. La date à laquelle le laboratoire s'est engagé à fournir la France a été fixée à décembre 2021, sans garantir toutefois de façon formelle sa réelle capacité à le faire. Six mois d'attente pour une personne dont les jours sont comptés, c'est un risque inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour pallier sans délai la pénurie de traitement et ainsi empêcher le sort funeste de milliers de femmes.

Prestations familiales

Revalorisation du CMG de la PAJE pour les assistantes maternelles

39714. – 22 juin 2021. – M. **Sébastien Chenu** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du CMG de la PAJE qui a une importance toute particulière en ce qui concerne l'emploi des assistantes maternelles. La CMG de la PAJE est une prestation versée par l'Urssaf pour permettre la garde de jeunes enfants de moins de 6 ans par une assistante agréée. Il convient de rappeler que cette prestation est, bien entendu, soumise à certaines conditions. La différence majeure entre les aides proposées par l'État est l'étendue de la prise en charge pour les familles au moment d'employer une assistante maternelle pour garder leurs jeunes enfants. En effet, l'aide dite PSU est bien plus avantageuse pour les familles que la CMG de PAJE. La PSU est une aide versée par la CAF ayant pour objectif d'aider les établissements d'accueil des jeunes enfants. Ainsi, moins d'efforts financiers seront-ils demandés aux familles lors du versement de la PSU. Toutefois, les avantages de la création de la PAJE en 2005 sont nombreux, parmi lesquels, il convient de citer l'augmentation du nombre d'assistantes maternelles. Cela a donc eu comme conséquence la création de nombreux postes d'assistantes maternelles, ce qui est, indéniablement, une bonne chose pour l'économie française. Les décisions politiques prises postérieurement ont décidé, en 2013, de revaloriser la PSU alors que rien n'a été décidé pour la CMG de la PAJE. Cette différence de revalorisation est incompréhensible eu égard aux conséquences, notamment d'un point de vue économique et d'organisation de la profession, qui lui sont afférentes. La volonté à peine dissimulée de favoriser et d'encourager le développement de grosses structures en dépit d'aider des assistantes maternelles à pouvoir se lancer et vivre de leur travail est simplement scandaleuse. Les objectifs poursuivis et les conséquences engendrées par les décisions politiques n'auront d'autres finalités que d'affaiblir la profession d'assistantes maternelles en ne leur donnant pas les moyens de lutter contre les établissements d'accueil de jeunes enfants. Dès lors, il apparaît évident qu'en l'absence de revalorisation équitable entre les deux types d'aides, le déséquilibre entre les gardes d'enfants par les assistantes maternelles et les établissements spécialisés continuera à s'accroître. On ne peut pas accepter qu'une

préférence se soit portée sur des structures collectives au détriment des assistantes maternelles indépendantes. Il lui demande donc de trouver un équilibre plus juste entre la revalorisation voulue pour la PSU et celle, inexistante, accordée à la CMG.

Professions de santé

Application du délai de carence aux personnels soignants

39715. – 22 juin 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application du délai de carence aux personnels soignants et à ceux travaillant dans des laboratoires notamment affectés aux tests PCR, en première ligne dans la gestion de la crise sanitaire. Pendant la première vague de l'épidémie de la covid-19 puis depuis le 10 janvier 2021 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le délai de carence de trois jours a été suspendu. Dans l'intervalle, c'est-à-dire au cours de la deuxième vague et du deuxième confinement, il a été restauré, ce qui a entraîné des pertes de rémunération non négligeables notamment pour les professionnels les plus exposés. Aussi, alors que les soignants sont plus que jamais mobilisés, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour soutenir les professionnels de santé et supprimer de manière rétroactive le jour de carence pour ceux ayant été malades de la covid-19 et ayant débuté leur arrêt maladie durant la deuxième vague et le deuxième confinement.

Professions de santé

Avenir de la profession de psychologue

39716. – 22 juin 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les psychologues, notamment dans sa circonscription, sur l'avenir de leur profession. En effet, s'ils se réjouissent de la prise en considération de la santé mentale comme enjeu majeur, ils déplorent la multiplication d'annonces gouvernementales qu'ils ne comprennent pas, prises sans concertation avec la profession et qui vont dans le sens d'une précarisation du soin psychique et de ceux qui le prodiguent. Ainsi, il est actuellement projeté la pérennisation d'un projet de remboursement qui a pour modalités : la paramédicalisation de leur métier qui ne leur semble nullement justifiée ; un véritable « parcours du combattant » pour le patient qui souhaite consulter ; un temps de séance de 30 minutes qui ne correspond pas du tout à leur pratique et ne leur permettra pas de faire du bon travail ; des tarifs de remboursement intenables à 22 euros la demi-heure sans possibilité de dépassement d'honoraires qui feront fermer leur cabinet à nombre de professionnels et qui sont jugés comme insultants pour des bac + 5 à formation sélective. Les psychologues se sentent les victimes d'une politique de santé qui cherche à utiliser des psychologues libéraux au rabais pour compenser à bas coûts les carences du système de santé publique psychiatrique, notamment des centres médico-psychologiques. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux interrogations de nombreux psychologues face aux tarifs bas imposés pour les consultations psychologiques, à la nécessité de la prescription médicale pour pouvoir en bénéficier et être remboursé, et aux difficultés d'accès qui en résultent, tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue financier.

Professions de santé

Écarts de rémunération des professionnels autorisés à pratiquer la vaccination

39717. – 22 juin 2021. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les écarts de rémunération des professionnels soignants chargés de vacciner dans les centres de vaccination. Le décret du 31 janvier 2021 relatif à la rémunération des soignants a semé le doute auprès des personnels chargés de la vaccination et la polémique ne cesse d'enfler autour des différences de traitement. Bien que le geste soit exactement le même, le soignant qui procède à l'injection et qui est souvent un professionnel mobilisé en plus de ses horaires habituels de travail, peut être rémunéré de 12 à 75 euros de l'heure, selon les grilles de rémunération mises en place par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). À nouveau particulièrement sollicités (week-ends et jours fériés compris) et faisant preuve d'un remarquable dévouement, les infirmiers des hôpitaux, les médecins retraités, les étudiants, découvrent avec étonnement que dans les centres de vaccination leurs collègues libéraux gagnent deux fois plus qu'eux. En effet, les médecins actifs et les remplaçants bénéficient d'une rémunération de 105 euros de l'heure quand les retraités sont rémunérés 50 euros de l'heure. Un étudiant infirmier reçoit 12 euros quand un infirmier diplômé hospitalier ou salarié ou retraité touche le double. Un étudiant en médecine est payé 24 euros (2e cycle d'étude), alors que ses camarades en 3e cycle sont rémunérés 50 euros comme les médecins hospitaliers, salariés, sans activité ou retraités. Si l'on peut admettre la différence de qualification entre un étudiant et un

diplômé, entre un infirmier et un médecin, pour autant, la différence de rémunération pour un même acte est vivement dénoncée par les soignants. Au-delà, cette différence de traitement pourrait avoir un impact néfaste à moyen et long terme puisqu'il devient de plus en plus complexe de mobiliser des personnels retraités ou étudiants, lesquels s'estiment peu considérés. Le risque est le tarissement rapide du fonctionnement des centres alors qu'il reste dans le pays énormément de personnes à vacciner avant d'atteindre l'immunité collective. N'aurait-il pas été plus simple et plus équitable de donner une indemnisation identique à tous les volontaires, quel que soit leur statut, exonérée des cotisations sociales (Carmf et Urssaf) pour les actifs ou encore de donner aux retraités une indemnisation amputée des cotisations sociales propres aux actifs (32 % hors CSG) puisqu'il semble que ce soit le problème des cotisations sociales qui justifie les rémunérations différentes. Aussi, il lui demande d'apporter les éclairages nécessaires sur les conditions de rémunération des professionnels soignants en charge de la vaccination.

Professions de santé

Infirmières et infirmiers libéraux de montagne

39718. – 22 juin 2021. – **Mme Pascale Boyer** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux de montagne. Il s'agit d'une profession indispensable et la crise sanitaire rappelle à chaque instant leur nécessité et leur dévouement auprès des Français. Ces hommes et femmes exercent un métier éprouvant et font preuve de sacrifices multiples pour apporter aux Français le confort et le bien-être qui leur est nécessaire. De plus, ils seront les acteurs centraux des défis de demain ; le vieillissement de la population entraînera irrémédiablement la nécessité de renforcer cette branche. Au vu de leur courage, leur dévouement et leur nécessité, on ne peut pas les laisser dans l'incompréhension et manquer de reconnaissance envers leur engagement quotidien. L'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers et infirmières libéraux relative aux caisses d'assurance maladie applicable à compter de 2020 a prévu un dispositif de plafonnement journalier du montant des indemnités kilométriques avec un abattement de 50 % du tarif du remboursement des IK à partir de 300 km par jour et un abattement de 100 % du tarif du remboursement des IK à partir de 400 km par jour. Cependant, pour les professionnels de montagne, ce plafond des indemnités kilométriques n'est pas adapté. En effet, ils dépassent souvent ce plafond et se retrouvent ainsi pénalisés en allant prodiguer les soins à domicile. L'absence d'indemnisation au-delà de 400 km et les coûts d'entretien du véhicule pèsent sur des trésoreries déjà fragiles. Les professionnels du secteur se trouvent alors dans une situation où leur engagement devient pénalisant car devant être payé par leurs fonds propres. Elle lui demande quels moyens pourraient dès lors être mis en œuvre pour garantir une viabilité de la condition des infirmières et des infirmiers libéraux de montagne, à ce jour mise à mal par le plafonnement des indemnités kilométriques.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de consultante en lactation IBCLC

39719. – 22 juin 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession de consultante en lactation IBCLC encore trop peu connue en France. En effet, l'association française de consultants en lactation (AFCL) a interpellé Mme la députée sur le fait qu'il existe une profession, méconnue en France, spécifiquement dédiée à l'accompagnement, au soutien et à l'information des femmes, qu'elles souhaitent ou non allaiter : les consultantes en lactation IBCLC. Reconnu dans de nombreux pays (Pays-Bas, États-Unis d'Amérique, Autriche, Canada...), l'exercice de cette profession est soumis à l'obtention d'une certification internationale (qui permet l'utilisation des initiales IBCLC). Cette certification doit être renouvelée tous les 5 ans par formation continue et tous les 10 ans en repassant l'examen, ce contrôle régulier étant gage de sérieux et de mise à jour des connaissances comme des compétences exercées. Il existe dans le monde à ce jour 33 492 IBCLC dont 545 en France. 267 sont membres de l'AFCL. Les personnes que le Comité international d'examen (IBLCE) a certifiées en tant qu'IBCLC ont prouvé qu'elles possédaient des connaissances spécialisées et une expertise clinique en allaitement et lactation humaine. Les compétences des IBCLC sont multiples, en voici quelques-unes : protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement maternel, fournir aux mères allaitantes des services compétents, à travers un examen complet de la mère, de l'enfant et de l'alimentation par rapport à la lactation, fournir un compte-rendu complet à la mère allaitante ou au professionnel de santé responsable de l'enfant et aux interlocuteurs du système de santé. Si les consultantes IBCLC étaient reconnues en France, elles pourraient être d'un soutien incommensurable pour les femmes qui font le choix d'allaiter leur enfant. Malheureusement, la France est en retard dans ce domaine, contrairement à ses voisins européens (Pays-Bas, Hongrie, Grèce, Danemark...) qui ont d'ores et déjà reconnu cette profession ou qui y travaillent en ce moment même. Pour ces raisons, l'association française de consultants en lactation (AFCL) souhaite que les

consultantes en lactation IBCLC puissent être reconnues comme des partenaires à part entière dans tout travail de sensibilisation et d'information sur l'allaitement maternel afin qu'une action en réseau soit rendue possible et toujours plus efficace. C'est en ce sens qu'elle l'interroge sur les pistes de réflexion menées au ministère pour la reconnaissance de la profession de consultante en IBCLC.

Professions de santé

Reconnaissance de l'enseignant APA et du masseur-kinésithérapeute

39720. – 22 juin 2021. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet du contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016. Plus particulièrement, sur la conciliation entre la reconnaissance du travail des enseignants en activité physique adaptée (APA) et la préservation du champ de compétence des masseurs-kinésithérapeutes au sein de ce dispositif. Les enseignants en APA, travaillent en pleine autonomie, disposent de compétences reconnues dont les bienfaits sur la santé et la qualité de vie des personnes atteintes de maladie chronique ou d'affection longue durée (ALD) sont avérés. Ainsi, l'apport des enseignants APA apparaît nécessaire à la prise en charge de nombreux patients, notamment ceux atteints par des limitations fonctionnelles sévères. Leur travail, qui s'inscrit dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires, bénéficie donc d'une reconnaissance au sein des établissements de santé ou médico-sociaux. Cependant, le statut d'enseignant d'APA n'existe pas dans la fonction publique hospitalière (FPH) et, par ailleurs, leurs rémunérations comme leurs perspectives de carrière diffèrent selon les établissements. Dans cette mesure, les enseignants en APA craignent que leur champ de compétence ne soit pas pris en compte dans le décret d'application relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41. D'autre part, alors que les masseurs-kinésithérapeutes bénéficient du statut de professionnels de santé, ils revendiquent l'intégration du rôle majeur de leur profession dans ce décret. En effet, ces derniers sont des spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice ainsi que de la réadaptation et interviennent auprès de patients porteurs d'une ALD. Cette profession ne souhaite pas voir son champ d'exercice remis en question par un éventuel empiètement par celui des enseignants en APA. Par conséquent, il lui demande des précisions à propos des intentions du Gouvernement quant à la nécessaire reconnaissance des enseignants APA au sein du décret d'application, et à la préservation du champ d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Reconnaissance des IADE dans la pratique avancée

39721. – 22 juin 2021. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Bien que cette spécialisation soit reconnue à un niveau de master 2 et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP), ces professionnels de santé ne sont pourtant pas intégrés dans le corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). La pratique avancée, dont la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modernisant le système de santé a posé les principes juridiques, permet à des professionnels paramédicaux d'exercer des missions et des compétences plus poussées, qui étaient jusqu'alors dévolues aux médecins. De par la spécificité et la technicité de leurs gestes, appliqués sur des patients de tous les âges, les IADE sont considérés comme les collaborateurs des médecins anesthésistes réanimateurs (MAR). En effet, au quotidien ils effectuent des gestes liés aux intubations, prennent en charge la douleur post-opératoire et utilisent des instruments et appareils spécifiques dédiés à leur spécialité. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour répondre à la demande d'une meilleure reconnaissance de la spécialité de ces professionnels de santé.

Professions de santé

Reconnaissance des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

39722. – 22 juin 2021. – M. **Michel Castellani** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'urgence à laquelle sont confrontés les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les SSIAD sont des acteurs fondamentaux du maintien des personnes âgées et handicapées à domicile. Ce sont des services de proximité, source de création d'emplois, permettant l'accompagnement personnalisé des populations les plus fragiles. Ils diminuent ainsi les séjours d'hospitalisation et retardent l'entrée en maison de retraite. En outre, les infirmiers et aides-soignants sont mobilisés depuis le début de la crise sanitaire tout comme les salariés des hôpitaux et des EHPAD. Pourtant, à l'origine, les professionnels des SSIAD étaient exclus du Ségur de la santé et de la revalorisation salariale de 183 euros net, bien que des infirmiers et aides-soignants diplômés d'État soient

employés au même titre que les soignants des autres établissements et services médico-sociaux. Si le Gouvernement et les partenaires sociaux ont finalement signé un accord visant à inclure les SSIAD dans cette revalorisation salariale, sa mise en œuvre en janvier 2022 semble être trop tardive à la mesure de leur engagement pendant la pandémie de covid-19. Les services font alors déjà état d'une multiplication des démissions, d'arrêts maladie ou encore d'abandon de poste démontrant la crise d'attractivité qui a été accrue par les accords du Ségur de la santé. Considérant que cette situation d'iniquité relève de l'urgence et que la revalorisation salariale des SSIAD ne peut attendre 2022, il lui demande les pistes envisagées pour permettre une accélération de la reconnaissance des aides-soignants et infirmiers de ces structures, tout particulièrement en matière de revalorisation salariale.

Professions de santé

Rémunération des médecins retraités pratiquant la vaccination contre la covid-19

39723. – 22 juin 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité de traitement des médecins pratiquant la vaccination contre la covid-19 en matière de rémunération. En effet, alors que de nombreux médecins retraités ont été sollicités et ont repris du service pour participer à la campagne nationale de vaccination, il s'avère que ceux-ci perçoivent une rémunération inférieure aux médecins en activité, et que cette rémunération peut même varier du simple au double entre ces 2 catégories ! Cette inégalité de traitement n'est pas acceptable car ils effectuent le même travail et beaucoup de centres ne pourraient pas tourner à plein régime sans ces médecins retraités. Si ceux-ci n'ont pas repris du service pour l'aspect pécuniaire, ils souhaiteraient être traités comme leurs confrères en activité, d'autant plus que qu'ils doivent s'acquitter des 13,3 % de cotisation auprès de l'Urssaf. De plus, il existe une usine à gaz de la double origine de la rémunération avant le 1^{er} avril 2021 par l'ARS, via le fond FIR, avec demande inscription à l'Urssaf au régime des médecins remplaçants (qu'ils ne sont pas) avec un paiement en brut, et pour la partie à compter du 1^{er} avril 2021 un paiement direct via la CPAM avec prélèvement des cotisations Urssaf à la source. Et quid de la fiscalité applicable à ses revenus (BNC ou non) ? Par ailleurs, se pose également la question de leur statut pendant cette campagne de vaccination : qui est leur employeur ? Sont-ils des collaborateurs occasionnels du service public ? Face à toutes ces questions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel sens le Gouvernement entend agir afin de remédier à cette situation.

Professions de santé

Revalorisation des professionnels des services de soins infirmiers à domicile

39724. – 22 juin 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sort réservé aux professionnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et la nécessaire revalorisation de leur rémunération. Outre leur rôle essentiel dans la prise en charge des anciens, à la fois pour l'aide aux gestes du quotidien et pour les soins infirmiers, ils assurent également le suivi et la coordination avec les autres intervenants médicaux et paramédicaux garantissant la continuité des soins. Ainsi, ils doivent développer des compétences spécifiques en la matière. Leur rôle est crucial et leur champ de compétences large. Cependant, ces professionnels ne bénéficient pas d'une rémunération en adéquation avec leur formation : à compétences égales, les aides-soignants, infirmiers en SSIAD ont des salaires moins importants que leurs homologues dans d'autres unités en structures hospitalières. Ainsi, elle s'interroge sur la possibilité d'envisager une revalorisation de ces acteurs incontournables de la santé, notamment gériatrique.

Professions de santé

Revalorisation du Ségur pour les sages-femmes

39725. – 22 juin 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance attendue par les sages-femmes. La clôture du Ségur de la santé a laissé un goût amer dans la bouche de cette profession, dont les conclusions du Ségur face à la covid-19 ont catalysé le sentiment d'exclusion. La profession exige désormais une formation qui s'est vu allongée avec la reconnaissance d'un master propre à cette filière, intégrée à la réforme LMD en normes avec les standards européens ; l'élargissement des compétences qui en résulte a permis un suivi des patientes femmes, de l'adolescence à la ménopause, faisant des sages-femmes les acteurs de la santé des femmes de première envergure. Aussi bien en matière de contraceptions que d'IVG par voie médicamenteuse, sans rappeler leur rôle essentiel dans l'accompagnement à la grossesse et à l'accouchement, les professionnels sages-femmes ont observé leurs prérogatives dans la santé dépasser le cadre de la maïeutique au gré des besoins sociétaux, que certains ont décidé de satisfaire en adjoignant à ce cercle d'acquis des diplômes

supplémentaires. Ces formations complémentaires, souvent longues, donnent un aperçu indiscutable de la richesse et de la diversification des responsabilités et compétences de ces professionnels. Malgré la lente autonomisation et la confiance plénière des médecins avec qui ils collaborent, les sages-femmes n'ont obtenu aucune reconnaissance, au profit même d'une méconnaissance de leur statut réel. En effet, alors que les services d'urgence générale ont bénéficié d'une prime de risque à hauteur de 100 euros net mensuels, visant à soutenir et mieux reconnaître leur exposition aux risques, les urgences gynécologiques et obstétricales, malgré cette inscription sur les devantures des établissements français, ont délaissé un pan entier des professionnels de santé dont les sages-femmes. Néanmoins, les sages-femmes ne sont pas moins exposées à ces risques liés à la pandémie, car l'obstétrique ne se déprogramme pas. Ils ont organisé en fonction des nouvelles exigences leurs habitudes, comme la création d'un nouveau service dédié à la covid-19. Il faut même insister sur l'exposition au risque, d'abord inhérent à la transmission entre soignant et patient, fort étant donné l'accueil d'urgence réelle de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, qui s'étend à des risques propres à des circonstances particulières, comme le contact permanent avec les liquides biologiques. Et cet effort est valorisé de 1,07 euro brut horaire, ce qui offre seulement 9,63 euros durant les gardes d'heures de nuits. Il est donc compréhensible que les sages-femmes se sentent d'autant plus abandonnés lorsqu'ils ne retrouvent aucune valorisation dans les directives de Ségur, lorsque M. le ministre annonce publiquement une prime de 183 euros net mensuels, au même titre que les secrétaires médicaux, moins que leurs collègues paramédicaux, et lorsqu'on lit « filières de rééducation et médico-technique » pour décrire une profession qui porte avant tout sur l'urgence. Ce décalage entre les réalités et les positions du Ségur tend, comme déjà énoncé plus tôt, à dévoiler, plus qu'une absence de reconnaissance, une certaine méconnaissance et un traitement disproportionné, au détriment de la filière des sages-femmes. En continuité avec les attentes que les sages-femmes de Douai lui ont collectivement rapportées, il lui demande une réelle reconnaissance du caractère médical de ce métier ainsi que la liberté de pratiquer qui en découle, une meilleure sécurité des patients en accroissant le nombre d'effectifs, et une réévaluation des grilles et la revalorisation de leur profession.

Professions de santé

Situation des IBODE

39726. – 22 juin 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue à ces professionnels de santé spécialisés la possibilité de réaliser de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence d'un chirurgien, alors même que ces actes sont pratiqués par des infirmiers diplômés d'État (IDE). L'exclusivité de fonction permet de pérenniser l'expertise des IBODE pour garantir une meilleure qualité et sécurité des soins et augmenter l'attractivité de la profession. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une reconnaissance des spécialités en vue d'une meilleure organisation des blocs, d'une sécurité d'exercice des professionnels de santé et de la prise en soin des patients.

Professions de santé

Situation des internes en médecine

39727. – 22 juin 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des internes en médecine, catalysée par la crise de la covid. Depuis le début de l'année 2021, cinq internes en médecine se sont suicidés et un interne a fait une tentative de suicide. Ces événements traumatisants mettent en lumière les risques psycho-sociaux auxquels ces étudiants sont soumis. En effet, en raison des exigences émotionnelles et de la surcharge de travail, les internes sont confrontés à un épuisement physique et moral. Ainsi, un interne en médecine travaille en moyenne 58 heures par semaine et jusqu'à 80 heures par semaine en chirurgie, dépassant largement la durée hebdomadaire réglementaire. Les gardes de 24h semblent largement contribuer à cet épuisement. En outre, le cumul des fonctions hospitalières de chefferie de service, de management et universitaires entraîne parfois des dérives dans l'encadrement des internes. Nombre d'entre eux subissent aujourd'hui encore des pressions morales durant leur internat. Ces médecins en formation contribuent largement au fonctionnement de tous les services hospitaliers et notamment à leur charge administrative. Il semble donc essentiel de repenser le système d'encadrement et les conditions de travail des internes en médecine. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner les internes, dans les meilleures conditions, tout au long de leur formation.

*Professions de santé**Statut juridique des communautés professionnelles territoriales de santé*

39728. – 22 juin 2021. – M. **Bertrand Bouyx** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la santé sur le territoire dans l'appréhension de leur statut juridique dès lors qu'ils cherchent à se rassembler sous la forme d'un groupement professionnel et à faire évoluer celui-ci dans l'objectif de proposer une plus grande fluidité des parcours de santé pour le patient. L'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé impose la forme association loi de 1901 pour les CPTS dans le cadre de la loi Ma santé 2022. Au sein de la 5e circonscription du Calvados, un GCS était préexistant au CPTS et ses acteurs ont fait preuve d'un grand dynamisme afin de donner corps à cette réforme. Cependant, ces bouleversements juridiques représentent une difficulté à gérer et fragilisent une organisation labellisée. Dans cette perspective, il lui demande si des exceptions locales peuvent être envisagées afin de conserver un statut juridique antérieur - celui du GCS dans le présent cas - et ainsi permettre aux acteurs de santé de s'organiser de la manière la plus efficiente pour élaborer au mieux leur coopération.

*Professions de santé**Suspension de l'arrêté du 10 mars 2021 concernant la profession des psychologues*

39729. – 22 juin 2021. – M. **Yves Hemedinger** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des psychologues suite à l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée dans le code de la santé publique. Cet arrêté soumet les psychologues à l'autorité médicale en assujettissant la prise en charge de l'intervention des psychologues à l'existence d'une prescription médicale. Cette situation est vivement critiquée par les psychologues qui rappellent que cette mesure n'est pas compatible avec l'article 6 du code de déontologie des psychologues disposant que « le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celles des autres professionnels ». De plus, cet arrêté impose également des protocoles standardisés, en somme une grille de lecture unique établie et proposée par les services de l'État. Cela est en totale inadéquation avec les réalités de terrain, tant du côté des patients que de l'exercice des psychologues. Une nouvelle fois, cet arrêté s'oppose au décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, dans lequel il est précisé que les psychologues « exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychologique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité ». La profession de psychologue est riche d'approches diversifiées et se situe à l'opposé de l'uniformité qui est en train de s'opérer. Sans cette diversité, il est impossible d'apporter une réponse au cas par cas basée sur l'individu, sur son histoire et son psychisme. En effet, le psychisme ne peut être standardisé, il n'est pas programmable. Cela est d'ailleurs inscrit dans le code de déontologie des psychologues : « la complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement ». C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de suspendre cet arrêté ou d'*a minima* consulter la profession sur ses conséquences.

5022

*Professions et activités sociales**Traitement indiciaire des accueillants et assistants familiaux*

39730. – 22 juin 2021. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement indiciaire des accueillants et assistants familiaux employés par les services d'accueil familial thérapeutique. En effet, ceux-ci sont des agents non-titulaires de la fonction publique hospitalière qui relèvent du décret n° 91-155 de février 1991. Les services d'accueil familial thérapeutique sont considérés comme des équipements de lutte contre les maladies mentales s'adressant à toute la population. Or les accueillants et assistants familiaux se voient refuser le complément de salaire accordé aux agents des établissements publics de santé, qu'ils soient titulaires ou contractuels, au prétexte qu'ils ne travaillent pas au sein de l'établissement public de santé. Aussi, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant la situation des accueillants et assistants familiaux.

*Sang et organes humains**Don du sang*

39736. – 22 juin 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le niveau critique des stocks de sang en France. En effet, malgré les efforts de l'Établissement français du sang pour s'adapter et améliorer sa prise en charge des donneurs, les dons ont beaucoup baissé en raison de l'épidémie de coronavirus et des confinements qui en ont découlé : il manque près de 2000 dons par semaine. La peur d'être contaminé ou de contaminer les autres comme la circulation de fausses informations ne permettent pas le retour à un niveau de collecte satisfaisant. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le don du sang et renforcer la confiance des donneurs.

*Santé**Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique dans le code de la santé publique*

39737. – 22 juin 2021. – Mme Brigitte Kuster appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande du syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (SNCPRE) de voir reconnaître leur spécialité au même titre que les autres spécialités chirurgicales. En effet, si la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique est reconnue comme une spécialité chirurgicale à part entière, sanctionnée par un diplôme universitaire, elle n'est pas soumise aux mêmes exigences et contraintes des règles communes en matière de santé publique. Le code de la santé publique ne parle ainsi pas de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, privilégiant la seule appellation de « chirurgie esthétique ». Cela tend à entretenir la confusion sur la réalité des pratiques chirurgicales des professionnels de santé. L'intégration de cette spécialité et son alignement sur le droit commun la soumettrait dès lors à une autorisation comme pour les autres spécialités chirurgicales, tout en les soumettant aux mêmes modalités d'exécution que les autres actes de chirurgie. Aussi, elle lui demande s'il envisage de procéder à la révision du code de la santé publique pour faire entrer la chirurgie plastique, réparatrice et esthétique dans le droit commun en alignant sa législation et sa réglementation sur celles déjà applicables aux autres actes de chirurgie.

*Santé**Dépenses engagées pour la vaccination et le dépistage par département*

39738. – 22 juin 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le montant des dépenses engagées par l'État à ce jour, par département, pour dépister le covid-19 et vacciner la population française (coût d'achat des vaccins, conservation, transport, aménagement de locaux, rémunération des professionnels, dépenses de communication destinées à sensibiliser les concitoyens à la nécessité de se faire tester et vacciner, développement et maintenance des applications anti-covid ...). En effet, alors que la campagne de vaccination grand public a débuté mi-janvier 2021, qu'elle s'adresse désormais à toute la population majeure et bientôt aux adolescents, la représentation nationale doit disposer de tous les éléments qui lui permettront à l'avenir de contribuer à la meilleure organisation des soins possible sur le territoire national, notamment en période épidémique. C'est pourquoi il est indispensable que ces chiffres soient portés à sa connaissance. Elle lui demande donc s'il peut lui transmettre ces chiffres.

*Santé**Position hégémonique de la plateforme Doctolib*

39740. – 22 juin 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la position dominante de la plateforme de prise de rendez-vous médicaux Doctolib. Depuis plusieurs années, cette entreprise propose aux patients de faciliter leur prise de rendez-vous auprès des praticiens. Au-delà de cette simplification du quotidien apparemment banale, on pouvait, dès sa création, s'interroger sur la place d'intermédiaire à laquelle prétendaient les plateformes, sur leur rôle dans l'organisation de la réponse en santé, ainsi que sur la collecte de données par des entreprises privées, données sensibles s'il en est. On pouvait s'interroger également sur la signature de contrats majeurs entre la plateforme et des établissements publics, comme celui avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et ses 32 centres hospitaliers, conclu en avril 2017, sans chercher à développer des moyens publics modernes. Avec la campagne de vaccination contre la covid-19, la plateforme Doctolib est devenue hégémonique dans la prise de rendez-vous pour accéder au vaccin. Elle gère à ce jour près de 90 % des accès aux centres de vaccination, collabore avec une centaine de milliers de professionnels de santé. N'est-il pas aberrant de voir l'État s'en remettre totalement à une entreprise privée pour une mission qui relève du service public de santé ?

Cela n'est-il pas d'autant plus inquiétant quand on sait que les données sont hébergées par Amazon Web Service ? Ainsi, laisse-t-on des données sensibles, à forte valeur commerciale, hébergées par un GAFAM. L'été 2020, un mois après avoir annoncé le chiffrement complet de ses données, Doctolib avait subi une fuite pour près de 6 128 rendez-vous médicaux. On peut imaginer à l'heure actuelle la convoitise que suscitent ces données encore plus nombreuses. Tout cela conduit à penser qu'il est nécessaire que l'État se ressaisisse, ce d'autant que la plateforme a bénéficié de financements publics via la BPI en 2017. Lors d'une audition conduite par la commission des affaires sociales, il est apparu que l'État avait une attitude très avenante à l'égard de cette plateforme et la sécurité sociale un peu moins. L'heure n'étant pas à encourager la marchandisation et la financiarisation de la santé, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par M. le ministre pour développer une politique publique offensive et cohérente en la matière.

Santé

Reconnaissance et prise en charge du covid de longue durée

39741. – 22 juin 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de reconnaissance et de prise en charge des patients atteints de la covid-19 et dont les conséquences médicales se prolongent dans le temps. Alors que le Gouvernement s'était engagé, à travers l'adoption d'une résolution le 17 février 2021, à prendre en charge et investir les questions liées à ce « covid long », force est de constater que les ambitions gouvernementales, en la matière, ne sont pas à la hauteur des enjeux pour l'instant. En effet, de nombreux patients, plusieurs mois après la contamination au virus, souffrent encore de symptômes et de séquelles particulièrement inquiétantes pour leur état de santé général. En premier lieu, le « covid long » n'a pas été reconnu par le Gouvernement comme une affection de longue durée (ALD). Cette négligence contraint de nombreux patients à prendre à leur charge l'ensemble des frais liés à leur parcours de soin. De la même manière, la reconnaissance du « covid long » comme maladie professionnelle aurait pu être une étape fondamentale pour la prise en charge médicale et administrative de cette affection qui persiste dans le temps. Cependant, le décret du 14 septembre 2020 accorde le statut de maladie professionnelle uniquement pour les cas graves de covid-19, dont la contamination a mené les patients à des complications pulmonaires, une installation en lit de réanimation, et souvent une intubation de longue durée. Or ce « covid long » devrait être considéré comme une maladie professionnelle, quelle que soit la nature de la contamination, hospitalisation ou pas, compte tenu des dégâts médicaux et psychologiques qu'il fait encourir aux patients. En effet, les symptômes persistants de la maladie sont nombreux (fatigue, essoufflement, retours de pics inflammatoires, une pluri-pathologie qui doit être prise en compte). Enfin, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré qu'il devenait essentiel, à l'avenir, de renforcer la connaissance scientifique sur cette version prolongée de la maladie. Ces signaux de la communauté scientifique internationale auraient pu naturellement inciter le Gouvernement à prendre la mesure de ce « covid long », dont la prise en charge apparaît trop faible aujourd'hui. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage de considérer le « covid long » comme une affection de longue durée (ALD) et une maladie professionnelle. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend établir afin d'assurer une prise en charge médicale et administrative effective pour l'ensemble des patients atteints par cette affection.

5024

Sécurité sociale

Fraude aux allocations familiales - détection

39749. – 22 juin 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la baisse des montants de fraude aux allocations détectés par les CAF. Selon les dernières informations, 255,5 millions d'euros de fraudes aux prestations délivrées par la branche famille ont été détectées l'an passé contre plus de 320 millions en 2019. Cette baisse s'explique en grande partie par les difficultés à opérer les contrôles durant la période de crise sanitaire. Cependant, même en tenant compte de cette conjoncture défavorable, ce résultat s'avère très inférieur au cout annuel de la fraude qui est estimé entre 1,9 et 2,6 milliards d'euros par la CNAF. Ainsi, seulement 10 à 15 % de la fraude est aujourd'hui détectée, ce qui semble être un résultat trop faible. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement prendre pour améliorer cette performance et renforcer ainsi la lutte contre ceux qui abusent de la solidarité nationale.

*Sécurité sociale**Plus de prothèses dentaires sans reste à charge*

39750. – 22 juin 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux prothèses dentaires sans reste à charge. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les prothèses dentaires ont été intégrées dans la réforme du 100 % santé, sans reste à charge. Cette mesure connaît un vif succès dans l'accès aux soins dentaires, néanmoins une lacune importante a été constatée : l'absence d'alternative de prothèse sans reste à charge pour les prothèses amovibles définitives de 1 à 8 dents. Si à partir de 9 dents, les appareils à résine figurent bien dans le panier de soins 100 % santé sans reste à charge, aucune prothèse amovible définitive de moins de 9 dents n'a été prévu dans ce panier. La seule solution thérapeutique définitive est la prothèse à châssis métallique de moins de 9 dents qui figure dans le panier du reste à charge modéré mais qui est peu ou mal remboursé par les complémentaires santé. Les patients qui ont besoin de ce type de prothèse sont souvent âgés ou avec de faibles moyens financiers et ils rencontrent des difficultés à prendre en charge les coûts restants. Ce qui implique un renoncement aux soins du fait de frais trop élevés pour leurs budgets. Il sollicite donc le Gouvernement afin que les appareils amovibles à châssis métalliques de 1 à 8 dents soient intégrés dans le panier de soins 100 % santé avec un reste à charge zéro.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Impossible perception RSA du fait des amortissements pour un chef d'entreprise*

39758. – 22 juin 2021. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impossibilité de percevoir le RSA pour un chef d'entreprise en difficulté du fait des amortissements. Lorsqu'un chef d'entreprise voit son entreprise dans l'incapacité de le rémunérer, il peut légitimement demander le revenu de solidarité active (RSA), de manière temporaire, dans l'attente de l'amélioration de sa situation. Or aussi curieux que cela puisse paraître pour les entrepreneurs en difficulté, le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article R. 262-19 précise que : « les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels ». En l'espèce, le fait d'intégrer les amortissements, alors que ce sont des dépenses et en aucun cas des revenus pour le dirigeant de l'entreprise, peut pénaliser lourdement un chef d'entreprise qui demande à recourir au RSA. Pire encore, il est possible qu'il n'y ait, purement et simplement, pas ou plus accès. Pourtant, lorsque l'Autorité des normes comptables (ANC) est saisie, elle confirme que les amortissements ne sont pas considérés comme des revenus. N'y a-t-il pas antagonisme de position entre les deux ministères concernés ? M. le député souhaiterait savoir comment le ministère de la santé pourrait remédier à cette difficulté. À l'image de la vision de l'ANC, n'y a-t-il pas intérêt à entériner le fait que les amortissements soient exclus de tout calcul de revenus des chefs d'entreprises et notamment, comme évoqué dans le cas précis, dans le calcul permettant le déclenchement du RSA ? Il le remercie pour l'attention qu'il portera à cette situation.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17182 Dominique Potier ; 29026 Didier Quentin ; 34309 Mme Valérie Beauvais.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Tourisme et loisirs**Opérateurs de tourisme et aides de l'État*

39752. – 22 juin 2021. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation financière des opérateurs de tourisme au moment de la reprise d'activité de leur profession. Les aides apportées par l'État leur ont permis d'émettre des avoirs (avoirs covid) au lieu de rembourser leurs clients. Cette

dette globale qui s'élève à près d'un milliard d'euros pour l'ensemble du secteur viendra à échéance à compter de septembre 2021 et risque d'entraîner une vague de défaillance au sein des opérateurs du tourisme. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter la faillite de ce secteur qui entraînerait la suppression de milliers d'emplois.

Tourisme et loisirs

Pass sanitaire dans les parcs à thème

39753. – 22 juin 2021. – M. Bertrand Pancher interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la mise en place du pass sanitaire dans les parcs à thème. En effet, bien que l'entrée des parcs à thème ne soit pas conditionnée à la présentation d'un pass sanitaire, l'accès à certains établissements qui les composent tels que des restaurants requiert la présentation du pass sanitaire. L'entrée des restaurants en dehors des parcs à thème ne nécessite, elle, pas le pass sanitaire... M. le député souhaite connaître les raisons qui poussent à différencier les restaurants à l'intérieur et à l'extérieur des parcs à thème. Par ailleurs, le Village des vieux métiers d'Azannes, situé dans la Meuse, dispose du même code APE que les parcs à thèmes tels que Disneyland et se verrait, lui, appliquer l'obligation pour ses visiteurs de présenter le pass sanitaire. Aussi, il souhaite souligner les incohérences de ces mesures et demande une clarification des règles relatives à l'application du pass sanitaire.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31412 Mme Frédérique Meunier.

Fonctionnaires et agents publics

Absence de majoration des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel

39678. – 22 juin 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence de majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique exerçant leur mission à temps partiel qui constitue une injustice. En effet, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein (article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982). Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit ainsi que cela résulte de plusieurs réponses ministérielles (question écrite Assemblée nationale n° 25019 du 27 décembre 1982 et question écrite Assemblée nationale n° 2667 du 7 novembre 2017). Ainsi, les agents à temps partiel sont exclus de tous les dispositifs de majoration concernant les heures supplémentaires réalisées par des agents à temps complet dans les conditions du décret n° 2002-60. Pour les agents à temps non-complet, le Gouvernement a assoupli récemment le dispositif en offrant aux organes délibérants des collectivités territoriales la possibilité de majorer les heures ainsi effectuées au-delà de la quotité du temps partiel définie (voir en ce sens l'article 4 du décret n° 2020-592). Afin de rétablir une certaine équité entre deux situations très proches, il serait opportun de traiter de façon identique les agents à temps partiel comme les agents à temps non complet et d'adapter dans un sens favorable les dispositions réglementaires. Il aimerait connaître les intentions Gouvernementales sur cette question.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17328 Antoine Savignat ; 25959 Didier Quentin ; 27496 Daniel Labaronne ; 32003 Thibault Bazin ; 34385 Laurent Garcia ; 34659 Pierre Cordier ; 35939 Thibault Bazin ; 36119 Thibault Bazin.

*Animaux**Lutte contre la prolifération des sangliers*

39619. – 22 juin 2021. – **M. Fabien Matras** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération des sangliers à travers la France. Depuis 1970, l'augmentation de la population de sangliers entraîne de nombreuses difficultés dans de nombreux départements. Au début des années 1970, alors que 2,2 millions de chasseurs œuvraient au contrôle des populations de sangliers, 36 000 animaux en moyenne étaient abattus chaque année. Aujourd'hui, avec 1 million de chasseurs, c'est plus de 700 000 sangliers qui sont abattus annuellement. Les agriculteurs sont les premiers touchés par la croissance exponentielle des populations de sangliers, entraînant des dégâts sur les cultures qui se chiffrent en millions d'euros de pertes sur l'ensemble du territoire métropolitain. Avec l'instauration du couvre-feu lié à la crise sanitaire, ces animaux sauvages, en quête de nourriture, s'approchent toujours davantage des aires urbaines et périurbaines, représentant un danger certain pour les riverains. Voyant les villes et villages dépourvus de vie à partir de 19 h depuis de nombreux mois, ces animaux nocturnes se déplacent de plus en plus tôt à l'intérieur des aires urbaines, entraînant des dommages sur les espaces publics, les jardins des particuliers et des collectivités, et constituent également un danger supplémentaire sur les routes, où les collisions se multiplient. Dans le Var, des particuliers ont pu voir en pleine journée des hardes s'aventurer dans leurs jardins et jusque sur les plages. En 2019 plusieurs préconisations avaient été faites, dans un rapport conjoint de l'Assemblée nationale et du Sénat, relatif à la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique pour une pleine maîtrise des populations de grands gibiers. Ces préconisations concernaient notamment l'interdiction du lâcher de sanglier, la réglementation des enclos et parcs de chasse ou bien encore l'adaptation du statut du sanglier selon le contexte agro-sylvo-cynégétique. À cet égard, il lui demande quelles recommandations ont été mises en œuvre depuis ce rapport et quel plan d'action entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la prolifération des sangliers, que les chasseurs, qui voient leur nombre diminuer année après année, ne parviennent plus à réguler efficacement.

*Bois et forêts**Biomasse et avenir de la filière forêt-bois*

39631. – 22 juin 2021. – **M. François-Michel Lambert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la biomasse et de la stratégie de gestion de la filière forêt-bois. La forêt est un puits de carbone très important : en métropole, il est estimé que la filière forêt-bois absorbe près d'un quart des émissions de gaz à effet de serre annuelles en France. En outre, la forêt française étant jeune, les quantités de carbone accumulées vont continuer d'augmenter. Selon certains spécialistes, une exploitation forestière intensive permettrait de se préparer aux déclin des forêts qui pourraient résulter des chocs climatiques, et les pertes en stockage de carbone pourraient être compensées par une maximisation des stockages hors forêt. Toutefois, d'autres experts, comme ceux de l'association Canopée, affirment que : d'une part, les effets de substitution à la forêt pourraient être surestimés et n'ont pas encore fait preuve de leur fiabilité sur le long terme, d'autre part face à l'urgence climatique il n'est plus possible de dire que le bois-énergie est neutre en carbone. Si en effet, à terme, le dioxyde de carbone relâché dans l'atmosphère sera réabsorbé par la croissance des arbres replantés, ce ne sera que plusieurs dizaines d'années après. En outre, la résilience des forêts sera d'autant plus importante qu'elles ne seront pas soumises à des pressions et que leur biodiversité sera préservée. Les replantations risquent de manquer de cette biodiversité pourtant nécessaire à la résilience de la forêt. Avec ces éléments, il l'interroge donc sur les objectifs de production de bois-énergie et sur l'avenir de la filière forêt-bois, alors qu'il a été décidé d'intensifier la coupe.

*Déchets**Recyclage des déchets tritiés du site ITER*

39640. – 22 juin 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le recyclage des déchets générés par ITER. Dans son avis relatif aux 1 350 m² de déchets radioactifs dits « sans filière » et dans le cadre de l'élaboration du cinquième plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), l'Autorité de sûreté nucléaire s'inquiète de l'absence de solution de gestion des déchets contenant du tritium. Le sujet n'est pas nouveau puisque, dans un avis d'août 2009, elle recommandait déjà « que les besoins en capacité d'entreposage des déchets tritiés soient anticipés et qu'une démarche de précaution soit développée ». Au cœur des inquiétudes figure la gestion de ceux produits par ITER. Le PNGMDR 2016-2018 prévoyait que ces déchets solides fortement tritiés soient entreposés à Cadarache (Bouches-du-Rhône) dans une installation du CEA (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives) appelée « Intermed ». Mais, aujourd'hui, les

modalités de gestion de ces déchets et le calendrier de construction d'Intermed apparaissent incertains. Les incertitudes liées à certains aspects d'ITER ont retardé le projet d'entreposage et la décision d'en engager la construction n'a pas été prise. La durée d'entreposage envisagée est aussi critiquée. Celle-ci pourrait être supérieure à 50 ans. L'ASN s'inquiète que l'inventaire des déchets triés concernés ainsi que la durée d'entreposage associée ne soient pas précisés, ni justifiés. Elle demande donc qu'un entreposage sur de telles durées soit dûment justifié et, en tout état de cause, limité aux déchets triés pour lesquels cette option est adaptée. Enfin, le scénario envisagé par le CEA d'incinération de ces déchets n'est pas considéré, par l'ASN, comme envisageable sur le plan environnemental. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la meilleure gestion possible de ces déchets triés, nonobstant le caractère décisif que revêt le projet ITER pour l'indépendance énergétique du pays.

Déchets

Renforcement des moyens de lutte contre les dépôts illégaux de déchets

39641. – 22 juin 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la problématique des dépôts illégaux de déchets. Véritables fléaux pour les territoires, les atteintes à l'environnement qui en découlent sont majeures. Pour les élus locaux comme pour les populations, les dégradations subies par leur environnement sont insupportables d'autant qu'elles représentent un coût important pour la collectivité, qui doit prendre à sa charge l'élimination de ces déchets. Au-delà de cette indignation, de nombreux maires sont découragés face aux risques d'insultes, d'agressions physiques ou pire encore pour citer l'exemple du maire de Signes, tragiquement disparu, en interpellant les conducteurs d'un véhicule pris en flagrant délit de dépôts sauvages. Ces dernières années, face à la montée en puissance de ces comportements inciviques et délictueux, une prise de conscience collective a conduit salutairement au renforcement des moyens réglementaires et législatifs de répression. En effet, outre une palette consolidée de sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, astreinte journalière, amende administrative), l'article L. 541-46 du code de l'environnement durcit la réponse pénale puisque l'abandon de déchets dans le cadre d'une activité commerciale est désormais punissable de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Plus récemment, une autre avancée majeure découle de la reconnaissance de la possibilité de la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection issue de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Toutefois, malgré ces moyens supplémentaires, dans les faits, et pour prendre l'exemple de Tourrettes-Sur-Loup, commune de sa circonscription, il demeure fréquent que le maire se retrouve dans l'incapacité de mettre en œuvre cet arsenal en raison d'un vide juridique. En effet, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule incriminé n'est pas contraint de révéler l'identité de l'auteur de l'infraction constatée par les caméras de vidéoprotection. Aussi, en soutien aux élus locaux dans cette lutte et afin de mettre un terme à cette impunité, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour contraindre le responsable légal de l'entreprise propriétaire du véhicule de transmettre l'identité du conducteur ayant commis l'infraction.

Énergie et carburants

La remise en cause tarifaire de l'énergie photovoltaïque

39652. – 22 juin 2021. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la remise en cause tarifaire de l'énergie photovoltaïque, à la suite de la publication par le Gouvernement, le 2 juin 2021, du projet de révision des contrats solaires. En effet, l'article 225 de la loi de finances pour 2021 prévoit une baisse des tarifs de rachat de l'énergie produite par des installations photovoltaïques, tout en assurant une rentabilité raisonnable du producteur. Or ce projet a été présenté comme la base de la concertation publique relative à la révision des tarifs des contrats solaires, antérieurs à 2011. Une stricte application de ces tarifs mettrait donc en danger les producteurs concernés. Cela aurait également des impacts majeurs, à la fois sur la solidité de nombreuses petites et moyennes entreprises de la filière photovoltaïque, ainsi que sur l'emploi et l'atteinte des objectifs de réduction de gaz à effet de serre. À titre d'exemple, la baisse tarifaire pourrait atteindre jusqu'à 95 % du tarif convenu pour les installations photovoltaïques. Le barème de révision tarifaire proposé par les pouvoirs publics semble s'appuyer sur des données théoriques, établies par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), très éloignées de la réalité économique de cette filière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, en relation avec la Commission de régulation de l'énergie, pour remédier à une telle situation préjudiciable pour les producteurs de cette énergie renouvelable.

*Énergie et carburants**Sécurisation de la distribution du gaz et avenir de GRDF*

39653. – 22 juin 2021. – M. **Alain Bruneel** alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les craintes des représentants du personnel de GRDF sur les projets remettant en cause les zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) ainsi que les obligations du distributeur, notamment en matière d'intervention de sécurité et pour le dépannage. Depuis dix ans les secteurs de l'électricité et du gaz évoluent dans la mouvance de décisions politiques nationales et européennes sans aucune visibilité sur l'avenir. Entre ouverture à la concurrence et ouverture de leur capital, les deux entreprises historiques, EDF et GDF s'éloignent des valeurs du service public pour se tourner vers une optique de rentabilité financière. L'entreprise GRDF, filiale d'ENGIE en charge de la distribution du gaz, n'échappe pas à cette logique économique qui met au second plan la sécurité des personnes et des biens. Ces dernières années, la direction de GRDF a réduit de 493 à 320 le nombre de zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) qui organisent le niveau de proximité des moyens d'intervention de sécurité gaz. En d'autres termes, pendant que le territoire d'intervention s'élargit le nombre d'agents est en baisse, ce qui augmente *de facto* le temps d'intervention. Aujourd'hui, les directions régionales GRDF viennent d'ouvrir de nouvelles négociations où clairement, l'enjeu est de réduire une nouvelle fois le nombre de ZEPIG. Par ailleurs, un document interne à GRDF jette le trouble sur une situation déjà inquiétante : sur un total de 150 000 interventions de sécurité gaz effectuées, 8 380, dont le délai d'intervention excédait 60 minutes, ont vu l'horaire d'arrivée sur place modifié afin de repasser sous la barre d'une heure, sans raison clairement identifiée, une modification très dangereuse qui pourrait avoir été faite uniquement dans le but de tenir le délai de 60 minutes. Dès sa création en 2008, l'entreprise GRDF avait l'obligation d'intervenir dans un délai de maximum 30 minutes dans 75 % des cas. Aujourd'hui, en modifiant l'arrêté du 13 juillet 2000, il serait question de figer la règle que 96 % des interventions d'urgence gaz soient réalisées dans un délai de 60 minutes au niveau national alors qu'actuellement ce délai est mesuré au niveau départemental. Concernant ces 4 % restants, aucune durée maximale n'est inscrite. L'égalité de traitement entre usagers des grandes agglomérations et ceux vivants dans des communes rurales est remise en cause. L'arrivée sur place au bout d'1h30 est une possibilité que l'on ne peut cautionner. Dans ses arguments, sur certains territoires, la direction de GRDF propose de faire intervenir les sapeurs-pompiers, seuls, sans le soutien des agents GRDF. Il souhaite relayer les inquiétudes sur les inégalités que suscitent la mise en place de ce projet. Les millions de vies des concitoyens ne peuvent être mises en péril par des logiques financières et d'économies sur les services d'urgence. Il lui demande de faire la lumière sur cette situation en assurant que la distribution du gaz soit faite dans le respect de la sécurité des personnes et des biens.

*Énergie et carburants**Sur la loi en matière d'IFER photovoltaïque*

39654. – 22 juin 2021. – M. **Sébastien Chenu** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les problématiques afférentes à l'IFER photovoltaïque ainsi que les retombées positives sur les communes où sont installées les centrales. Il est entendu par « IFER photovoltaïque » l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, réguée aux articles 1519 G et 1635-0, II du code général des impôts et revalorisée tous les ans. La fiscalité pour l'éolien et le photovoltaïque souffre d'une différence majeure quant au reversement de l'impôt. Ainsi, les communes perçoivent 20 % de l'impôt IFER recouvré pour l'énergie éolienne, mais aucune règle fiscale n'accorde encore ces avantages pour l'énergie photovoltaïque. Les communes hébergent pourtant ces centrales qui ont un coût important et mériteraient, par conséquent, d'être aidées financièrement. En effet, la part de l'impôt reversée aux communes permettrait de les encourager à investir dans ces structures et contribuerait ainsi au développement de ce type d'énergie. Cela serait d'autant plus intéressant et pertinent de valoriser les communes accueillant sur leurs sols des centrales de panneaux solaires. De même, le retour sur investissement est plus rapide pour l'énergie photovoltaïque et l'installation de panneaux solaires que pour l'installation d'éoliennes. Il conviendra, par ailleurs, de noter que les éoliennes ont besoin de vent pour fonctionner tandis que seule la lumière du soleil est nécessaire à l'énergie photovoltaïque. Il est bien plus courant dans toutes les régions du pays de bénéficier de la lumière naturelle pour alimenter les panneaux solaires que de profiter du vent pour faire tourner les éoliennes. Il apparaît, dès lors, incongru de refuser à la fiscalité des énergies photovoltaïques les mêmes avantages que ceux accordés à l'éolien. C'est ainsi qu'aucune mention relative à l'IFER n'a été faite dans la dernière loi de finances pour 2021. Il semblerait pourtant approprié que la représentation nationale ainsi que les membres du Gouvernement puissent soutenir ces communes et les aider financièrement pour leur investissement grâce aux sommes récoltées par l'IFER. Aussi, la commune d'Haulchin est censée accueillir la plus grande centrale du Nord de l'Europe, ce qui représente une manne financière pour la commune. Le dossier est actuellement « bloqué » au point de gâcher deux

années d'activité rentable du fait de services de l'État (la DDTEM) en raison de la loi sur l'eau, bloquant de façon rétroactive alors que le permis avait été validé. Il lui demande si elle compte faire bénéficier à l'énergie photovoltaïque d'un régime fiscal aussi avantageux pour les communes que celui actuellement en vigueur pour l'éolien, et pouvoir rectifier les incohérences sur le dossier d'Haulchin.

Logement

Dispositif « MaPrimeRénov' »

39687. – 22 juin 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nombreux dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », la difficulté pour les administrés d'établir des contacts avec les personnes concernées pour obtenir des informations sur le suivi de leur dossier et les délais de versement de la prime. Ma Prime'Rénov a remplacé en janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes, puis désormais à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. S'il est régulièrement mentionné que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 », le suivi de ces dossiers apparaît calamiteux. Ainsi, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Hors, certains ménages dont le dossier a été validé durant l'année 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de juin 2021. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Les ménages se plaignent encore de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers n'ont aucun interlocuteur pour obtenir les renseignements nécessaires. Concernant les dysfonctionnements du site *maprimerenov.gouv.fr*, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pallier les nombreux dysfonctionnements décrits ci-dessus, quels moyens seront déployés afin de corriger ce problème et assurer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement.

Pollution

Prolifération d'algues vertes sur le littoral

39713. – 22 juin 2021. – **Mme Sandrine Josso** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact budgétaire du ramassage et du traitement des algues vertes échouées sur les plages des communes du littoral. Cette gestion de la propreté côtière nécessite un matériel adapté et coûteux pour les collectivités locales concernées. En 2017, un plan national de lutte contre les algues vertes a été adopté pour le littoral breton, doté de 55,5 millions d'euros sur cinq ans. Les collectivités locales contribuent également aux actions de traitement des algues à hauteur de 4,5 millions d'euros sur la même période. La prolifération des algues vertes a ainsi des répercussions d'ordre sanitaire, environnemental et financier pour les communes. Elle constitue un frein à l'activité touristique et leur présence induit des nuisances visuelles et olfactives. L'odeur d'hydrogène sulfureux qui en émane s'avère également néfaste pour les espèces vivantes du milieu naturel. Leur décomposition entraîne des émissions d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré favorables à la prolifération bactérienne. Aussi, elle aimerait savoir s'il entre dans ses intentions d'apporter une réponse financière, en direction notamment des communes les plus nécessiteuses, à cette question.

Transports aériens

Modernisation du dispositif réglementaire des vols de nuits aéroport CDG

39755. – 22 juin 2021. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la modernisation du dispositif réglementaire lié au contingentement des vols de nuit à l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle. En effet, comme le relève l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport de mai 2021 sur les « mouvements en cœur de nuit » de l'aéroport, un nombre encore trop important de vols en présomption de manquement subsiste et mène au contournement du contingentement des vols de nuit. L'ACNUSA décompte pour l'année 2020 un total de 821 mouvements irréguliers. Dès lors, dans la perspective d'une reprise progressive mais continue de l'activité de transport de passagers, et compte tenu de l'activité liée au fret, Mme la députée souhaite connaître l'avancement des travaux sur la modernisation des dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2003 portant interdiction entre 0 heure et 5 heures des décollages d'aéronefs non

programmés pendant ladite période horaire sur l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle. En cohérence avec l'action gouvernementale mise en œuvre depuis 2017 pour rationaliser les nuisances protéiformes engendrées par le trafic aérien, la lutte contre le contournement du contingentement des vols de nuit requiert un travail proactif en phase avec les enjeux écologiques, comme économiques, portés par le Gouvernement et sur lequel une actualisation apparaît nécessaire car il est urgent d'agir pour la santé publique et la tranquillité des populations survolées, en particulier dans le Val d'Oise. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30031 Antoine Savignat.

Numérique

Protection des données personnelles des usagers du numérique

39696. – 22 juin 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la question de la protection des données personnelles des usagers du numérique. En effet, il apparaît que le citoyen n'est que trop peu informé des techniques existantes pour protéger ses données de toute utilisation à des fins commerciales, licites comme illicites (au regard des récents scandales de ces dernières années). Il apparaît également que la législation européenne et française en vigueur, bien qu'en avance comparée à de nombreux pays du monde, est encore relativement loin d'être optimale, notamment en raison de l'existence croissante de *malwares*, d'annonces et d'applications indésirables (au nombre de 600 000 nouveaux chaque jour). Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre pour favoriser un assainissement du net et développer la prévention de la protection des données auprès des utilisateurs.

Télécommunications

Rôle de l'ARCEP dans l'accord du New deal mobile

39751. – 22 juin 2021. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'accord passé entre l'État et les opérateurs de téléphonie pour le déploiement de 20 000 antennes sur tout le territoire national. En effet, en janvier 2018, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (l'ARCEP) et sa tutelle, (le secrétariat d'État au numérique) annonçaient la signature d'un « accord historique » avec les opérateurs (Orange, SFR, Bouygues et Free) visant à couvrir l'ensemble du territoire en 4G d'ici 2021 en échange d'une prolongation gratuite des licences. Cet accord représente pour l'État un manque à gagner évalué à près de 3 milliards d'euros ; pourtant, il a été révélé suite à une saisine de la CADA pour avoir accès à cet accord qu'il n'existait aucune accord écrit signé. L'État aurait donc délivré un blanc-seing de plusieurs milliards aux opérateurs sans aucune engagement écrit de leur part. Or, plus de 4 ans après cet accord, il apparaît que ces engagements sont bien en deçà des 20 000 antennes promises, les décomptes actuelles comptabilisent en effet 3 000 antennes soit une valeur approximative de 450 millions d'euros. En outre, la manière dont a été élaboré le *New deal* mobile, à savoir une prolongation des licences sans mise aux enchères, a soustrait au débat public (absence du débat sur la loi de finances notamment) et à toute procédure la question de l'équilibre entre le manque à gagner pour l'État et l'investissement consenti par les opérateurs. Les sommes d'argent en jeu correspondent à un manque dans les finances publiques, compensés au final par les contribuables et alors qu'elles devraient servir à l'intérêt général, dans le respect de la santé et de la sécurité de tous ; elles ne peuvent être détournées au services d'intérêts privés purement financiers. Il est du rôle de l'ARCEP d'intervenir dans cette affaire, ces missions consistent précisément à « définir les normes, en contrôler l'application et sanctionner le cas échéant ». Il lui demande ainsi de faire la lumière sur les modalités d'évaluation financière de l'accord du *New deal* mobile en communiquant l'avis de la Commission des participations et des transferts de l'État relatif à cet accord entre l'État et des opérateurs privés et quelles sanctions sont susceptibles de s'appliquer pour non-respect des engagements par les opérateurs.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24284 Didier Quentin ; 33510 Didier Quentin ; 34316 Mme Valérie Beauvais.

*Énergie et carburants**Déploiement des bornes de recharge électrique*

39651. – 22 juin 2021. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le déploiement des bornes de recharge électrique. Le 22 mai 2018 était signé le contrat stratégique de la filière automobile, visant à multiplier par cinq le nombre de véhicules électriques en circulation à l'horizon 2022. Si l'on assiste aujourd'hui à une croissance exponentielle de ces véhicules sur les routes, nombreux sont les Français encore réticents à s'inscrire dans la transition des modes de déplacement automobiles. La principale raison de cette frilosité transitoire est liée à la difficulté pour les automobilistes de bénéficier d'un service de recharge conséquent, généralisé, mais également fiable. Afin de favoriser la transition énergétique, passant nécessairement par l'évolution de la mobilité, la loi d'orientation des mobilités a étendu et simplifié le droit à la prise pour faciliter l'installation de points de charge, notamment dans le résidentiel collectif. En ce qui concerne les points d'installation individuels, l'article 53 de la loi de finances pour 2021 a élargi le crédit d'impôt transition énergétique à leur installation. Toutefois, alors que le contrat stratégique de la filière automobile prévoyait l'installation de 100 000 bornes de recharge à travers le territoire métropolitain d'ici la fin de l'année, ces infrastructures nécessaires à la transition énergétique dépassent tout juste les 30 000 unités. De plus, il apparaît que bon nombre de ces bornes électriques ne sont pas suffisamment puissantes, entraînant des temps de recharge excessivement longs. Enfin, l'entretien et la maintenance du parc de bornes de recharge électrique est un enjeu important. Il s'avère que 85 % des propriétaires de véhicules rechargeables ont déjà éprouvé des difficultés, rencontrant des pannes de bornes. Il lui demande de préciser la feuille de route du Gouvernement quant au déploiement des bornes de recharge sur l'ensemble du territoire, afin de créer un réseau dense et accroître davantage le parc de véhicules électriques en France.

5032

*Transports ferroviaires**Politique de sûreté de la gare SNCF de Béziers*

39756. – 22 juin 2021. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la sécurité dans les gares SNCF et notamment celle de Béziers. Si, depuis 1939, la Sûreté ferroviaire (dite SUGE) est chargée de lutter contre l'insécurité dans les emprises ferroviaires de la SNCF (trains, gares, etc.), les effectifs actuels de ce service, qui compte environ 3 000 agents répartis sur tout le territoire national, ne peuvent suffire à assurer la sécurité de tous les usagers et notamment dans les gares. Ainsi, c'est de plus en plus souvent des entreprises de gardiennage privées qui assurent la sécurité dans les espaces ouverts au public. À Béziers, un seul maître-chien est présent de 12 heures à minuit sur le site. Personne le reste du temps. Il semble que l'appel beaucoup plus systématique aux forces de l'ordre (gendarmerie, polices nationale et municipale) dont les interventions sont « gratuites » se généralise sur l'ensemble du réseau et dans les gares. La police municipale de Béziers a ainsi effectué plus de 400 interventions en 2020 et 180 durant les cinq premiers mois de l'année 2021 pour, généralement, des actes d'incivilité et des insultes à l'encontre du personnel de la SNCF et des autres sociétés intervenantes. Des faits qui peuvent également s'avérer plus graves comme le 18 mai 2021 quand deux agents de la SNCF ont été violemment agressés par un usager sur un quai de la gare après qu'il lui a été demandé de porter un masque de protection. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sûreté des usagers dans la gare de Béziers et d'une manière plus générale sur l'emprise de la SNCF dans les années à venir.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33998 Thibault Bazin ; 34327 Pierre Cordier ; 35721 Didier Quentin.

*Assurance maladie maternité**Protection sociale des intermittents*

39628. – 22 juin 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les problèmes d'accès aux droits à la protection sociale des travailleuses et travailleurs en discontinu. Exacerbée par la crise sanitaire, la situation déjà complexe des salariés intermittents est devenue urgente car inadaptée au contexte actuel. L'activité partielle est aujourd'hui le quotidien d'une grande partie de la population française. Pourtant, les conditions de travail pénalisent encore le versement des indemnités de congés maladie et maternité des saisonniers, vacataires ou intermittents. Au fil des différentes mesures sanitaires depuis mars 2020, de nombreux salariés n'ont pu retrouver qu'une activité incomplète ou fragmentée quand elle n'a pas été tout simplement interrompue. Ces discontinuités sont aujourd'hui un obstacle qui les empêche de renouveler leurs droits CPAM. Des ouvertures de droit sont par ailleurs refusées par certains agents de la CPAM par méconnaissance de certaines circulaires. En France, en 2021, certaines femmes enceintes, démunies, avec la menace d'être privées brutalement de ressources pendant plusieurs mois, préfèrent mettre un terme à leur grossesse plutôt que prendre le risque d'élever un enfant dans le besoin. Il s'agit à présent d'adapter les conditions d'accès aux droits de congés maternité et maladie des salariés intermittents du spectacle et de l'emploi, en modifiant le délai énoncé à l'article R. 311-1 du code de la sécurité sociale, qui fixe à trois mois le délai possible de maintien des droits à l'indemnisation en cas de reprise d'activité insuffisante, tel qu'énoncé à l'article L. 311-5, pour y rajouter une période nécessaire de 12 mois. Il lui demande si elle peut garantir que l'accès au congé maternité et maladie soit basé sur une période antérieure à la crise sanitaire.

5033

*Chambres consulaires**Accès à la formation professionnelle pour les agents des CMA*

39632. – 22 juin 2021. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les droits à la formation professionnelle des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Elle s'interroge sur l'accès effectif des agents des CMA à la formation professionnelle continue. Depuis la loi dite avenir professionnel du 5 septembre 2018, les salariés des CMA n'ont jamais eu accès à la formation professionnelle continue, alors même que les cotisations « formation professionnelle » sont bien prélevées sur les salaires des personnels des CMA depuis près de dix-huit mois. Mme la députée souhaite savoir si ces sommes sont, conformément à l'article L. 6331-9 du code du travail, reversées à un organisme collecteur et si oui lequel. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage pour permettre aux agents du réseau des CMA de bénéficier pleinement de leurs droits et leur assurer un accès effectif à la formation professionnelle.

*Chambres consulaires**Droit à la formation des agents des CMA*

39633. – 22 juin 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'inéligibilité des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) aux droits à la formation. En dépit de l'inscription dans leur statut de ces droits en 2009, ces agents ne peuvent toujours pas prétendre aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle ou au financement effectif du compte personnel de formation. Cette situation apparaît d'autant plus surprenante que depuis janvier 2020, les salaires des personnels des CMA sont soumis à une cotisation patronale de 1 % dédiée à la formation. Celle-ci ne fait cependant à ce jour l'objet d'aucune dépense, ni reversement à un organisme collecteur. Cette absence d'accessibilité à la formation pose d'autant plus question que le réseau des CMA connaît une période de grands bouleversements. Face aux incertitudes pesant sur leur avenir professionnel, de nombreux agents envisagent une reconversion qui, faute de formation, pourrait ne pas aboutir. Pour remédier à ce blocage, les partenaires sociaux proposent, depuis déjà deux ans, l'ouverture d'une négociation en vue d'aboutir à la création d'un fonds mutualisé complémentaire pour sécuriser les parcours professionnels des agents. Il lui demande lui faire

connaître les suites qu'elle entend réserver à cette proposition et de mettre en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux, toute disposition permettant l'accès effectif de ces agents à la formation continue. Il l'appelle également à informer les agents des CMA de la destination des cotisations prélevées sur leurs salaires depuis 18 mois mais non reversées à ce jour.

Chambres consulaires

Formation professionnelle - CMA

39634. – 22 juin 2021. – M. **Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) exclus des principaux droits à la formation professionnelle continue. Malgré l'inscription dans le statut des personnels des droits à la formation, les agents des CMA n'ont toujours pas accès à ces nouveaux droits suite à la réforme de 2018. Cependant, depuis janvier 2020 apparaît sur les bulletins de salaires de ces agents une cotisation patronale de 1 % prévue spécifiquement à cet effet. Or celle-ci n'a fait l'objet à ce jour d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur, ce qui interdit aux agents des CMA l'accès effectif aux congés de transition professionnelle (ex-CIF), à l'accompagnement par un CEP (conseiller en évolution professionnelle), et au financement effectif du CPF (compte personnel de formation). Aujourd'hui, CMA France est dans l'incapacité d'apporter des réponses concrètes aux nombreux agents qui souhaitent s'investir dans un projet de formation et qui subissent ainsi « une perte de chance » aux lourdes incidences pour leur avenir professionnel. Les errements du collègue employeur sur cette question sont surréalistes, celui-ci ne pouvant pas à ce jour préciser clairement quel sera le devenir des millions d'euros prélevés sur les salaires mais non reversés depuis dix-huit mois à un organisme collecteur. Il l'interroge sur la mise en œuvre de dispositions négociées avec les partenaires sociaux, permettant aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation continue, et lui demande des précisions sur la destination des cotisations FPC prélevées sur les salaires des agents des CMA depuis 18 mois mais non reversées à ce jour.

Chambres consulaires

Formation professionnelle des personnels des CMA

39635. – 22 juin 2021. – M. **Adrien Quatennens** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la formation professionnelle des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Les professionnels des CMA disposent du statut spécifique issu de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Malgré l'inscription dans ce statut des droits à la formation en 2009, beaucoup de ces agents sont toujours privés de ces droits. Alors que la cotisation patronale spécifique de 1 % apparaît bel et bien sur les bulletins de salaire, les organismes collecteurs disent ne pas avoir reçu de tels versements depuis janvier 2020. Les agents des CMA sont ainsi interdits d'accès depuis 18 mois aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle ou au financement effectif du compte personnel de formation. CMA France est dans l'incapacité d'apporter des réponses concrètes aux nombreux agents qui souhaitent mettre en place leur projet de formation professionnelle et qui subissent ainsi une « perte de chance » aux lourdes incidences pour leur avenir professionnel. Il l'interroge donc sur les dispositions qu'elle compte prendre afin d'assurer ce droit à la formation professionnelle.

Chômage

Réforme de l'assurance chômage

39636. – 22 juin 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la modification du mode de calcul du salaire journalier de référence dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage annoncée en juin 2019. En effet, la période sur laquelle le salaire journalier de référence sera calculé passera de douze à vingt-quatre mois précédant l'inscription à Pôle emploi. Ce faisant, les personnes sans emploi seront indemnisées sur une plus longue période. Or le montant de la rémunération acquise durant la période de référence ne sera plus divisé par le nombre de jours travaillés, mais par le nombre total de jours sur cette période. Dès lors, les éventuelles périodes d'inactivité viendront diminuer le salaire journalier de référence. En novembre 2020, le Conseil d'État a jugé que le premier projet de réforme induisait de trop fortes inégalités entre les travailleurs en emploi continu et ceux en emploi discontinu. Le Gouvernement a donc pris en compte cette décision dans un nouveau décret du 30 mars 2021. Ainsi, le nombre de jours d'inactivité retenu ne pourra être supérieur à 75 % du nombre de jours travaillés. Toutefois, avec ce dispositif, pour un nombre de jours travaillés égal, une même personne pourra toujours voir son salaire journalier de référence baisser, jusqu'à 43 % par rapport

à l'ancien mode de calcul. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit des infléchissements de la réforme de l'assurance chômage autres que les adaptations dues à la crise sanitaire, notamment par une diminution du plafond de nombre de jours non travaillés dans le mode de calcul du salaire journalier de référence.

Emploi et activité

Stratégie du groupe Carrefour et maintien des droits des salariés et de l'emploi

39650. – 22 juin 2021. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la mise en location gérance de 47 magasins par le groupe Carrefour. Cette année, 47 magasins de ce groupe (37 Carrefour market et 10 hypermarchés), employant 3 487 salariés, vont être cédés à des repreneurs. Il semble que cette stratégie soit amenée à se poursuivre les prochaines années et qu'elle pourrait concerner 10 000 salariés du groupe Carrefour. Dans une réponse à une question orale sur ce sujet (question n° 4047 publiée au JO le 02/06/2021) posée par M. Dharréville, député des Bouches-du-Rhône, elle l'informait que, selon les éléments en sa possession, un accord prévoyait que les repreneurs s'engageraient à conserver l'ensemble des salariés et que ceux-ci conserveraient « au-delà de ce qui est prévu par le code du travail, le maintien des salaires, de la mutuelle et des différents avantages dont les salariés du groupe Carrefour bénéficient aujourd'hui ». Or, interpellé par des représentants de la section syndicale CFDT de Carrefour Brest, il a appris que si ces droits étaient effectivement maintenus, ils pouvaient cesser de l'être à partir du 15^e mois suivant la reprise. Ainsi, les salariés perdraient, entre autres, leurs droits en matière d'intéressement, de participation, de 6^e semaine de repos, ce qui correspondrait à peu près à deux mois de salaires. En outre, ils n'auraient aucune garantie en ce qui concerne le maintien, aux termes de ces 15 mois, de l'ensemble des emplois par le repreneur. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser, au regard des aides financières publiques qui ont été accordées au groupe Carrefour, comment l'État entend veiller à ce que les repreneurs s'engagent à maintenir les emplois et les droits sociaux et économiques de leurs salariés de façon pérenne.

Formation professionnelle et apprentissage

Date limite de transition des droits individuels à la formation vers le CPF

39679. – 22 juin 2021. – Mme **Justine Benin** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la date-limite qu'ont les salariés du secteur privé pour transférer leurs droits acquis via le DIF (droit individuel à la formation) vers un compte personnel de formation (CPF). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, a profondément réformé les droits individuels à la formation pour les salariés, en transformant le CPF, qui est désormais abondé chaque année en euros. Les salariés du secteur privé avaient initialement jusqu'au 31 décembre 2020 pour transférer leurs droits acquis au titre du DIF vers un CPF. Cependant, en raison du contexte sanitaire et économique, cette date-limite a été reportée au 30 juin 2021. On est aujourd'hui à moins de 15 jours de cette nouvelle date butoir, et force est de constater qu'une majorité de travailleurs n'ont toujours pas procédé à la transition entre le DIF et le CPF. Selon les estimations des partenaires sociaux, ce sont près de 10 millions de personnes qui, faute d'avoir effectué les démarches, pourraient perdre l'intégralité des droits qu'ils ont acquis tout au long de leur carrière professionnelle au titre de la formation. En Guadeloupe, les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle alertent légitimement sur cette situation. Cette question est d'autant majeure que les dispositifs liés au développement des compétences et des évolutions des parcours et des métiers sont des atouts exceptionnels et indispensables face à la crise économique et sociale que l'on traverse actuellement. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions Mme la ministre entend mener et si elle est disposée à reporter une nouvelle fois la date limite de transition entre le DIF et le CPF, qui pourrait éventuellement être adjointe d'une campagne d'information auprès des salariés du secteur privé.

Professions libérales

Reconnaissance professionnelle des praticiens du shiatsu

39731. – 22 juin 2021. – Mme **Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés que rencontrent les praticiens du shiatsu pour obtenir le renouvellement de leur titre professionnel auprès de la commission de certification de l'établissement public France Compétences. Créée par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », cette nouvelle structure a notamment pour rôle de promouvoir le développement des certifications professionnelles et de favoriser l'identification des besoins en compétences. Alors que les professionnels du shiatsu sont de plus en plus sollicités pour les vertus de leurs techniques thérapeutiques, ils se sont vus refuser le renouvellement de leur titre

professionnel « spécialiste en shiatsu ». Cette certification est pourtant nécessaire au développement, si ce n'est à la survie de la profession. Par le passé, forts de cette reconnaissance, ils ont pu s'ouvrir à d'autres secteurs économiques, notamment au sein des entreprises et des établissements de soins au sein desquels le shiatsu est de plus en plus répandu. Ainsi, cette décision met à mal l'avenir du savoir-faire des 490 praticiens installés en France. Impactés par une période économique particulièrement instable, ils souhaitent que l'établissement France Compétences renouent avec ses missions de médiation, de prospective et de conseil auprès des organisations qui ne sont pas encadrés dans une branche professionnelle, afin qu'elles puissent corriger les éventuelles faiblesses de leur dossier, et continuer à se développer. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement prévoit d'assouplir les critères de la commission de certification afin que l'attention soit d'avantage portée sur le fond du projet mené par les demandeurs.

Professions libérales

Refus de renouvellement du titre professionnel « spécialiste en shiatsu »

39732. – 22 juin 2021. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le refus de renouvellement du titre professionnel « spécialiste en shiatsu » par France compétences (FC). Cet organisme, qui remplace la Commission nationale de certification professionnelle, a en effet jugé que le critère n° 1, à savoir l'adéquation entre les emplois visés et le marché du travail, n'était pas rempli. Si les praticiens du shiatsu sont peu à vivre complètement de l'exercice de cette activité, il n'en demeure pas moins que l'adéquation de la profession au marché se mesure au grand nombre de séances données et aux multiples interventions qui ont lieu en milieu hospitalier, en Ehpad, dans les associations à visée d'accompagnement des personnes vulnérables, comme les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, de la maladie de Parkinson, ou encore de troubles du spectre autistique. Cet exemple interroge plus généralement sur les nouveaux critères retenus par France compétences, et sur l'accompagnement qu'elle apporte aux différents corps de métiers dans leurs démarches de reconnaissance des titres professionnels. Il souhaiterait donc avoir plus de détails sur les motivations de cette décision en l'espèce, et souhaiterait plus globalement connaître les moyens et les critères sur lesquels s'appuie France relance pour garantir l'adéquation des certifications professionnelles avec les besoins économiques et sociaux.

Professions libérales

Titre professionnel - shiatsu

39733. – 22 juin 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les refus répétés d'enregistrer la demande de renouvellement du titre professionnel « spécialiste en shiatsu » par la commission de certification de l'établissement France compétence. Selon le syndicat professionnel de shiatsu, France compétence opposerait une argumentation comptable pour justifier ce refus, ce qu'il déplore. Aussi, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations quant à ce refus afin de comprendre ce qui a motivé France compétence à prendre cette décision, au-delà de l'aspect financier, jugée insatisfaisante par le syndicat.

Travail

Sort des conventions collectives lors de rapprochement de branches

39757. – 22 juin 2021. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 juillet 2019

N° 18148 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 12 avril 2021

N°s 35818 de Mme Caroline Fiat ; 36024 de M. Damien Adam ;

lundi 17 mai 2021

N°s 32213 de Mme Sylvia Pinel ; 36465 de M. Grégory Labille ; 37327 de Mme Hélène Zannier ;

lundi 31 mai 2021

N° 37738 de Mme Justine Benin ;

lundi 7 juin 2021

N° 36079 de M. Yannick Favennec-Bécot ;

lundi 14 juin 2021

N° 37116 de M. Jean-Félix Acquaviva.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 37010, Industrie (p. 5090).

Acquaviva (Jean-Félix) : 37116, Agriculture et alimentation (p. 5048).

Adam (Damien) : 36024, Économie, finances et relance (p. 5076).

B

Bachelier (Florian) : 38296, Comptes publics (p. 5066).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37103, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5057) ; 38076, Industrie (p. 5090).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30366, Économie, finances et relance (p. 5070).

Beauvais (Valérie) Mme : 35673, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5053).

Benassaya (Philippe) : 39241, Économie, finances et relance (p. 5083).

Benin (Justine) Mme : 37738, Agriculture et alimentation (p. 5050).

Bilde (Bruno) : 38235, Industrie (p. 5091).

Bouley (Bernard) : 38755, Économie, finances et relance (p. 5079).

Brun (Fabrice) : 36997, Économie, finances et relance (p. 5077).

C

Castellani (Michel) : 38813, Économie, finances et relance (p. 5080).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 36513, Comptes publics (p. 5062).

Cause (Lionel) : 36641, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5055) ; 37251, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5055).

Chapelier (Annie) Mme : 36628, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5054).

Cinieri (Dino) : 21345, Solidarités et santé (p. 5099).

Colombani (Paul-André) : 37342, Agriculture et alimentation (p. 5048).

Corneloup (Josiane) Mme : 37483, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5058).

Crouzet (Michèle) Mme : 38943, Économie, finances et relance (p. 5081).

D

Daniel (Yves) : 34056, Économie, finances et relance (p. 5071).

Dubois (Marianne) Mme : 37011, Industrie (p. 5090).

F

Falorni (Olivier) : 28131, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5051) ; **36268**, Europe et affaires étrangères (p. 5086).

Favennec-Bécot (Yannick) : 30173, Économie, finances et relance (p. 5070) ; **36079**, Économie, finances et relance (p. 5076).

Fiat (Caroline) Mme : 35818, Justice (p. 5097).

G

Genevard (Annie) Mme : 38630, Économie, finances et relance (p. 5079).

H

Habib (David) : 19176, Économie, finances et relance (p. 5069) ; **38217**, Comptes publics (p. 5064).

Houbron (Dimitri) : 37212, Justice (p. 5097).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 23485, Justice (p. 5094).

Jolivet (François) : 32493, Justice (p. 5095).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 38960, Économie, finances et relance (p. 5082).

Krimi (Sonia) Mme : 39083, Économie, finances et relance (p. 5082).

L

Labille (Grégory) : 36465, Économie, finances et relance (p. 5077).

Lagarde (Jean-Christophe) : 33293, Comptes publics (p. 5061).

Lagleize (Jean-Luc) : 36695, Europe et affaires étrangères (p. 5088).

Le Gac (Didier) : 36691, Europe et affaires étrangères (p. 5087).

Lecoq (Jean-Paul) : 38075, Comptes publics (p. 5063).

Loiseau (Patrick) : 37231, Économie, finances et relance (p. 5078) ; **38504**, Comptes publics (p. 5067).

Louwagie (Véronique) Mme : 32565, Comptes publics (p. 5060).

M

Marilossian (Jacques) : 35579, Économie, finances et relance (p. 5075) ; **36692**, Europe et affaires étrangères (p. 5088).

Marleix (Olivier) : 35484, Économie, finances et relance (p. 5074).

Matras (Fabien) : 29929, Agriculture et alimentation (p. 5046).

Mauborgne (Sereine) Mme : 36192, Comptes publics (p. 5062).

Mélenchon (Jean-Luc) : 39237, Économie, finances et relance (p. 5084).

Morenas (Adrien) : 38587, Comptes publics (p. 5067) ; 39525, Transition écologique (p. 5099).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 37508, Retraites et santé au travail (p. 5098).

Peltier (Guillaume) : 34033, Économie, finances et relance (p. 5072).

Petit (Frédéric) : 38287, Comptes publics (p. 5065).

Pinel (Sylvia) Mme : 32213, Économie, finances et relance (p. 5071).

Pires Beaune (Christine) Mme : 39247, Économie, finances et relance (p. 5083).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 34727, Justice (p. 5096).

Rolland (Vincent) : 34099, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5052).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36911, Agriculture et alimentation (p. 5048).

S

Saddier (Martial) : 25958, Économie, finances et relance (p. 5070) ; 39084, Économie, finances et relance (p. 5082).

T

Templier (Sylvain) : 36946, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5056).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 38017, Comptes publics (p. 5063) ; 38660, Comptes publics (p. 5068).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 21131, Europe et affaires étrangères (p. 5085).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 32681, Agriculture et alimentation (p. 5046).

Viala (Arnaud) : 37811, Culture (p. 5068).

Villiers (André) : 37168, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5058).

Viry (Stéphane) : 39065, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5059).

Vuilletet (Guillaume) : 34520, Économie, finances et relance (p. 5073).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37599, Agriculture et alimentation (p. 5049).

Wulfranc (Hubert) : 18148, Justice (p. 5092).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 37327, Agriculture et alimentation (p. 5049).

Zumkeller (Michel) : 23253, Économie, finances et relance (p. 5069).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation - DGFIP, 38587 (p. 5067).

Agriculture

Agriculteurs multi-activités et covid-19, 37116 (p. 5048) ;

Appellation « viande », 36911 (p. 5048) ;

Exploitants agricoles - gazole non routier (GNR), 34056 (p. 5071) ;

Indemnisation pour les exploitations multi-activités, 37342 (p. 5048).

Animaux

Cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne, 37599 (p. 5049) ;

Commerce illégal d'animaux, 32681 (p. 5046) ;

Lutte contre le trafic d'animaux sur les sites d'annonces en ligne, 29929 (p. 5046).

Arts et spectacles

Devenir des acteurs du monde de la culture, 37811 (p. 5068).

B

Banques et établissements financiers

Cession de créances- Conséquences pour le tiers débiteur cédé, 36079 (p. 5076) ;

Renforcement du contrôle des agences de transfert international d'argent, 35579 (p. 5075).

Bâtiment et travaux publics

Annulation ou report de la suppression de l'abattement fiscal GNR dans les TP, 38755 (p. 5079).

C

Collectivités territoriales

Calendrier Loi LOM, 34099 (p. 5052) ;

Communication des montants de dotations, 39065 (p. 5059) ;

Emprunts bancaires toxiques souscrits par les collectivités locales, 36513 (p. 5062) ;

FCTVA pour les dépenses de cloud des collectivités, 33293 (p. 5061) ;

Territorialisation du plan de relance et construction des CRTE, 36946 (p. 5056).

Commerce et artisanat

Situation des savonniers artisanaux, 38943 (p. 5081).

Communes

Baisse de la DGF pour les communes des Pyrénées-Atlantiques, 38217 (p. 5064) ;

Taxes funéraires, 38017 (p. 5063).

Crimes, délits et contraventions

Application de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants, 32493 (p. 5095).

D

Départements

Soutien à l'examen du projet de loi 4D, 37168 (p. 5058).

Développement durable

Barquette plastique pour le raisin de table, 39525 (p. 5099).

E

Emploi et activité

Il faut défendre les sites industriels et les salariés de Verallia, 39237 (p. 5084) ;

Sur l'avenir de la Française de mécanique à Douvrin, 38235 (p. 5091).

Énergie et carburants

Annulation suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR), 39241 (p. 5083) ;

Conséquences hausse GNR entreprises BTP, 30173 (p. 5070) ;

Gazole non routier - Mesures alternatives, 38630 (p. 5079) ;

GNR - Report suppression du taux réduit, 30366 (p. 5070) ;

Hausse du gazol non-routier, 38960 (p. 5082) ;

Maintien du gazole non routier pour le secteur des travaux publics, 19176 (p. 5069) ;

Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, 39247 (p. 5083) ;

Secteur du BTP - Gazole Non Routier (GNR), 39083 (p. 5082) ;

Suppression du GNR, 39084 (p. 5082).

Entreprises

Application du dispositif de compensation des coûts fixes en Corse, 38813 (p. 5080) ;

Moyens affectés aux contrôles régaliens des investissements étrangers en France, 35484 (p. 5074).

F

Finances publiques

Montant et structure de la dette publique française, 36997 (p. 5077).

Fonction publique de l'État

Arbitrage sur le projet de fusion des corps de direction pénitentiaires, 37212 (p. 5097).

Français de l'étranger

Audiovisuel public - exonération des Français de l'étranger, 38287 (p. 5065).

I**Impôt sur le revenu**

Flux de contentieux, 38296 (p. 5066).

Impôts et taxes

Décharge de solidarité fiscale, 38660 (p. 5068) ;

Exonération des droits de mutation, interprétation du code général des impôts, 37231 (p. 5078) ;

GNR détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture, 25958 (p. 5070) ;

Remise en cause de la disposition fiscale du taux réduit de la TICPE sur le GNR, 23253 (p. 5069).

Impôts locaux

Dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes, 32565 (p. 5060) ;

Suppression de la taxe d'habitation, 38504 (p. 5067) ;

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), 38075 (p. 5063).

Industrie

Difficultés d'approvisionnements de matières premières, 37010 (p. 5090) ;

Tension sur les approvisionnements de matières premières dans la plasturgie, 37011 (p. 5090) ;

Tensions en approvisionnement de matières premières dans la plasturgie, 38076 (p. 5090).

Intercommunalité

La compétence scolaire des communes, 36628 (p. 5054) ;

Statut des directeurs de régions autonomes, 37483 (p. 5058) ;

Syndicat mixte, EPCI, pertes exploitation, compensation des pertes, 36192 (p. 5062).

L**Lieux de privation de liberté**

Établissements pénitentiaires et covid-19, 35818 (p. 5097) ;

Moyens au transfèrement des détenus dans l'administration pénitentiaire, 34727 (p. 5096) ;

Situation de la maison d'arrêt de Rouen, 18148 (p. 5092) ;

Transferts de détenus, 23485 (p. 5094).

M**Mer et littoral**

Vente ambulante sur le littoral, 36641 (p. 5055) ; 37251 (p. 5055).

Mort et décès

Prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19, 28131 (p. 5051).

O**Outre-mer**

Prise en compte des filières agricoles ultramarines dans la prochaine PAC, 37738 (p. 5050).

P**Personnes handicapées**

Retraite des personnes en situation d'invalidité, 37508 (p. 5098).

Police

Statut de la police nationale, 35673 (p. 5053).

Politique économique

Plan de relance et maintien des investissements dans la santé et l'éducation, 34520 (p. 5073).

Politique sociale

Utilisation dans la Loire des montants collectés dans le cadre de la CSA, 21345 (p. 5099).

Professions et activités sociales

Revenus des assistantes maternelles pendant la crise sanitaire, 36024 (p. 5076).

R**Recherche et innovation**

Compétitivité de la science française en Antarctique, 36691 (p. 5087) ;

Politique de la France en Antarctique - présidence française du RCTA, 36692 (p. 5088) ;

Stratégie et ambition françaises en Antarctique, 36695 (p. 5088).

S**Sécurité sociale**

Étude de faisabilité d'un micro-prélèvement sur les mouvements d'argent, 34033 (p. 5072).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Taux de TVA applicable à la vente de macro-organismes, 32213 (p. 5071).

Télécommunications

Mutualisation des antennes-relais, 37103 (p. 5057).

Traités et conventions

Ratification par la France du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 36268 (p. 5086).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Prime covid-19 pour autoentrepreneur sur marché de plein vent non alimentaire, 36465 (p. 5077).

U**Union européenne**

Concurrence secteur acier inoxydable, 21131 (p. 5085).

V

Ventes et commerce électronique

Cession d'animaux sur les sites généralistes de ventes en ligne, 37327 (p. 5049).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Lutte contre le trafic d'animaux sur les sites d'annonces en ligne

29929. – 2 juin 2020. – M. Fabien Matras* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le renforcement des moyens alloués à la lutte contre le trafic d'animaux, notamment *via* les sites d'annonces en ligne. Malgré les changements apportés par l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015, de nombreuses associations déplorent des pratiques de ventes illégales d'animaux ou d'activités non déclarées sur ces sites et dont les conséquences sont désastreuses. Ces pratiques alimentent en effet un commerce souterrain qui conduit souvent à des mauvais traitements de ces animaux ou des abandons, notamment du fait de la désinformation de leurs acquéreurs. La lutte contre les trafics et les abandons repose traditionnellement sur la responsabilisation des acquéreurs et l'encadrement des vendeurs. L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la vente de tout animal de compagnie doit s'accompagner d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant des conseils d'éducation, ainsi que pour la vente des chiens et chats, un certificat vétérinaire. L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 a complété ce dispositif en redéfinissant les seuils d'élevage afin d'encadrer la vente des animaux domestiques, notamment celles effectuées par le biais des petites annonces. Concernant les chiens et chats, elle a en effet inscrit aux articles L. 214-8 et 214-8-1 l'obligation pour toute publication d'une offre de cession, de faire figurer un numéro d'immatriculation du vendeur ou particulier et l'âge de l'animal, devant permettre une plus grande traçabilité et une meilleure lisibilité. Les contrôles de ces annonces ont été confiés à la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP) dont l'action quotidienne contribue à les limiter. Toutefois, ces contrôles se heurtent à deux limites, légale et technique. Les particuliers ou revendeurs ont trouvé rapidement une parade : elle consiste à ne pas déclarer l'animal vendu mais concédé à titre gracieux sur l'annonce, échappant ainsi aux obligations déclaratives et informatives relatives à l'animal acquis, pour le vendre une fois le contact établi avec les acquéreurs potentiels. Certaines annonces semblent également procéder à la vente, l'acquisition gratuite, l'achat et le don de chiens de 1^{ère} catégorie, interdits par l'article L. 212-15 du code rural. La deuxième limite, technique, concerne la méthodologie des contrôles et la sanction. Le code civil a reconnu les animaux comme des êtres doués de sensibilité, ils sont pourtant victimes des effets de mode au mépris de toute réglementation, ce qui contribue à augmenter leur abandon par des propriétaires mal informés ou peu scrupuleux. Concernant les contrôles, une rapide analyse des rapports d'activité mis à disposition du public semble mettre en exergue une absence de méthodologie de contrôle unifiée, qu'il s'agisse des structures chargées du contrôle ou des indicateurs de suivis. Cette absence d'uniformité nuit à la lisibilité des contrôles effectués sur ces annonces, ceux-ci semblant surtout être dans des élevages ou dans le milieu agricole. Par ailleurs, le cadre légal actuel ne permet de sanctionner l'annonceur que lorsqu'il est informé du caractère illicite de l'annonce, et ne renforce pas les sanctions prises contre le vendeur. La stratégie globale pour le bien-être des animaux en France est la preuve de la volonté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation de combattre la maltraitance animale et l'abandon des animaux. A cet égard, il lui demande quelles actions seront entreprises pour renforcer la lutte contre ces annonces de ventes illégales.

Animaux

Commerce illégal d'animaux

32681. – 6 octobre 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le trafic d'animaux. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur le commerce illégal d'animaux terrestres qui, selon l'association WWF, rapporterait plusieurs milliards d'euros par an aux réseaux qui l'orchestrent. L'estimation des revenus tirés du trafic des espèces sauvages (plantes et animaux) le place au quatrième rang des activités criminelles transnationales les plus lucratives après le trafic de drogue, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains. Ce marché noir prend souvent la forme d'élevages clandestins, composés d'animaux importés d'Europe de l'Est, où les prix de vente sont beaucoup plus bas qu'en France. Aujourd'hui, il est estimé qu'environ 100 000 animaux domestiques rentreraient illégalement sur le territoire français chaque année. Beaucoup d'entre eux sont vendus par des particuliers sur des sites de petites

annonces et des trafics européens importants de reproduction non contrôlée d'animaux visant à alimenter les animaleries françaises perdurent. Cette situation est inacceptable tant pour des questions d'ordre sanitaire, compte tenu d'une absence de contrôle vétérinaire et du non-respect de la période de sevrage des animaux, que pour le développement de ces animaux qui vont nécessairement présenter des troubles comportementaux en raison d'une absence de socialisation. De plus, ces pratiques ne respectent pas le bien-être animal en raison notamment d'un élevage intensif, réalisé généralement en batterie, dans lequel les femelles deviennent de véritables « machines à reproduire ». Il semblerait que la France ne contrôle ni les entrées, ni les reproductions des animaux domestiques sur son territoire ; cela conduirait à un sentiment d'impunité pour les trafiquants. Mme la députée demande à M. le ministre les mesures qu'il entend prendre pour assurer une stricte application de l'ordonnance du 8 octobre 2015 permettant d'encadrer la reproduction des animaux domestiques en France et d'autre part, s'il envisage d'instituer un contrôle aux frontières plus efficace permettant de mettre un terme au commerce illégal des animaux domestiques venant principalement de l'Europe de l'Est. Enfin, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de prendre des mesures pour « responsabiliser » les sites internet qui hébergent des annonces de vente d'animaux hors des circuits réglementés et rendre possible une action en justice à leur encontre.

Réponse. – L'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'agir en faveur du bien-être animal. S'agissant des animaux de compagnie, ses actions visent, d'une part, à assurer un meilleur encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie, notamment les activités de vente et, d'autre part, à lutter contre les abandons. Sur le plan de l'encadrement des professionnels, les objectifs fixés sont d'assurer des conditions de fonctionnement des établissements respectueuses de la santé et du bien-être des animaux, d'avoir une plus grande visibilité du flux des animaux et de mieux informer les acheteurs d'animaux de compagnie afin de leur éviter des achats d'impulsion, sources d'abandons ou pouvant encourager les trafics. La réglementation européenne prévoit que les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union européenne comme tous les mouvements de plus de cinq animaux appartenant à un particulier, soient accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel lors de leur transport. De plus, l'autorité vétérinaire expéditrice doit notifier le mouvement à l'autorité vétérinaire de destination par le biais du système dénommé TRACES (trade control and expert system) pour organiser les contrôles à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de la population. Ces règles s'appliquent également aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leurs placements. Afin de lutter contre des introductions d'animaux ne respectant pas cette réglementation, et le commerce illégal d'animaux de façon plus globale, la France participe activement aux groupes de travail organisés par la Commission européenne sur cette problématique. C'est également dans ce cadre européen qu'en 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France participe maintenant aux échanges à ce sujet au niveau européen. Au niveau national, la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux s'appuie sur les compétences de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La BNEVP conduit des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration avec les acteurs de la police judiciaire et participe ainsi activement au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Par ailleurs, les établissements hébergeant et commercialisant des animaux sont régulièrement inspectés par les directions départementales de la protection des populations et l'origine des animaux est contrôlée. Les animaux entrés illégalement sur le territoire font l'objet d'une surveillance sanitaire officielle et peuvent être renvoyés vers leur pays de provenance. La réglementation prévoit en outre que tout établissement ou manifestation où s'exerce de la vente d'animaux soit visité par un vétérinaire sanitaire qui a la charge d'informer les autorités compétentes de toute anomalie constatée. Depuis 2016, et la mise en application en France de l'ordonnance n° 2015-1243, le seuil pour la qualification « d'élevage » a été redéfini et l'immatriculation en tant qu'éleveur est maintenant obligatoire dès le premier chiot ou chaton vendu. L'indication du numéro d'élevage est en parallèle devenue obligatoire lors de la publication d'annonces. Ce dispositif devrait très prochainement être renforcé : la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée à l'Assemblée nationale en janvier 2021, prévoit en effet l'interdiction de toutes cessions gratuites ou onéreuses par des particuliers sur les sites internet. La proposition de loi prévoit également la création d'un certificat de sensibilisation obligatoire pour toute adoption ou acquisition et la hausse des sanctions en cas de maltraitance. Par ailleurs, pour accentuer la lutte contre les abandons, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté en décembre 2020 un plan d'actions décliné selon trois axes : sensibiliser, organiser et accompagner, sanctionner. Dans le cadre du plan de relance, 20 millions d'euros ont été attribués pour mener à bien des actions concrètes : soutien à la professionnalisation des petites associations de protection animale,

financement de rénovations des refuges et des campagnes de stérilisation des animaux errants, financement par l'État et les vétérinaires de soins vétérinaires pour les plus démunis ou encore, création d'un observatoire des carnivores domestiques pour orienter les politiques publiques.

Agriculture

Appellation « viande »

36911. – 9 mars 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'appellation « viande » notamment dans le cadre du développement de la viande synthétique. En effet, de nombreux agriculteurs, notamment dans sa circonscription, s'inquiètent de la mise en place d'une nouvelle forme d'agriculture dans le pays. Alors que des formations et des études semblent aujourd'hui proposées, dans le cadre d'une agriculture de demain et de la viande synthétique, les agriculteurs craignent, au-delà d'un changement d'un modèle, que l'utilisation du mot « viande » puisse semer le trouble. En effet, ils considèrent que ce produit transformé et génétiquement modifié ne pourrait pas être considéré comme de la viande dite traditionnelle et, qu'à ce titre, le consommateur devrait en être informé. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment cette nouvelle forme d'agriculture pourrait être encadrée en France.

Réponse. – La mise sur le marché de ce type de produit n'est pas possible aujourd'hui dans l'Union européenne (UE). Ces produits entreraient dans le champ d'application du règlement européen (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments. Ce règlement s'applique en effet aux aliments qui, d'une part, ne bénéficient pas d'un historique de consommation au sein de l'UE et, d'autre part, sont produits à l'aide de nouveaux procédés de production. Dès lors, il ne pourrait être mis sur le marché européen qu'après le dépôt d'un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne en vue de son évaluation par l'autorité européenne de sécurité des aliments et adoption d'une décision circonstanciée de la Commission, laquelle préciserait la dénomination applicable à ce produit. Les autorités françaises seraient, le cas échéant, pleinement associées à l'adoption de cette décision. À ce jour, aucune demande d'autorisation de nouvel aliment ne concerne la mise sur le marché d'une denrée alimentaire issue de cultures cellulaires.

Agriculture

Agriculteurs multi-activités et covid-19

37116. – 16 mars 2021. – M. Jean-Félix Acquaviva* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des agriculteurs qui ont fait le choix de la multi-activité, notamment ceux adhérant au réseau national et régional de la marque « Bienvenue à la ferme », qui contribuent grandement à la vitalité des territoires ruraux et de montagne, comme en Corse. Ces derniers dénoncent leur exclusion injuste du fonds de solidarité et des différentes indemnités mises en place pour faire face à la pandémie de covid-19, dont les conditions d'éligibilité ne sont pas adaptées à ces professionnels. Il faut souligner par ailleurs que ce choix de la multi-activité est un moyen de diversification pour la survie des exploitations et si, sur le plan juridique, le code APE relève de l'activité agricole, c'est parce ces fermes auberges, tables d'hôte, accueil à la ferme... sont étroitement liés à la production agricole, facilitant la commercialisation et la valorisation des produits. Ces établissements ne reçoivent aucune indemnité alors qu'ils sont concernés par la fermeture administrative. L'administration fiscale rejette toutes les demandes d'aide. Aussi, ces agriculteurs exerçant une multi-activité sont clairement laissés en difficulté de manière peu compréhensible. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend les intégrer très rapidement parmi les bénéficiaires des dispositifs d'indemnisation dans le cadre de la pandémie covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Agriculture

Indemnisation pour les exploitations multi-activités

37342. – 23 mars 2021. – M. Paul-André Colombani* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en compte de la multi-activité par le fonds de solidarité. En effet, de nombreux agriculteurs ayant fait le choix de la multi-activité se retrouvent injustement exclus de ce fonds de solidarité ainsi que des autres indemnités mises en place pour soutenir l'activité économique des entreprises face à la pandémie de covid-19 et à ses conséquences. Ces agriculteurs, qui ont fait le choix de la multi-activité avant tout pour la survie de leur exploitation, possèdent un code APE qui relève de leur activité agricole, étant donné que leurs fermes auberges, tables d'hôte, accueil à la ferme, etc., sont étroitement liés à leurs productions agricoles. Ce sont leurs vitrines qui permettent la commercialisation et la valorisation de leurs produits. Or, sur le plan juridique, leur code APE ne

leur permet pas de remplir les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour leur profession. Cela est d'autant plus problématique, pour ces agriculteurs dont les demandes d'indemnisation sont rejetées par l'administration fiscale, que leurs établissements sont frappés de fermeture administrative. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de venir en aide à ce secteur particulièrement frappé par les conséquences de la crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement se mobilise pour aider les entreprises à traverser cette période difficile. En conséquence, différents dispositifs ont été et continuent d'être mis en place, notamment en soutien à la trésorerie des entreprises. Le soutien aux entreprises les plus fragilisées par les conséquences de la crise sanitaire est une priorité pour le Gouvernement. La pluriactivité et les projets d'agrotourisme constituent d'importants leviers pour rapprocher les français de leurs agriculteurs et pour valoriser les produits locaux. Ces activités apportent en outre des compléments de revenus importants, voire essentiels, à l'équilibre économique et financier de certaines exploitations. Malgré la poursuite des activités agricoles *stricto sensu*, les exploitations engagées dans une démarche de pluriactivité ont subi les conséquences de la crise sanitaire : baisse de la fréquentation pour l'hébergement et la vente à la ferme et interdiction d'accueil du public pour les activités de restauration. Le fonds de solidarité est une des réponses apportées aux entreprises et s'avère accessible aux exploitations en pluriactivité. Ce dispositif est une aide à l'entreprise basée sur une perte de chiffre d'affaires. L'activité principale retenue pour déterminer l'éligibilité aux aides versées par le fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 s'entend comme celle qui contribue le plus au chiffre d'affaires de référence. Seules les entreprises dont l'activité principale est concernée par une interdiction d'accueil du public ou dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité prévue pour ces secteurs, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à l'aide. Si l'activité ne fait pas partie des secteurs dits protégés, il demeure possible de bénéficier de l'aide plafonnée à 1 500 euros du fonds de solidarité, sous réserve de remplir les critères de baisse de chiffre d'affaires. L'engagement du Gouvernement a été sans faille pour permettre aux secteurs les plus touchés par la crise de bénéficier du soutien public et, malgré le très grand nombre de demandes d'aide, les services de l'État ont été en capacité de prendre en compte des situations parfois d'une grande complexité. La complexité de nombreuses situations a d'ailleurs conduit le Gouvernement à faire évoluer, dans le respect du principe d'égalité, les dispositifs d'aide qu'il avait lui-même mis en place au titre de la solidarité nationale et ce afin de répondre au mieux, au plus juste, aux attentes légitimes de nos chefs d'entreprise. Au-delà du fonds de solidarité, d'autres dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le prêt garanti par l'État ou le report des échéances de cotisations sociales, peuvent être mobilisés par l'ensemble des exploitations en pluriactivité.

5049

Ventes et commerce électronique

Cession d'animaux sur les sites généralistes de ventes en ligne

37327. – 16 mars 2021. – **Mme Hélène Zannier*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne. Le 29 janvier 2021, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021, prévoit, à travers son article 4 *sexies*, l'interdiction de cessions d'animaux sur des sites de vente en ligne par les non-professionnels. Or, depuis le 1^{er} janvier 2016, les particuliers doivent disposer d'un numéro SIREN pour proposer à la vente un animal. Avec ce numéro, ils sont alors considérés comme « professionnels ». Pour autant, ce renforcement de la législation ne freine pas le détournement du texte, ce que prouve la veille juridique menée par la Fondation Brigitte Bardot sur le site de vente généraliste *Leboncoin.fr*. Le résultat révèle que, sur les 700 nouvelles annonces quotidiennes publiées, 25 % seulement sont conformes à la réglementation. Les 75 % d'annonces non conformes sont réparties dans les catégories suivantes : 47 % n'affichent pas de SIREN, 21 % sont des ventes déguisées en dons et 7 % concernent des ventes de chiens de catégories. Considérant que les animaux ne sont pas des biens matériels mais des « êtres vivants doués de sensibilité » selon le code civil, elle lui demande si le Gouvernement entend interdire toute cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Animaux

Cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne

37599. – 30 mars 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'application des textes ayant souhaité dans un premier temps réglementer les cessions d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne. Depuis le 1^{er} janvier 2016, un particulier ne peut

proposer à la vente un animal que s'il dispose d'un numéro SIREN. Or une veille juridique effectuée par la Fondation Brigitte Bardot en décembre 2020 sur le site du *boncoin.fr* fait apparaître que, sur les 700 nouvelles annonces quotidiennes publiées, 75 % sont non conformes. Près de la moitié d'entre elles n'affiche pas de numéro SIREN. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation actuelle ainsi que sur la proposition d'interdire toute cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne, allant au-delà du projet d'interdiction de cession uniquement par des non-professionnels.

Réponse. – L'une des priorités du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'agir en faveur du bien-être animal. S'agissant des animaux de compagnie, ses actions visent, d'une part, à assurer un meilleur encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie, notamment les activités de vente et, d'autre part, à lutter contre les abandons. Sur le plan de l'encadrement des professionnels, les objectifs fixés sont d'assurer des conditions de fonctionnement des établissements respectueuses de la santé et du bien-être des animaux, d'avoir une plus grande visibilité du flux des animaux et de mieux informer les acheteurs d'animaux de compagnie afin de leur éviter des achats d'impulsion, sources d'abandons ou pouvant encourager les trafics. La réglementation européenne prévoit que les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union européenne comme tous les mouvements de plus de cinq animaux appartenant à un particulier, soient accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel lors de leur transport. De plus, l'autorité vétérinaire expéditrice doit notifier le mouvement à l'autorité vétérinaire de destination par le biais du système dénommé TRACES (*trade control and expert system*) pour organiser les contrôles à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de la population. Ces règles s'appliquent également aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leurs placements. Afin de lutter contre des introductions d'animaux ne respectant pas cette réglementation, et le commerce illégal d'animaux de façon plus globale, la France participe activement aux groupes de travail organisés par la Commission européenne sur cette problématique. C'est également dans ce cadre européen qu'en 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France participe maintenant aux échanges à ce sujet au niveau européen. Au niveau national, la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux s'appuie sur les compétences de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La BNEVP conduit des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration avec les acteurs de la police judiciaire et participe ainsi activement au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Par ailleurs, les établissements hébergeant et commercialisant des animaux sont régulièrement inspectés par les directions départementales de la protection des populations et l'origine des animaux est contrôlée. Les animaux entrés illégalement sur le territoire font l'objet d'une surveillance sanitaire officielle et peuvent être renvoyés vers leur pays de provenance. La réglementation prévoit en outre que tout établissement ou manifestation où s'exerce de la vente d'animaux soit visité par un vétérinaire sanitaire qui a la charge d'informer les autorités compétentes de toute anomalie constatée. Depuis 2016, et la mise en application en France de l'ordonnance n° 2015-1243, le seuil pour la qualification « d'élevage » a été redéfini et l'immatriculation en tant qu'éleveur est maintenant obligatoire dès le premier chiot ou chaton vendu. L'indication du numéro d'élevage est en parallèle devenue obligatoire lors de la publication d'annonces. Ce dispositif devrait très prochainement être renforcé : la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée à l'assemblée nationale en janvier 2021, prévoit en effet l'interdiction de toutes cessions gratuites ou onéreuses par des particuliers sur les sites internet. La proposition de loi prévoit également la création d'un certificat de sensibilisation obligatoire pour toute adoption ou acquisition et la hausse des sanctions en cas de maltraitance. Par ailleurs, pour accentuer la lutte contre les abandons, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté en décembre 2020 un plan d'actions décliné selon trois axes : sensibiliser, organiser et accompagner, sanctionner. Dans le cadre du plan de relance, 20 millions d'euros ont été attribués pour mener à bien des actions concrètes : soutien à la professionnalisation des petites associations de protection animale, financement de rénovations des refuges et des campagnes de stérilisation des animaux errants, financement par l'État et les vétérinaires de soins vétérinaires pour les plus démunis ou encore, création d'un observatoire des carnivores domestiques pour orienter les politiques publiques.

Outre-mer

Prise en compte des filières agricoles ultramarines dans la prochaine PAC

37738. – 30 mars 2021. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les attentes des filières agricoles des outre-mer concernant les négociations en cours sur la nouvelle politique agricole commune (PAC) post-2022. Si le maintien du POSEI à son niveau actuel a été

confirmé par le Conseil européen en novembre 2020, grâce à la mobilisation des acteurs des filières locales, des parlementaires et du Gouvernement, plusieurs points de négociations restent en cours sur des modalités techniques de la future PAC concernant les RUP. Les organisations agricoles des RUP ont adopté une position commune fixant 2 demandes complémentaires au maintien du POSEI, afin de maintenir un niveau de développement agricole ambitieux pour les outre-mer. La première demande concerne le relèvement du plafond du régime spécifique d'approvisionnement (RSA). En effet, cette aide est plafonnée à 26,9 millions d'euros, et elle n'a pas été révisée depuis 2013. Les éleveurs ultramarins souhaiteraient voir cette aide relevée à 35 millions d'euros, afin de suivre logiquement la hausse de la production de viande dans les outre-mer, cette mesure technique étant budgétairement neutre pour l'Union européenne. En deuxième lieu, les filières des RUP souhaitent également rendre obligatoire l'autorisation aujourd'hui pratiquée à La Réunion de percevoir des cotisations interprofessionnelles étendues (CIE) sur l'ensemble des familles qui composent l'interprofession, afin de pouvoir en utiliser le produit au bénéfice exclusif de la production locale. La crise sanitaire et économique que les territoires ultramarins connaissent depuis maintenant un an a conforté l'exigence et l'ambition pour une agriculture durable, diversifiée et autonome dans les outre-mer. Les négociations en cours au niveau européen doivent soutenir de manière concrète les filières ultramarines pour atteindre les objectifs d'autonomie alimentaire d'ici 2030. Elle souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir ces deux demandes dans le dialogue interinstitutionnel au niveau européen. – **Question signalée.**

Réponse. – L'année dernière, le Gouvernement s'est fortement mobilisé, aux côtés des parlementaires européens lors des négociations pour la future politique agricole commune, pour défendre le budget du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et a obtenu son maintien pour 2021-2022 voire au-delà. La négociation pour le budget 2023-2027 est à présent conduite avec la volonté que ce maintien ne soit pas remis en cause. La dotation financière annuelle du POSEI s'élève à 278,41 millions d'euros par an, dont un montant maximal de 26,9 millions d'euros alloué au régime d'approvisionnement spécifique (RSA). Ces enveloppes sont fixées par l'article 30 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013. Dans ce contexte, il est primordial que le maintien du budget du POSEI qui demeure la priorité du Gouvernement, ne soit pas effectivement remis en cause à l'occasion d'une modification de l'article 30 du règlement précité. Sur le RSA, la difficulté provient du fait que les positions votées au Parlement européen en octobre 2020 ne comportent ni l'une ni l'autre de mention du relèvement du plafond. La possibilité de rendre obligatoire des cotisations interprofessionnelles étendues à l'ensemble des acteurs de la filière intervenant sur un territoire, dans le but de financer des actions au bénéfice des productions locales destinée au marché local, fait également l'objet d'une attention constante du Gouvernement. Des concertations avec les professionnels ont été conduites avec l'objectif de concevoir un cadre juridique sécurisé pour ce dispositif qui serait exclusivement réservé aux régions ultrapériphériques. Un amendement soutenu par le Gouvernement a été présenté en ce sens au Parlement européen l'année dernière. À ce stade toutefois aucune solution définitive n'a encore été retenue.

5051

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mort et décès

Prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19

28131. – 7 avril 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes soulevées par les représentants des trois fédérations professionnelles de la filière funéraire à propos de l'application de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), du 24 mars 2020, relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19. Bien que la filière soit extrêmement mobilisée pour faire face à la situation inédite de pandémie et assurer sa mission de service public, elle est particulièrement réticente à appliquer l'avis du HCSP en date du 24 mars 2020 relatif à « la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19 ». L'ensemble des retours de la profession, acteurs publics ou privés, sont unanimes. Pour les représentants de la filière, cet avis est inapplicable en l'état ; il nécessite d'être modifié pour assurer la continuité du service public funéraire, et ce pendant la durée de la crise sanitaire. L'ensemble de la profession a partagé et appliqué la recommandation initiale émise par le HCSP le 18 février 2020, visant à ce que « le corps soit déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du CGCT et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil », s'agissant des personnes suspectées ou avérées atteintes du covid-19. Les familles ont compris et accepté avec beaucoup de résilience les exigences sanitaires dictées par la situation épidémique actuelle. Alors que les contraintes se renforcent de toute part pour lutter contre l'épidémie, le nouvel avis du HCSP qui autorise la pratique d'opérations funéraires jusque-là interdites (transport de corps avant mise

en bière vers une chambre funéraire, toilettes funéraires ou rituelles, présentation du visage du défunt) est en contradiction avec les principes élémentaires d'hygiène et de sécurité. La profession ne comprend pas la rédaction du HCSP, d'autant moins acceptable que l'avis indique que « la manipulation d'un corps peut exposer le personnel le manipulant à des germes à transmission aérienne ». En concertation avec leurs adhérents et partenaires de la filière funéraire, les représentants des trois fédérations professionnelles demandent donc, lors de la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19, le maintien de l'obligation de « mise en bière immédiate en cercueil simple » et l'interdiction de pratiquer une quelconque toilette, que le décès ait eu lieu en milieu hospitalier, en EHPAD, et *a fortiori* au domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il envisage de faire auprès des représentants de la filière funéraire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire liée à la covid-19, le Gouvernement a veillé à accompagner les différents acteurs de la chaîne funéraire dans l'application de la réglementation au contexte exceptionnel que connaît de fait notre pays, en particulier avec l'appui du Conseil national des opérations funéraires (CNOF). Le Haut conseil de la santé publique (HCSP), conformément aux missions qui lui sont dévolues par l'article L. 1411-4 du code de la santé publique, fournit aux pouvoirs publics « l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ». Au sein de son dernier avis en date du 30 novembre 2020, le HCSP en charge des recommandations sur la manipulation des corps des personnes décédées précise qu'il « ne peut se prononcer sur le caractère immédiat de la mise en bière dans le cadre de la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV-2 » tenant compte du fait que « la transmission du SARS-CoV-2 à partir d'un cadavre n'est pas avérée et n'a pas fait l'objet de publications scientifiques ou de cas rapportés depuis le début de la pandémie ». Il précise par ailleurs que le « respect des précautions standard et complémentaires et les mesures organisationnelles [qu'il décrit] sont à même de maîtriser le risque infectieux » en outre que « tout professionnel en charge de la manipulation du corps d'un défunt peut désormais être équipé d'EPI (équipement de protection individuelle) adaptés. Par ailleurs, l'impossibilité de voir le corps du défunt dans un délai de 24 h pourrait avoir de graves conséquences psycho-sociales sur le deuil des proches, en fonction de leur désir de voir le corps et des liens avec le défunt. » Tenant compte de ces recommandations actualisées, ainsi que de la décision du Conseil d'État en date du 22 décembre 2020 ayant annulé le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret 2020-384 du 1^{er} avril 2020 portant l'obligation de mise en bière immédiate pour « les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès », le Gouvernement a modifié les conditions de prise en charge de ces défunts via le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, texte ayant obtenu l'avis favorable du CNOF. Désormais, « Eu égard au risque sanitaire que les corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 représentent, leur prise en charge s'effectue dans les conditions suivantes : 1° Seuls les professionnels de santé ou les thanatopracteurs peuvent leur prodiguer une toilette mortuaire, dans des conditions sanitaires appropriées, avant la mise en bière ; 2° La présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er ; 3° Le corps du défunt est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ; 4° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif. » Par ailleurs, « En cas de suspicion d'un cas de covid-19 au moment du décès, le médecin constatant le décès peut, aux fins d'adapter la prise en charge du défunt, réaliser un test antigénique permettant la détection du SARS-CoV-2. » Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales accompagne la mise en œuvre de ce texte par le biais de notes techniques régulièrement actualisées et assure, en lien avec le ministère en charge de la santé un suivi régulier de ces questions avec les professionnels du secteur funéraire représenté au sein du CNOF.

Collectivités territoriales

Calendrier Loi LOM

34099. – 24 novembre 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le calendrier offrant la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité grâce à la loi LOM. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a comme objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage et le transport à la demande en faisant en sorte que la totalité du

territoire soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici le 1^{er} juillet 2021. À ce titre, l'exercice effectif de la compétence mobilité sera organisé selon le principe de subsidiarité. Concrètement, la loi laissera le choix aux communes, *via* leur intercommunalité, considérée comme étant la bonne échelle pour répondre aux besoins de déplacement du quotidien, de s'emparer de cette compétence. Le calendrier impose une délibération avant le 31 mars 2021 pour définir l'intercommunalité comme AOM de proximité en lieu et place de la région. Cependant, au vu de la crise sanitaire et des confinements, le calendrier est difficile à tenir pour ces mêmes collectivités. Le délai initial fixé au 31 décembre 2020 afin de conclure les discussions a été prolongé de 3 mois en tenant compte du premier confinement. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'accorder de nouveau un délai supplémentaire aux collectivités territoriales afin de leur donner le temps nécessaire à de saines délibérations.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Les communes membres ont ensuite 3 mois pour délibérer et confirmer ce transfert. À défaut la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire au 1^{er} juillet 2021. Fin 2020, dans le cadre des discussions parlementaires relative à l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a consulté les associations d'élus locaux représentatives, lesquelles ne se sont pas prononcées en faveur d'un second report. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou le cas échéant, vers la région, est essentiel pour la mise en œuvre du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Un nouveau report du délai pour ce transfert n'est donc pas prévu à ce stade, compte tenu de l'importance des enjeux et des externalités positives que la compétence induit en termes d'attractivité, de développement et d'aménagement des territoires. Néanmoins, conscient des difficultés que pourraient rencontrer les communes des territoires ruraux qui ne possèdent pas encore ces compétences, le Gouvernement a renforcé le dispositif d'appui technique et de communication à destination de l'ensemble des communes et communautés de communes, avec notamment des contenus en ligne et des réunions d'information organisées de façon concertée et constructive avec certaines régions, ou des réunions locales organisées sous l'égide de France Mobilités. Il importe de souligner, d'une part, que la circonstance que les communautés de communes deviennent autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ne les oblige pas à organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale, visée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lorsque l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R. 3232-1 du même code. D'autre part, l'article L. 3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vu transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai convenu à la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence, autant par la création de services de mobilité nouveaux, que par la reprise de services de la région désormais intégralement effectués dans leur ressort territorial.

5053

Police

Statut de la police nationale

35673. – 19 janvier 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des policiers municipaux. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a, en effet, conduit de nombreuses communes à renforcer leurs effectifs de police municipale ou à en créer une. Ces personnels qui concourent à l'exercice de missions de sécurité et de tranquillité publique de plus en plus importantes attendent aujourd'hui une évolution de leur statut. Parmi leurs revendications figurent la création d'une prime de risque, la reconnaissance de la pénibilité et l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour

les agents titulaires d'une qualification spécifique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes et revendications des policiers municipaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il se compose de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction (ISF), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et les agents de catégorie C et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B et C. Les agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire qui ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale caractérisé par une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure. Les agents de police municipale occupant principalement les emplois afférents aux grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal bénéficient d'une prise en compte effective de la pénibilité par leur classement en catégorie active. Le classement en catégorie active permet ainsi à ces fonctionnaires territoriaux exerçant des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, sous réserve d'avoir effectué dix-sept années de services effectifs, de partir en retraite de manière anticipée dès l'âge de cinquante-sept ans. Par ailleurs, le projet de loi relatif au système universel de retraite, dans sa version adoptée le 3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, permet en outre d'apporter un certain nombre de garanties aux policiers municipaux. S'il prévoit, en son article 36, une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active, il entend maintenir la possibilité, pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses », de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à des cotisations spéciales et à une cotisation supplémentaire, qui a vocation à se substituer aux bonifications d'ancienneté existantes tout en préservant les droits à retraite des agents aujourd'hui classés en catégorie active. Les textes prévoient en outre l'attribution d'une nouvelle bonification (NBI) aux policiers municipaux lorsqu'ils exercent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (point 31 de l'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale) ou lorsqu'ils exercent la fonction de responsable d'un service de police municipale (point 20) de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié). Les revendications exprimées par les représentants du personnel des policiers municipaux font l'objet d'un examen interministériel attentif, en lien avec les employeurs territoriaux.

5054

Intercommunalité

La compétence scolaire des communes

36628. – 23 février 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir de la compétence des écoles publiques dont la charge revient à la commune. Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le rôle des collectivités territoriales. Ainsi, la commune, le département et la région participent au fonctionnement de l'éducation nationale. La commune, quant à elle, a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Elle gère, également, les personnels non enseignants, en particulier les agents territoriaux spécialisés. L'organisation de la restauration relève, aussi, de la commune. Enfin, la collectivité est libre de planifier des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de son établissement. Dans sa circonscription, la compétence « services des écoles » a été transférée à une communauté d'agglomération regroupant 72 communes. Prenant la forme de 11 statuts différents, ces conventions doivent être révisées prochainement afin d'en former une seule et unique garantissant une totale harmonisation sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Si certaines communes sont plutôt satisfaites de récupérer cette compétence, d'autres collectivités le sont moins. Si cette compétence venait, de nouveau, à être transférée aux communes, des solutions variées d'adaptation apparaîtraient : d'un côté un service commun pourrait être porté par l'EPCI, de l'autre des communes pourraient s'associer afin de créer un syndicat intercommunal à vocation scolaire. En dépit des lois de décentralisation, un processus de centralisation est en marche au profit d'une strate au-dessus des communes. Pour l'instant, la compétence des écoles publiques

appartient aux communes, mais qu'en adviendra-t-il à l'avenir ? Aussi, elle l'interroge sur la position du Gouvernement vis-à-vis de l'avenir de la compétence scolaire communale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. À cet égard, l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département* ». Les communes peuvent décider de transférer la compétence scolaire à un groupement intercommunal, sur le fondement de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. Il est également possible pour plusieurs communes de se réunir dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) « non adossé » à un EPCI. Il s'agit alors d'une forme souple de création d'un regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), au titre de laquelle chaque commune membre du regroupement reste titulaire de sa compétence scolaire. La conclusion d'une entente intercommunale au sens de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales est souvent à l'origine de cette forme juridique de RPI. Ces dispositifs ouverts par la loi sont laissés à la libre appréciation des exécutifs locaux qui peuvent les utiliser s'ils le jugent opportun.

Mer et littoral

Vente ambulante sur le littoral

36641. – 23 février 2021. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un sujet récurrent et très problématique : la vente ambulante sur le domaine public maritime. Exercer une activité de commerce ambulant sur la plage n'est théoriquement pas interdit si l'on n'y reste que le temps de conclure la transaction. La jurisprudence a aussi établi que ce type d'activité ne pouvait donner lieu à la perception d'une redevance. Or il se trouve que, actuellement, de nombreuses communes prennent néanmoins chaque année des arrêtés visant à interdire ou à réglementer la vente ambulante sur leur littoral. Ces arrêtés municipaux régissant la vente ambulante ne se basent sur aucun fondement juridique et génèrent une réponse pénale automatique pour tout contrevenant. Il souhaiterait savoir s'il est possible de rappeler la réglementation en la matière et de demander aux préfets des départements concernés de relayer l'information auprès des communes du littoral. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mer et littoral

Vente ambulante sur le littoral

37251. – 16 mars 2021. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un sujet récurrent et très problématique : la vente ambulante sur le domaine public maritime. Exercer une activité de commerce ambulant sur la plage n'est théoriquement pas interdit si l'on n'y reste que le temps de conclure la transaction. La jurisprudence a aussi établi que ce type d'activité ne pouvait donner lieu à la perception d'une redevance. Or il se trouve que, actuellement, de nombreuses communes prennent néanmoins chaque année des arrêtés visant à interdire ou à réglementer la vente ambulante sur leur littoral. Ces arrêtés municipaux régissant la vente ambulante ne se basent sur aucun fondement juridique et génèrent une réponse pénale automatique pour tout contrevenant. Il souhaiterait savoir s'il est possible de rappeler la réglementation en la matière et de demander aux préfets des départements concernés de relayer l'information auprès des communes du littoral. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsqu'une activité commerciale est exercée sur les marchés, les foires, ou la voie publique, elle est considérée comme une activité de commerce ambulant, ou non sédentaire. Ces commerçants doivent respecter certaines règles inhérentes à l'exercice d'une activité ambulante. L'article L. 123-29 du code du commerce prévoit que toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour obtenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante. La détention de la carte n'est donc pas exigée si l'intéressé exerce son activité uniquement dans sa commune de résidence. Lorsqu'une activité de commerce ambulant consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à une occupation du domaine public, le maire ne peut en aucun cas subordonner l'exercice de cette activité à la délivrance d'une autorisation sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (CE, 28 mars 1979, « ville de Strasbourg », req. n° 03810 06606). De plus, le maire ne peut pas exiger le versement d'une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les

professionnels ambulants en quête de clients lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément pour conclure une vente (CE, 15 mars 1996, « syndicat des artisans fabricants de pizzas non sédentaires Paca », req. n° 133080, CAA Marseille, 9 avril 2013, req. n° 11MA02622). Aussi, le maire ne peut pas prévoir d'interdiction générale de ces activités de commerce ambulant sur le domaine public maritime puisque toute interdiction générale et absolue de ces ventes est illégale car elle porterait atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (CE, 26 juillet 1985, req. n° 51083). Toutefois, le maire assure le « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » en vertu de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il peut donc en particulier « dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation », réglementer l'exercice du commerce ambulant dans les rues, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes (article L.2212-2-1° du CGCT). En ce sens, le juge administratif a admis la légalité de l'interdiction de vente ambulante sur la plage édictée par un maire, en vertu de son pouvoir de prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, eu égard à l'affluence exceptionnelle des touristes, à l'encombrement qui en résulte sur les plages, et aux atteintes à l'hygiène publique qui en sont la conséquence, compte tenu notamment des conditions climatiques, de la nature des produits vendus et des procédés utilisés par les vendeurs (CE, 14 mars 1979, « Auclair », req. n° 04631).

Collectivités territoriales

Territorialisation du plan de relance et construction des CRTE

36946. – 9 mars 2021. – **M. Sylvain Templier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la territorialisation du plan de relance, notamment en ce qui concerne les CRTE. Le 20 novembre 2020, une circulaire du Premier ministre a été envoyée aux préfets de régions et de départements, sur l'élaboration des nouveaux contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Ces CRTE visent à remplacer et regrouper les nombreux contrats existants au niveau infrarégional et portant sur plusieurs thématiques (ville, ruralité, transition). Le Gouvernement a souhaité que chaque territoire soit accompagné pour décliner un projet de relance et de transition écologique. Ces projets de territoires définissent des priorités stratégiques et des politiques publiques prioritaires, parmi lesquelles l'écologie à une place prédominante. C'est un véritable outil pour ancrer l'écologie dans les territoires. La circulaire indique que la phase d'élaboration se fait en concertation avec des acteurs de la société civile, des associations, des partenaires économiques et également des citoyens. Elle fixe au 30 juin 2021 la date d'échéance pour la signature des contrats. Par ailleurs, le périmètre des CRTE ne peut être inférieur au niveau intercommunal. Dans le sud de la Haute-Marne, trois EPCI travaillent ensemble de longue date au sein du PÉTR du Pays de Langres. La société civile y est organisée en conseil de développement territorial et dialogue avec les élus. Un projet de territoire fort permet de porter un projet alimentaire territorial, de nouvelles mobilités et une ambition de transition écologique. Il y a là une véritable plus-value à signer un contrat unique avec une déclinaison sur chaque communauté de communes pour les projets qui leur sont propres. Pourtant, dans le département, il semble que la signature des CRTE soit systématiquement encouragée à l'échelle des EPCI, pourtant plus centrés sur la gestion d'équipements et de services à la population. Le député souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage des mesures supplémentaires pour que les CRTE accompagnent réellement la transition écologique sur le terrain et pour que la société civile puisse aider à la construction de ces contrats. Il souhaiterait également savoir si les délais impartis pour la signature des CRTE permettent de prendre le temps nécessaire à la co-construction de ces projets de territoires ambitieux, susceptibles de changer durablement les modes de vie des français.

Réponse. – Les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) sont conçus comme de véritables leviers pour déployer la relance et accélérer la transition écologique de l'ensemble des territoires. Ce nouvel outil doit leur permettre d'une part, de bénéficier rapidement des crédits du plan France relance, notamment ceux qui contribueront directement à la rénovation énergétique des bâtiments, et d'autre part, d'assurer un soutien de l'État à la mise en œuvre d'un nouveau modèle de développement résilient sur le plan écologique pour toute la durée des mandats locaux. Afin d'accompagner les territoires dans l'élaboration de CRTE ambitieux en matière de transition écologique, l'État et ses partenaires apportent un appui direct aux collectivités. Ce soutien se traduit par la mobilisation de l'ensemble des services déconcentrés de l'État, au sein des préfetures et sous-préfetures, des directions départementales des territoires, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que des acteurs de l'ingénierie locale (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, etc.). Le soutien en ingénierie pourra être complété par des interventions spécifiques de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et de l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui engageront leurs moyens et compétences pour accompagner l'élaboration des deux tiers des CRTE, notamment pour l'élaboration ou l'actualisation des projets de territoire. La mobilisation la plus large possible est une condition incontournable pour la réussite de la transition écologique. La circulaire du Premier ministre du 20 novembre rappelle notamment la nécessaire association de la société civile et des habitants à l'élaboration des CRTE. Localement, les préfets veillent à la mise en place de modalités de gouvernance adaptées, pour permettre l'association des différents partenaires locaux à l'élaboration du contrat. En complément, l'ANCT peut déployer des accompagnements sur-mesure en mobilisant des professionnels spécialisés dans les questions de participation. Sur la base des travaux déjà réalisés et disponibles localement (projets de territoires, planification, contractualisations, etc.), l'ensemble de moyens d'accompagnement déployés permettra de co-construire ou d'actualiser des projets de territoires et de dégager les premières priorités stratégiques. Celles-ci structureront une première version du CRTE qui sera signée d'ici au 30 juin 2021. Les CRTE étant évolutifs, ils pourront être actualisés et complétés selon la volonté de la gouvernance locale tout au long de la vie du contrat. Dans ce cadre les CRTE permettront de traduire en actions concrètes sur le terrain les ambitions et moyens portés dans le projet de loi Climat et résilience en cours de discussion au Parlement.

Télécommunications

Mutualisation des antennes-relais

37103. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire mutualisation des antennes-relais. L'installation d'antennes-relais soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes des riverains, notamment en zone rurale et de montagne. Une de ces inquiétudes concerne l'impact esthétique de ces antennes sur les paysages. C'est le cas notamment en montagne, où le relief impose parfois l'implantation de pylônes de plusieurs dizaines de mètres de haut au milieu de zones naturelles remarquables pour assurer la couverture de hameaux. Le déploiement du réseau 5G va imposer la construction de dizaines de milliers d'antennes-relais supplémentaires sur le territoire, ce qui accroît l'inquiétude des citoyens. Afin d'éviter de multiplier les antennes, la mutualisation des installations semble être une solution à imposer chaque fois que cela est possible. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour imposer la mutualisation des installations aux opérateurs de téléphonie, tant dans le déploiement de la 5G que dans le développement de leurs réseaux existants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement, lequel a instauré le programme France mobile en vue de garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes que sont notamment les zones de montagne. Dans le cadre de l'accord « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Si le législateur a entendu instaurer des règles pour garantir la protection des zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il a toutefois souhaité concilier ces règles avec l'objectif d'accélération de la couverture numérique dans ces territoires en prévoyant des règles particulières. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a ainsi prévu des dérogations pour les équipements de communications électroniques implantés dans les zones de montagne. Ainsi, en application de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme modifié, les installations et ouvrages nécessaires à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public échappent désormais à l'ensemble des règles applicables sur ces zones dont les règles de préservation des espaces naturels, des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, sous réserve que ces installations soient nécessaires pour améliorer la couverture du territoire. Toutefois, ces dérogations propres à l'installation de pylônes dans les zones de montagne ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques, lesquelles prévoient que la mutualisation des équipements passifs de radiotéléphonie mobile constitue une obligation incombant aux opérateurs exploitant des réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public. Ainsi, lorsque ceux-ci envisagent d'établir un pylône, ils doivent privilégier toute solution de partage avec un pylône existant, veiller à ce que l'accueil ultérieur d'autres opérateurs soit rendu possible ou encore répondre aux demandes raisonnables de partage de ces pylônes émanant d'autres opérateurs, sous réserve de la faisabilité technique de cette mutualisation. En tout état de cause, le

Gouvernement n'envisage pas à ce stade de proposer une modification du cadre juridique en vigueur, lequel impose le partage des équipements passifs de radiotéléphonie mobile dans le cadre du déploiement de la 5G et de tout autre réseau existant.

Départements

Soutien à l'examen du projet de loi 4D

37168. – 16 mars 2021. – **M. André Villiers** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de loi dit « 4D » (décentralisation, différenciation, déconcentration, décomplexification), porté par elle. Une nouvelle étape de décentralisation est nécessaire, afin de donner de l'oxygène au pays, et de favoriser la prise de décision au plus près des Français. Ancien président du conseil départemental de l'Yonne, M. le député témoigne que les départements constituent un échelon essentiel de gouvernance. Ainsi, il suggère que l'Yonne puisse être un département pionnier et qu'y soit lancée une expérimentation. Il souhaite obtenir confirmation que le projet de loi « 4D » sera bien mis à l'ordre du jour rapidement ; il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de son examen.

Réponse. – Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dit "4D") présenté en Conseil des ministres le 12 mai devrait être examiné au Sénat en juillet puis à l'Assemblée nationale à l'automne. Ce projet de loi concrétise l'engagement du Président de la République, à l'issue du grand débat national, d'ouvrir « d'un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire » sans remettre en cause les équilibres institutionnels actuels. Il offrira aux collectivités territoriales et à leurs groupements des leviers pour faire face aux défis de politiques publiques auxquels elles sont quotidiennement confrontées, dans le cadre d'un partenariat rénové avec l'État, en favorisant les initiatives locales et en valorisant la diversité de nos territoires. À ce titre, l'expérimentation constitue un outil d'innovation qui permet de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. C'est pourquoi le projet de loi « 4D » prévoit d'instituer plusieurs expérimentations qui donneront aux collectivités territoriales la possibilité d'exercer plus efficacement certaines de leurs compétences.

Intercommunalité

Statut des directeurs de régies autonomes

37483. – 23 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des directeurs des régies autonomes au sens des articles L. 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1412-1 du CGCT, une régie, personnalisée ou autonome, doit être obligatoirement créée lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) gère en régie un service public industriel et commercial (SPIC), tel que l'eau ou l'assainissement. Afin de ne pas alourdir le paysage institutionnel local, les collectivités (communautés ou syndicats d'eau ou d'assainissement) s'orientent souvent vers le choix d'une régie autonome, prévue par les articles L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 et suivants du CGCT. Or, dans le cas des régies autonomes, non dotées de la personnalité morale, l'article R. 2221-75 du CGCT, spécifique aux régies autonomes, précise que « (...) dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ». Interprétée *a contrario*, cette disposition aboutit donc à une impossibilité, dans les EPCI de plus de 3 500 habitants, avec ou sans fiscalité propre, de recruter l'un des agents titulaires de la collectivité pour assurer les fonctions de directeur de la régie autonome. Ceci s'avère fortement pénalisant pour les EPCI ayant décidé de gérer les services d'eau et d'assainissement, ou d'autres SPIC, en régie. En effet, au-delà de l'impact budgétaire d'une telle disposition (un recrutement extérieur ayant par définition un impact financier pour la collectivité), les EPCI concernés sont privés de la possibilité de recruter comme directeur de la régie autonome un fonctionnaire de la collectivité, alors même que celui-ci bénéficie souvent d'une antériorité et d'une connaissance fine des caractéristiques du service public local de l'eau, de l'assainissement ou autre SPIC. Cette disposition apparaît d'autant plus obsolète et inadaptée que, depuis la modification du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, il est admis qu'un fonctionnaire puisse être détaché au sein de sa propre collectivité (le décret n° 2011-541 ayant en effet supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-68 posant auparavant le principe de l'interdiction de détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement). En outre, dans certains cas, il serait également possible de recourir à la notion d'activité accessoire au sens du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de

déontologie de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande s'il compte abroger cette disposition réglementaire de l'article R. 2221-75 du CGCT, qui s'avère très pénalisante pour les collectivités gérant des SPIC en régie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'il constitue un emploi public, l'emploi de directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) ne relève pas du statut de la fonction publique territoriale fixé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le poste de directeur ne peut donc être assuré que par un contractuel de droit public ou par un fonctionnaire en position de détachement. Or, avant d'être supprimé, l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 86-88 du 13 janvier 1986 prohibait le détachement d'un fonctionnaire au sein de sa collectivité. Ainsi, les collectivités et leurs établissements publics n'étaient pas autorisés à recruter un fonctionnaire territorial pour le détacher à la direction d'une régie non dotée de la personnalité morale. Une telle restriction ne paraissait plus en adéquation avec les objectifs de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Elle a donc été supprimée par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux. Le détachement peut désormais être autorisé au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement, dans la mesure où ses contions légales sont réunies. C'est à l'aune de ces évolutions réglementaires que doit être lu l'article R 2221-75 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Issue d'un décret adopté en 2001, cette disposition autorise les communes et les groupements de moins de 3500 habitants à recourir à un agent titulaire de la collectivité pour occuper le poste de directeur de régie autonome en charge de la gestion d'un SPIC. L'article R 2221-75 du CGCT offrait ainsi à ces collectivités une possibilité qui dérogeait au cadre fixé par le décret de 1986, au regard exclusif duquel il avait été adopté. Or, ce cadre a été abrogé à la suite du décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux. Cette nouvelle réglementation prive de son effet utile la disposition en question. L'abrogation expresse de l'article R 2221-75 du CGCT sera donc recherchée. Et pour autant, cette disposition ne saurait être regardée comme une décision implicite d'exclure, pour les collectivités et les groupements de plus de 3500 habitants, la possibilité de détacher sur contrat l'un de leurs agents titulaires pour assurer la direction d'une régie autonome.

5059

Collectivités territoriales

Communication des montants de dotations

39065. – 25 mai 2021. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du retard de communication des chiffres relatifs aux différentes dotations constaté au préalable de l'étude des budgets primitifs par les conseils municipaux. M. le député a en effet récemment été interpellé par l'Association des Maires de son département, qui a souligné les difficultés rencontrées par les communes en raison de ce retard. Alors que la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 a fixé la date limite de vote des budgets par les communes et/ou les intercommunalités au 15 avril de chaque année et au 30 avril lors des années de renouvellement général des organes délibérants de ces collectivités, les organismes de gestion tardent de plus en plus à communiquer les chiffres des dotations. Il rappelle que les communes ou intercommunalités bénéficient de plusieurs types de dotations tels que la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), la Dotation de solidarité Rurale (DSR) et la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF). En règle générale, les Maires ou Présidents d'intercommunalités souhaitent attendre la communication de ces chiffres de dotations pour entériner leur budget primitif et ainsi arrêter les taux de fiscalité de l'année. Il regrette donc que le délai supplémentaire de quinze jours, accordé aux collectivités, soit mis en défaut par le retard accru de communication, des services compétents, en matière de dotations. Bien sûr, l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que : « Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget ». Les Maires ou les Présidents d'intercommunalités peut repousser la date limite de vote en cas de réception tardive des « informations indispensables à l'établissement du budget ». Mais cela conduit à des inepties, notamment par le vote en milieu d'année civile des budgets pour certaines communes. Il reste donc, comme l'Association des Maires des Vosges, très préoccupé par sa situation. Dès lors, il lui demande si elle entend intervenir auprès des organismes compétents en matière de dotations, afin que les montants des dotations soient obligatoirement communiqués avant le 31 mars de chaque année. Il en va du respect du principe d'annualité du budget.

Réponse. – La procédure de mise en ligne des montants de dotation attribués aux collectivités territoriales et à leurs groupements leur permet de voter leur budget dans les délais impartis par la loi. En effet, l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la date du 15 avril comme limite pour l'adoption du budget

avant que celui-ci ne soit réglé par le préfet. Le même article précise cependant que cette date ne s'applique pas si la collectivité ne dispose pas des « informations indispensables » à l'établissement du budget avant le 31 mars, la date-limite étant alors reportée quinze jours après la communication de ces éléments. La dotation globale de fonctionnement (DGF), dont la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation sont des composantes, fait partie de ces informations indispensables. Les différentes composantes de la DGF sont mises en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL) au tout début du mois d'avril, plus précisément le 2 avril cette année, ce qui a conduit à repousser de quelques jours la date limite d'adoption des budgets communaux. Cette mise en ligne de la DGF, qui fait d'ailleurs l'objet d'un indicateur de performance spécifique dans les rapports annuels de performance, n'intervient jamais en milieu d'année civile. Si, en 2020, la date limite d'adoption des budgets communaux a effectivement été reportée, cela résultait de mesures prises en conséquence de la crise sanitaire et du décalage des élections municipales et non du retard de la mise en ligne de la DGF, cette dernière étant intervenue le 6 avril 2020. Le calcul de la DGF nécessite d'obtenir et de fiabiliser un grand nombre de données individuelles, qui sont recensées auprès d'autres administrations ou directement auprès des collectivités, via les services déconcentrés de l'État, comme le périmètre communal et intercommunal au 1^{er} janvier de l'année ou encore la longueur de voirie (qui implique de faire remonter les délibérations des conseils municipaux en cas de variation du kilométrage déclaré). En outre, il est indispensable que les calculs prennent en compte les données les plus récentes, afin d'assurer aux collectivités que les dotations perçues soient en rapport avec la situation effective de la collectivité l'année de la répartition. À titre d'illustration, le CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune soit calculé sur la base des bases et produits fiscaux afférents à l'année précédente. Le potentiel fiscal comprend également l'attribution de compensation perçue l'année précédente et constatée dans le dernier compte de gestion. Cette contrainte légale nécessite de conduire de lourds exercices de fiabilisation dans un délai très réduit, le recensement de cette dernière donnée étant en pratique achevé la dernière semaine de mars. Dès lors, pour avancer la date de communication de la DGF, il faudrait modifier la loi pour prendre en compte, dans un certain nombre de cas, des données afférentes au pénultième exercice et non les données les plus récentes. Un tel recul en termes d'adéquation entre les dotations versées aux collectivités et les réalités aurait pour principale conséquence de distendre le lien entre la dotation versée et la situation du bénéficiaire, et poserait, à terme, d'importantes difficultés pour les collectivités concernées. Actuellement, la fermeture d'une entreprise et la disparition des bases et produits de contribution économique territoriale se traduit dès l'année suivante, et toutes choses égales par ailleurs, par une diminution du potentiel financier et potentiellement par une augmentation de la péréquation dont bénéficie la commune. En calculant la DGF à partir de données plus anciennes, les pertes subies par la commune ne pourraient être prises en considération qu'après deux exercices.

5060

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes

32565. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes introduits par la loi de finances pour 2020. Les articles 110 et 111 de la loi de finances pour 2020 instaurent un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales ou artisanales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes. L'article 1464 F modifié par le V de l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précise en son point II : « Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ; 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation ». Par ailleurs, le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes est établi au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. À ce jour, les arrêtés interministériels relatifs aux zonages ZRD et ZRV ne sont toujours pas publiés, et aucune information n'est disponible concernant le calendrier de publication, or l'exonération totale ou partielle ne s'applique que si une délibération des communes est intervenue dans ce sens. La date butoir de prise de délibération pour une prise en compte au titre de 2021 est, selon le droit commun, le 1^{er} octobre 2020, conformément à l'article 1639 A bis du

CGI. Dans un contexte où les entreprises connaissent des difficultés majeures, ce dispositif donne le pouvoir d'initiative aux collectivités pour tenter de préserver le tissu économique local. Les zonages ZRD et ZRV n'étant toujours pas connus à ce jour, elle souhaiterait connaître le calendrier de publication mais également la nouvelle date butoir pour que la collectivité puisse délibérer en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré aux articles 110 et 111 deux nouveaux dispositifs zonés destinés à soutenir les entreprises commerciales et artisanales dans les villes petites et moyennes. Ces dispositifs permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer totalement ou partiellement de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises exerçant soit une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir), soit une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Les deux arrêtés ont été respectivement publiés les 16 octobre 2020 et 6 janvier 2021 au *Journal Officiel* de la République Française. La date butoir du 1^{er} octobre 2020 a également été différée au 1^{er} décembre 2020, permettant aux collectivités et aux EPCI d'instaurer ces exonérations de CFE, de TFPB et de CVAE. Toutefois, cette prolongation n'est pas applicable en matière de TFPB perçue par les communes dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB reste, uniquement au titre de l'année 2021, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales consécutif à la suppression de la taxe d'habitation. Pour le bénéfice de ces exonérations en 2022, les collectivités territoriales classées en ZRCV et en Zorcomir devront prendre une délibération avant le 1^{er} octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts.

Collectivités territoriales

FCTVA pour les dépenses de cloud des collectivités

33293. – 27 octobre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la transformation numérique des collectivités territoriales. En effet, l'article 69 du troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020 a rendu éligibles au FCTVA les dépenses de cloud engagées par les collectivités, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021. S'il salue cette nouvelle éligibilité qu'il appelait de ses vœux depuis plusieurs années, il n'en demeure pas moins que ses modalités d'application définies par décret doivent inciter les collectivités à délaisser leurs centres de données au profit du cloud et non contribuer à l'enrichissement des Gafam. C'est pourquoi il l'alerte sur la nécessité de limiter le périmètre de cette éligibilité à la seule composante IaaS du cloud. L'élargir aux deux autres composantes, surtout au SaaS, contribuerait à l'enrichissement des Gafam avec l'impôt des Français, sans pour autant diminuer la construction et l'entretien de centres de données, à la fois onéreux et consommateur d'énergie. Il ne faudrait donc pas qu'une grande partie du fonds du FCTVA soit consommée par les abonnements proposés par Google, Salesforces ou encore Microsoft. Pour l'ensemble de ces raisons, il le questionne sur cette situation précise. En outre, il lui demande de lui indiquer toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour que cette éligibilité ne soit limitée qu'à la seule composante IaaS du cloud, afin d'inciter les collectivités à réellement se tourner vers l'hébergement de leurs serveurs et de leurs données en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 69 de la loi n° 2020-955 du 30 juillet 2020 de finances rectificative a élargi l'éligibilité au FCTVA pour les dépenses d'informatique en nuage ou *cloud*. Cet article dispose qu'est éligible au FCTVA la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payées à compter du 1^{er} janvier 2021. L'arrêté du 17 décembre 2020 fixe précisément la définition des dépenses éligibles. Conformément à la volonté du législateur, l'éligibilité est effectivement limitée aux seules prestations d'informatique en nuage ou *cloud* de type infrastructure en tant que service (*infrastructure as a service - iaas*) afin d'éviter les effets d'aubaine, certaines collectivités recourant déjà antérieurement à des services de type plateforme en tant que service (*platform as a service - paas*) ou logiciel en tant que service (*software as a Service - saas*). Par conséquent si les collectivités restent libres de retenir les solutions les plus adaptées à leurs besoins, les règles d'attributions du FCTVA permettent de soutenir les collectivités qui souhaitent migrer des systèmes traditionnels vers des solutions d'informatique en nuage de type infrastructure en tant que service (iaas).

*Intercommunalité**Syndicat mixte, EPCI, pertes exploitation, compensation des pertes*

36192. – 9 février 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières, non structurelles, rencontrées par les établissements publics de coopération intercommunale gérés par un syndicat mixte qui sont confrontés à de lourdes pertes d'exploitation en raison de la crise sanitaire (mesures de confinement ; baisse de fréquentation touristique liée à la fermeture des frontières, etc.). Gérées par un syndicat mixte, ces structures aussi diverses que des stations de ski ou le circuit du Var ne voient pas leur spécificités appréhendées. En raison du caractère administratif du service qui les gère, elles ne sont pas éligibles aux dispositifs de soutien proposés par l'État ; elle ne sont pas destinataires de mesures de compensation et ne bénéficient pas d'une prise en charge de leur masse salariale (statut de fonctionnaires des agents). Ces structures ne pouvant bénéficier des dispositifs à destination des entreprises du secteur privé, elle lui demande si une réflexion sur des aides financières spécifiques est en cours afin de prendre en compte leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Ainsi, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2021 garantit à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur verse une dotation égale à la différence. Environ 4 800 communes et plus de 90 EPCI ont bénéficié de ce dispositif pour un montant total de près de 200 millions d'euros (M€). Par ailleurs, notamment pour leur permettre de faire face aux pertes de recettes tarifaires subies du fait de l'arrêt partiel ou total de certains services publics locaux à caractère administratif, le Gouvernement propose au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021, un mécanisme de soutien budgétaire nouveau, à destination des communes, des EPCI et des groupements de communes, dont les syndicats mixtes, qui ont subi des pertes significatives de recettes tarifaires en 2020. L'article 10 du PLFR prévoit en effet de compenser la perte d'épargne brute des régies industrielles et commerciales entre 2019 et 2020, quand elles n'ont pas déjà été aidées au titre de dispositifs ad hoc (transports, remontées mécaniques). Il institue également un fonds d'urgence à destination des collectivités dont l'équilibre financier est fragilisé par les pertes de recettes tarifaires des services publics administratifs qu'elles exploitent.

*Collectivités territoriales**Emprunts bancaires toxiques souscrits par les collectivités locales*

36513. – 23 février 2021. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les emprunts bancaires structurés souscrits par les collectivités locales afin de financer des projets d'intérêt général. En effet, dans le cadre des investissements portés par les municipalités, les élus se sont vus contracter des emprunts structurés dont les taux d'intérêt dépendent des variations de change sur le marché des devises. D'une durée moyenne de 19 ans, ces emprunts sont assortis de taux d'intérêt variables, qui oscillent entre 10 % et 50 %, sont en moyenne de 25 % et ne peuvent être renégociés qu'au prix de pénalités de remboursement anticipé pouvant atteindre jusqu'à sept fois le montant du prêt. Mme la députée l'a constaté au sein de plusieurs communes où les maires, dont souvent nouvellement élus et n'étant pas à l'origine de ces emprunts, lui ont témoigné leur inquiétude face à cette situation financière les contraignant à revoir à la baisse les nouveaux projets sur lesquels ils s'étaient engagés dans le cadre de leur mandat. Certains maires ont fait le choix d'anticiper le remboursement de l'emprunt en question ; cependant les pénalités de remboursement, étant beaucoup trop élevées, les ont dissuadés de renégocier ce prêt bancaire. Cette problématique impacte réellement les projets structurants qui pourraient être réalisés par de nombreuses collectivités territoriales aujourd'hui soumises à des emprunts toxiques. Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le fonds de soutien qui avait été mis en place dans le cadre de la loi de finances 2013 et qui portait sur un montant de 1,5 milliard d'euros à destination des collectivités territoriales concernées par des emprunts aux taux d'intérêt excessifs. Ce fonds de soutien avait par ailleurs été porté à 3 milliards d'euros dans le cadre de la loi de finances pour 2016. C'est pourquoi elle l'interroge afin de connaître son point de vue quant à cette situation à laquelle font face de nombreuses collectivités territoriales et s'il envisage de reconduire ce fonds de soutien pour permettre à de nombreuses communes de retrouver une situation financière stable. Par ailleurs, la crise sanitaire inédite actuelle, qui fragilise l'économie et les collectivités territoriales, impacte directement les collectivités territoriales qui ne pourraient s'en sortir sans le plan de relance initié par le Gouvernement. Mme la députée sollicite M. le ministre afin de savoir quelles sont les possibilités qui s'offrent aux communes afin de leur

permettre de s'acquitter d'une dette qui fragilise leur capacité d'investissement et ne leur offrant aucune marge de manœuvre pour concrétiser les projets structurants sur lesquels les élus se sont engagés auprès de leurs administrés dans le cadre de leur mandat.

Réponse. – La part des emprunts structurés dans l'encours de dette des collectivités territoriales est désormais maîtrisée. Comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport public annuel de 2018, la sortie des collectivités des emprunts à risque a été techniquement réalisée pour l'essentiel avec succès. Le Gouvernement a institué, par plusieurs de finances successives, un fonds de soutien de 3 milliards d'euros pour aider les collectivités locales concernées à désensibiliser ces emprunts à risque. Le nombre très limité de situations difficiles des collectivités ne conduira pas le Gouvernement à proposer un nouveau dispositif de soutien généralisé. Les communes peuvent, dans leur relation contractuelle avec l'établissement prêteur, solliciter une renégociation des modalités de calcul de leur formule d'intérêt ou du calendrier de remboursement des échéances.

Communes

Taxes funéraires

38017. – 13 avril 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la perception des taxes funéraires. La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a dans son article 121 abrogé l'article L. 2223-22 et l'alinéa 9 du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, relatif à la perception des taxes funéraires. Instaurées de manière facultative par délibération des conseils municipaux, ces taxes ont été à compter du 1^{er} janvier 2021 purement et simplement supprimées, sans aucune compensation pour les communes concernées, si ce n'est, comme proposée par la Cour des comptes, l'augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires. Pour la plupart des communes l'institution de ces taxes avait pour fondement l'aide au financement des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Si cette suppression peut trouver une justification éventuelle sur le fond, son application n'est guère pertinente. Par ailleurs, l'incidence fiscale de cette taxe sur les proches des défunts ne fait que déplacer le problème, puisqu'à terme cette perte de recettes sera inévitablement compensée par l'augmentation du tarif des sépultures communales. Aussi, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement confirme ce dispositif. Si tel est le cas elle lui demande de bien vouloir instaurer une compensation à ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour ces raisons, aucune compensation n'est envisagée.

Impôts locaux

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

38075. – 13 avril 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Il s'agit d'une taxe instaurée de façon facultative par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire sur lequel se situent des dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Les possibilités d'abattement ou d'exonération de cette TLPE sont régies par une réglementation nationale qui ne prend pas en compte les conséquences de la crise sanitaire actuelle et les dispositions de la loi d'urgence. Cependant, l'année dernière, suite au premier confinement, un système dérogatoire avait été mis en place permettant aux communes et EPCI le souhaitant de délibérer avant le 1^{er} septembre 2020 pour faire bénéficier d'un abattement de la TLPE les entreprises redevables de cette taxe au titre de l'année 2020. Or les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre d'entreprises se poursuivent en cette année 2021. C'est le cas notamment des cafés, restaurants ou

entreprises de loisirs depuis le 29 octobre 2020, ou encore d'autres commerces jugés non essentiels. Au regard de ces éléments, M. le député interroge M. le ministre sur la nécessité de renouveler cette année la possibilité offerte aux communes et EPCI de procéder à un abattement de la TLPE pour les entreprises redevables de cette taxe au titre de l'année 2021. Mais également de leur permettre de procéder à une exonération totale de cette taxe pour les enseignes soumises à fermeture administrative imposée par la gestion de la crise sanitaire, et pour une durée correspondante à leur période de fermeture sur l'année 2021. En effet, il semble de bon sens de permettre à une commune d'exonérer de TLPE une enseigne fermée, sans pour autant étendre cette exonération à toutes les enseignes redevables restées ouvertes. Ce que la réglementation ne permet pas aujourd'hui puisque, hors exonérations de plein droit, les motifs d'exonération facultative sont limités aux cas suivants et pour l'ensemble des redevables : les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ; les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ; les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ; les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ; et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 16 de l'ordonnance du 23 mars 2020 a donné la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils avaient institué la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE) selon les règles de droit commun, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Cette disposition permettait aux redevables de bénéficier d'un abattement du fait de la visibilité limitée de leurs dispositifs publicitaires, notamment durant le confinement. Plusieurs centaines de communes ont effectivement mobilisé ce dispositif pour adopter cet abattement facultatif. Toutefois, la visibilité des dispositifs publicitaires en 2021 n'a pas été affectée de la même manière qu'en 2020 par plusieurs mois de confinements plus stricts. En tout état de cause, il ne serait pas envisageable de différencier cet abattement en fonction du profil des redevables. La TLPE est un impôt de rendement et l'introduction d'une différence de traitement entre les redevables ne saurait se justifier par un motif d'intérêt général en lien avec l'objet de la mesure. Au demeurant, la catégorisation des différents redevables pour distinguer ceux qui pourraient bénéficier de l'abattement et les autres, apparaîtrait particulièrement complexe.

5064

Communes

Baisse de la DGF pour les communes des Pyrénées-Atlantiques

38217. – 20 avril 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes des Pyrénées-Atlantiques. Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'État aux collectivités, reste stable dans les communes en 2020, au niveau national, mais il varie en fonction de la taille de celles-ci et des départements. Ainsi, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, on constate entre 2017 et 2020 une baisse moyenne de 8,6 % de la DGF et sur la période 2019-2020 une baisse de 3,1 %. En parallèle, il s'ajoute une hausse des charges et des dépenses des communes en raison d'un désengagement de l'État ou de décisions nationales imposées. Par exemple, en 2014, les dépenses de personnel des communes ont augmenté de 3,9 % pour des motifs qui ne relèvent pas des décisions des collectivités mais des décisions de l'État. Corolaire de cet effet ciseaux, l'épargne brute et le fonds de roulement des collectivités territoriales sont marqués par une forte érosion (- 2,71 % entre 2013 et 2014). La baisse de l'épargne brute induit mécaniquement une contraction dans le volume d'investissement. En effet, les dépenses d'investissement des collectivités territoriales représentent environ 75 % de l'investissement public en France. L'investissement local permet de moderniser l'équipement public, d'améliorer l'offre et la qualité du service public, d'améliorer ou renforcer l'attractivité du territoire et mettre en conformité un patrimoine parfois vieillissant. Outre la réduction de leurs moyens, les collectivités territoriales souffrent d'un manque de visibilité et de lisibilité financière. Démunis face aux enjeux techniques, de nombreux élus privilégient l'attentisme et choisissent de retarder leur investissement faute de pouvoir anticiper l'impact de la baisse des concours financiers de l'État. Aussi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement va entreprendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pratiquée lors de la précédente mandature. La DGF est donc stable à périmètre constant depuis cette date. La loi de finances pour 2021 est une illustration supplémentaire de cet engagement. Au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de charges et de

ressources, à l'instar des revenus des habitants ou bien encore du potentiel financier qui permet de mesurer l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI, par exemple au travers des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Le Gouvernement et le Parlement ont également fait le choix de continuer à renforcer le niveau des composantes péréquatrices de la DGF, afin d'apporter un soutien accru aux collectivités en ayant un besoin le plus avéré. S'agissant plus particulièrement des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, celles-ci connaissent, globalement, une légère érosion de 0,7 % de leur DGF en 2021. Cette baisse, qui dépend des caractéristiques sociales et démographiques des communes du département, est sans commune mesure avec celle enregistrée lors de la précédente mandature (-34% entre 2013 et 2017), et représente une part très limitée des recettes réelles de fonctionnement des communes du département (-0,07 %). En tout état de cause, les communes peuvent s'appuyer sur le soutien massif de l'État dans le contexte de la crise sanitaire, tout comme dans celui de la relance de l'économie. Ainsi, 80 communes et 2 communautés de communes bénéficient, dans les Pyrénées-Atlantiques, de la dotation de compensation des pertes fiscales et domaniales, adoptée dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative (LFR3) pour 2020. Cette dotation a été reconduite pour 2021. Par ailleurs, notamment pour leur permettre de faire face aux pertes de recettes tarifaires subies du fait de l'arrêt partiel ou total de certains services publics locaux à caractère administratif, le Gouvernement a proposé au Parlement, lors des débats sur le projet de loi de finances rectificative pour 2021, un mécanisme de soutien budgétaire nouveau, à destination des communes, des EPCI et des groupements de communes, dont les syndicats mixtes, qui ont subi des pertes significatives de recettes tarifaires en 2020. De même, la relance de l'économie doit s'appuyer sur celle de l'investissement public local. Conformément à cet objectif, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Il s'agit d'un soutien sans précédent en faveur de l'investissement public local, qui doit permettre aux communes et aux intercommunalités de conforter ou de relancer leurs programmes d'investissement. Les communes du département des Pyrénées atlantiques ont naturellement vocation à en bénéficier, dans le cadre de leurs projets d'investissement.

Français de l'étranger

Audiovisuel public - exonération des Français de l'étranger

38287. – 20 avril 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public français des Français de l'étranger. Il a été porté à la connaissance de M. le député l'absence d'un cas de figure dans le formulaire de contribution à l'audiovisuel public. En effet, ce formulaire permettant l'exonération à la contribution ne prévoit pas la situation fréquente des non-résidents ayant en France une résidence secondaire ne disposant pas d'un poste récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé et qui paient déjà dans leur pays d'expatriation une contribution pour leur résidence principale. Aussi, tel qu'il est actuellement présenté, le formulaire élude la possibilité de n'être redevable de l'audiovisuel public que pour une résidence principale située à l'étranger et d'être exonéré de cette contribution en France car non-détenteur d'un poste récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé. M. le député demande donc, dans un souci de clarification pour l'exonération de cette contribution, si un tel cas de figure (qui pourrait être rédigé ainsi : « Je réside à l'étranger à l'adresse suivante ... où je suis redevable d'une contribution à l'audiovisuel et déclare que ma résidence secondaire en France située à l'adresse suivante ... n'est équipée ni d'un poste récepteur de télévision ni d'un dispositif assimilé ») pourrait être prévu dans le formulaire de contribution à l'audiovisuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article 1605 du code général des impôts, la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est due par toute personne imposable à la taxe d'habitation (TH) qui occupe une résidence principale ou secondaire équipée, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un poste récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Afin de permettre aux services de l'administration fiscale française d'effectuer une mise à jour de la situation du contribuable et de réaliser ainsi une taxation correcte à la CAP, il est procédé à un envoi automatique d'une lettre 1236-TV, notamment aux résidents

de l'étranger, dès lors qu'ils ont en France une ou plusieurs résidences secondaires constituées d'au moins un local de type appartement ou maison et que leur avis TH est envoyé à une adresse située à l'étranger. Ne sont demandés dans ce formulaire que les éléments nécessaires aux services de l'administration fiscale française pour établir une taxation correcte à la CAP. Ainsi, ce formulaire a été aménagé pour permettre aux résidents de l'étranger possédant plusieurs résidences secondaires en France et plusieurs postes récepteurs de télévision, d'indiquer l'adresse de la résidence secondaire à laquelle ils choisissent d'être imposés à la CAP. Dans la situation où les personnes non résidentes ne détiennent aucun poste récepteur de télévision ou dispositif assimilé dans leur (s) résidence (s) secondaire (s) situées en France, il leur appartient de cocher la première case du formulaire indiquant qu'ils ne possèdent au 1^{er} janvier N aucun poste de télévision ou dispositif assimilé dans aucune de leurs résidences (principale, secondaire). Dans ce cas, les contribuables concernés se voient exonérés du paiement de la CAP. Enfin, l'indication que le contribuable s'acquitte déjà d'une contribution à l'audiovisuel à l'étranger n'est pas une information utile puisqu'elle n'emporte aucune conséquence sur la CAP due en France. Dès lors, ce cas de figure ne peut être intégré sur le formulaire 1236-TV.

Impôt sur le revenu

Flux de contentieux

38296. – 20 avril 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur un risque de flux de contentieux qui paraît évitable. Lorsque l'administration fiscale rehausse le résultat d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, elle cherche en parallèle à redresser le bénéficiaire du revenu correspondant qui est réputé distribué par application des articles 109 et suivants du code général des impôts. Si donc cette société est contrôlée et dirigée par une même personne, l'administration lui oppose la notion de « maître de l'affaire » pour présumer qu'elle a appréhendé l'intégralité des revenus réputés distribués et pour l'imposer à due concurrence à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Or il existe des configurations dans lesquelles le fait de détenir le pouvoir dans une entreprise n'exclut pas que le bénéficiaire effectif des distributions soit une autre personne, par exemple un cadre en relation avec des fournisseurs dont il a reçu des « cadeaux » liés au volume des achats réalisés par la société. Le contrôle fiscal peut être l'occasion de révéler les faits, d'assainir pour l'avenir les pratiques et de régulariser la situation fiscale à la fois de la société et du ou des bénéficiaires réels des distributions. Dans ce cadre, il lui demande si, après dépôt des déclarations rectificatives par le bénéficiaire réel des revenus concernés et une fois contrôlées ces données par l'administration fiscale, il est possible de ne pas opposer au chef d'entreprise la notion de « maître de l'affaire » sur les revenus ainsi imposés, à défaut de quoi les mêmes revenus feraient l'objet d'une double imposition.

Réponse. – Les bénéfices d'une société rehaussés lors d'un contrôle fiscal, que cette dernière n'a pas conservés et qui ont donc été ainsi désinvestis, constituent en effet des revenus distribués, imposables à l'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve de l'identité des bénéficiaires des distributions. Lorsque ces derniers ne sont pas connus de l'administration, les dispositions de l'article 117 du code général des impôts (CGI) lui permettent, si la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'article 116 du même code, d'inviter cette dernière à lui fournir, dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 1759 du CGI. La notion jurisprudentielle de « maître de l'affaire » repose sur le critère du pouvoir exclusif sur la gestion de l'entreprise. Elle conduit donc à rechercher si une personne dispose des biens de la société comme s'il s'agissait de ses biens propres, de sorte que l'existence de la société s'accompagne d'une confusion des patrimoines. Il en est ainsi d'« une personne qui exerce la responsabilité effective de l'ensemble de la gestion administrative, commerciale et financière de la société et dispose sans contrôle de ses fonds » (CE 14-9-2016 n° 4008). Lorsque l'administration établit qu'une personne est le seul « maître de l'affaire », elle est regardée comme apportant la preuve que cette personne est le bénéficiaire des distributions, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure de l'article 117 du CGI. Par ailleurs, le service doit s'abstenir de recourir à la procédure de l'article 117 du CGI lorsque la société lui a déjà fait connaître, avec précisions à l'appui, le nom des bénéficiaires des revenus (BOI-RPPM-RCM-10-20-20-40 n°100, 08-09-2014). Cette consigne s'applique y compris au cas où l'administration peut caractériser l'existence d'un « maître de l'affaire » et où le véritable bénéficiaire des distributions est distinct de ce dernier et connu de l'administration. Si l'identité du véritable bénéficiaire des revenus est connue et l'appréhension du revenu parfaitement établie, l'impôt sera établi à son nom et non du chef du « maître de l'affaire ».

*Impôts locaux**Suppression de la taxe d'habitation*

38504. – 27 avril 2021. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression de la taxe d'habitation qui entraîne un certain nombre de modifications dans la présentation de l'état fiscal 1259. Lorsque des résidences secondaires deviennent des résidences principales, les contribuables ne paient plus de taxe d'habitation, et donc ni l'État ni la collectivité locale ne perçoivent de produit. Par exemple, dans une communauté de communes de sa circonscription, les résidences secondaires représentent 44 %. Celle-ci constate une diminution des résidences secondaires au profit des résidences principales. Ce phénomène a tendance à s'accélérer avec la crise sanitaire et il est fort probable qu'il augmentera encore dans les prochaines années. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier cette question très importante pour ne pas fragiliser les recettes fiscales des communes.

Réponse. – L'article 16 de la loi de finances 2020 a institué une refonte de la fiscalité locale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des redevables. Pour les collectivités locales, le nouveau schéma de financement induit par la refonte, entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, repose sur une compensation intégrale de leur perte de taxe d'habitation, calculée sur la base du taux adopté en 2017, par l'intermédiaire, d'une part, du transfert à leur profit de la taxe foncière (TFPB) des départements et, d'autre part, du transfert de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'État. Le mécanisme de compensation, de nature fiscale, est pérenne et dynamique. De même, les EPCI à fiscalité propre et les départements percevront une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dynamique, en remplacement de leur taxe d'habitation et de leur TFPB. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires perdure. Dès lors, chaque année, les communes et les EPCI à fiscalité propre se verront notifier la base de taxe d'habitation issue de leurs résidences secondaires. Le Gouvernement a mis en œuvre un mécanisme d'identification encadré de ces résidences secondaires et sera attentif à analyser l'évolution de ces bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans chaque commune.

*Administration**Dématérialisation - DGFIP*

38587. – 4 mai 2021. – M. Adrien Morenas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'indisponibilité des bulletins de pension et attestations fiscales version papier. Il en irait de même pour la CARSAT et AGIRC-ARCCO. Aujourd'hui, de nombreux retraités et pensionnés ne sont pas informés de la possibilité de créer leur espace numérique ou se trouvent dans une situation d'incapacité technique ou technologique. Il en résulte une inégalité de traitement car l'absence d'accessibilité à de tels documents est aussi préjudiciable que pour un bulletin de salaire. Il souhaite donc savoir si une dérogation pourrait être mise en place à leur endroit afin de corriger cet écueil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation de ses offres, depuis le 1^{er} décembre 2019, le service des retraites de l'État permet à ses usagers pensionnés d'accéder à leurs bulletins de pensions et attestations fiscales à partir du site de l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP), dont l'accès est privé et sécurisé. Antérieurement à cette date, le service des retraites de l'État ne délivrait des bulletins de pension qu'en cas d'évolution de la situation des pensionnés (revalorisations notamment). Alors que la production de ces documents ne relève d'aucune obligation légale, la mise à disposition, chaque mois, des bulletins de pensions constitue ainsi un réel avantage pour les intéressés. S'il apparaît que certains usagers continuent de solliciter le service des retraites de l'État pour des besoins ponctuels, une baisse très sensible des demandes de bulletins ou attestations a été observée, signifiant qu'une grande partie des usagers s'est appropriée ce nouveau service. Néanmoins, le service des retraites de l'État continue d'accompagner les usagers qui éprouvent des difficultés techniques pour accéder à ces documents à l'aide de plusieurs solutions, accessibles soit de façon dématérialisée (aide en ligne et film explicatif disponible sur le site de l'ENSAP, explications détaillées fournies par courriel selon les problématiques rencontrées par les usagers), soit par téléphone. Enfin, pour les usagers ne disposant pas d'accès à Internet ou ne parvenant pas à accéder à leurs documents, ils peuvent les obtenir sur demande auprès du service d'accueil du service des retraites de l'État. Le service des retraites de l'État veille ainsi à ce que les usagers n'ayant pas accès à ces services restent destinataires de ces documents lorsqu'ils en font la demande. Le service des retraites de l'État respecte donc son engagement d'accroître la qualité du service rendu à l'utilisateur par la proposition d'un nouveau service dématérialisé, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité entre ses usagers retraités en proposant l'envoi postal de ces documents dès que nécessaire. Par ailleurs, des actions permanentes de communication sont réalisées auprès des

usagers retraités afin qu'ils soient informés de cette nouvelle offre de service : des messages sont apposés sur les derniers bulletins de pension adressés par voie postale et les courriers et courriels adressés aux usagers retraités ; un message spécifique pour les usagers rencontrant des difficultés sur l'ENSAP est présent sur le serveur vocal interactif du numéro d'appel des usagers retraités. Enfin, des travaux sont actuellement en cours pour déployer de nouvelles modalités de promotion de ce service.

Impôts et taxes

Décharge de solidarité fiscale

38660. – 4 mai 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance afin qu'il lui indique, d'une part le nombre, année par année, depuis 2014, de demandes de décharge de solidarité fiscale déposées au titre de l'article 1691 *bis* du code général des impôts auprès des services des finances publiques, en précisant en particulier le nombre de décharges de solidarité fiscale demandées par des contribuables divorcés et celui des contribuables ayant dissous un Pacs et, d'autre part le sort accordé à ces demandes de décharge fiscale, en précisant le nombre d'accords de décharges octroyés, le nombre de rejets de demandes en spécifiant celles rejetées pour non-recevabilité et celles rejetées pour absence de disproportion marquée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre de demandes de décharges de solidarité reçues depuis 2014 par les services de la DGFIP s'établit comme suit : • 2014 = 415 • 2015 = 362 • 2016 = 362 • 2017 = 328 • 2018 = 322 • 2019 = 398 • 2020 = 230. Le système d'information ne permet pas de distinguer si ces demandes font suite à un divorce ou à une dissolution de PACS. Le nombre de demandes de décharges de solidarité traitées depuis 2014 par les services de la DGFIP et les décisions appliquées à ces demandes se présentent comme suit : Demandes traitées : • 2014 = 412 • 2015 = 381 • 2016 = 326 • 2017 = 363 • 2018 = 327 • 2019 = 403 • 2020 = 234. Dont décharges octroyées : • 2014 = 76 • 2015 = 94 • 2016 = 80 • 2017 = 94 • 2018 = 77 • 2019 = 126 • 2020 = 71. Dont décharges rejetées : • 2014 = 204 • 2015 = 162 • 2016 = 148 • 2017 = 197 • 2018 = 177 • 2019 = 179 • 2020 = 126. Dont « Autres » (renonciation à demande, demandes devenues sans objet, renseignements complémentaires non fournis...) : • 2014 = 132 • 2015 = 125 • 2016 = 98 • 2017 = 72 • 2018 = 73 • 2019 = 98 • 2020 = 37. Le système d'information ne permet pas de connaître si les décisions de rejet appliquées aux demandes en décharges de solidarité ont été prononcées en raison de l'irrecevabilité de la demande ou en raison de l'absence de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.

CULTURE

Arts et spectacles

Devenir des acteurs du monde de la culture

37811. – 6 avril 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des acteurs du monde de la Culture qui ne peuvent plus exercer leur métier normalement depuis plus d'un an en raison de l'épidémie de covid-19. Le monde de la culture, fierté et particularité française, est aujourd'hui l'une des victimes majeures de l'épidémie avec la fermeture de tous les lieux culturels tels que les musées, les cinémas, les théâtres ou encore les salles de concert ainsi que l'annulation de tous les événements depuis de nombreux mois. La disparition quasi-totale de toutes ces activités pénalise des milliers de jeunes qui, en plus d'avoir des difficultés pour suivre leur cursus scolaire, ne bénéficient plus d'une offre extrascolaire qualitative et quantitative. L'intégralité des territoires sont pénalisés et les conséquences sont parfois dramatiques : perte d'emploi, pauvreté, difficultés à se loger et à se nourrir. La pauvreté dans le pays a fait en quelques mois un bond inégalé depuis des années. Il lui demande si les processus d'indemnisation qui ont été mis en place seront prorogés tout au long de l'année 2021 - quoi qu'il en coûte - afin de permettre à l'ensemble des acteurs du monde culturel de subsister pendant cette période d'arrêt complet de leurs activités, même si l'étau peut être légèrement desserré fin 2021.

Réponse. – La crise sanitaire aura eu en effet des impacts très négatifs sur le secteur de la création artistique. Dans les territoires, les capacités de création et de diffusion des acteurs concernés auront été atteintes, avec la fermeture des studios, des salles et lieux de spectacles, la suppression et le report des tournées, l'annulation des festivals. Dès le début de la crise, le ministère de la culture a su mobiliser toutes ses forces pour soutenir la culture et faire en sorte qu'elle reste vivante, qu'elle reste forte, et que, dans toute sa diversité, elle en surmonte les conséquences. Tout d'abord, l'ensemble des agents du ministère sont, tout au long de la crise, restés en contact étroit avec les professionnels et les différents acteurs et ils ont mené sans relâche avec ceux-ci des concertations régulières. Par

ailleurs, l'État n'a pas failli, puisque plus de 11 Mrds € auront été mobilisés en faveur des secteurs culturels depuis le début de la crise, avec : plus de 7 Mrds € d'aides transversales (activité partielle, fonds de solidarité, prêts garantis par l'État) ; près de 1,2 Mrd € d'aides sectorielles, dont plus de 80 M€ encore depuis le début 2021 pour soutenir notamment les festivals et l'emploi artistique ; le prolongement de l'année blanche en faveur des intermittents jusqu'au 31 décembre 2021 ; 2 Mrds € au titre du plan de relance, qui auront permis de soutenir les opérateurs nationaux, ainsi que les acteurs les plus fragiles dans les territoires, comme les équipes artistiques indépendantes, les lieux non labellisés ou les festivals. Enfin, la mobilisation du ministère se poursuit pour accompagner la réouverture des lieux culturels qui doivent faire face à des jauges réduites et à des restrictions sanitaires fortes, en mettant en place de nouvelles mesures d'aides supplémentaires à hauteur de 148 M€. Concernant plus précisément le secteur de la création artistique, ces moyens complémentaires se déclineront comme suit : 38 M€ supplémentaires en faveur du secteur du spectacle vivant musical, qui viendront notamment abonder le fonds de compensation billetterie créé par le Centre national de la musique et qui vise à tenir compte de la réduction des jauges en cette période de reprise ; 15 M€ supplémentaires pour le secteur du théâtre privé pour permettre de prolonger les fonds de sauvegarde et de soutien à la reprise de l'Association pour le soutien au théâtre privé ; enfin, le secteur du spectacle subventionné en région bénéficiera également de 15 M€ supplémentaires pour faire face aux différentes contraintes sanitaires mises en place à la réouverture des salles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Énergie et carburants

Maintien du gazole non routier pour le secteur des travaux publics

19176. – 30 avril 2019. – M. David Habib* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du gazole non routier (GNR), impactant fortement le secteur des travaux publics. En effet, l'article 19 de la loi de finances pour 2019 prévoit la suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier. Alors que cette mesure n'a pas fait l'objet de concertations ou d'évaluations, elle s'avère avoir un lourd impact financier sur la filière des travaux publics, qui représente 750 entreprises et 26 000 salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine. En effet, elle entraînerait une augmentation de 50 % du prix du gazole et une augmentation d'impôt de 700 millions d'euros pour la filière, ce qui laisse à penser que cette mesure a pour seul but le rendement fiscal. Par ailleurs, cette filière est caractérisée par la longue durée des chantiers. Or, les contrats ne prévoyant pas les révisions de prix opérées par l'État, cette hausse de la fiscalité créerait un déséquilibre économique préjudiciable aux entreprises des travaux publics. Au-delà des conséquences financières pour les entreprises et les salariés, une telle mesure entraînerait la baisse du volume d'investissement des collectivités locales dans de nouvelles infrastructures ou leur entretien. Or l'argument de la réduction de la pollution ne peut être avancé au vu du caractère nécessaire des travaux publics pour l'entretien et la construction d'infrastructures, utiles aux territoires. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises de conclure un avenant pour les contrats ne comportant pas de clauses de révision de prix et pour accélérer la refonte des index de l'INSEE en fonction de la substitution de prix du GNR par celui du gazole pour éviter les écarts de coûts par rapport à la situation réelle.

Impôts et taxes

Remise en cause de la disposition fiscale du taux réduit de la TICPE sur le GNR

23253. – 1^{er} octobre 2019. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause par les pouvoirs publics du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Cette disposition fiscale inquiète les chambres syndicales des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la chambre nationale des artisans et des petites entreprises des travaux publics et du paysage (CNATP) car elle reviendrait à pénaliser les entreprises artisanales du BTP qui sont déjà confrontées à une hausse du carburant. Si le Gouvernement devait maintenir son projet, la CAPEB et la CNATP demandent tout d'abord que l'application de cette mesure soit différée au 1^{er} septembre 2020, et surtout avec une mise en œuvre progressive sur trois ans afin de leur permettre d'absorber dans le temps l'impact économique de cette mesure. Ensuite elles souhaitent que l'application du taux réduit de la TICPE sur le GNR soit limitée aux seuls engins agricoles. Puis, elles veulent maintenir une différenciation de couleur des carburants afin de lutter contre une éventuelle recrudescence des vols. Et demandent aussi que des dispositions d'ordre public soient prises afin de permettre aux entreprises de récupérer cette hausse du GNR dans les marchés publics en cours. Et enfin, afin de gérer au mieux la transition énergétique, elles réclament des aides

financières significatives pour faire évoluer leurs flottes d'engins. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ne pas fragiliser encore plus la santé économique de ces entreprises et pour les aider dans leur volonté de transition énergétique au sein de leurs entreprises.

Énergie et carburants

Conséquences hausse GNR entreprises BTP

30173. – 9 juin 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la hausse du GNR prévue le 1^{er} juillet 2020 et sur les conséquences de cette mesure pour le secteur du BTP déjà fragilisé par la crise sanitaire. En effet de nombreux chantiers prévus durant le 1^{er} semestre 2020, avec un prix de carburant défiscalisé, seront reportés au-delà du 1^{er} juillet 2020 en raison des suspensions de chantiers liées à la covid 19. Les entreprises ne pourront, notamment pour les marchés privés, imputer cette hausse de taxe. Pour ne pas davantage affecter la trésorerie des entreprises de BTP déjà en grande difficulté, en ajoutant un surcoût des carburants, qui interviendrait au moment de la reprise économique, les représentants du secteur du BTP demandent le report de six mois de la hausse du GNR. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

GNR - Report suppression du taux réduit

30366. – 16 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attentes exprimées par les artisans et les entrepreneurs du BTP aubois en matière de fiscalité réduite applicable au gazole non routier (GNR). En effet, alors que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR, les artisans et les entrepreneurs du BTP, s'ils sont d'accord sur le fait que le combat pour des énergies plus propres est légitime, n'ont pas d'alternatives à court terme. Le GNR n'est pas pour eux une niche fiscale mais l'énergie d'un outil de travail. Compte tenu de la crise sanitaire et économique actuelle, qui menace la survie de nombre d'entre elles à court terme, les entreprises du BTP ne pourront pas supporter le coût de 160 millions d'euros de charges supplémentaires engendrées par la suppression de l'allègement fiscal sur le GNR pour l'année 2020. Les entreprises du BTP comptent sur le soutien du Gouvernement pour faire redémarrer leur activité. Alors que l'économie dépend en grande partie de leur vitalité, il serait impensable, dans la situation actuelle, de ne pas différer d'un an la mise en œuvre de cette mesure à visée environnementale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir reporter d'un an la première phase de suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR et donc de repousser l'entrée en vigueur de la suppression de l'avantage fiscal de 45 % de taux réduit sur le GNR du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2021, afin de laisser aux entreprises le temps de surmonter la crise économique.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Impôts et taxes

GNR détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture

25958. – 21 janvier 2020. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes du secteur agricole concernant le gazole non routier (GNR) détaxé sous condition d'emploi dans l'agriculture, la forêt, les espaces naturels et le secteur du paysage. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, un amendement avait été adopté prévoyant un renforcement des modalités de

contrôle et des sanctions concernant l'utilisation du GNR sous condition d'emploi ; la création d'un gazole d'une couleur nouvelle pour les activités de travaux publics durant une période transitoire de 18 mois et le principe de l'établissement d'une liste d'engins et de matériels, typés « travaux publics » qui devront utiliser ce nouveau carburant. Au-delà de la complexité de cette disposition, le secteur agricole craint qu'elle n'entraîne une perte de compétitivité économique pour les agriculteurs, les forestiers, les entrepreneurs de travaux, les CUMA, les entreprises du paysage et les sylviculteurs en raison de coûts supplémentaires générés pour la construction des cuves chargées de stocker le gazole réservé au secteur des travaux publics et de l'impossibilité de répercussion des coûts. Il doute également de la possibilité réelle de mise en œuvre compte tenu des réalités de terrain. En vue de l'arrêté à venir, le secteur agricole propose donc l'exclusion totale de tous les matériels agricoles et de toutes les catégories de matériels utilisés à la fois dans les travaux publics et dans les travaux agricoles et forestiers. Les acteurs de l'agriculture et de la forêt souhaitent aussi un report au 31 décembre 2020 de l'application des autres dispositions prévues par le nouveau texte pour permettre aux entreprises de se conformer aux nouvelles obligations, tout en étant associés aux différents travaux préparatoires. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement face aux propositions avancées par le secteur agricole sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Exploitants agricoles - gazole non routier (GNR)

34056. – 24 novembre 2020. – M. Yves Daniel* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impact négatif des mesures concernant les exploitants agricoles relatives au gazole non routier (GNR) alors que la crise sanitaire de la covid-19 frappe de plein fouet ces entreprises. Il a été instauré, lors du vote de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la mise en place d'un registre de suivi des travaux non agricoles et non forestiers afin d'améliorer le contrôle des volumes de gazole non routier (GNR) éligibles au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Cependant, les spécificités du secteur agricole sont telles que l'application de ces mesures entraîne une complexité administrative, une difficulté de mise en œuvre et de contrôle et surtout des hausses de charges injustifiées pour les entreprises agricoles. Aussi, pour l'exercice d'activités de travaux publics, seules les entreprises agricoles devront tenir le registre de suivi de ces travaux et s'assurer que le donneur d'ordre le tienne aussi, sous peine d'une amende de 10 000 euros en cas de registre absent, et de 300 à 3 000 euros en cas d'inexactitude sur le registre. Cette différence de traitement entre une entreprise agricole et une entreprise de travaux publics fait peser des obligations et des contraintes uniquement sur les entreprises agricoles, du seul fait de la nature de leur activité principale. Par conséquent, il est évident qu'un donneur d'ordre évitera à tout prix de recourir aux services d'une entreprise agricole devant la complexité du processus et les sanctions encourues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence de traitement afin de garantir l'égalité à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité principale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable à la vente de macro-organismes

32213. – 15 septembre 2020. – Mme Sylvia Pinel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le taux de TVA applicable à la vente de macro-organismes (insectes, acariens ou nématodes). Des remontées de terrain font apparaître une interprétation

différente en fonction des administrations fiscales quant à l'application du taux de TVA aux entreprises commercialisant des macro-organismes. Cette différence de traitement s'explique par une difficulté d'interprétation de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI). Ce dernier prévoit pourtant l'application d'un taux intermédiaire de 10 % aux produits d'origine agricole, n'ayant subi aucune transformation et normalement destinés à être utilisés dans la production agricole (art. 278 *bis* 3° du CGI), disposition dont les entreprises du secteur pourraient se prévaloir. Alors que le Gouvernement a mis en place une stratégie nationale de déploiement des solutions de biocontrôle et un plan de sortie du glyphosate, l'application d'un taux de T.V.A. à 20 % sur la vente des macro-organismes semble contradictoire. De plus, cette décision mettrait en péril les nombreuses entreprises de la filière, mais aurait également des répercussions sur les agriculteurs qui ont recours aux macro-organismes tels que mentionnés à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, comme agents et produits utilisant des mécanismes naturels pour lutter de manière ciblée contre les nuisibles et favoriser la pollinisation. Ces produits de substitution aux produits phytopharmaceutiques, qui intéressent également le milieu non agricole (jardiniers amateurs et collectivités territoriales), sont des leviers précieux pour préserver la biodiversité et répondre aux enjeux de la transition écologique. Aussi, elle lui demande de clarifier l'interprétation de l'article suscitée afin de permettre aux entreprises commercialisant des macro-organismes de mieux appréhender l'avenir de leur activité et de garantir l'équité fiscale sur l'intégralité du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement impliqué dans le développement des techniques de protection des cultures reposant sur des mécanismes naturels. Le secteur du biocontrôle a d'ailleurs été identifié comme prioritaire dans le cadre du Pacte Productif annoncé par le président de la République en avril 2019. Les produits de biocontrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Les macro-organismes utiles aux végétaux sont essentiellement des invertébrés, notamment des acariens, insectes et nématodes, utilisés pour protéger les plantes des bio-agresseurs *via* la lutte biologique. Le 3° de l'article 278 *bis* du CGI dispose que sont soumis au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviiculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. La doctrine fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques référencé BOI TVA-LIQ-30-10-20 qui commente cette disposition précise que sont ainsi concernés les animaux de boucherie et de charcuterie, les volailles, le gibier, les équidés (sous certaines conditions), les poissons de mer, de rivière ou de lac, les coquillages et crustacés. En revanche, les invertébrés tels que les insectes, les acariens ou les nématodes ne se rattachent à aucune de ces catégories alors même qu'ils seraient issus d'élevages et utilisés dans la production agricole. Cela étant, les macro-organismes, lorsqu'ils sont effectivement commercialisés en vue d'être utilisés dans le cadre de la protection des cultures, répondent aux deux conditions fixées par le 3° de l'article 278 *bis* du CGI tenant à leur origine et à leur destination agricole. La doctrine sera prochainement modifiée afin de préciser les conditions d'application du taux réduit aux macro-organismes.

Sécurité sociale

Étude de faisabilité d'un micro-prélèvement sur les mouvements d'argent

34033. – 17 novembre 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de refonder la fiscalité pour l'adapter au monde d'aujourd'hui et aux enjeux du 21ème siècle. Au cours des Trente Glorieuses, la France était caractérisée par l'abondance du travail ; le financement de la sécurité sociale était donc logiquement assis sur celui-ci. Or la France est désormais caractérisée par la rareté du travail et les dégâts de la covid-19 sur l'économie ne vont faire qu'aggraver cette situation. Pour rappel, on estime que les cotisations sociales prélevées sur les salaires et les retraites représentent un montant d'environ 385 milliards d'euros, tandis que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette (CRDS) prélevées sur l'ensemble des revenus rapportent un montant d'environ 107 milliards d'euros aux finances publiques. Malheureusement, ces lourds prélèvements pèsent à la fois sur le pouvoir d'achat des travailleurs et sur le coût du travail des entreprises, ce qui handicape considérablement l'économie. Cependant, des travaux d'économistes, tels que ceux de Marc Chesney et de Félix Bolliger, proposent de remplacer des taxes et des impôts par un micro-prélèvement sur les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières. À ce titre, M. le député a déposé la proposition de loi n° 3515 « visant à supprimer les cotisations salariales, patronales, la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale et

à créer en contrepartie un micro-prélèvement de 2 % sur tous les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières ». Un tel changement de paradigme permettrait de concilier la justice sociale et l'efficacité économique, pour à la fois protéger les citoyens face aux aléas de la vie et créer de nouvelles richesses comme de nouveaux emplois. Ainsi, il lui demande s'il entend mettre en place, par les services du ministère dont il a la charge, une étude de faisabilité d'un micro-prélèvement sur les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières, qui viserait à remplacer les cotisations sociales et patronales, la CSG et la CRDS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a mis en place des réformes visant à alléger la fiscalité pesant sur les revenus du travail, notamment pour les salariés situés dans le bas de la distribution des salaires. En comparaison internationale, le coin socio-fiscal en France en 2019 était ainsi parmi les plus bas des pays de l'OCDE au niveau du SMIC. Cela est notamment dû à l'allègement significatif de l'imposition nette des salariés à travers la revalorisation de la prime d'activité et la baisse des cotisations sociales adoptées sous ce quinquennat. En outre, une grande partie des cotisations sociales, prélevées sur le facteur travail, ont *in fine* pour objectif de financer des prestations contributives, notamment les retraites et le chômage. A ce titre, il ne semble pas pertinent de les remplacer par un micro-prélèvement sur les paiements électroniques, scripturaux et les transactions financières. En outre, l'instauration d'un micro-prélèvement additionnel de 2 % sur les paiements scripturaux (y compris les paiements électroniques) induirait une taxation différenciée entre les moyens de paiement et usages de consommation que rien ne justifie. Ceci serait en effet d'autant moins justifié que ceci viendrait peser négativement sur les moyens de paiements les plus sûrs et les plus modernes. Enfin, une taxe sur les transactions financières (TTF) a été introduite en 2012. Celle-ci comporte deux volets : une taxe de 0,3% sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés pour les sociétés dont (i) le siège social est situé en France, (ii) dont les actions sont cotées en France et (iii) dont la capitalisation est supérieure à 1 Md€. La taxe s'applique aux transactions donnant lieu à un transfert de propriété à la clôture des marchés financiers c'est-à-dire au montant des acquisitions nettes des ventes réalisées au cours de la même période ; une taxe de 0,01% sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence réalisées par les intermédiaires financiers établis en France. Les recettes de la TTF se sont élevées à 1 785 M€ en 2020.

Politique économique

Plan de relance et maintien des investissements dans la santé et l'éducation

34520. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du rapport intermédiaire de l'OCDE (rapport biennal sur les évolutions prévisibles des économies des membres de l'OCDE) de septembre 2020 sur les perspectives économiques et l'importance de la confiance entre l'État et les acteurs dans la stabilisation de l'économie. Alors que la reprise économique a été plus forte qu'envisagée, l'annonce d'une contraction du PIB de 11 % pour l'année 2020 laisse craindre la disparition de nombreux emplois et l'amointrissement des capacités de production françaises. À ce sujet, l'OCDE insiste sur l'importance du maintien, en 2021, du soutien budgétaire aux entreprises, tout en félicitant la politique de garantie et de prêt plutôt qu'un simple report d'impôt (comme cela a pu être le cas en Italie par exemple). Les mesures de soutien aux entreprises, prises par le Gouvernement à moyen terme, s'inscrivent à ce titre dans les recommandations de l'OCDE pour la préservation de l'économie, et devraient permettre de rétablir la confiance nécessaire à son redémarrage. Toutefois, la focalisation sur ces mesures ne doit pas faire oublier les nécessités d'investissements dans les secteurs particulièrement sollicités aujourd'hui comme la santé ou l'école, mais également dans le numérique ou les infrastructures environnementales. Ces investissements sont aujourd'hui pleinement inscrits dans les mesures proposées dans le cadre du plan de relance. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère entend maintenir, à moyen terme, ces investissements.

Réponse. – Outre sa dimension conjoncturelle, qui vise à assurer une reprise rapide et dynamique de l'activité économique à court terme, le plan France Relance est l'occasion de corriger les faiblesses structurelles de notre économie, identifiées avant-crise. Cela implique des investissements de long terme dans les technologies et les compétences de demain afin de préparer l'avenir et un soutien aux transitions environnementale et numérique. Ainsi, les fonds du plan de relance européen seront versés jusqu'à 2026, en fonction de la concrétisation des mesures incluses dans le plan national de relance et de résilience, pour renforcer le tissu économique du pays dans le temps et bâtir ainsi la France de 2030. En complément de cet effort majeur d'investissement inclus au sein du plan de relance, l'agenda de réformes du Gouvernement comprend également d'autres plans d'investissements à moyen terme. Ainsi, le Ségur de la santé prévoit un investissement inédit, massif et ambitieux de 19 milliards d'euros dans notre système de santé (dont 6 Md€ intégrés au sein du plan de relance). En outre, un quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4) doté de 20 Md€ sur cinq ans (dont 11 Md€ au sein du plan de

relance) permettra d'accélérer la dynamique d'innovation et complètera les moyens de la loi de programmation de la recherche (LPR), qui apporte 25 Md€ sur 10 ans à la recherche. Par ailleurs, dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, l'État programme 13,4 milliards d'euros d'investissements dans les infrastructures de transport d'ici 2022 et 14,3 milliards pour la période 2023-2027. Les investissements sont réorientés en faveur des transports du quotidien, plutôt que de nouveaux grands projets : entretien et modernisation des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux existants, désaturation des grands nœuds ferroviaires, désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux... Enfin, le Gouvernement reste attentif à la nécessité d'investissements ciblés sur le long terme pour amplifier la croissance potentielle en France et chez nos partenaires européens, inscrire dans la durée les transformations amorcées et affirmer notre ambition technologique. Une analyse approfondie de ces besoins sera menée dans les prochains mois.

Entreprises

Moyens affectés aux contrôles régaliens des investissements étrangers en France

35484. – 12 janvier 2021. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les moyens affectés aux contrôles régaliens des investissements étrangers en France au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux moyens affectés au suivi des engagements pris par les investisseurs étrangers envers l'État dans le cadre du décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France (IEF) et des autorisations préalables délivrées. En effet, indépendamment de l'augmentation constatée depuis cinq ans du nombre de dossiers d'autorisation préalable pour les investisseurs étrangers, la révision par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises du dispositif de contrôle des investissements étrangers, notamment l'élargissement des pouvoirs de police administrative et de sanction dévolus au ministre de l'économie, de même que, plus récemment, l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé prévu par le décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020, sont des éléments susceptibles d'accroître le nombre de dossiers déposés et le nombre d'autorisations délivrées qui impliquent un suivi des engagements. M. le député souhaite connaître l'ensemble des ministères concernés et, ministère par ministère, le nombre d'agents ou d'ETP mis à la disposition pour instruire les dossiers et assurer les contrôles de ces entreprises sensibles et nécessaires au fonctionnement du pays. Il souhaite également connaître les budgets alloués à ces agents pour auditer, contrôler et vérifier les engagements pris par les investisseurs étrangers au titre de la préservation des intérêts essentiels de la Nation. Il demande plus particulièrement quels sont les moyens alloués aux enquêtes sur pièces et sur place par les ministères respectifs. Il souhaite connaître enfin le traitement réservé aux informations remontées lors de l'instruction et du suivi des engagements et si elles font l'objet d'une transmission pour traitement aux différents services de renseignement.

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers réalisés dans les entreprises sensibles est une priorité du Gouvernement qui s'est traduite par une profonde réforme intervenue dans le cadre de la loi PACTE, ainsi que par un renforcement significatif des moyens dédiés à la mise en œuvre de ce contrôle. Ce renforcement visait notamment à assurer que tous les moyens sont déployés pour permettre de prendre en compte l'augmentation significative du nombre d'opérations instruites par les services concernés. En effet, au titre des données publiées, 275 opérations ont été instruites en 2020, contre 137 en 2017, soit une augmentation d'environ 100 %. Ce renforcement s'est concrétisé par la création, en janvier 2019, d'un bureau de 6 agents dédié au contrôle des investissements étrangers en France au sein de la direction générale du Trésor. Ce bureau pilote la procédure de contrôle dans le cadre d'un comité interministériel des investissements étrangers en France (CIIEF) composé, pour sa part, d'une trentaine d'agents. Ce comité associe l'ensemble des ministères concernés par la procédure de contrôle, en considération des secteurs visés par la réglementation. Il est chargé de la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire du contrôle des investissements étrangers en France (IEF) et de l'instruction des demandes d'autorisation et d'avis formulées par les investisseurs. Le suivi des conditions qui assortissent certaines autorisations d'investissement est réalisé par les membres du CIIEF. Dans ce cadre, les services du CIIEF s'assurent du respect des engagements souscrits, notamment grâce aux informations régulières que les investisseurs sont tenus de transmettre à l'administration en application des engagements souscrits (rapports annuels, entretiens avec des points de contact désignés, etc.), aux informations qui peuvent être obtenues par les moyens propres de l'administration, ainsi qu'aux visites sur site lorsqu'elles s'avèrent nécessaires. Toute suspicion de manquement à un engagement souscrit fait l'objet d'une procédure spécifique de caractérisation et peut conduire, le cas échéant, à la mise en œuvre d'une procédure de sanction.

*Banques et établissements financiers**Renforcement du contrôle des agences de transfert international d'argent*

35579. – 19 janvier 2021. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent par le biais des agences comme Western Union. L'agence Tracfin, rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la relance, est chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, en particulier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Dans sa décision du 10 janvier 2019, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a sanctionné d'un blâme et d'une amende d'un million d'euros la filiale européenne de l'américain Western Union dans l'application des dispositions légales françaises du dispositif LCB-FT. Western Union a manqué de vigilance alors que la France doit combattre le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne et subir encore des attaques sur son sol. Ces sanctions semblent aussi très faibles au regard des objectifs menés contre le financement de la violence terroriste. Le contrôle actuel en France du transfert international d'argent par Tracfin est-il suffisant ? Ne faut-il pas renforcer ce contrôle au niveau européen ? Il souhaite ainsi connaître le bilan du contrôle du transfert international d'argent par Tracfin et les pistes examinées par le Gouvernement pour renforcer ce contrôle.

Réponse. – La transmission de fonds constitue une activité particulièrement exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans la mesure où elle peut permettre aux criminels de transférer instantanément leurs gains d'origine illicite en dehors du territoire national ou de financer des groupes terroristes actifs sur le territoire européen ou des zones de conflit en dehors de l'Union européenne. Ces risques ont bien été identifiés par les autorités dans le cadre de l'Analyse nationale des risques de 2019, réalisée sous la conduite du Conseil d'orientation de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dont le Trésor assure le secrétariat. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) identifie également, dans son analyse sectorielle des risques, la transmission de fonds comme une activité à risque élevé du point de vue de la LCB-FT. Pour tenir compte de ces vulnérabilités, des dispositifs juridiques spécifiques à la transmission de fonds ont d'ores et déjà été introduits au sein du code monétaire et financier. Tout d'abord, il sera rappelé que les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, qui sont les principaux transmetteurs de fonds, figurent bien dans le champ des entités assujetties aux obligations de LCB-FT. Celles-ci ont d'ailleurs été notablement renforcées à l'occasion de l'adoption de l'ordonnance du 4 novembre 2020 sur le gel des avoirs qui impose dorénavant à tout acteur financier exerçant en France, même sans y être établi (ce qui inclut les acteurs exerçant des activités de transmission de fonds sous le régime de la libre prestation de services), de veiller à ne pas mettre à la disposition d'acteurs visés par des mesures de gels, des fonds ou des ressources économiques. Par ailleurs, il s'avère que les obligations de vigilance client auxquels sont soumis les acteurs exerçant ces activités de transmission sont particulièrement strictes puisqu'ils doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité quel que soit le montant des transmissions réalisées. Cette exigence française est plus stricte que les dispositions du droit européen qui laisse la possibilité aux entités assujetties de ne pas procéder à ces mesures d'identification lorsque le transfert de fonds est inférieur à 1 000 euros. Enfin, les opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique doivent faire l'objet d'un signalement systématique (aussi appelé COSI) au Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins (Tracfin) lorsque leur montant dépasse 1 000 euros par opération ou 2 000 euros cumulés par client sur un mois civil. Ainsi, en 2019, ce sont près de 16 700 déclarations de soupçon qui ont été reçues par Tracfin en provenance des opérateurs de transmission de fonds, nombre en hausse constante. De la même manière, le nombre de COSI portant sur la transmission de fonds a augmenté de 15 % par rapport à 2018 pour atteindre 3,9 millions d'opérations représentant près de 7 milliards d'euros. Ces informations n'impliquent pas, toutefois, que l'ensemble de ces opérations ou sommes soient suspectes dans la mesure où la transmission est automatique dès que le seuil est franchi. L'ensemble de ces opérations, déclarations de soupçon et COSI, est traité par Tracfin pour détecter d'éventuels soupçons d'infractions pénales, des fraudes ou des opérations de financement du terrorisme ou pour enrichir d'autres investigations. Enfin, il est rappelé que depuis la transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment (Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020), Tracfin peut désormais initier des enquêtes à partir de simples COSI, ce qui permet de démultiplier les analyses croisées des différentes informations reçues par le Service et le cas échéant d'initier des enquêtes en l'absence de déclarations de soupçons relatives aux personnes et/ou aux faits concernés. Ces COSI permettent donc au Service d'avoir une certaine visibilité sur les flux non-bancarisés qui sont ceux qui échappent d'ordinaire le plus facilement aux mécanismes de contrôle. Il est toutefois exact que ces activités pourraient faire l'objet d'une supervision efficace au niveau européen, notamment au regard de la nature transfrontière des opérations réalisées par les principaux prestataires de services. Une supervision directe des activités de transmission de fonds par une autorité

européenne de supervision en matière de LCB-FT pourrait être à cet égard envisagée et permettrait de résoudre certaines difficultés en matière de coopération entre superviseurs européens nationaux lorsque sont en cause des acteurs exerçant sous le régime de la libre prestation de service. Les négociations européennes qui s'ouvriront au second trimestre 2021 sur la réforme du cadre européen de LCB-FT permettront d'évoquer ce sujet.

Professions et activités sociales

Revenus des assistantes maternelles pendant la crise sanitaire

36024. – 2 février 2021. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les déclarations de revenus des assistantes maternelles durant la crise sanitaire actuelle. Les assistantes maternelles bénéficient d'un régime particulier de déclaration de leurs salaires et des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Elles sont ainsi autorisées à déduire de leurs revenus perçus une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants. Elles peuvent par exemple déduire 3 heures de SMIC par journée de 8 heures travaillées. Cependant, pendant les confinements et encore maintenant, beaucoup d'assistantes maternelles ont eu et ont encore des parents employeurs en chômage partiel et n'ont donc pas accueilli d'enfant à leur domicile. Si un bon nombre de ces employeurs ont malgré tout maintenu et maintiennent leurs salaires, ces journées non travaillées ne peuvent bénéficier de la déduction fiscale habituelle. Cette situation a pour conséquence une augmentation des revenus déclarés et des impôts dus, et donc, une baisse significative de revenus pour ces assistantes maternelles. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation qui lui semble injuste en cette période de crise. – **Question signalée.**

Réponse. – Les rémunérations perçues à raison de l'activité des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'un régime spécifique d'imposition favorable prévu à l'article 80 *sexies* du code général des impôts (CGI). En application de ces dispositions, le revenu brut à déclarer, c'est-à-dire avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, est égal à la différence entre, d'une part, le total des rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant confié, cette dernière somme étant majorée dans certaines situations. Ce régime spécifique d'imposition est ainsi directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistant maternel et, plus précisément, à la garde effective de jeunes enfants et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime de faveur ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, dès lors que, par hypothèse, les titulaires de ces revenus n'exercent alors pas l'activité d'assistant maternel. En conséquence, à l'instar des indemnités de chômage perçues en dehors de la crise sanitaire, les indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels par le particulier qui les emploie, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, n'ouvrent pas droit au bénéfice du régime spécifique d'imposition prévu à l'article 80 *sexies* du CGI. Ces indemnités d'activité partielle sont imposées à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des salaires, incluant la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, mais sans déduction spécifique de sommes correspondant à l'entretien et à l'hébergement des enfants.

Banques et établissements financiers

Cession de créances- Conséquences pour le tiers débiteur cédé

36079. – 9 février 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences pour les tiers, débiteurs cédés, d'une cession de créance entre un organisme bancaire et une société de recouvrement. En effet, il lui fait part du cas d'une banque ayant cédé des créances d'une valeur brute de 10 millions d'euros pour une somme représentant 0,3 % de sa valeur. Dans cette situation, le débiteur cautionné cédé ne peut obtenir d'information de la part de la société de recouvrement concernant l'acte de cession et en particulier sur le prix de cession de sa propre créance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'encadrer davantage ce type d'opération, afin de protéger les tiers, débiteurs cédés, par une obligation de l'organisme bancaire d'informer le débiteur cautionné de son intention de céder la créance lui permettant d'exercer un droit de préemption, et d'encadrer les sommes qui peuvent être réclamées par une société de recouvrement qui ne pourraient pas être supérieure à un pourcentage de la créance initiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine. – **Question signalée.**

Réponse. – Le sujet de la cession de créance fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement, notamment dans le contexte économique actuel. Lorsqu'une banque décide de céder à une société de recouvrement un portefeuille de créances échues, une notification indiquant cette cession doit nécessairement être envoyée au débiteur pour que la

créance puisse lui être légalement opposable, conformément aux dispositions du code civil. Le débiteur doit donc toujours avoir été informé de la cession, avant que la société de recouvrement ne puisse lui en réclamer le remboursement. Le Gouvernement réfléchit actuellement aux manières dont l'information délivrée aux débiteurs pourrait être améliorée. Des réflexions sur le même sujet ont également lieu au niveau européen dans le cadre des travaux techniques sur la directive relative au marché secondaire des prêts non performants.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Prime covid-19 pour autoentrepreneur sur marché de plein vent non alimentaire

36465. – 16 février 2021. – M. Grégory Labille alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des autoentrepreneurs sur les marchés de plein vent non alimentaires. Le prêt garanti par l'État leur a été refusé en raison de l'impossibilité pour eux, en raison de la spécificité de leur statut, de produire un bilan et un compte de résultat. En effet, pour les activités de ventes sur les marchés de plein vent non alimentaires, il n'est pas possible d'établir de prévisionnel en raison du caractère aléatoire de leur activité, ce que demande l'organisme bancaire pour un prêt. Parallèlement, des autoentrepreneurs sur marchés de plein vent non alimentaires ont alerté M. le député qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de la « prime covid-19 » prévue par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, alors qu'ils étaient censés en bénéficier. La direction départementale des finances publiques du centre des finances publiques d'Amiens a appliqué à leur égard « une moyenne mensuelle sur 3 mois » du chiffre d'affaires 2019 comparé à celui de 2020 sans prendre en compte le caractère spécifique de leur situation. Il lui demande s'il est prévu de revoir la situation des autoentrepreneurs sur marchés de plein vent non alimentaires. – **Question signalée.**

Réponse. – A ce stade, il n'est pas prévu de revoir ce calcul pour les autoentrepreneurs sur marchés de plein vent non alimentaires, ni d'intégrer un régime particulier pour les auto-entrepreneurs retraités actifs, cette population étant en effet déjà couverte par les différents régimes d'indemnisation existants. A titre d'illustration, il a été effectué, au titre du mois de décembre, plus de 577 000 versements pour plus de 3,2 Mds d'euros dont plus de la moitié au profit des auto-entrepreneurs. Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de soutenir l'ensemble des acteurs économiques dans la crise.

Finances publiques

Montant et structure de la dette publique française

36997. – 9 mars 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le montant et la structure de la dette publique française. La dette publique s'élevait déjà à 2 380 milliards d'euros en décembre 2019 et la France a dû s'endetter de 200 milliards d'euros supplémentaires en 2020 en raison des dépenses engendrées par la pandémie, portant le niveau d'endettement à 118 % du P.I.B. fin janvier 2021. Selon un manifeste publié par des économistes européens, près de 25 % la dette publique européenne est aujourd'hui détenue par leur banque centrale dans la mesure où depuis 2015 la BCE et les banques centrales nationales achètent sur les marchés financiers des titres de dettes des États. Selon les informations disponibles, les banques centrales sont devenues le plus gros créancier des États devant les compagnies d'assurance françaises, les établissements de crédit, les autres opérateurs financiers nationaux et les « non-résidents ». Alors que le débat sur cette dette, les moyens consacrés à son remboursement futur et l'échéancier de ses remboursements inquiètent les Français, il est aujourd'hui nécessaire de faire œuvre de pédagogie et de transparence. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui indiquer de manière précise et exhaustive, en valeur et en pourcentage, qui sont les détenteurs de la dette publique française (Banque centrale européenne, Banque de France, compagnies d'assurances françaises et étrangères, établissements de crédit nationaux, établissements de crédits étranger, les autres opérateurs financiers, nationaux, les fonds de pensions étrangers, les fonds souverains étrangers et les « non-résidents »). Par ailleurs, l'État français étant actionnaire de la Banque de France, il lui demande de lui préciser le montant annuel des dividendes reçus par l'État de la part de cette dernière.

Réponse. – • Sur la question de la détention de la dette publique, il doit tout d'abord être précisé que la dette étant négociable, cette détention évolue chaque jour. Ce sont ainsi en moyenne 15 Mds€ de titres de dette de l'État qui sont échangés chaque jour. Des enquêtes sont cependant effectuées périodiquement par le Fonds monétaire international (FMI) et par la Banque de France fournissant une vision sur la nature et l'origine géographique des détenteurs de la dette de l'État. Ces données sont librement disponibles et accessibles, sur le site du FMI et de la Banque de France. La synthèse de l'enquête réalisée par la Banque de France est également présentée sur le site de

l'Agence France Trésor (AFT), dans le bulletin mensuel de l'AFT. L'AFT propose par ailleurs une vidéo « tutoriel » sur le sujet, à destination du grand public et librement disponible sur son site internet[1]; • Les périmètres de ces données diffèrent en termes de champs retenus (dette publique dans le cas du FMI, dette de l'État dans le cas de la Banque de France), de classification (la Banque de France détaillant les catégories de résidents tandis que le FMI distingue plusieurs catégories au sein des non-résidents) ainsi que de leur fréquence de publication (trimestrielle pour la Banque de France, semestrielle pour le FMI). • Selon les dernières données de la Banque de France (à fin 2020), la dette française est détenue à 50,1 % par les non-résidents et à 49,9 % par les résidents. La part des résidents a augmenté significativement depuis 2015 (les non-résidents représentaient alors 63,6 % des détenteurs) en raison de la mise en place du programme d'achats d'actifs de la Banque centrale européenne, réalisé par la Banque de France. ○ Les assureurs et organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français résidents détiennent 18,8 % de la dette, les banques résidentes 6,7 % et les autres résidents, dont la Banque de France, 24,6 %. Cette dernière catégorie reflète essentiellement les titres détenus par la Banque de France. ○ Les données du FMI – dont le champ est plus large que la dette d'État et comprend toute la dette publique et qui sont publiées tous les 6 mois – permettent d'estimer que les banques centrales étrangères détiennent environ 20 % de la dette, les banques étrangères environ 5 % de la dette, et d'autres investisseurs étrangers (notamment gestionnaires d'actifs, assureurs) le reliquat. • Ces éléments montrent que la dette française bénéficie d'une excellente diversification tant du point de vue géographique que du point de vue de la typologie d'investisseurs. Cette diversification constitue un atout pour la France, à la fois en termes de coût, permettant de minimiser les taux d'intérêts par la concurrence entre les investisseurs, et de stabilité du financement, compte tenu de la variété des intérêts de ces différents investisseurs. • Le montant global versé par la Banque de France fait l'objet d'une communication par la Banque de France chaque année. Ce montant, dont le dividende, pour les trois derniers exercices est le suivant :

En millions d'euros	Perçu en 2019 (sur exercice 2018)	Perçu en 2020 (sur exercice 2019)	Perçu en 2021 (sur exercice 2020)
Dividende	3 222	3 478	2 603
IS	2 399	2 650	1 633
Total pour l'État	5 621	6 128	4 236

[1] <https://www.aft.gouv.fr/fr/tutos-laft>

Impôts et taxes

Exonération des droits de mutation, interprétation du code général des impôts

37231. – 16 mars 2021. – M. Patrick Loiseau interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités d'application de l'article 790 A bis du code général des impôts et de son interprétation. L'article 19 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 institue à l'article 790 A bis du CGI, sous conditions, une nouvelle exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit pour certains dons familiaux, dans la limite de 100 000 euros. L'exonération concerne les dons de sommes d'argent consentis et versés entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit d'un descendant, enfant, petit-enfant ou, à défaut, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées dans les trois mois à la souscription au capital initial ou à une augmentation du capital d'une petite entreprise européenne, à des travaux de rénovation énergétique ou à la construction de la résidence principale du donataire. Le texte ne définit ni la notion de construction, ni la nature exacte des dépenses éligibles à l'affectation au sens du texte. Par analogie avec diverses réductions d'impôts il semble que l'ensemble des dépenses, qui constituent le prix de revient d'une construction d'un logement que le donataire destine à sa résidence principale, pourraient être éligibles. Le prix de revient pourrait alors inclure l'acquisition du terrain et l'ensemble des dépenses de viabilisation. Cependant, l'administration semble retenir une interprétation restrictive du texte et limiter le montant de l'affectation éligible aux seuls travaux de construction. Compte tenu du court délai pour affecter les sommes, une interprétation trop restrictive du texte conduirait à son inapplicabilité. Il lui demande donc de préciser les dispositions prises par cet article.

Réponse. – Il résulte de l'article 790 A bis du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, que les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 €, si les sommes sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert, notamment à la construction de sa résidence principale.

L'exonération prévue par ces dispositions, dérogatoire au droit commun et à ce titre d'interprétation stricte, est subordonnée à l'affectation des sommes données à la construction par le donataire de sa résidence principale. L'acquisition du terrain d'assiette sur lequel la résidence principale doit être réalisée ne saurait être confondue avec la construction de cette dernière. Par conséquent, l'acquisition d'un terrain à bâtir n'est pas au nombre des affectations des sommes reçues en donation ouvrant droit pour le donataire à l'exonération précitée. Par ailleurs, il est admis que les travaux d'extension, d'agrandissement ou de surélévation, qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable d'une résidence principale existante, s'analysent en des travaux de construction pour l'application de l'article 790 A *bis* du CGI. Le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit suppose, en revanche, que le donataire se dessaisisse d'une somme égale au montant du don dans un délai expirant à la fin du troisième mois suivant son versement, afin de financer la construction de sa résidence principale. En effet, il résulte des travaux parlementaires que l'objectif du dispositif est d'inciter au déblocage de l'épargne accumulée pendant le confinement, afin de faciliter le rebond de l'économie. Dès lors, l'affectation des sommes d'argent dans les trois mois suivant leur transfert s'entend en principe de leur versement effectif dans ce délai par le donataire : - en contrepartie de l'acquisition du matériel nécessaire à la construction de sa résidence principale ou de la réalisation des travaux de viabilisation du terrain d'assiette dès lors que ces derniers sont inclus dans les dépenses exposées par le contribuable pour la construction sur ce dernier de sa résidence principale, et/ou - aux personnes avec lesquelles il contracte pour la construction de sa résidence principale, sans préjudice de la faculté pour ces dernières de procéder au paiement échelonné des dépenses engagées à cette fin, au fur et à mesure de l'avancement du chantier. À ce titre, il est précisé que le bénéfice de l'exonération n'est pas subordonné au commencement des travaux de construction à une date postérieure à celle de la donation et que la somme donnée, dans la limite globale de 100 000 €, peut faire l'objet de plusieurs versements par un même donateur à un même donataire jusqu'à l'extinction du dispositif prévue le 30 juin 2021. Enfin, le donataire doit conserver les pièces justificatives de cette affectation à la disposition de l'administration.

Énergie et carburants

Gazole non routier - Mesures alternatives

38630. – 4 mai 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du gazole non routier (GNR). Lors du projet de loi de finances 2020, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée. Le Gouvernement s'était alors engagé à mettre en place une alternative afin de garantir le principe fondamental d'équité fiscale. Or à ce jour, il semblerait que les deux engagements principaux, à savoir la création d'un carburant avec une couleur spécifique et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement, ne soient pas encore aboutis alors que la mesure de suppression doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les organisations professionnelles s'inquiètent car l'augmentation du prix du GNR, sans la mise en place des mesures alternatives proposées par le Gouvernement, serait lourde à supporter pour les entreprises déjà fragilisées par la crise. Ainsi, elle rappelle au Gouvernement les engagements qu'il avait pris et l'interroge sur l'état d'avancement de ceux-ci.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées aux plans économique et environnemental. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Bâtiment et travaux publics

Annulation ou report de la suppression de l'abattement fiscal GNR dans les TP

38755. – 11 mai 2021. – **M. Bernard Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique particulièrement difficile du secteur des travaux publics qui a connu une baisse historique d'activité de 13 % en 2020 et dont les perspectives restent inquiétantes avec une baisse de 11 %

en janvier-février 2021 par rapport à la même période l'année 2020. En outre, la flambée du prix des matières premières fait craindre des surcoûts exorbitants, voire une pénurie de certaines. Les travaux publics représentent, en Essonne, 130 entreprises de toutes tailles. La filière emploi, directement ou indirectement 21 200 Essonnais. La santé économique de ces entreprises est donc essentielle pour l'emploi dans son département comme partout en France. Le Gouvernement a décidé de supprimer, à partir du 1^{er} juillet 2021, l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR) dont bénéficient aujourd'hui les entreprises de travaux publics. Cette mesure aura un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. Compte tenu de la situation actuelle rappelée supra, cette décision, si elle était maintenue, plongerait beaucoup d'entreprises dans un marasme synonyme de chômage pour beaucoup de leurs salariés. D'autant que les effets attendus du plan de relance ne sont pas au rendez-vous sur ce secteur. De l'avis général des entreprises et des élus locaux, il ressort que ce plan est complexe à mettre en œuvre et loin du terrain. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en 2019 le Gouvernement a appuyé sa décision de suppression de l'abattement fiscal sur le GNR à l'engagement de mettre en place concomitamment un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP. Les dernières hypothèses présentées par la ministre de la transition écologique font état d'un délai nécessaire à sa mise en place de près de 24 mois. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend soutenir la filière des travaux publics en annulant la suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier ou, *a minima*, de respecter son engagement de 2019 en reportant sa mise à œuvre après la mise en place effective d'un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

Entreprises

Application du dispositif de compensation des coûts fixes en Corse

38813. – 11 mai 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de mise en œuvre pour la Corse du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Ce décret crée une aide pour compenser jusqu'à 90 % les coûts fixes pour les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la pandémie de covid-19 et ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires ou des restrictions sanitaires. Or, si l'utilité d'un tel dispositif est avérée, les critères d'éligibilité ne tiennent pas compte de la spécificité du tissu économique corse. En effet, ce dispositif concerne les entreprises de petite taille appartenant à certains secteurs tels que les salles de sport, l'hôtellerie, les commerces de montagne ou encore les résidences de tourisme. En outre, si un grand nombre d'entreprises pourraient être concernées, seules 92 communes sur 360 ont été retenues pour être éligibles à cette compensation aux coûts fixes. Si ce critère est maintenu, ce sont donc des dizaines d'entreprises insulaires ayant leur activité sur les communes non retenues qui seront exclues du dispositif. En effet, le Gouvernement a retenu les communes classées stations de montagne ou stations de ski. Or, en Corse il n'y a que 92 communes classées stations de montagne alors que l'île bénéficie également d'un important tourisme de montagne sur d'autres communes non classées comme telles. En outre, la Corse a obtenu le statut d'île-montagne en 2016 et 333 de ses communes sont couvertes par la loi montagne. Tous les territoires de Corse devraient donc être couverts par le dispositif prévu par le décret du 24 mars 2021 et être éligibles à une compensation de leurs coûts fixes. En cohérence avec le caractère d'île-montagne de la Corse et la spécificité du tissu économique de celle-ci, il lui demande s'il est possible d'envisager une modification de ce décret en vue d'étendre le dispositif à l'ensemble des territoires de la Corse.

Réponse. – Le nouveau dispositif « coûts fixes », effectif depuis le 31 mars 2021, n'est pas un dispositif territorialisé. Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant

aux secteurs du « plan tourisme » (listes S1 et S1 *bis*), ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne, et qui répondent à toutes les conditions suivantes : créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1^{er} avril 2019 pour l'aide mai-juin, réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires (CA) mensuel ou 12 M€ de CA annuel, justifiant d'une perte d'au moins 50 % de CA et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021, ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021. Ainsi, toutes les entreprises faisant l'objet du plan tourisme, notamment les secteurs tels que les salles de sport, l'hôtellerie ou les résidences de tourisme, peuvent, si elles répondent aux conditions précédentes, accéder au dispositif sans critères de localisation. Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne est insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de CA (mais répondant aux autres conditions) : les loisirs *indoor* (salle d'escalade, bowling, *etc.*), les salles de sport, les jardins et parcs zoologiques, les établissements thermaux, les entreprises du secteur hôtels, cafés, restaurants (HCR) et les résidences de tourisme qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne, les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes. Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ au niveau du groupe, sur le premier semestre de l'année 2021.

Commerce et artisanat

Situation des savonniers artisanaux

38943. – 18 mai 2021. – **Mme Michèle Crouzet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des savonniers artisanaux. Au cours des trois confinements que la France a traversés en 2020 et 2021 pour lutter contre la pandémie de la covid-19, les savonniers artisanaux n'ont pas été autorisés à vendre leurs produits en boutique ni sur les marchés, leur activité n'étant pas reconnue comme « essentielle ». Cette situation représente tout d'abord une rupture d'égalité, alors que la grande distribution et les pharmacies étaient autorisées à vendre des savons. Cette situation est ensuite incompréhensible en pleine crise sanitaire puisque parmi les recommandations des autorités sanitaires pour empêcher la propagation de la covid-19 figure le lavage fréquent des mains avec du savon. Les savons, y compris artisanaux, auraient donc dû être catégorisés comme des produits d'hygiène de première nécessité. Dans ce contexte, elle lui demande donc s'il envisage d'autoriser les 500 artisans savonniers de France à reprendre leur activité et à classer cette activité comme « essentielle » en cas de futur confinement.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des français. C'est bien cet objectif qui préside notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Concernant l'ouverture des établissements recevant du public, les commerces autorisés à ouvrir ont été, outre les commerces vendant des biens et services de première nécessité, les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles. Le Gouvernement est conscient des efforts consentis par les commerces pour accueillir du public tout en garantissant la sécurité de leurs clients. Toutefois, les commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, de toilette et d'hygiène ont été malheureusement contraints à la fermeture afin de limiter au maximum le brassage de population et réduire les risques de contamination. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés ont pu poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. En outre, la distribution des produits fabriqués par les savonneries artisanales en grande et moyenne surface n'a pas été interrompue. Bien conscient de l'impact de ces mesures sur les commerçants, le Gouvernement a engagé un travail étroit avec les organisations professionnelles pour appréhender la diversité des situations des entreprises concernées et répondre au mieux à leurs difficultés. Au titre du mois d'avril, les commerces concernés par des interdictions d'accueil du public peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité renforcé, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, le 30 avril 2021, le déconfinement s'articule en quatre étapes progressives conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, avec notamment le 19 mai la réouverture des commerces, avec des jauges limitées. Au mois de mai, le fonds de solidarité ne change pas. Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai, bénéficient d'une indemnisation de 1 500 € entre 20 %

et 50 % de pertes de chiffre d'affaires (CA) et une indemnisation de 10 000 € ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 € à partir de 50 % de pertes de CA. Pour les autres entreprises perdant 50 % de CA, une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 €. Les règles d'indemnisation seront ainsi les mêmes qu'en mars et avril. En juin, juillet et août 2021, le fonds de solidarité sera adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. A ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Énergie et carburants

Hausse du gazole non-routier

38960. – 18 mai 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse prévue du prix du gazole non-routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Comme l'avait annoncé le Gouvernement en 2019, l'avantage fiscal sur le GNR sera supprimé pour les professionnels de la filière à partir du 1^{er} juillet 2021. En parallèle, le Gouvernement s'était engagé, lors du projet de loi de finances pour 2020, à mettre en place un carburant avec une couleur spécifique à la filière du bâtiment, assortie d'une liste d'engins devant obligatoirement l'utiliser. À moins de deux mois de l'échéance, il semblerait que ces engagements ne puissent être tenus à temps. En effet, à ce jour, les discussions entre acteurs de la filière agricole et du bâtiment n'ont pas permis de définir une liste satisfaisant toutes les parties. De même, le ministère de la transition écologique a récemment indiqué qu'un carburant spécifique au BTP ne pourra voir le jour au 1^{er} juillet 2021, en raison d'une période nécessaire à sa mise en œuvre de 24 mois. En revanche, les secteurs agricoles et forestiers ne sont pas concernés par cette suppression et continueront à bénéficier d'une fiscalité avantageuse sur le carburant avec le déploiement d'un « gazole agricole » qui leur est spécifiquement dédié. Si cette situation met à mal le principe fondamental d'équité fiscale avec la filière agricole, elle porte également atteinte à une filière déjà durement touchée par la crise sanitaire. En effet, la suppression de l'avantage fiscal pour le GNR représenterait pour les professionnels du bâtiment, un coût annuel supplémentaire de 700 millions d'euros. En conséquence, ils demandent à ce que la réforme du GNR soit suspendue, tant qu'ils ne pourront bénéficier d'un carburant spécifique. Au regard de ces éléments, elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour leur garantir l'accès à un carburant détaxé à partir du 1^{er} juillet 2021.

Énergie et carburants

Secteur du BTP - Gazole Non Routier (GNR)

39083. – 25 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression prévue le 1^{er} juillet 2021 du gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La loi de finances pour 2020, puis la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, ont confirmé la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021. Alors que le secteur du BTP connaît une période économique particulièrement difficile (baisse d'activité historique de l'ordre de 12,5 % en 2020 et une année 2021 encore très incertaine du fait des contraintes liées à la crise sanitaire) et que les effets attendus par « France Relance » ne sont toujours pas efficients et sont complexes à mettre en œuvre, cette suppression aurait un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. À six mois de l'échéance prévue par la loi, les organisations professionnelles font part de leur inquiétude quant à la possibilité réelle de mettre en œuvre ces dispositions. En outre, l'engagement pris par le Gouvernement, pour accompagner la suppression du GNR, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP ne sera vraisemblablement pas respecté à la date du 1^{er} juillet 2021. Le ministère de la transition écologique table sur un délai de près de 24 mois. Au vu de la situation économique difficile, aggravée par la flambée des prix des matières premières, et de la fragilité de la trésorerie de la plupart des entreprises du BTP, ces dernières ne pourront pas résister à cette nouvelle obligation. Elle lui demande de revenir sur la suppression du gazole non routier, ou, le cas échéant, le reporter d'une année supplémentaire.

Énergie et carburants

Suppression du GNR

39084. – 25 mai 2021. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes formulées par le secteur du BTP quant aux conséquences de la suppression du

gazole non routier (GNR) prévue au 1^{er} juillet 2021. En raison de la crise sanitaire que l'on traverse, ce secteur a subi une baisse historique d'activité, de l'ordre de 12,5 % en 2020, et les premiers chiffres de l'année 2021 ne sont guère encourageants. La suppression du GNR aurait un impact considérable et entraînerait, à elle seule, une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 300 millions d'euros pour cette année pour les entreprises de travaux publics. À cela s'ajoute la flambée des prix des matières premières qui engendre déjà d'importants surcoûts. En 2019, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place, en compensation, un carburant non routier spécifique au BTP. Or cet engagement ne pourra pas être tenu d'ici le 1^{er} juillet 2021, les dernières estimations du ministère de la transition écologique faisant plutôt état d'un délai de mise en place de 24 mois. Face à cette situation et devant les difficultés rencontrées actuellement par le secteur du BTP, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage le report ou l'annulation de la suppression du GNR tant qu'aucune solution alternative n'a été mise en place pour ces entreprises.

Énergie et carburants

Annulation suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR)

39241. – 1^{er} juin 2021. – M. Philippe Benassaya* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'annuler la suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. Il souligne en effet que si ce secteur a connu une baisse historique de son activité (près de 13 % en 2020), le plan de relance ne lui permettra pas de compenser cette baisse dans la mesure où il se concentre essentiellement sur la filière des bâtiments. De plus, la flambée du prix des matières premières peut légitimement faire craindre une aggravation de la situation. Dès lors, il lui semble essentiel de soutenir avec force l'activité des entreprises du secteur des travaux publics ainsi que les milliers d'emplois qui leur sont attachés. Dans cet esprit, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'annulation de la suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. S'il n'y est pas favorable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable au report d'une année supplémentaire de cette suppression.

5083

Énergie et carburants

Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR

39247. – 1^{er} juin 2021. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, laquelle sera effective au 1^{er} juillet 2021, et sur les engagements pris vis-à-vis de la filière BTP. En effet, si la Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) a consenti à l'augmentation de ce poste significatif dans les charges des entreprises, c'est sur le fondement de huit engagements formulés par M. le ministre, et ce afin de garantir des impératifs d'équité fiscale et de maintien de l'ordre public économique. Or deux engagements ne semblent pas avoir été encore honorés par le Gouvernement à ce jour, à savoir la création d'un carburant spécifique BTP ainsi que l'établissement d'une liste, par voie d'arrêté, des engins devant utiliser obligatoirement ce nouveau carburant. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de respecter ses engagements vis-à-vis de la filière du BTP.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021. Cependant, lors de la première lecture du PLFR à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté avançant le report au 1^{er} juillet 2022.

*Emploi et activité**Il faut défendre les sites industriels et les salariés de Verallia*

39237. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du groupe Verallia. Avant 2015, Verallia appartenait à Saint-Gobain. Puis l'entreprise a été rachetée par un fonds d'investissement américain : Apollo global. Elle est le numéro trois mondial du verre d'emballage pour les boissons et les produits alimentaires. L'entreprise emploie en France près de 2 500 personnes dans sept usines verrières. 14 fours tournaient à plein régime jusqu'à ce que la direction annonce, en juin 2020, un vaste plan de suppression de postes. Près de 200 postes sont concernés, dont 80 pour le seul site de Châteaubernard, à côté de Cognac. Un des trois fours de ce site a déjà été mis à l'arrêt. Au total, près de 10 % des effectifs sont menacés. Pourtant, les finances du groupe se portent très bien. En 2019, il a vu son chiffre d'affaires augmenter de 7 % pour s'établir à 2,6 milliards d'euros. Il a par ailleurs versé près de 100 millions d'euros de dividendes à ses actionnaires et bénéficié du chômage partiel en France. Michel Giannuzzi, président directeur général de Verallia, a augmenté son salaire de 20 %. En mars 2021, il déclarait à la presse : « les objectifs financiers définis au moment de l'introduction en bourse de la société le 8 octobre 2019 seront atteints dès cette année avec un an d'avance ». En 2018, Olivier Rousseau a été nommé à la direction générale de Verallia France. Il était à la tête de Goodyear lors de la fermeture de l'usine d'Amiens. Les salariés tirent donc la sonnette d'alarme en connaissance de cause. D'autant que Verallia et les savoir-faire de ses salariés pourraient être un pilier de la bifurcation écologique et de la sortie du plastique. En effet, ses sept usines réparties sur le territoire sont un atout pour redéployer une consigne en verre à l'échelle nationale en circuits courts. Par exemple, le verre de l'usine de Cognac est produit, distribué et recyclé dans un rayon maximal de 100 kilomètres. Selon les syndicats, la direction dit qu'il manque 80 000 tonnes de verre en France pour répondre aux besoins du marché. Or c'est précisément ce que produisait le four fermé à Cognac. Le potentiel d'activité et d'emploi est immense. Si 20 % de l'eau bue était embouteillée dans du verre consigné plutôt que dans du plastique, au moins quatre fours pourraient rouvrir en France. La Bpi France, la banque publique d'investissement française, compte parmi les actionnaires. Elle détient 7,46 % de Verallia. À ce titre, l'État a son mot à dire sur les agissements du groupe. Mais au lieu d'empêcher le démantèlement de l'industrie du verre en France, l'État a bénéficié de 7,5 millions d'euros de dividendes via la Bpi et acquiescé les plans de restructuration de Verallia. Le 29 septembre 2020, interpellé au sujet de Verallia, M. le ministre déclarait : « s'agissant de Verallia, nous soutenons cette entreprise et nous allons continuer à soutenir un certain nombre d'entreprises qui sont en difficulté. Mais je vais être très clair : l'argent de l'État, le Trésor public, n'est pas un puits sans fond, nous sommes obligés de faire des choix ! ». Les salariés de Verallia, eux, font le choix de la défense de l'industrie française au service de la bifurcation écologique. Ceux de Cognac ont notamment mis sur pied un plan alternatif de sauvegarde et de développement de leur usine, en cohérence avec les objectifs environnementaux français. Il aimerait donc savoir quand il compte faire le choix de défendre les sites industriels et les salariés de Verallia.

Réponse. – Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère du travail ont suivi ce dossier avec la plus grande attention. Des députés ont été reçus à Bercy, aux côtés des organisations syndicales de Verallia, le 31 août 2020 par le délégué interministériel aux restructurations des entreprises, puis à une autre reprise en janvier 2021. Verallia fait face en France au recul du marché des vins tranquilles et au ralentissement des exportations de vins. À ces difficultés conjoncturelles, qui entraînent mécaniquement des surcapacités, s'ajoutent des difficultés structurelles. Depuis plusieurs années, l'absence de ré-organisation de la production au sein de Verallia a conduit certains acteurs de l'agro-alimentaire ou du monde des vins et spiritueux à se tourner vers des verriers étrangers plus compétitifs, opérant dans les pays limitrophes (33 % d'imports sur le marché français en 2019). Les concurrents allemands, italiens et espagnols sont 15 à 20 % moins chers à la production. Pour autant, le site Verallia à Cognac n'est pas menacé. Dans ce contexte, Verallia souhaite réorganiser son outil industriel pour répondre à l'évolution du marché, retrouver des gains de productivité, conquérir de nouvelles parts de marché et recréer de l'emploi. La France demeure un marché stratégique pour le groupe, et le Gouvernement y veillera avec une attention particulière sur le niveau d'activité et le nombre d'emplois. Ce sont, en effet, les emplois de travailleurs qui ont démontré au fil de l'histoire du site tout leur savoir-faire et leur professionnalisme, et ont ainsi participé au succès du groupe et au dynamisme du territoire cognaçais. Depuis 2016, Verallia a investi 262 M€ dans ses usines verrières en France, dont 15 M€ pour la reconstruction de l'un de ses fours sur le seul site de Cognac en 2020. Parmi les 100 Ms de dividendes versés au titre de l'année 2019, 87 Ms ont été versés sous forme d'actions, donc réinvesti au capital de l'entreprise. Par ailleurs, la maison Hennessy a eu l'occasion de démentir publiquement qu'elle irait faire fabriquer des bouteilles de verre en Ukraine si Verallia « perdait des capacités de production en France ». Les services du ministère du travail ont veillé à garantir le meilleur accompagnement des salariés concernés par le plan de restructuration, et ont demandé à l'entreprise de proposer des améliorations sur les

mesures d'accompagnement. Les postes concernés par le plan social étaient non pourvus, ce qui a conduit à réduire d'autant l'impact humain et social du plan. En outre, Verallia a annoncé la création de 52 postes sur le site de Cognac qui ont également pour effet d'atténuer les effets du plan social.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

Concurrence secteur acier inoxydable

21131. – 2 juillet 2019. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de la sidérurgie européenne face à la concurrence déloyale de pays exportateurs d'acier. Si les importations d'acier sont en forte hausse, la consommation d'acier, elle, baisse sur le continent. Découragés par les barrières douanières américaines, les producteurs chinois ont fait de l'Europe leur cible privilégiée. Au cours du premier trimestre 2018, les importations chinoises de produits laminés plats vers l'UE ont augmenté de 37 % par rapport à la même période en 2017. Les importations de produits extrudés ont quant à elles augmenté de 22 %. Selon le produit, les parts des importations chinoises de produits extrudés varient de 31 % à 75 % de toutes les importations dans l'UE. Dans un rapport daté de janvier 2019, l'OCDE a souligné les ressorts de cette surcapacité croissante de la Chine. Le pays, qui abreuve son industrie de subventions, élimine de fait la concurrence par une politique de bas coûts pour se positionner en situation de quasi-monopole. Dans un même temps, les livraisons de l'industrie européenne destinées au marché de l'Union européenne ont chuté de manière significative (- 5,3 % en glissement annuel au deuxième semestre 2018) et les prix de base ont chuté de 30 %, avec des conséquences négatives considérables sur les marges et pour la durabilité du secteur. Les producteurs d'acier européens sont désormais confrontés à la menace des exportations indonésiennes. Alors que l'acier européen est une référence en termes d'empreinte environnementale, l'Europe reste un marché libre accessible aux produits indonésiens qui ont une empreinte environnementale quatre fois supérieure à celle des producteurs européens. Si l'Europe a su réagir en prenant des mesures *anti-dumping* contre les exportations chinoises et russes d'acier en augmentant les droits de douane, la situation ne s'améliore pas pour les sidérurgistes français et européens. En effet, les exportations chinoises et indonésiennes sont de plus en plus importantes et l'Indonésie est à ce jour exclue des mesures de sauvegarde prises par l'Europe (contre les pays exportateurs aux pratiques commerciales déloyales). Elle l'interroge donc sur les démarches en cours ou à venir, au niveau national et européen, pour mettre fin à cette concurrence déloyale tant du point de vue économique qu'écologique.

Réponse. – La sidérurgie européenne fait face à des défis importants, en particulier depuis l'adoption de mesures de protection de la sidérurgie américaine par l'administration Trump en mars 2018. Le marché européen est exposé à l'effet de report induit par ces mesures, dans un contexte par ailleurs persistant de surcapacités au niveau mondial. Face à l'augmentation soudaine des importations d'acier, risquant de causer un préjudice grave à l'industrie sidérurgique européenne, la Commission européenne a ainsi adopté, le 2 février 2019, des mesures de sauvegarde définitives visant certains produits en acier. Ces mesures prennent la forme de contingents tarifaires fondés sur la moyenne des importations sur la période 2015-2017. Ce dispositif a fait l'objet d'enquêtes en réexamen et d'adaptations régulières de la part de la Commission européenne, afin de l'ajuster aux évolutions sur le marché de l'acier. L'Indonésie est, à ce titre, incluse dans le champ de ces mesures depuis le 1^{er} octobre 2019. Par ailleurs, à la demande de 12 États membres, dont la France, la Commission européenne a ouvert, le 26 février 2021, une enquête visant à examiner les conditions d'une prolongation de ces mesures au-delà de leur échéance, prévue le 30 juin 2021. Avec le soutien de la France, la Commission européenne poursuit, en parallèle, ses efforts auprès de l'administration américaine pour obtenir une levée des mesures restrictives américaines sur l'acier et l'aluminium. La déclaration conjointe du 17 mai, par laquelle l'Union européenne (UE) et les États-Unis s'engagent à travailler ensemble sur les surcapacités mondiales, constitue une étape importante à cet égard. Par ailleurs, la France continue de soutenir une mobilisation active, par la Commission européenne, des instruments de défense commerciale de l'Union (antidumping et antisubventions, permettant des actions ciblées vis-à-vis de certains pays et produits), afin de protéger l'industrie européenne face aux pratiques commerciales déloyales émanant de pays tiers, notamment la Chine. La France soutient également le renforcement de nos instruments afin de garantir un cadre de concurrence équitable pour nos entreprises, notamment en matière de contrôle des subventions étrangères. Dans ce contexte, la Commission a présenté, le 5 mai dernier, un projet de règlement portant création d'instruments pour remédier aux effets de distorsion de concurrence dans le marché intérieur liés aux subventions d'États tiers. Cette initiative reprend, dans ses grandes lignes, les propositions effectuées dans le livre blanc du 17 juin 2020. Le projet de règlement vise à combler un vide réglementaire, les subventions accordées par des

pouvoirs publics de pays tiers n'étant actuellement soumises à presque aucun contrôle. La France souhaite s'engager pleinement dans les négociations de ce texte qui, en fonction de son état d'avancement, constituera une priorité de la Présidence française de l'UE au premier semestre 2022. Au plan international, la France soutient également la Commission dans ses travaux en format trilatéral avec le Japon et les États-Unis sur la modernisation des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions industrielles. Le renforcement de la boîte à outils européenne en matière de subventions étrangères constituerait un levier supplémentaire pour progresser dans ce domaine au niveau multilatéral. Le problème des surcapacités est également traité par le Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques (*Global Forum on Steel Excess Capacity*, GFSEC), établi par le G20. Les travaux se poursuivent dans le cadre de cette enceinte multilatérale afin de renforcer la transparence du secteur sidérurgique mondial. Un rapport sur l'évolution des surcapacités et les subventions qui y contribuent devrait être présenté aux chefs d'État et de gouvernement du G20 avant la fin de l'année. Au niveau du comité acier de l'OCDE, une étude approfondie sur les subventions au secteur se poursuit. Dans le même temps, la crise de la Covid-19 a exacerbé le problème. L'UE est également préoccupée par d'autres secteurs qui pourraient déjà, ou dans le futur, souffrir de surcapacités (aluminium, hautes technologies et certains types de semi-conducteurs). L'UE travaille à une coopération renforcée avec les États-Unis afin d'unir les efforts en vue de rétablir l'équilibre. Enfin, la France est très mobilisée, au sein de l'UE, pour renforcer la prise en compte de l'environnement et du changement climatique dans l'ensemble de son action extérieure. La contribution française pour la révision de la stratégie de politique commerciale, largement reprise par la Commission européenne en février 2021, met l'accent sur : - la nécessité de normes de développement durable plus élevées pour entrer sur le marché de l'UE en renforçant les instruments autonomes de l'UE ; - le renforcement de l'ambition des accords commerciaux bilatéraux de l'UE, qui doivent permettre de contribuer pleinement à l'atteinte de nos objectifs sociaux et environnementaux ; - une meilleure inclusion du développement durable à l'OMC. La France défend notamment la prise en compte de l'Accord de Paris comme clause essentielle des accords de l'UE, y compris en cours de négociation. Par ailleurs, la France soutient l'établissement d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières d'ici 2023, pleinement compatible avec les règles de l'OMC, qui doit permettre de lutter plus efficacement contre les fuites de carbone. Ce mécanisme, qui vise un objectif strictement climatique, portera, dans un premier temps, sur un nombre limité de secteurs, dont l'acier pourrait faire partie.

5086

Traités et conventions

Ratification par la France du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

36268. – 9 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la ratification par la France du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) adopté par l'ONU le 7 juillet 2017, par 122 pays sur 192. À cette occasion, la France n'avait pas participé au vote. L'article 15 du traité stipule que le « présent traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Le seuil de cinquante ratifications a été franchi le 24 octobre 2020 à la suite de son adoption par le Honduras. Le traité est donc entré en vigueur 90 jours plus tard, soit le 22 janvier 2021. Pour rappel, ce traité interdit de « mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». Toutefois, une ombre plane sur la mise en œuvre du traité puisque la France, comme les autres puissances nucléaires, ne s'est pas engagée à ratifier ce traité. Et ce, alors même, et selon un sondage IFOP, que 76 % des Français sont favorables à ce que la France s'engage dans le processus de désarmement nucléaire et 68 % sont favorables à la ratification immédiate du traité sur l'interdiction des armes nucléaires. La France, qui s'est engagée dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'honorerait à débattre dans la plus grande transparence de la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, en sollicitant la représentation nationale. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La France est engagée avec détermination en faveur de la poursuite du désarmement nucléaire. Le Président de la République l'a réaffirmé avec force dans son discours à l'École de Guerre le 7 février 2020. La France a déjà engagé des efforts sans équivalent en matière de désarmement depuis 30 ans : réduction du format de la dissuasion française et abandon de la composante terrestre, démantèlement irréversible de ses anciens sites de production de matières fissiles pour les armes et de ses anciens sites d'essais nucléaires. En vertu du principe de stricte suffisance, la France possède aujourd'hui un total de moins de 300 têtes nucléaires et n'a pas d'armes en réserve. Nous nous sommes donné, pour la suite, un agenda clair et ambitieux : la poursuite de la réduction des arsenaux russes et américains, qui représentent plus de 90 % du stock mondial d'armes nucléaires, l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la négociation immédiate d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes, la poursuite des travaux sur la vérification du

désarmement nucléaire et sur la réduction des risques stratégiques. S'agissant du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), si la France a refusé, comme ses Alliés, de prendre part aux négociations, c'est que l'approche de ses promoteurs n'est pas compatible avec l'approche réaliste et progressive du désarmement nucléaire qui est la nôtre et qui suppose de tenir compte de l'environnement stratégique et du contexte de sécurité. Or, ceux-ci sont marqués, depuis plusieurs années, par la multiplication des menaces à la sécurité et la stabilité internationales (crises de prolifération nucléaire, prolifération d'armes chimiques, remise en cause de l'architecture internationale de la maîtrise des armements, accroissement de certains arsenaux nucléaires, etc.). Par ailleurs, il est important de souligner que le TIAN est incompatible avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui constitue depuis 50 ans le pilier de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et qui permet, de manière équilibrée, l'accès aux usages pacifiques de l'atome. En outre, ce traité comporte de graves lacunes : il ne comporte pas de régime de vérification ; il remet en cause les progrès effectués au cours des deux dernières décennies et les nombreux efforts consentis par la France et de nombreux partenaires pour renforcer le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA), instrument essentiel à nos objectifs de non-prolifération. Enfin, ce traité ne donnera lieu à l'élimination d'aucune arme nucléaire : il ne fait, en effet, pas de doute que tous les États possesseurs d'armes nucléaires ou proliférants, qui portent atteinte à la sécurité internationale, n'y souscriront pas. Pour cette raison, le Président de la République a rappelé, le 7 février dernier, que nous ne pouvions "*donner à la France comme objectif moral le désarmement des démocraties face à des puissances, voire des dictatures qui, elles, conserveraient ou développeraient leurs armes nucléaires.*" Notre force de dissuasion nucléaire demeure, en ultime recours, la clé de voûte de notre sécurité et la garantie de notre indépendance et de nos intérêts vitaux. Pour toutes ces raisons, de nombreux États, en Europe et sur d'autres continents, dont certains sont pourtant très engagés en faveur du désarmement nucléaire, ne le signeront pas. D'autres, qui avaient participé aux négociations, ont pris, depuis, leurs distances avec ce traité. La France est pleinement consciente de la responsabilité qu'entraîne la possession de l'arme nucléaire. Le bilan exemplaire de la France lui confère la légitimité pour plaider auprès des autres puissances nucléaires en faveur de gestes concrets en direction d'un désarmement global, progressif, crédible et vérifiable. La France, qui exerce la présidence du "Processus P5" en 2021, œuvre résolument en ce sens. La France, au titre de ses responsabilités propres, est également prête à participer à des discussions qui rassembleraient les cinq États dotés d'armes nucléaires au sens du TNP, sur les priorités du désarmement nucléaire, le renforcement de la confiance et de la transparence sur les arsenaux et les stratégies nucléaires de chacun. Alors que la 10^e Conférence d'examen du TNP doit se tenir prochainement, la France s'efforce de travailler avec ses partenaires à son succès et à la promotion d'une approche réaliste, étape par étape, du désarmement, la seule qui permettra d'avancer vers l'objectif ultime d'un monde sans armes nucléaires.

5087

Recherche et innovation

Compétitivité de la science française en Antarctique

36691. – 23 février 2021. – M. **Didier Le Gac*** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présidence par la France de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique en juin 2021. La voix de la France est particulièrement écoutée dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international. Ainsi, la France se classe actuellement au 2^{ème} rang mondial parmi les nations opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique. Elle se classe même au premier rang mondial pour les recherches conduites au sein des milieux subantarctiques. Sur les sujets ayant trait au changement climatique et à la biodiversité, la France brille plus particulièrement par la qualité et la renommée de ses recherches. Toutefois, aujourd'hui, le personnel de recherche de l'opérateur polaire constate que l'Institut polaire français Paul-Émile Victor disposerait de moins de moyens que des nations comme la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume- Uni en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. Celles-ci investissent annuellement trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles dans les milieux polaires. L'Institut polaire français verrait même une réduction de ses ressources humaines depuis au moins 15 ans, alors même que la pression scientifique s'accroît. Les enjeux pratiques sont pourtant là. La France dispose de deux stations de recherche en Antarctique : Dumont d'Urville sur la côte et Concordia au cœur du continent, celle-ci étant gérée à parité de moyens avec l'Italie. Ces deux stations nécessitent urgemment un plan de rénovation et de modernisation. La première a en effet vu ses derniers investissements matérialisés au cours des décennies 1960 et 1970. La deuxième, construite en 2005 pour une durée de vie de 30 ans, parvient à mi-vie. C'est pourquoi, alors que se tiendra en juin 2021 un RCTA présidé par la France, il lui demande si la France entend doter son Institut polaire des moyens de conduire des campagnes océanographiques récurrentes dans l'océan circum-antarctique, soit en adaptant son navire brise-glace ravitailleur

l'Astrolabe, soit en se dotant d'un navire de façade de petite capacité, permettant en particulier d'étudier de manière plus approfondie la zone maritime que la France souhaite inscrire dans le réseau de nouvelles aires marines protégées, la France étant la seule au sein du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. Plus largement, il souhaiterait savoir quelles sont les orientations que la France entend prendre pour maintenir la compétitivité de la science française en Antarctique.

Recherche et innovation

Politique de la France en Antarctique - présidence française du RCTA

36692. – 23 février 2021. – M. Jacques Marilossian* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique de la France en Antarctique. Le Comité national français des recherches Arctiques et Antarctiques (CNFRA) - société savante rattachée à l'Académie des sciences - interpelle la représentation nationale sur les objectifs de la présidence française de la réunion consultative du traité de l'Antarctique (RCTA) prévue en juin 2021. Depuis sa signature du traité de l'Antarctique en 1959, la France a présidé le RCTA en 1968 et en 1989. Sous l'impulsion du Premier ministre Michel Rocard, la France négocia un nouveau cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement de l'Antarctique. Ce cadre juridique, devenu le « protocole de Madrid », ratifié en 1991, fait de l'Antarctique une réserve destinée à la science et à la paix. En 1992 est créé l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP), suivi en 1993 du Comité de l'environnement polaire. L'IFRTP devient en 2002 l'Institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV), agence nationale de moyens et de compétences chargée d'implémenter les recherches polaires françaises. L'agence organise les expéditions et en assurant la maintenance et le développement des infrastructures dédiées. La France est reconnue ainsi comme une puissance polaire de premier ordre. Elle mène une recherche de très haut niveau en étant la 2ème nation dans le classement des stations de recherche et pour les index de citation dans les articles scientifiques consacrés aux recherches conduites en Antarctique. La France se classe 1ère pour les recherches conduites dans les milieux subantarctiques. Si la France dispose de deux stations de recherche (Dumont d'Urville et Concordia), d'autres nations investissent ces dernières années des moyens importants afin de mener des recherches en Antarctique. D'après le CNFRA, des États comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni investissent actuellement trois fois plus que la France dans des missions logistiques et polaires en Antarctique. Or l'Institut polaire français Paul-Emile Victor a vu son budget se réduire ces 15 dernières années. Les deux stations françaises ont besoin aussi d'être entretenues et modernisées. La France ne dispose pas non plus de moyens supplémentaires comme un navire brise-glace dédié à la recherche océanographique. Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de la préservation de l'environnement, de la diversité biologique et la lutte contre le réchauffement climatique, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans le cadre de la présidence française de la réunion consultative du traité de l'Antarctique (RCTA) en 2021.

Recherche et innovation

Stratégie et ambition françaises en Antarctique

36695. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de reconstruire une stratégie française forte en Antarctique, notamment à l'occasion de la présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA). En cette année 2021 seront célébrés deux anniversaires d'événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique du pôle Sud de la planète : le 60e anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique et le 30e anniversaire de la signature du protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice avec l'Australie et qui définit un nouveau cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement du grand continent blanc en définissant l'Antarctique comme « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». L'année 2021 est d'autant plus l'occasion de construire une ambition nationale renouvelée pour les recherches conduites en Antarctique que la France présidera à Paris du 14 au 24 juin 2021 les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la 43e réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA XLIII) et la 23e réunion du comité pour la protection de l'environnement (CPE XXIII) mis en place par le protocole de Madrid. La présidence française de cette réunion annuelle des 54 États parties du traité sur l'Antarctique est historique puisque, depuis la signature du Traité en 1959, la France l'a présidé à seulement deux reprises, en 1968 et en 1989, et que la prochaine présidence française se tiendra en 2050. Or, alors que la France est sur le point d'accueillir les 54 États membres signataires du traité sur l'Antarctique, la communauté scientifique française s'inquiète du manque d'ambition de la présence française en Antarctique, et notamment du manque cruel de moyens octroyés à l'Institut polaire français Paul-Émile-Victor (IPEV). Cette agence nationale de moyens et de

compétences est chargée d'implémenter les recherches polaires françaises depuis 1992 en organisant les expéditions et en assurant la maintenance et le développement des infrastructures dédiées. Mais l'IPEV dispose aujourd'hui de beaucoup moins de moyens que les autres nations comme par exemple la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. Ces dernières investissent annuellement trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles dans les milieux polaires. Même l'Italie, qui a débuté son investissement en Antarctique seulement en 1984, soit 40 ans après la France, octroie plus de moyens à son opérateur polaire que la France. Plus grave, par manque de moyens et de volonté politique, l'IPEV est contraint de réduire ses ressources humaines depuis au moins 15 ans, alors même que la pression scientifique s'accroît. Les enjeux scientifiques, logistiques et opérationnels sont pourtant bien présents, car la France dispose de deux stations de recherche en Antarctique (Dumont d'Urville sur la côte et Concordia au cœur du continent), qui nécessitent urgemment un plan de rénovation et de modernisation. La première a en effet vu ses derniers investissements matérialisés au cours des décennies 1960 et 1970 et la deuxième, construite en 2005 pour une durée de vie de 30 ans, parvient à demi-vie. À ce jour, la France est considérée comme une nation polaire majeure. Si sa voix est particulièrement écoutée dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique, cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche scientifique en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international dans des domaines aussi variés que la glaciologie, la géophysique, l'écologie ou la biologie. La compétitivité de la science française en Antarctique et plus largement la puissance polaire française dépendent plus que jamais des orientations politiques et budgétaires qui seront prises dans les tous prochains mois. Parmi les pistes de réflexion pour affirmer une politique ambitieuse de la France en Antarctique figurent la modernisation des deux stations françaises, la fixation d'un objectif « zéro carbone » pour celles-ci à l'horizon de 2050, l'octroi à l'IPEV de moyens suffisants pour conduire des campagnes océanographiques récurrentes dans l'océan circumantarctique, soit en adaptant son navire brise-glace ravitailleur L'Astrolabe, soit en se dotant d'un navire de façade de petite capacité, permettant en particulier d'étudier de manière plus approfondie la zone maritime que la France souhaite inscrire dans le réseau de nouvelles aires marines protégées (AMP). À l'aune de ces enjeux éminemment stratégiques, il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour poursuivre une stratégie française forte en Antarctique, notamment à l'occasion de la présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA).

Réponse. – Cette année, la France a la responsabilité d'organiser les travaux de la 43^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA). La RCTA implique également le ministère de la transition écologique (MTE), le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises. La présidence française de la RCTA permettra notamment de réaffirmer, avec l'ensemble des Parties, les grands principes du Protocole de Madrid, relatif à la protection de l'environnement antarctique. Elle sera également l'occasion de mettre en valeur les travaux scientifiques français dans le domaine polaire et de rappeler auprès du grand public, à travers l'organisation de débats d'idées et d'événements en marge de la conférence, le rôle de premier plan joué par l'expertise française dans le domaine polaire. Celle-ci est reconnue par la communauté scientifique internationale et la France souhaite conserver un rôle moteur sur ces questions, notamment pour relever les défis considérables liés au réchauffement climatique. Elle s'appuie notamment sur l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV). Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) dispose d'un droit de vote au sein de son conseil d'administration et lui verse une subvention, qui s'intègre à un budget annuel de 18 millions d'euros, essentiellement pourvu par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). L'IPEV contribue au rayonnement international de la France à travers ses accords-cadres avec l'Italie, l'Allemagne et l'Australie et nos deux stations de recherche en Antarctique : la base Dumont d'Urville et la station Concordia, cette dernière en partenariat avec l'Italie. Notre pays dispose d'un important outil scientifique avec Concordia, l'une des stations permanentes au cœur du continent Antarctique, qui est aujourd'hui labellisée "Très grande infrastructure de recherche" (TGIR) par le MESRI. La continuité de notre engagement dans ces infrastructures et dans les projets de recherche en Antarctique est primordiale, dans la mesure où ceux-ci participent à la légitimité de notre présence au sein des instances polaires (à l'instar de la RCTA), alors que de nombreux États (les États-Unis, la Russie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, mais également la Chine) réinvestissent et renforcent leurs moyens scientifiques et logistiques dans la région. Dans ce contexte très compétitif, le conseil d'administration de l'Institut polaire a souhaité créer un groupe de travail (GT-IPEV), composé de représentants du MESRI, de l'Institut national des sciences de l'Univers du CNRS (CNRS-INSU), de l'Ifremer et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont l'objectif principal sera d'instruire, d'examiner et de prioriser, dans les meilleurs délais, des scénarios d'évolution de l'Institut et de ses missions, afin de lui permettre d'accroître son rayonnement et ses capacités d'intervention, en tenant compte du contexte budgétaire et des objectifs scientifiques poursuivis. L'ambassadeur des pôles et des enjeux maritimes est

associé aux consultations menées par le groupe de travail et a rappelé la nécessité de maintenir la présence française en Antarctique, en raison de notre participation aux instances créées dans le cadre du système du Traité de l'Antarctique, mais aussi pour répondre aux difficultés d'accès au terrain pour les chercheurs français. Dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie nationale polaire, les besoins nécessaires, y compris nouveaux, pour notre action en Antarctique comme en Arctique, seront objectivés.

INDUSTRIE

Industrie

Difficultés d'approvisionnements de matières premières

37010. – 9 mars 2021. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnements de matières premières dans le secteur de la plasturgie. En effet, une pénurie est constatée depuis quelques semaines en France. Concrètement, des reports de livraisons, mais aussi purement et simplement des annulations de commandes sont imposées par les fournisseurs. Alors que la demande se consolide progressivement dans de nombreux secteurs, la réduction de l'offre des fournisseurs de matières plastiques met les transformateurs dans une situation très complexe vis-à-vis de leurs clients. Cela s'explique entre autres par la forte reprise économique au cours du second semestre, notamment dans l'industrie et le bâtiment, ainsi que par la demande asiatique et en particulier chinoise très soutenue, alors que les producteurs avaient réduit leur production pour s'adapter à une demande en berne au moment des confinements. Les répercussions sont déjà perceptibles, avec du recours au chômage partiel et des arrêts de chaînes de production faute de matière première disponible. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de faire fonctionner l'instance de dialogue entre les fournisseurs de matières et les transformateurs pour éviter que ne se détériore le climat de confiance au sein de cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

Tension sur les approvisionnements de matières premières dans la plasturgie

37011. – 9 mars 2021. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de la plasturgie face aux importantes tensions et ruptures sur les approvisionnements de matières premières ; ces tensions s'accompagnant de hausses brutales des prix de certaines matières plastiques indépendamment des cours du pétrole. Alors que l'activité de nombreux secteurs (bâtiment, médical, emballage, etc.) connaît un regain, la réduction de l'offre des fournisseurs de matières plastiques entraîne pour les transformateurs des risques de rupture et des augmentations majeures sur les prix. Les explications fournies par les producteurs (stocks bas, évolution du prix du pétrole, forte demande des pays asiatiques sortis de la crise de la covid-19, problèmes techniques sur les équipements, ...) sont insuffisantes pour justifier l'ampleur de cette situation qui perdure depuis le printemps 2015. À plusieurs reprises, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) a stigmatisé les agissements de ces fournisseurs. Une instance de dialogue a été créée au sein du Comité stratégique de filière « Chimie et Matériaux ». Par ailleurs, un rapport fait en 2015 par le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, à la demande du ministre de l'économie de l'époque, Emmanuel Macron, et concernant les difficultés d'approvisionnement des entreprises de la plasturgie, a fait plusieurs recommandations dont la plupart n'ont pas été suivies d'effets. Ainsi il y a urgence à agir et à faire fonctionner l'instance de dialogue entre les fournisseurs de matières et les transformateurs pour éviter que ne se détériore le climat de confiance au sein de la filière. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assainir la situation de l'économie de la plasturgie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

Tensions en approvisionnement de matières premières dans la plasturgie

38076. – 13 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les fortes tensions sur les approvisionnements de matières premières dans la plasturgie et les conséquences qu'elles emportent sur les prix. En effet, ces dernières semaines, de nombreux cas de « force majeure » ont été recensés chez les producteurs de matières plastiques. La réduction de l'offre de ces fournisseurs entraîne pour les entreprises des risques de rupture et des augmentations majeures de prix, la perte de marchés et l'arrêt de lignes de production pouvant entraîner le

recours à l'activité partielle. Cela pourrait également avoir, à plus ou moins moyen terme, des conséquences sur d'autres secteurs d'activité, par exemple celui des bâtiments et travaux publics, qui connaît déjà d'importantes difficultés en raison de la faiblesse des appels d'offre et des marchés de travaux publics, ainsi que par la baisse significative des permis de construire et des mises en chantier. Elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui, si elle perdurait, pourrait affaiblir des pans entiers de l'économie.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'industrie a demandé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : la mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec un référent au sein de la direction générale des entreprises par filière ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques,...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et les ministres chargés de l'industrie et des PME ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'Etat. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

Emploi et activité

Sur l'avenir de la Française de mécanique à Douvrin

38235. – 20 avril 2021. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir de la Française de mécanique à Douvrin. M. le député apprend avec satisfaction, après la mobilisation importante des salariés de Stellantis Douvrin et des élus de la région, que la fabrication de moteurs EB GEN 3 menacée de délocalisation en Hongrie sera finalement maintenue sur le site de la Française de mécanique. C'est un premier pas mais les inquiétudes des 1 620 salariés et des élus demeurent quant à l'avenir de la Française de mécanique. En juin 2020, la direction de l'usine présente aux salariés des nouveaux projets d'avenir dans un contexte de transition énergétique. Les moteurs hybrides EP GEN 3 et EB GEN 3 remplaceront l'arrêt programmé du moteur diesel en 2022. Cette promesse a été faite en décembre 2020 lors de la présentation du plan moyen terme indiquant une évolution de production de six cent mille moteurs en 2020 à près d'un million en 2023. L'ensemble de ces projets est remis en cause en février 2021 avec l'annonce de la délocalisation des productions des moteurs hybrides vers la Hongrie, alors que les salariés ont consenti des efforts et démontré leur savoir-faire. De plus, l'arrivée d'ACC fabriquant des moteurs électriques sur le site est présentée comme complémentaire pour réutiliser les compétences et sauvegarder l'emploi avec la disparition progressive du moteur thermique. Ces méthodes sont pour M. le député inacceptables et il s'interroge sur la volonté du groupe Stellantis de maintenir l'emploi dans la région. Si le groupe PSA se porte bien aujourd'hui, il le doit à l'intervention de l'État en 2013 et encore récemment aux aides publiques de l'État, de la région Hauts-de-France et des collectivités en faveur du projet « Airbus de la batterie » à Douvrin. C'est pourquoi M. le député propose à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance d'exiger du groupe Stellantis : le maintien de la production de moteurs diesel jusqu'en 2025 à Douvrin ; de localiser comme il était convenu les productions des moteurs hybrides EP

GEN 3 et moteur EB GEN 3 à Douvrin ; de tout mettre en œuvre pour favoriser l'employabilité entre les salariés de la Française de mécanique et la future usine de batterie ACC. La transition énergétique ne doit pas se faire au détriment de toute une région qui a déjà payé un lourd tribut avec récemment les fermetures de Bridgestone et de Maxam. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à accompagner la transformation de notre industrie automobile pour que la France reste un grand pays d'automobile. Le défi est considérable : l'automobile est confrontée à une transformation technologique radicale, la plus importante depuis un siècle, et elle doit réaliser cette transition dans un environnement économique de crise. C'est le sens du plan de soutien de 8 milliards d'euros que le président de la République a annoncé en mai dernier. Ce plan repose sur plusieurs piliers : les incitations à l'achat pour accélérer la transition du parc automobile vers des véhicules plus propres, l'accompagnement et le financement de formations pour les salariés concernés par des mutations technologiques, ainsi que le soutien à la sous-traitance qui a connu un très grand succès avec déjà près de 250 projets retenus, recevant près de 235 millions d'euros d'aides couvrant 710 millions d'euros d'investissements industriels. L'innovation est également un axe central de ce plan. Pour réussir cette transition il nous faut faire des choix innovants et investir massivement dans les technologies d'avenir pour que la France reste un leader de l'industrie automobile. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de consacrer 690 millions d'euros pour permettre l'émergence de l'usine de batteries de nouvelle génération portée conjointement par Stellantis et SAFT. La Région Hauts-de-France et les communautés d'Agglomération de Béthune et de Lens ont également choisi de contribuer à ce projet, à hauteur de 80 millions d'euros et 41 millions d'euros respectivement. Le Gouvernement prend un engagement fort pour faire de Douvrin le premier site français accueillant une gigafactory de batteries. Dès début 2022, les premiers investissements à Douvrin seront actés pour un premier bloc de 8GWh représentant 150 000 voitures par an. La mise en service commencera dès 2023. A minima trois blocs sortiront de terre, pour une montée en cadence progressive qui permettra d'atteindre près de 2 000 personnes sur le site d'ici 2027. Le bassin d'emploi de Douvrin est riche de nombreuses compétences industrielles, mais demeure fragilisé par d'importantes mutations notamment dans la filière automobile. C'est pourquoi, plus globalement, ce territoire concentre toute l'attention du Gouvernement. En particulier, il bénéficie d'un soutien exceptionnel dans le cadre de la démarche « Territoire d'industrie ». Dès novembre 2020, le Gouvernement a financé et mis en place un dispositif d'appui en ingénierie. Pendant 145 jours des experts externes dans le développement industriel ont ainsi eu pour mission d'accompagner la Communauté d'Agglomération dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de rebond et de transformation. Ce soutien de terrain a notamment permis de recenser plus de 160 entreprises industrielles, de réaliser plus d'une centaine d'entretiens avec des entreprises, et ainsi d'identifier de nombreux projets d'investissements industriels à accélérer et accompagner. A travers ces actions, l'Etat a ainsi apporté un soutien concret, rapide et sur-mesure, au service de la collectivité et du territoire, avec d'ores et déjà 16 projets financés par France Relance. Enfin, concernant la production de moteurs thermiques, le Gouvernement veillera à ce que les négociations en cours sur la définition de la norme européenne Euro 7 ne conduisent pas à des contraintes excessives qui excluent même les moteurs les plus performants. Ainsi, dans le cadre des échanges réguliers que nous entretenons avec Stellantis, le constructeur a annoncé que la prochaine génération du moteur essence EB de génération 3, qui comptera probablement parmi les derniers fabriqués en Europe, sera localisée à Douvrin. C'est une excellente nouvelle pour l'entreprise, pour ses salariés, et pour la région. Elle permettra d'assurer un partage de l'activité industrielle entre la production de batteries et de moteurs thermiques pour un niveau d'emplois au moins équivalent au niveau actuel, sur le long terme.

5092

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de Rouen

18148. – 26 mars 2019. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Rouen face à la montée, à l'échelle nationale, des actes d'agressions physiques contre les agents de l'administration pénitentiaire. Selon des informations syndicales, 102 surveillants de l'administration pénitentiaire ont déjà été agressés physiquement au 15 mars 2019, un chiffre en nette augmentation depuis cinq ans. L'agression à l'arme blanche, qui a failli coûter la vie de deux surveillants au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, par un détenu radicalisé, a été à l'origine d'un mouvement de protestation dans plusieurs établissements carcéraux de France auquel s'est joint la maison d'arrêt de Rouen. Ce

dernier établissement, qui gère un peu moins de 600 détenus, est confronté à une situation de sous-effectif chronique depuis de nombreuses années. Il manque ainsi l'équivalent de 2 à 3 personnes par équipe. Cette situation est notamment due au fait que 18 postes de surveillants affectés à la maison d'arrêt de Rouen sont occupés par des agents qui ne sont plus dans l'établissement, notamment dans le cadre de mesures de détachement d'agents auprès d'autres administrations. Les agents font état de difficultés à recruter et à conserver les nouvelles recrues au sein de l'administration pénitentiaire au regard des difficultés du métier, de ses contraintes, ainsi que de la modestie des rémunérations des agents. Dans les faits, un surveillant commence actuellement avec 1 450 euros en début de carrière contre 2 200 euros en fin de carrière. La modestie des rémunérations constitue l'un des principaux freins au recrutement et à la fidélisation au métier de surveillant. Cette question a été à l'origine du grand mouvement social qui a affecté l'administration pénitentiaire en janvier 2018. Un conflit qui a été étouffé par l'administration pénitentiaire en recourant à des sanctions disciplinaires et financières et moyennant un accord signé par une organisation syndicale minoritaire prévoyant des mesures techniques destinées à améliorer la sécurité des surveillants, notamment pour améliorer la gestion des détenus radicalisés et violents. La maison d'arrêt de Rouen gère actuellement un peu moins d'une dizaine de détenus identifiés radicalisés et potentiellement dangereux. Ces derniers sont détenus dans les mêmes conditions que les détenus de droit commun, faute de structure et de moyens spécifiques dédiés. Ces individus radicalisés sont aujourd'hui en contact avec les autres détenus de la maison d'arrêt et sont susceptibles de diffuser leur message de haine auprès d'eux et en particulier, auprès des détenus présentant des troubles psychologiques. Malgré les annonces du ministère de la justice de l'année passée, les surveillants de la maison d'arrêt de Rouen ne disposent à ce jour d'aucun équipement de sécurité supplémentaire. Ils ne sont toujours pas dotés de gilet pare-lame, ni d'équipement de défense individuel. Aussi, ils ne peuvent compter que sur leur système d'alarme portatif ainsi que sur l'assistance et la réactivité de leurs collègues qui, eux-mêmes, sont déjà occupés à réaliser plusieurs tâches du fait du contexte chronique de sous-effectif. Un sous-effectif également préjudiciable pour la formation continue des surveillants, qui bien souvent ne peuvent pas les suivre, faute de collègue disponible pour assurer temporairement leurs missions. Par ailleurs, les surveillants s'interrogent sur la pertinence de la réglementation applicable aux familles qui se présentent aux parloirs pour échanger avec leurs proches détenus. À ce jour, la réglementation interdit de réaliser des fouilles par palpation systématique sur les familles se présentant aux parloirs lesquelles peuvent potentiellement faire entrer des objets prohibés dans l'établissement et en particulier, des objets susceptibles de servir d'arme. Partageant les revendications portées par les organisations syndicales présentes à la maison d'arrêt de Rouen, il demande quelles dispositions entend prendre Mme la ministre pour mettre un terme à la situation de sous-effectif chronique à laquelle est confronté cet établissement ainsi que pour assurer la sécurité des surveillants et le traitement adéquat des détenus identifiés radicalisés. Enfin, il lui demande de lui préciser les intentions du ministère en termes de revalorisation des rémunérations des agents de l'administration pénitentiaire ainsi que les perspectives d'évolution d'effectifs au sein de cette administration. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire et de leur sécurité au sein des établissements pénitentiaires constitue une priorité de l'action du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Dès 2019, le corps d'encadrement et d'application a connu une réforme importante visant à moderniser ses modalités de recrutement, de classement et d'avancement, afin notamment d'accroître son attractivité et de fidéliser davantage les agents exerçant au sein d'établissements pénitentiaires jugés difficiles. Il s'agit tout d'abord de la création d'un coefficient de majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) pour les surveillants et gradés ne bénéficiant pas d'une ICP majorée. Cette mesure, chiffrée à 5,3 M€ en 2021, permettra de multiplier l'ICP de base d'un montant de 1 400 € par un coefficient déterminé en fonction du corps et de l'échelon des agents. La revalorisation de la prime de sujétion spéciale (PSS) de 27,5 % à 28 % pour les personnels du corps d'encadrement et d'application est par ailleurs appliquée pour un coût évalué à 3,4 M€. En outre, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans certains établissements moins attractifs : les agents qui, à l'issue de leur réussite à un concours national à affectation locale, choisissent une affectation pour au moins six ans sur ces établissements peuvent bénéficier d'une prime de 8 000 € versée en trois fois, dont 4 000 € dès la prise de fonctions. Au 1^{er} janvier 2021, le salaire net d'un surveillant en début de carrière s'élève à 1 624,75 € et atteint 2 264,81 € en fin de carrière. Le salaire en fin de carrière se situe à 2 315,21 € pour un brigadier, à 2 626,69 € pour un major. A ces montants s'ajoutent les heures supplémentaires, les indemnités dimanches et jours fériés ainsi que les nuits. D'autres mesures nouvelles, dans le prolongement de celles évoquées ci-dessus, seront proposées au titre du projet de loi de finances pour 2022 : la revalorisation de l'indemnité de nuit ; la revalorisation de l'indemnité de fonction et d'objectifs du corps de commandement et des chefs des services pénitentiaires (CSP) ; la revalorisation des moniteurs de sport ; l'augmentation de 0,5 point de la PSS des personnels de surveillance (hors CSP) ; la montée en charge de la prime de fidélisation de la direction de

l'administration pénitentiaire ; la poursuite de l'augmentation des coefficients de majoration de l'ICP lancée en 2021. Par ailleurs, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice a prévu un plan de comblement de vacances de 1 100 emplois de surveillants dans les établissements pénitentiaires sur la période 2018-2022. A la maison d'arrêt de Rouen, le taux de couverture de l'établissement s'élève actuellement à 95 % pour les personnels de surveillance, ce qui est un taux satisfaisant. Concernant les personnes détenues, la prise en charge des publics radicalisés constitue un axe central de la politique de sécurisation des établissements pénitentiaires avec un budget de 70M € en 2021, soit 9 % de plus qu'en 2020. Le ministère de la Justice poursuit la généralisation des modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, expérimentées par l'administration pénitentiaire depuis 2015. Ces actions sont aujourd'hui développées à travers plusieurs dispositifs consacrés par le plan national de prévention de la radicalisation : grilles de détection de la radicalisation, programmes de prévention de la radicalisation violente, quartiers d'évaluation de la radicalisation et quartiers de prise en charge de la radicalisation. Au 17 mai 2021, la maison d'arrêt de Rouen comprend 7 détenus suivis au titre de la radicalisation. Une note de service encadre la gestion de la détention de ces profils. Elle prévoit notamment l'encellulement individuel, la présence de deux agents à l'ouverture des cellules, une fouille par palpation à chaque sortie de cellule par l'agent d'étage, une rotation de cellule chaque trimestre. Par ailleurs, une formation intitulée « Actions du terrorisme : les décoder, les prévenir en milieu pénitentiaire » a été dispensée à 11 agents de la maison d'arrêt de Rouen en octobre 2019. En 2020, la formation n'a pu être reconduite en raison de la crise sanitaire. Une nouvelle session sera organisée à l'établissement en juin 2021. Le renforcement de la sécurité des surveillants pénitentiaires passe enfin par l'amélioration des équipements des personnels et des établissements. A ce titre, la généralisation des gilets pare-lame est en voie d'achèvement, les personnels affectés dans les quartiers sensibles ayant été équipés en priorité. Au 31 décembre 2020, 10 690 agents disposaient de leur gilet pare-lame. 7 840 gilets sont actuellement en cours d'expédition. 64 % des surveillants en établissements seront dotés à l'issue de cette livraison. A la maison d'arrêt de Rouen, 80 % sur un total de 212 personnels en tenue sont actuellement dotés d'un gilet pare-lames. Le port de ce gilet en détention y est généralisé.

Lieux de privation de liberté

Transferts de détenus

23485. – 8 octobre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les différents problèmes rencontrés lors des transferts des détenus. L'Union syndicale des magistrats (USM) a publié le 1^{er} octobre 2019 un Livre blanc sur ce sujet « Urgence pour les extractions judiciaires. Les extractions judiciaires mettent les tribunaux dans le rouge ». Le transfert de ces compétences des agents de police au personnel pénitencier ne s'est pas fait sans difficultés et elles persistent. Cela crée des situations ubuesques et dangereuses. Le journal *Le Monde* précise que « De janvier à août, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble a ainsi dû ordonner sept remises en liberté pour des personnes arrivées au terme du délai légal de leur détention provisoire et qui n'ont pu être amenées à temps au tribunal pour leur procès ou devant leur juge d'instruction pour la prolongation de la détention. Toujours à Grenoble, aucune des extractions judiciaires demandées en juillet par les juges d'instruction n'a été exécutée ». Face à ces dysfonctionnements majeurs, elle lui demande ce que le Gouvernement met concrètement en œuvre pour y remédier.

Réponse. – La reprise des extractions judiciaires par le ministère de la Justice, mission jusqu'alors assurée par le ministère de l'intérieur, a débuté en 2011 et s'est achevée en novembre 2019. Les extractions judiciaires sont désormais programmées par les autorités de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ) de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires. Ce transfert de compétences, issu d'un arbitrage interministériel du 30 septembre 2010, a sous-estimé le besoin en moyens humains pour l'administration pénitentiaire induit par la charge de ces nouvelles missions. Par ailleurs, cette décision reposait sur l'hypothèse d'une diminution des extractions judiciaires avec le développement de la visioconférence. Or, le nombre d'extractions judiciaires n'a cessé de croître avec notamment l'augmentation du nombre de personnes détenues. Ainsi, au cours des dix dernières années, le besoin en effectifs a été plusieurs fois réévalué. Des moyens ont été progressivement alloués à la direction de l'administration pénitentiaire, avec 1 800 équivalents temps plein (ETP) dont 1 200 par transfert d'emplois du ministère de l'intérieur, affectés en deux temps (800 ETP en 2010, puis 400 ETP en 2013). En 2015, 450 emplois ont été créés, puis 150 emplois (50 par an) entre 2017 et 2019. Le positionnement géographique des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) n'étant pas toujours optimal en terme de distance au regard de la localisation des juridictions et des établissements pénitentiaires, des équipes dédiées aux extractions judiciaires vicinales (EJV) ont également été créées par l'administration pénitentiaire dans 47 prisons par une circulaire du 28 septembre 2017. Par ailleurs, les forces de police (pour dix-huit établissements pénitentiaires) et de gendarmerie (pour deux établissements) continuent à assurer des missions

d'extractions de proximité. Enfin, il est nécessaire de préciser que cette circulaire du 28 septembre 2017, tout en rappelant le principe d'une mise à exécution de toutes les réquisitions d'extraction adressées aux autorités de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ), permet à l'administration pénitentiaire, confrontée à une carence absolue de moyens s'agissant des extractions à enjeu procédural majeur, de transmettre l'ordre d'extraction aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et d'en informer l'autorité judiciaire. Cette subsidiarité a été envisagée afin de permettre à l'administration pénitentiaire d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la reprise de la charge des extractions jusqu'au terme du processus. En dépit du transfert des effectifs du ministère de l'intérieur vers celui de la justice et d'une rationalisation importante des process, le dispositif s'est avéré insuffisant pour répondre à la parfaite exécution de la mission : le taux de carence global, même s'il a été très significativement réduit, était encore de 7% en moyenne au premier semestre 2021. Par ailleurs, des libérations de détenus, consécutives à ces impossibilités, sont effectivement à déplorer. Dans ce contexte, une mission interministérielle du 14 septembre 2020 a été diligentée par les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'économie et des finances. Elle a très récemment rendu ses conclusions, le 21 avril 2021. Depuis lors, les ministères de la justice et de l'intérieur travaillent en étroite collaboration en lien avec le ministère du budget pour mettre en œuvre les recommandations issues du rapport d'inspection et améliorer, très significativement et à court terme, la mission des extractions judiciaires.

Crimes, délits et contraventions

Application de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants

32493. – 29 septembre 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application concrète de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants. Cette sanction pénale, prévue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, est prononcée en dehors d'un procès, sur décision des forces de l'ordre après constatation d'une infraction pour certains délits courants. Au 1^{er} septembre 2020, ce dispositif a été étendu sur l'ensemble du territoire national pour le délit d'usage de stupéfiants, afin d'apporter une réponse pénale plus systématique et de désengorger les tribunaux. Toutefois, en cas de requête en exonération formulée dans les 45 jours par l'intéressé, l'application de cette amende devient conditionnée à une validation du procureur de la République. Dans les faits, il semblerait que ces derniers soient parfois réticents à en exiger le paiement effectif. Cette situation renforce *in fine* le sentiment d'impunité et participe au découragement ressenti par les forces de l'ordre sur le terrain. En outre, elle peut remettre en cause l'efficacité d'une mesure attendue par les citoyens, destinée à renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants. Afin de faire la lumière sur ces possibles dysfonctionnements, il demande la publication croisée des statistiques des amendes forfaitaires émises par les forces de l'ordre, des requêtes en exonération et des applications effectives des sanctions après examen des procureurs de la République.

Réponse. – Les personnes à l'encontre desquelles une amende forfaitaire délictuelle a été relevée pour usage de stupéfiants, disposent d'un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de l'amende à leur domicile pour formuler une requête en exonération. Cette requête peut intervenir : - en cas d'usurpation d'identité, la personne verbalisée ayant usurpé les éléments d'identité d'un tiers, finalement destinataire de l'avis d'amende forfaitaire délictuelle ; - pour tout autre motif, devant être explicité dans la requête en exonération. L'antenne du parquet de Rennes détachée auprès du Centre National de Traitement (CNT) examine la recevabilité de la requête en exonération. Les critères d'appréciation sont formels : présence des pièces nécessaires, respect du délai de contestation, présence ou absence d'une consignation, etc. Si la requête est déclarée formellement recevable par le parquet du CNT, le sort de la procédure dépend du cas de contestation : - en cas de contestation fondée sur une usurpation d'identité, le plaignant qui prétend que ses éléments d'identité ont été usurpés est informé de la fin de la forfaitisation du délit constaté, les règles classiques de procédure pénale étant appliquées ; - en cas de contestations fondées sur d'autres motifs, la procédure est transmise au procureur de la République du domicile du requérant, le parquet local compétent apprécie alors le bien-fondé de la contestation et peut décider : - de classer la procédure sans suite si la contestation est fondée ; - de poursuivre l'auteur de l'usage de stupéfiants, éventuellement après une enquête plus approfondie, dans ce cas de figure, la peine minimale d'amende prononcée devra, sauf motivation spéciale exceptionnelle, être égale au montant de l'amende forfaitaire délictuelle majoré de 10 %. En pratique, entre le 1^{er} septembre 2020, date de la généralisation de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants, et le 19 avril 2021, 59 311 verbalisations ont été établies par les forces de l'ordre, dont 31 257 au cours des premiers mois de l'année 2021. Au cours de la même période, 634 contestations ont été formulées par les usagers verbalisés, soit moins de 1,1 % du total. 405 de ces contestations ont été reçues au cours des premiers mois de 2021. Parmi elles, 95 ont été déclarées recevables et transmises au parquet local compétent, soit 0,3 % du total des verbalisations de la période. Il convient par ailleurs de relever qu'au 29 septembre 2020, date de la question

écrite, compte tenu des délais incompressibles de traitement, aucune requête en exonération n'avait encore été transmise aux procureurs de la République localement compétents, lesquels ne s'étaient dès lors pas encore prononcés sur ces contestations.

Lieux de privation de liberté

Moyens au transfèrement des détenus dans l'administration pénitentiaire

34727. – 8 décembre 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du transfèrement. Par une décision interministérielle du 30 septembre 2010, la mission d'extraction judiciaire a été transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice, avec un passage de relais engagé en 2011. Mais ce passage de relais progressif a connu de nombreux dysfonctionnements dans les transfèremens de détenus entre prison et tribunal, entraînant parfois des renvois de procès ou d'auditions. Pour l'année 2016, le nombre d'extractions judiciaires requises s'élevait à près de 65 244, sur l'ensemble des régions reprises, dont 45 119 réalisées, 6 640 annulées, et 13 479 non exécutées (soit environ 21 %) ; en 2015 : 36 351 requises, 11 % non exécutées. Le transfert d'emplois nécessaire a dû être aussi réévalué à 1 200 postes en novembre 2013. Le nombre d'extractions non exécutées a pu être limité grâce au concours régulier de la gendarmerie et de la police dans des conditions souvent très difficiles, compte tenu de la mobilisation des effectifs et des matériels dédiés à cette mission. Il souhaite savoir s'il est envisagé de doter l'administration pénitentiaire des moyens pour qu'elle procède elle-même au transfèrement des détenus, ce qui ouvrirait la fonction sur des tâches plus variées et de nouvelles approches professionnelles et libérerait un temps précieux pour les forces de police et de gendarmerie.

Réponse. – La reprise des extractions judiciaires par le ministère de la Justice, mission jusqu'alors assurée par le ministère de l'intérieur, a débuté en 2011 et s'est achevée en novembre 2019. Les extractions judiciaires sont désormais programmées par les autorités de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ) de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires. Ce transfert de compétences, issu d'un arbitrage interministériel du 30 septembre 2010, a sous-estimé le besoin en moyens humains pour l'administration pénitentiaire induit par la charge de ces nouvelles missions. Par ailleurs, cette décision reposait sur l'hypothèse d'une diminution des extractions judiciaires avec le développement de la visioconférence. Or, le nombre d'extractions judiciaires n'a cessé de croître avec notamment l'augmentation du nombre de personnes détenues. Ainsi, au cours des dix dernières années, le besoin en effectifs a été plusieurs fois réévalué. Des moyens ont été progressivement alloués à la direction de l'administration pénitentiaire, avec 1 800 équivalents temps plein (ETP) dont 1 200 par transfert d'emplois du ministère de l'intérieur, affectés en deux temps (800 ETP en 2010, puis 400 ETP en 2013). En 2015, 450 emplois ont été créés, puis 150 emplois (50 par an) entre 2017 et 2019. Le positionnement géographique des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) n'étant pas toujours optimal en terme de distance au regard de la localisation des juridictions et des établissements pénitentiaires, des équipes dédiées aux extractions judiciaires vicinales (EJV) ont également été créées par l'administration pénitentiaire dans 47 prisons par une circulaire du 28 septembre 2017. Par ailleurs, les forces de police (pour dix-huit établissements pénitentiaires) et de gendarmerie (pour deux établissements) continuent à assurer des missions d'extractions de proximité. Enfin, il est nécessaire de préciser que cette circulaire du 28 septembre 2017, tout en rappelant le principe d'une mise à exécution de toutes les réquisitions d'extraction adressées aux autorités de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ), permet à l'administration pénitentiaire, confrontée à une carence absolue de moyens s'agissant des extractions à enjeu procédural majeur, de transmettre l'ordre d'extraction aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et d'en informer l'autorité judiciaire. Cette subsidiarité a été envisagée afin de permettre à l'administration pénitentiaire d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la reprise de la charge des extractions jusqu'au terme du processus. En dépit du transfert des effectifs du ministère de l'intérieur vers celui de la justice et d'une rationalisation importante des process, le dispositif s'est avéré insuffisant pour répondre à la parfaite exécution de la mission : le taux de carence global, même s'il a été très significativement réduit, était encore de 7% en moyenne au premier semestre 2021. Par ailleurs, des libérations de détenus, consécutives à ces impossibilités, sont effectivement à déplorer. Dans ce contexte, une mission interministérielle du 14 septembre 2020 a été diligentée par les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'économie et des finances. Elle a très récemment rendu ses conclusions, le 21 avril 2021. Depuis lors, les ministères de la justice et de l'intérieur travaillent en étroite collaboration en lien avec le ministère du budget pour mettre en œuvre les recommandations issues du rapport d'inspection. Cela passe notamment par des équivalents temps plein supplémentaires au bénéfice de l'administration pénitentiaire. Ce travail interministériel bien engagé permettra d'améliorer, très significativement et à court terme, la mission des extractions judiciaires.

*Lieux de privation de liberté**Établissements pénitentiaires et covid-19*

35818. – 26 janvier 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des établissements pénitentiaires face à l'évolution de la pandémie de la covid-19. Mme la députée a été informée de plusieurs cas positifs au sein de la population carcérale en plus du personnel pénitentiaire. Les conditions de surpeuplement de ces établissements ne permettent pas facilement de pratiquer un isolement sanitaire dans des conditions humainement acceptables. La vaccination n'étant plus une option réalisable dès lors qu'un *cluster* viral est installé, Mme la députée demande à M. le ministre si des campagnes anticipées de vaccination peuvent être envisagées dans les centres pénitentiaires épargnés par une contamination avérée. De plus, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant aux protocoles mis en place ou envisagés par l'administration pénitentiaire afin de contenir la pandémie dans ses établissements et assurer aux détenus et au personnel pénitentiaire les conditions sanitaires qui leur sont dues. – **Question signalée.**

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, des mesures ont été très rapidement prises afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les détentions et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) tout en garantissant la continuité du service public pénitentiaire. Ces mesures ont été en permanence adaptées à l'évolution de la situation sanitaire et des consignes interministérielles. Elles ont été adressées aux établissements et aux SPIP sous la forme d'une quinzaine d'instructions écrites depuis le 27 février 2020. S'agissant des détenus, au 7 juin 2021, 92 ont été testés positifs (3 368 cas positifs depuis le début de la pandémie). Trois sont décédés. Le nombre de détenus atteignait à la même date 65 384 (contre 71 679 le 16 mars 2020), portant la densité carcérale à 108 % pour l'ensemble des établissements et à 125 % pour les maisons d'arrêt. En application des dispositions prévues pour la population générale, les établissements pénitentiaires participent étroitement, en lien avec les unités sanitaires en milieu pénitentiaire, au repérage, au signalement, au confinement et à la prise en charge des détenus malades en veillant à l'application stricte des mesures de protection sanitaire par les personnels, détenus et intervenants. Afin que la protection de chacun contre la propagation du virus soit efficace, les détenus positifs au virus ou présentant des symptômes évocateurs sont, sans délai, regroupés dans des unités strictement séparées des autres secteurs de la détention et, dans la mesure du possible, placés seuls en cellule. Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des personnels et la population pénale dès la sortie de la cellule. Cela vient compléter la dotation des établissements en savon, en essuie-mains à usage unique et en solution hydro-alcoolique, ainsi que l'application de mesures d'hygiène renforcée (nettoyage systématique et régulier des zones d'accès et des espaces) et des gestes-barrières. L'approvisionnement des établissements en solution hydro-alcoolique est régulièrement assuré (2 500 litres livrés chaque semaine). En ce qui concerne les tests, la doctrine du ministère des solidarités et de la santé prévoit qu'au-delà de la stratégie relative au dépistage des personnes symptomatiques et des cas contacts, des campagnes de tests des personnels et des personnes détenues sont organisées dès que la situation locale le justifie, sur décision des autorités sanitaires. Ces dernières peuvent, le cas échéant, couvrir l'ensemble d'un établissement pénitentiaire. A titre d'exemple, le 19 janvier dernier, une campagne a permis de tester près de 500 détenus au centre pénitentiaire de Fresnes. Concernant la vaccination, le ministère des solidarités et de la santé a retenu pour les personnes détenues des critères identiques à ceux de la population générale. Ceux-ci s'appuient sur les recommandations formulées par la haute autorité de santé, à savoir la priorisation en fonction de l'âge et la présence ou non de comorbidités associées à un risque de développer une forme grave de covid-19. Les détenus ont donc été vaccinés au même rythme que la population générale : d'abord les plus âgées et les plus fragiles, puis les personnes placées sous main de justice de plus de 55 ans, etc. 6 493 détenus sont déjà vaccinés à la date du 7 juin 2021 grâce à une coopération efficace avec les unités sanitaires présentes au sein des établissements pénitentiaires. Cette campagne se poursuit activement. Enfin, les personnels pénitentiaires sont reconnus comme prioritaires pour se faire vacciner et la vaccination des agents de plus de 55 ans a débuté mi-avril 2021.

*Fonction publique de l'État**Arbitrage sur le projet de fusion des corps de direction pénitentiaires*

37212. – 16 mars 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fusion des corps de direction pénitentiaires initialement prévue au second semestre 2020. Il rappelle que la précédente garde des sceaux s'était engagée à un début des travaux concrets sur un projet de fusion des corps de direction pénitentiaires. Il relève que certaines organisations syndicales représentatives des directeurs pénitentiaires soutiendraient la mise en œuvre d'une telle fusion. Il ajoute que la précédente garde des sceaux aurait pris cet engagement à plusieurs reprises devant le séminaire des chefs de service de l'administration pénitentiaire. Il rappelle que cette proposition de fusion des corps des directeurs pénitentiaires est reprise pour une

réalisation à court terme par le rapport dit « Thiriez » sur la haute fonction publique. Il note que les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation particulièrement, bien que mentionnés comme appartenant à la haute fonction publique dans ledit rapport, ont un statut qui ne correspond pas à ce niveau de missions. Il relève, à la suite du dernier remaniement ministériel, que le nouveau garde des sceaux aurait indiqué que cette question de fusion ferait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Ainsi, il souhaite savoir si le Premier ministre envisage d'arbitrer prochainement sur ce projet de fusion des corps de direction pénitentiaires initialement prévue au second semestre 2020.

Réponse. – Lors du discours inaugural du comité des cadres de l'administration pénitentiaire le 23 janvier 2020 à Paris, Madame Nicole Belloubet, alors ministre de la Justice, a souhaité engager une réflexion d'envergure sur l'encadrement de l'administration pénitentiaire en menant une analyse exploratoire sur un éventuel rapprochement des corps de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et de directeur des services pénitentiaires (DSP). Dans le cadre de la mise en œuvre des propositions du rapport Thiriez, il a été acté la création d'un tronc commun de formation à plusieurs grandes écoles du réseau des écoles du service public auquel l'École nationale d'administration pénitentiaire est associée. Pour permettre aux DSP et au DPIP d'intégrer définitivement les corps de la haute fonction publique, il est toutefois nécessaire de modifier leurs statuts. Ainsi, concernant les DSP, des travaux interministériels sont actuellement en cours sur une évolution du statut permettant d'acter cette évolution (création d'un corps vivier en catégorie A, mise en place d'une voie de recrutement par tour extérieur, obligation de mobilité renforcée...). Une proposition d'évolution du statut des DPIP, poursuivant dans le même objectif, sera transmis dans les prochaines semaines aux partenaires interministériels.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Personnes handicapées

Retraite des personnes en situation d'invalidité

37508. – 23 mars 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la situation spécifique des personnes en situation d'invalidité dans le calcul du montant de leur retraite. Le calcul du montant de retraite, dans le système actuel, se fait de la même manière pour les personnes valides que pour les personnes invalides. Les 25 meilleures années de salaire sont retenues. Les personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité sont lésées par ce mode de calcul. En effet, leur situation d'invalidité les conduit, dans la plupart des cas, à mettre fin prématurément à leur carrière. De ce fait, les 25 meilleures années correspondent souvent à leur début de carrière, aux périodes de premiers emplois, à des rémunérations au SMIC ou à des contrats à temps partiel. S'ajoutent les absences de salaires liés à la maladie. Le montant de retraite, calculé sur ce principe, défavorise les personnes invalides. En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions envisagées pour améliorer cette situation.

Réponse. – La situation des personnes en situation d'invalidité est aujourd'hui prise en compte dans les droits à retraite au travers de plusieurs dispositifs ayant pour objet de pallier le caractère éventuellement incomplet de leur carrière professionnelle. En premier lieu, les assurés du régime général bénéficiant d'une pension d'invalidité se voient garantir le bénéfice d'une pension de retraite au taux plein, c'est-à-dire sans décote, dès l'âge légal de départ à la retraite soit 62 ans, quelle que soit la durée de leur carrière. Cette règle vaut également pour les droits à retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, liquidés sans coefficient d'anticipation dès cet âge. En outre, à compter de l'âge légal, la pension de retraite est substituée automatiquement à la pension d'invalidité afin d'éviter les situations de rupture de ressources et de simplifier les démarches des assurés. Toutefois, l'assuré qui souhaite prolonger son activité professionnelle peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à son départ à la retraite, et au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein soit 67 ans. Par ailleurs, ceux qui, à l'âge légal, se trouvent temporairement sans activité professionnelle peuvent, lorsqu'ils le souhaitent, conserver le bénéfice de leur pension d'invalidité pendant une durée de 6 mois afin de poursuivre leurs démarches de retour à l'emploi. En second lieu, les périodes de perception des pensions d'invalidité, mais aussi les arrêts maladie lorsqu'ils donnent lieu à indemnités journalières pendant 60 jours, ouvrent droit à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de retraite. Les années qui comportent uniquement des validations gratuites de trimestres n'entrent pas dans le calcul du salaire annuel moyen de façon à éviter la diminution de ce salaire de référence au titre des 25 meilleures années. Un report au compte de la pension d'invalidité, dont le montant est généralement inférieur aux salaires perçus pendant la période d'activité professionnelle, diminuerait en effet le plus

souvent le salaire annuel moyen et serait donc défavorable aux assurés. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, des points de retraite sont attribués pendant la période de perception de la pension d'invalidité sans contrepartie de cotisations et sont calculés sur la base des points de retraite acquis au cours de l'année précédant celle de l'interruption de travail. En dernier lieu, les personnes invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dès l'âge légal d'ouverture des droits à pension de retraite, soit 62 ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à l'ASPA est fixé à 65 ans.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Politique sociale

Utilisation dans la Loire des montants collectés dans le cadre de la CSA

21345. – 9 juillet 2019. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation des montants collectés dans le cadre de la Contribution solidarité autonomie (CSA). Chaque année, la « journée de solidarité » rapporte plus de deux milliards d'euros destinés au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Depuis sa création en 2004, la CSA a ainsi permis de collecter près de 35 milliards d'euros. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse des fonds détaillés par instruction aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de grands plans nationaux ou des PAI, qui permettent la réalisation de travaux de rénovation des établissements tels les EHPAD. Il souhaite par conséquent que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les montants reversés par la CNSA aux établissements du département de la Loire, année par année, ainsi que le détail des projets réalisés ou en cours de réalisation.

Réponse. – Ci-dessous figurent les montants reversés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux établissements du département de la Loire, année par année, ainsi que le détail des projets réalisés ou en cours de réalisation. En 2018 : au titre du plan d'aide à l'investissement 2018, un montant total de crédits de 1 659 361 € a été attribué à deux structures du département de la Loire : - plan d'aide à l'investissement Mellet-Mandard, dans la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, a reçu un montant de 1 168 578 € au titre du plan d'aide à l'investissement pour des travaux de reconstruction dont le coût total s'élève à 10 492 160 €. - La Résidence Mutualiste l'Embellie, dans la commune de SAINT-ETIENNE, a reçu la somme de 490 783 € au titre du plan d'aide à l'investissement pour des travaux de restructuration, sur un coût total de travaux de 2 377 130€. En 2019 : plan d'aide à l'investissement de Bourg-Argental, situé dans ladite commune, a reçu 1 400 000€ au titre du plan d'aide à l'investissement pour des travaux de restructuration, sur un coût total de travaux de 7 787 238€. En 2020 : Le Centre hospitalier de Chazelles-sur-Lyon, situé dans ladite commune, a reçu 1 278 244 € au titre du plan d'aide à l'investissement pour des travaux de reconstruction, dont le coût total est de 16 099 909€. Au total, sur les trois années considérées, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a versé un montant de 4 337 605 € au titre de son Plan d'aide à l'investissement pour le financement de travaux de reconstruction ou de restructuration en direction d'établissements médico-sociaux dans le département de la Loire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Développement durable

Barquette plastique pour le raisin de table

39525. – 15 juin 2021. – M. Adrien Morenas alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité, à titre momentanément dérogatoire, d'autoriser les barquettes plastiques pour le raisin de table. En effet cette filière, qui travaille activement sur des alternatives, rencontre des difficultés quant au coût de revient. Par conséquent et dans l'attente d'une solution plus compétitive, une barquette 100 % biodégradable en plastique a été développée par ses soins : elle est moins coûteuse et plus respectueuse de l'environnement car, contrairement au carton alimentaire, elle est réutilisable. Il souhaite donc savoir quelle est sa position quant à l'obtention d'une telle dérogation dans les plus brefs délais.

Réponse. – La loi du 10 février 2020 prévoit que les fruits et légumes lorsqu'ils sont proposés à la vente ne peuvent être exposés à la vente dans des conditionnements en plastique, dès lorsque la masse des fruits et légumes conditionnés ne dépasse pas 1,5 kg. La volonté du législateur est de n'accorder d'exception à cette interdiction que dans les cas où il existe un risque de détérioration des produits lorsqu'ils sont vendus en vrac. Il est, en effet, urgent de réduire la part des emballages en plastique à usage unique qui constituent à la fois la majorité des quantités de

plastique mises sur le marché, mais et qui contribuent, malgré les efforts collectifs mis en œuvre pour leur collecte et leur recyclage, à la pollution de notre environnement. Le développement d'emballages en plastique biodégradable réutilisables ne peut se concevoir sans être assuré que la réutilisation sera réelle. Si ces emballages permettent le conditionnement de raisins pour permettre leur distribution au consommateur, leur réutilisation paraît au contraire incertaine car elle nécessiterait que les distributeurs puissent récupérer ces emballages. Par ailleurs, la biodégradabilité des plastiques est toute relative, puisqu'elle exige la réunion de plusieurs conditions pour être effective. Si ces plastiques sont jetés dans le milieu naturel, ils sont aussi nocifs que les plastiques conventionnels. Un projet de décret, élaboré après avoir entendu les différents acteurs du secteur des fruits et légumes, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026 afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Les discussions se poursuivent actuellement avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Nombre de producteurs ou de distributeurs de fruits et légumes ont pris la mesure de la nécessité d'abandonner le plastique et se sont déjà tournés vers des emballages en carton ou en bois léger, recyclables ou valorisables de façon certaine.